[This Document is the Property of His Britannic Majesty's Government.]

Printed for the use of the Foreign Office. *May* 1912.

CONFIDENTIAL.

(10041.)

10

F.O.
424

EXTRACTS FROM CORRESPONDENCE

RELATIVE TO THE

TURCO-PERSIAN BOUNDARY NEGOTIATIONS.

PART III.

7 D

1845-1852.

[This Document is the Property of His Britannic Majesty's Government.]

Printed for the use of the Foreign Office. *May* 1912.

CONFIDENTIAL.

(10041.)

EXTRACTS FROM CORRESPONDENCE

RELATIVE TO THE

TURCO-PERSIAN BOUNDARY NEGOTIATIONS.

PART III.

1845-1852.

TABLE OF CONTENTS

No.	Name.	No.	Date.	Subject.	Page
1	Sir Stratford Canning (Constantinople)	82	Apr. 2, 1845	Transmitting copy of joint note of 25th March, 1845, presented by the British and Russian Ambassadors at Constantinople to the Turkish Minister for Foreign Affairs, containing terms of accommodation in the Turco-Persian boundary dispute, and copies of despatches addressed to Her Majesty's Minister at Tehran on the subject	1
2	" "	222	Sept. 17,	Transmitting translation of the Porte's reply to the proposals of the mediating representatives made in the joint note of 25th March	7
2*	Chronological abstracts	..	..	Sir Stratford Canning's despatches (not printed) from September 27, 1845, to March 19, 1846. Annexed is the protocol of the conference, held at Constantinople on February 5, 1846, by the mediating representatives and the Ottoman Minister for Foreign Affairs, recording the Porte's acceptance of the proposals made by the representatives of the mediating Powers	8*
3	Sir Stratford Canning	51	Mar. 31, 1846	Transmitting copies of correspondence with Her Majesty's Minister at Tehran and the British commissioner at Erzeroum, relative to proceedings preparatory to the conclusion and signature of a treaty of peace, &c., with copies of instructions addressed by the Porte to the Turkish plenipotentiary at Erzeroum, and of official notes exchanged by the Turkish Grand Vizier and the British and Russian Ambassadors	9
4	Mr. Wellesley .. (afterwards Lord) Cowley)	109	Nov. 3,	Reporting interviews with the Turkish Grand Vizier, on questions connected with the boundary disputes, and enclosing copies of drafts of a treaty proposed by the Turkish and Persian plenipotentiaries and the mediating commissioners, and of a map* produced by the Grand Vizier showing the position of Mohammerah ..	17
5	" " ..	171	Dec. 19,	Transmitting copy of joint note addressed to the Turkish Minister for Foreign Affairs informing of the adoption by Persia of the draft treaty proposed by the mediating commissioners, and translation of the Porte's reply withdrawing objections to cession of Island of El Khizr to Persia ..	29
6	" " ..	48	Feb. 3, 1847	Reporting on state of boundary negotiations, and enclosing project of note to be addressed by the Turkish commissioner to the Persian commissioner on signature of the treaty as to alterations to be effected before ratification	33
7	" " ..	64	17,	Transmitting copy of joint memorandum addressed by the mediating representatives to the Turkish Government giving assurances on various points connected with the treaty, and requesting instructions for nomination of commissioners to define the boundaries	37
8	Mr. Wellesley .. (afterwards Lord Cowley)	81	Mar. 3, 1847	Transmitting translation of memorandum received from the Porte relative to the right of possession of lands inhabited by broken tribes, and copy of reply returned by the mediating representatives ..	39
9	" " ..	102	24,	Transmitting translation of a note from the Porte relative to the meaning of certain articles of the treaty	41
10	" " ..	115	Apr. 2,	Reporting interview with the Turkish Minister for Foreign Affairs relative to the withdrawal of the Porte's note of 22nd (21st) March, and enclosing copy of despatch from the British consul at Bagdad, stating that the frontier tribes were up in arms	45
11	Lord Cowley ..	167	May 17,	Transmitting translation of a fresh note from the Turkish Government making particular mention of the Island of El Khizr, and copy of joint note in reply from the mediating representatives giving explanations and assurances relative to certain stipulations of the treaty. Reporting Porte's acceptance of the explanatory note, and dispatch of instructions to Turkish plenipotentiary to sign the treaty	47
12	" " ..	180	June 15,	Transmitting copy of despatch from the British commissioner at Erzeroum reporting signature of the treaty, and enclosing certified Turkish and Persian texts, protocol of conference, and copy of joint note to Persian plenipotentiary relative to the omission of article 10	53
13	" " ..	41	Feb. 2, 1848	Reporting steps taken to obtain Persian ratification of the treaty, and transmitting copies of communications exchanged with the Persian envoy, including acceptance of the explanations given to the Porte, and a declaration relative to the fortifications of Mohammerah ..	59
14	" " ..	108	Mar. 17,	Reporting delay in ratification of the treaty, and transmitting copy of the joint note of the mediating representatives, recapitulating the assurances given by the Persian envoy, accepted by the Turkish Minister for Foreign Affairs in place of a separate Act to be signed before the exchange of ratifications	67
15	" " ..	115	21,	Reporting exchange of ratifications of the treaty, and enclosing copy of signed protocol	71
15A	Colonel Williams to Sir Stratford Canning	..	Sept. 2,	Transmitting map of supposed frontier line between Turkey and Persia	73
15B	Note	..	..	Relative to the correspondence (not printed) for the period from the ratification of the treaty in 1848 to the conferences of the Boundary Commission at Mohammerah in 1849-50	73
16	Sir Stratford Canning	110	Mar. 30, 1850	Transmitting copy of despatch from the British commissioner, enclosing minutes of first, second, third, and fourth conferences held by the mediating commissioners at Mohammerah, and diagram showing award	75

* Not reproduced.

No.	Name.	No.	Date.	Subject.	Page
17	Sir Stratford Canning	117	Apr. 5, 1850	Transmitting copy of instructions addressed to the British and Russian interpreters as to adoption of a common line of demarcation at Mohammerah..	83
18	" "	140	May 4,	Transmitting copies of despatch from the British commissioner, enclosing protocols the fifth, sixth, seventh, and eighth conferences, and of instructions addressed to him	85
19	" "	172	30,	Reporting result of conference, held in concert by Her Majesty's Ambassador at Constantinople and his Russian colleague with the Grand Vizier and the Turkish Minister for Foreign Affairs, relative to acceptance of the proposed line of demarcation at Mohammerah	99
20	To Lord Bloomfield.. (St. Petersburgh)	256	July 12, 1850	Summarising the history and position of the boundary negotiations, and giving instructions as to the action to be taken ..	101
20*	Note	..	..	Relative to the proceedings of the Boundary Commission from 1850 to its conclusion in 1852	105
21	Sir Stratford Canning	391	Dec. 31, 1851	Transmitting copies of despatches from Colonel Williams, enclosing protocol of the first conference held in the Plain of Zohab on 22nd November, 1851, and copies of correspondence with the Turkish and Persian commissioners ..	107
22	" "	47	Feb. 26, 1852	Transmitting copies of reports from the British commissioner enclosing translations of the Turkish and Persian pretensions to Zohab set forth at the conferences held at Zohab and Mendali on 29th December, 1851, and 18th January, 1852, and other documents and map ..	115

Extracts from Correspondence relative to the Turco-Persian Boundary Negotiations, 1845–1852.

No. 1.

Sir Stratford Canning to Lord Aberdeen.—(Received April 26.)

(No. 82.)

Constantinople, April 2, 1845.

My Lord,

I HAVE now the honour to forward to your Lordship a copy of the note signed jointly by M. de Titow and myself, which, in concert with that envoy, I presented to Shekib Effendi, at our conference of the 25th ultimo, on the subject of the Turco-Persian negotiation. I have already apprised your Lordship of the favourable manner in which our communication was received by the Turkish Minister, though expressions which have since fallen from his Excellency in private lead me to apprehend that the objections relating to Mohammerah will not be easily surmounted. It remains for me to state that the terms of accommodation which I joined with M. de Titow in proposing to the Porte were founded upon the general purport of your Lordship's instructions, modified by that part of them which enjoined me to give due consideration to Count Nesselrode's opinions concerning the province of Zohab. With respect to the form and language of our communication, we adapted them to the impression which we thought it desirable to make upon the Turkish Government, and the note which we finally agreed to sign was the result of joint deliberation and mutual deference to considerations urged on either side. We were careful to keep within the limits of a strictly amicable mediation, but we thought it necessary, at the same time, to employ the most positive terms consistent with that principle, and we reserved the eventual intention of our Courts, conceiving that in the present stage of the business a stronger impression would be made by the intimation with which we have closed our note, than by declaring at once how little the parties would have to apprehend in case of their failing to agree.

The Russian envoy would, perhaps, have proposed, with respect to Zohab, a more rigid adherence to the alternative suggested by Count Nesselrode, and he doubted at first whether we were at liberty to submit our proposals to the Porte without a fresh sanction from home. I venture, however, to hope that the course which we finally concurred in adopting, will obtain the approval of our respective Governments, as the most conducive to success and expedition without any departure from the spirit and object, or, indeed, in my case, from the strict letter of the instructions. At all events, I readily avow that the responsibility of opinion attaches in this instance rather to me than to my colleague.

By the first steam-packet which started for Trebizond after our conference with Shekib Effendi, I apprised Her Majesty's envoy at Tehran of what had occurred, and transmitted to him a copy of the joint note. I took advantage of the same opportunity to draw his attention to an idea thrown out by the Turkish Minister for removing the conferences from Erzeroum to Constantinople, and with a view to the maintenance of tranquillity along the frontier, I brought to his knowledge the several conciliatory measures which I had recommended to the Porte on that subject, in consequence of recent complaints, and explained, as far as I was able to conjecture them, the motives which had probably delayed the Porte's answer. Copies of my despatches to Colonel Sheil are herewith enclosed, and as they contain whatever it was my duty to remark or to suggest on the points referred to, I offer no excuse for avoiding here a repetition, which would only consume your Lordship's valuable time to no purpose.

M. de Titow joined cordially with me in pressing the measures which we had previously recommended on the immediate and favourable consideration of the Porte, and we were gratified by learning from Shekib Effendi that the Persian mollah condemned to death at Bagdad is to have his sentence commuted for banishment to some part of the interior. I have now only to submit herewith, for your Lordship's more complete information, copy of a confidential letter, with its enclosures, which I addressed on the 28th ultimo to Colonel Sheil together with my ostensible despatches of that date.

I have, &c.
STRATFORD CANNING.

Enclosure 1 in No. 1.

Joint Note communicated to Shekib Effendi, Ottoman Minister for Foreign Affairs.

Les différends qui sont malheureusement survenus entre la Turquie et la Perse ont fixé l'attention sérieuse des Cours médiatrices. Sensibles à la confiance que la Sublime Porte s'est plue de mettre dans leur amitié, et désirant ardemment de voir ramener au plus tôt une parfaite harmonie entre les deux Puissances musulmanes, elles se sont fait un devoir d'examiner mûrement les diverses questions relatives à ces différends, et de peser avec la plus scrupuleuse impartialité les réclamations présentées de part et d'autre. Tout en déplorant les obstacles qui ont arrêté la négociation ouverte à Erzeroum, les deux Cours animées des sentiments les plus bienveillants, se sont empressées de répondre à l'attente que la suspension des conférences avait naturellement amené, et en cherchant la solution des difficultés dans les ressources d'une amitié équitable, elles ont pris la résolution de ne rien omettre de ce qui pourrait contribuer de leur côté à l'établissement solide des rapports de paix et de bon voisinage entre les deux États, leurs amis. C'est dans le même esprit qu'elles ont chargé leurs représentants à Constantinople de soumettre à la Sublime Porte l'opinion à laquelle elles se sont arrêtées de commun accord sur l'ensemble des matières en litige.

Les représentants ne peuvent exécuter les instructions, dont ils sont munis, sans se féliciter d'être les organes auprès de la Porte d'une communication qui offre à la fois une nouvelle preuve de l'amitié de leurs Cours pour elle, et le moyen le plus sûr de garantir contre toute attaque, et contre tout désordre, dans l'intérêt du fisc, du commerce et de l'humanité, la longue frontière qui sépare son Empire de celui de la Perse.

Il leur aurait été agréable de présenter au Ministère ottoman une conclusion entièrement conforme aux demandes articulées de sa part, si l'évidence du bon droit avait pu se constater avec la clarté nécessaire, si les principes d'équité aussi bien que l'intérêt réel et durable de la Porte n'eussent pas réclamé impérieusement un accommodement dont la portée serait en mesure avec tous les besoins de la circonstance.

Ils sont persuadés que les Ministres de Sa Hautesse ne manqueront pas de reconnaître tout ce qu'il y a de juste et d'indispensable dans cette manière de voir. Ils s'en remettent à leur sagacité pour apprécier la haute pensée des Gouvernements médiateurs dans toute son étendue. Ils aiment à croire que l'attention du conseil sera fixée sur l'ensemble des propositions adoptées, après un mûr examen, par les deux Cours amies, et qu'il sentira l'importance de ne pas retarder son adhésion à un arrangement qui ne pourra obtenir la valeur légale et les formes d'un traité permanent avant que l'assentiment de la Perse n'y soit ajouté et que les instructions nécessaires ne soient envoyées de part et d'autre aux plénipotentiaires respectifs.

Les représentants ne se croient pas appelés à reproduire en détail les diverses réclamations, et toutes les prétentions élevées de chaque côté. Tout ce qui est important à cet égard se trouve consigné, soit dans les pleins pouvoirs mutuellement échangés, soit dans les protocoles des conférences d'Erzéroum. Il suffit ici d'observer que les Cours médiatrices ne pouvaient que reconnaître l'impossibilité de déterminer séparément les mérites de chaque question principale, et en même temps l'utilité, par rapport aux vrais intérêts des parties litigantes, de combiner les divers éléments de conciliation qui ressortissaient des mêmes questions envisagées dans leur ensemble. L'incertitude qui ne cesse de planer sur les titres du territoire contesté, nonobstant tous les efforts pour les éclaircir et l'impossibilité de rejeter sans compensation quelconque la masse des indemnités pécuniaires réclamées de part et d'autre, ne laissaient pas lieu à la moindre hésitation à cet égard.

La transaction que les deux Cours sont convenues de présenter à la Sublime Porte et à la Perse, comme résultat de ces considérations, se réduit aux articles suivants :—

1. Les hautes parties conviendraient de renoncer au payement de toute réclamation pécuniaire de part et d'autre.

2. La Perse se désisterait de toute prétention quelconque sur la ville et la province de Souleïmanieh ; elle s'engagerait, soit à remettre à la Porte la plaine de Zohab, c'est-à-dire toute la partie occidentale de cette province, soit à lui offrir un dédommagement équitable convenu de gré à gré. La Porte, de son côté, consentirait à laisser la Perse en possession de toute la partie orientale ou montagneuse de Zohab, de l'île sur laquelle est située Mohammerah, et autant de la rive gauche du Chatt-el-Arab qu'en occupent aujourd'hui de fait les habitants reconnus comme dépendants de la Perse, y compris la libre jouissance de la navigation du fleuve depuis son embouchure jusqu'au point de contact des limites respectives.

3. Toute autre réclamation territoriale devant être abandonnée de part et d'autre, en vertu de cet arrangement, les deux parties s'engageraient à nommer, sans délai, des commissaires, qui seront chargés de tracer la délimitation entre les deux États conformément aux bases posées dans l'article précédent.

4. Toute question secondaire d'indemnité, comme, par exemple, à cause des pertes essuyées par quelque individu, ou à titre de droit arriéré de pâturage, serait arrangée équitablement au moyen d'une commission, nommée de concert par les parties contractantes.

5. La Porte promettrait de fixer soit à Andrinople, soit dans quelque autre ville de l'intérieur de la Roumélie, ou du pachalik de Brousse, si le Gouvernement persan y donnait son adhésion, les princes persans réfugiés en Turquie, sans leur permettre de s'en absenter, ni d'entretenir des relations clandestines avec la Perse.

6. Le Gouvernement persan se prêterait à conclure avec la Sublime Porte un nouveau tarif par lequel la valeur des marchandises soumises au payement des droits de douane en Turquie serait déterminé d'après un taux plus élevé qu'il ne l'est jusqu'ici, et d'une manière plus équitable en proportion de leur valeur actuelle.

7. La Sublime Porte, en conformité des traités précédents, accorderait à la Perse tous les avantages et immunités nécessaires pour assurer aux pèlerins persans la faculté de visiter en sûreté et libres de toute exaction les lieux saints situés en Turquie; elle assurerait, en outre, aux agents consulaires, nommés par le Schah, la jouissance de tous les privilèges requis par leur caractère officiel, et reconnus par la Porte en faveur des autres Puissances, ses amies, la Perse devant agir en réciprocité envers les agents ottomans de la même classe; et elle consentirait à s'aviser amicalement et par réciprocité de moyens les plus convenables de satisfaire aux vœux de la Perse touchant certains objets d'une nature religieuse énoncés dans les conférences à Erzeroum par le plénipotentiaire persan.

8. Les hautes parties s'engageraient à prendre des mesures de surveillance pour mettre un terme aux brigandages des nomades sur les frontières des deux États, et, dans ce but, d'y établir, d'un commun accord, des postes militaires, et de se rendre mutuellement responsables de chaque incursion faite à l'avenir par leurs tribus respectives sur les territoires, soit de l'une, soit de l'autre partie, bien entendu que les tribus, dont la dépendance est douteuse, jouiraient de la faculté une fois pour toutes de choisir le lieu de leur résidence future, tandis que les tribus dont la dépendance n'est point contestée seraient obligées à rentrer sur le sol de la Puissance à laquelle elles appartiennent.

9. Tous les articles du Traité d'Erzeroum* qui ne seront pas expressément modifiés par la transaction à conclure actuellement seraient insérés littéralement dans le nouveau traité.

Les représentants de Grande-Bretagne et de Russie, en plaçant ce qui précède sous les yeux de son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères, ont l'honneur de lui déclarer que l'unique désir de leurs Cours ayant été dès l'origine celui de voir établir sur des bases solides entre la Sublime Porte et la Perse un arrangement à l'amiable, elles n'auraient pas manqué d'applaudir sincèrement à tel accord, qui eût été l'effet spontané des négociations entamées entre les deux parties intéressées. Mais à défaut d'un pareil résultat, les représentants ont la ferme conscience que le présent travail satisfait par la totalité de ses termes à tout ce que l'équité et le vrai intérêt des parties exigent. Forts de cette conviction ils manqueraient à leur devoir s'ils

* Treaty of Erzeroum, 1822.

ne le recommandaient pas avec instance à l'acceptation franche de la Sublime Porte. Ils ne connaissent aucune autre manière de mettre fin à un état de choses qui menace à tout moment de compromettre la tranquillité de l'Orient, et dont la prolongation entraînerait infailliblement des conséquences que leurs Cours ne sauraient prévoir sans inquiétude, ni laisser arriver avec indifférence.

STRATFORD CANNING.
TITOW.

Péra de Constantinople, le 12 (24) *mars*, 1845.

Enclosure 2 in No. 1.

Sir Stratford Canning to Colonel Sheil.

Constantinople, March 28, 1845.

Sir,

In acknowledging the receipt of your several despatches, I have to assure you that, in communicating with the Turkish Ministers on the subject of frontier incursions and other matters of complaint, I am at all times careful to act with impartiality and to provide for the fair interests of Persia no less than for those of Turkey. It is to be presumed that my Russian colleague, when acting in concert with me, proceeds in the same spirit of impartiality, and I can only attribute the delay which we still experience in obtaining an answer from the Porte to the inherent difficulty of the questions at issue, and the expectations entertained by the Turkish Ministers during the last few weeks of hearing the decision of the mediating Courts on the main points of dispute. I am now assured by Shekib Effendi that the Porte will communicate its reply to our recommendation at the same time that it takes its decision on the proposed compromise, and I am engaged meanwhile with M. de Titow in urging those recommendations again upon his Excellency's favourable consideration. The letter which you have obtained from the Persian Prime Minister with respect to the reinforcements sent to Mohammerah may be used with good effect, and the eventual nomination of Persian agents, as connected with the affair of Kerbela, will not be lost sight of.

Referring to that unfortunate occurrence, I need not remind you of the difficulty attached to every question of a religious character between the two adverse sects of Mahommedanism; and in this point of view, I trust that the Persian Ministers will not undervalue the provision which is made in the proposed articles of accommodation for endeavouring to obtain from the Turkish Government a part at least of those religious concessions which were demanded with so little chance of success by the Persian plenipotentiary at Erzeroum.

I have, &c.
STRATFORD CANNING.

Lieutenant-Colonel Sheil,
&c., &c., &c.

Enclosure 3 in No. 1.

Sir Stratford Canning to Colonel Sheil.

Constantinople, March 28, 1845.

Sir,

At our conference on the 25th instant, Shekib Effendi suggested to M. de Titow and myself for eventual consideration the expediency of withdrawing the plenipotentiaries from Erzeroum and bringing the negotiation to a conclusion at Constantinople. Such an arrangement would, in my humble opinion, be highly objectionable under present circumstances, and on the approach of spring would probably tend to increase the danger of fresh disorders and collision upon the frontier. But the case would, I think, be different, if the terms of agreement recommended by the mediating Powers were accepted, and a preliminary treaty containing them signed at Erzeroum before the retirement of the present plenipotentiaries. Perhaps even a positive advantage might result from the transfer, if thus carried into effect, especially when the difficulty of issuing precise instructions on matters of detail, and the risk of thereby incurring much loss of time and vexatious discussions, are taken into consideration.

The Russian envoy appears to incline towards a similar view of this question; but he will, no doubt, wish to be guided by the opinion of his Court, and the consent

of the Persian Government would be an indispensable element of the measure, were it to be formally proposed. On this account, I make a point of bringing it under your notice at once. You wil perhaps not object to sound the Persian Ministers respecting it. An early knowledge of their sentiments, especially if it were favourable to Shekib Effendi's idea, might help materially to abridge the more difficult part of our task, and to render its ultimate conclusion more entirely satisfactory.

I have, &c.
STRATFORD CANNING.

Lieutenant-Colonel Sheil,
&c., &c., &c.

Enclosure 4 in No. 1.

Sir Stratford Canning to Colonel Sheil.

Constantinople, March 28, 1845.

Sir,

The departure of the ordinary messenger enables me to transmit to you without loss of time the articles or terms of accommodation which the Russian envoy and myself, acting together under our respective instructions with the discretionary latitude they admit of, have agreed in preparing for the consideration, and, I trust, for the acceptance, of the Turkish and Persian Governments. You will perceive by the copy of our joint official note, which is enclosed to you herewith, that we have abstained from entering into a detailed explanation of the grounds upon which the mediating Courts determined in their judgment the merits of so many conflicting claims. On mature deliberation, we thought it more advisable to state only the general principles on which our Governments had proceeded in their examination of those questions, and to present the result of their enquiry as a whole, comprising mutual concessions and compensations of an equitable nature directed to the permanent welfare of both parties. We also decided, as most conducive to success, on giving to the transaction as positive a character as the friendly spirit of the mediation and the limits assigned on principle by our instructions could allow, reserving the final declaration, which we are authorised to make, for the contingency of a declared unwillingness on the part of this Government to accept the appointed terms of compromise.

With respect in general to the form of our communication to the Porte, we concurred in the adoption of that which we conceived to be the most likely to produce a favourable impression here, and with the same object in view, you and Count Medem will no doubt feel yourselves at liberty to submit to the Court of Tehran the terms of mutual agreement enunciated by us, in any shape better suited to overcome the objections which you may have reason to anticipate there. It is only essential that the propositions themselves should be identical.

M. de Titow agreed with me in thinking that some degree of advantage might result from our presenting in person the note which we had drawn up, and for this purpose we had an interview three days ago with the Ottoman Minister for Foreign Affairs. Our conference was so far satisfactory, that Shekib Effendi, though naturally reserving the opinion of his Government, expressed a proper sense of the friendly intentions manifested by the two mediating Powers, but he intimated at the same time that serious difficulties might arise with respect to Mohammerah, and there is unfortunately but too much reason to apprehend resistance on that account.

It will, of course, be an object with M. de Titow, as well as with me, to obtain an early decision from the Turkish Ministers, and I need not assure you that, whatever it may be, no time shall be lost in forwarding it to Tehran.

Meanwhile I have no doubt that you will be equally urgent in your endeavours to obtain a favourable answer from the Court of Persia, and that you will feel the importance of putting me in possession of it without delay. I learn from Her Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs that copies of the instructions under which I am acting in this negotiation are transmitted to you, and it is with a view to your more complete information that I send you herewith a copy of the instruction itself by which the Earl of Aberdeen apprises me of that circumstance.

I have, &c.
STRATFORD CANNING.

Lieutenant-Colonel Sheil,
&c., &c., &c.

Enclosure 5 in No. 1.

Sir Stratford Canning to Colonel Sheil.

(Confidential.)
Constantinople, March 28, 1845.

Dear Sir,

As it may be satisfactory for you to know the particular points which I have joined with M. de Titow in pressing upon the consideration of the Turkish Government, I transmit to you herewith confidentially copies of two instructions addressed by me under different dates to the chief interpreter of Her Majesty's Embassy for communication to the Porte.

It appears from Major Rawlinson's despatches, as well, in one respect, as from the latest of yours, that less importance may now be attached to some of those points.

In estimating the comparative importance of frontier incursions I am more struck with the mutual difficulty of valuing losses and obtaining restitution by reason of the half-independent state of the tribes and their power of locomotion than with the positive amount of depredation on either side. The truth is that we ought rather to look to the result of such concerted arrangements as the treaty may produce hereafter for restraining the tribes than to any retrospective calculation of indemnity, most difficult to realise, even when the difficulties of adjustment are overcome.

The mollah at Bagdad will not be put to death.

M. de Titow writes by this occasion to Count Medem, sending the joint note, and generally, I believe, expressing himself in the sense of my despatches of this date, all of which he has seen.

I have, &c.
STRATFORD CANNING.

Lieutenant-Colonel Sheil,
&c., &c., &c.

Instructions to Mr. Pisani, Embassy Interpreter at Constantinople.

Mr. Pisani will remind Shekib Effendi of the following points, already recommended to him, namely :—

1. To send back Salih Bey, or someone else, to the frontier.
2. To restrain the five aghas complained of by Mirza Takki.
3. To send officers from Bagdad to treat with those from Kermanshah for the settlement of the tribes, and the restitution of plundered property.
4. To restrain Jabir Khan from acting or intriguing against Persia.
5. To spare the Persian mollah condemned at Bagdad.
6. To change the Turkish consul at Tabreez.

Mr. Pisani will further communicate to Shekib Effendi the accompaning copy of a letter from Hadji Mirza Aghassi to Lieutenant-Colonel Sheil, and a letter from Behman Mirza to Mr. Bonham.

He will also urge the expediency of effecting the return into Persia of that part of the tribe of Gouran, which has immigrated into the Turkish dominions, and of causing the removal of the Jauf tribe from its present position.

In conclusion, he will remind Shekib Effendi of the unsatisfactory state in which the unfortunate occurrence at Kerbela has been left, and urge the great importance in the present very critical state of the negotiations of conveying some gratifying assurances through M. de Titow and myself to the Court of Persia, more particularly with reference to the appointment of Persian agents at the several holy places in the pashalik of Bagdad.

No. 2.

Sir Stratford Canning to Lord Aberdeen.—(Received October 3.)

(No. 222.)
Constantinople, September 17, 1845.

My Lord,

IT was not till yesterday that I received the Porte's ostensible answer to the proposals* which, in concert with the Russian envoy, I submitted to the Ottoman Minister for Foreign Affairs, on the 24th March, respecting the affairs of Persia. I beg to refer your Lordship to the accompanying translation of it, which I have scarcely had time to read myself. I observe with deep concern and disappointment that the Porte has persisted in its own most unreasonable views of the proposed arrangement as to four principal questions, and it is impossible to conceal that a result so diametrically opposed to the advice of the mediating Powers and to the repeated exhortations of their representatives might just as well, to all appearance, have been communicated weeks, nay months, ago. I should occupy too much of your Lordship's time if I were to record in detail all the steps which have been taken, and all the exertions, whether joint or separate, which have been made by M. de Titow and myself to obtain a more satisfactory decision. Judging from present appearances, we have gained nothing but a style of communication rather more in harmony than usual with the friendly dispositions evinced towards the Porte by the mediating Cabinets.

I observe, at the same time, that the Porte is only peremptory in its refusal on the point of religion, and after consulting with M. de Titow and agreeing upon the most advisable mode of proceeding under these circumstances I shall be able to afford your Lordship a clearer view of the probable issue of this complicated and hitherto interminable negotiation.

I have, &c.
STRATFORD CANNING.

Enclosure in No. 2.

Note officielle remise par Aali Effendi à son Excellence Sir Stratford Canning, le 13 *Ramazan*, 1261 (16 *septembre*, 1845).

(Traduction.)

La Sublime Porte a pris connaissance, en les examinant un à un, des neuf points qui, dans l'intention sincère de résoudre et d'aplanir certaines difficultés qui sont, depuis quelque temps, en discussion entre la Sublime Porte et le Gouvernement persan, ont été présentés et proposés naguères par les deux hautes Cours, par l'intermédiaire de votre Excellence et celui de la mission de Russie.

Inutile de dire, car cela est évident, que lorsque les relations entre deux États limitrophes ne sont pas sur le pied d'une stricte amitié, mais qu'il y a des complications entre eux, il est tout naturel que les négociants et les sujets des deux parties en souffrent, et qu'il naisse de là toutes sortes de conflits et de difficultés ; et il est clair qu'il y va également de l'intérêt des deux parties que leurs relations soient mises sur un bon pied par l'adoption des mesures propres à faire cesser promptement cet état de choses.

C'est d'après ces considérations, et par un effet des sentiments pacifiques qui l'animent, que la Sublime Porte a prouvé dès le commencement de cette question, qu'elle-même, plus que tous les autres, désire que les difficultés connues soient aplanies sans perte de temps, et d'une manière pacifique qui ne porte atteinte ni aux droits ni à la dignité d'aucune des deux parties ; qu'elle est on ne peut plus reconnaissante des efforts bienveillants et sincères que les deux Cours ont employés dans cette question ; que l'acceptation, sans hésiter, de la plus grande partie des points proposés prouve le désir ci-dessus exprimé ; que les nobles pensées et la haute volonté de Sa Hautesse roulent toujours sur le maintien et le raffermissement de la paix et la bonne intelligence qui règnent avec toutes les Puissances amies.

Seulement, la Sublime Porte est obligée de faire voir à ses amis en se servant d'un langage franc et sincère, et des arguments et des observations nécessaires, que

des motifs de religion et de politique là rendent excusable si elle ne peut pas adhérer entièrement aux quelques points ci-dessous énumérés, et elle en appelle à l'amitié sincère dont ils ne cessent de faire profession envers la Sublime Porte, à cette équité dont, en chaque occasion, le monde est témoin.

Et en premier lieu, la Sublime Porte emploiera ses soins à ce qu'il ne soit commis, contre la Sainte Loi et contre les principes de l'humanité, aucune espèce d'outrage envers les pèlerins et les visiteurs persans, à ce qu'ils reçoivent toute sorte de protection et d'assistance et à ce qu'il soit pourvu à leur sûreté.

Il est certain qu'à l'exception des saints lieux qui sont des pèlerinages de musulmans, on ne refusera pas de traiter convenablement les consuls persans qui se trouvent dans les endroits où, comme places de commerce, leur présence est reconnue nécessaire.

Mais il y a entre le Gouvernement persan et la Turquie, quoiqu'ils aient les mêmes bases fondamentales de religion, une scission complète en fait de culte. La Sublime Porte est donc excusable, elle est obligée par la loi de ne permettre en aucune manière le libre exercice du culte persan dans les États ottomans. Aussi déclare-t-elle dès à présent qu'il n'y aura absolument aucun remède à cela, sinon de laisser exister le système suivi à cet égard *ab antiquo*.

Secondement, Mohammerah et les lieux circonvoisants, aussi que son Excellence le plénipotentiaire de la Sublime Porte aux conférences d'Erzeroum l'a solidement prouvé, et qu'un grand nombre de vieux documents et de livres classiques de géographie en font foi, ont de tout temps fait partie réelle de l'Empire ottoman, et ont été jusqu'à une époque assez récente, gouvernés par le Cheik Suleïman, chef de la tribu Chaab soumise à la Sublime Porte. C'est seulement l'année 1257 (1841) que la Perse s'en est emparée contre la foi des traités; ce qui est confirmé et démontré par le témoinage public.

Il est de même prouvé que le sandjak de Zohab fait partie des États héréditaires de Sa Hautesse, non seulement par l'existence encore aujourd'hui de l'ex-vali nommé par la Sublime Porte, mais aussi par de nombreux documents authentiques qui ont été trouvés. Depuis l'année de l'Hégire 1159 jusqu'à l'année 1220 (de 1746 à 1806), il a été constamment et sans interruption en la possession de la Sublime Porte. A cette dernière époque, ayant été envahi par les Persans, il a été rendu à la Sublime Porte par traité et solennellement à la suite d'une négociation qui a eu lieu à Téhéran avec Suleïman Effendi envoyé, dans ce temps là avec une mission en Perse. Deux ans après, les Persans s'en étant emparés de nouveau, le Pacha de Bagdad l'a délivré, et un vali y a été nommé exprès. Tout cela est devenu clair, est évident par un grand nombre d'autres arguments semblables aussi solides qu'irréfragables.

Troisièmement, il paraît plus convenable que le renouvellement du tarif se fasse en même temps que l'on procéderait à mettre les relations commerciales des deux États sur un bon pied, en faisant un traité de commerce pareil à celui que la Sublime Porte à conclu avec d'autres Puissances amies.

Vu que les deux hautes Cours, pesant dans la balance de la justice et de la discrétion ce qui est dû à chacune des deux parties, voudront bien regarder les présentes objections comme devant être avouées bien fondées et accueillies; vu les facilités que la Sublime Porte a montrées sur les autres points; vu l'amitié qui existe avec elle depuis un très ancien temps et qui augmente visiblement à tout moment; vu, d'ailleurs, qu'il n'y a absolument rien dans ces objections qui fasse du tout au Gouvernement persan, ou qui porte atteinte à ses droits, et que le véritable but que nous proposons consiste à maintenir nos droits clairs et constants, et qu'il ne restera plus aucun juste motif à la Perse pour faire des objections, la Sublime Porte ne doute nullement que, sur ces considérations, les deux hautes Cours ne jugeront en aucune manière à propos que la Sublime Porte fasse de plus grands sacrifices encore; mais qu'elles prêteront une oreille équitable et favorable à ces communications sincères qui sont faites par ordre de Sa Hautesse.

Si votre Excellence le demande, on pourra conférer avec elle de vive voix aussi sur les bases et les accessoires.

Je saisis, &c.

No. 2*.

CHRONOLOGICAL abstracts are here given of despatches from Sir Stratford Canning relative to the Erzeroum Treaty negotiations during the interval between his No. 222 of the 17th September, 1845, and his No. 51 of the 31st March, 1846. These despatches have not been printed:—

Sir Stratford Canning, No. 227, September 27, 1845:

Transmitting joint note addressed to the Ottoman Government by the representatives of the mediating Powers at Constantinople urging reconsideration of the decision conveyed in the Porte's note of the 16th September, 1845 (see enclosure in No. 2).

Sir Stratford Canning, No. 236, October 16, 1845:

Informing of conference of representatives of the mediating Powers at Constantinople with the Ottoman Ministers, and reporting proposal made by the latter to exchange the Zohab district for Mohammerah and dependencies.

Sir Stratford Canning, No. 255, November 1, 1845:

Reporting decision of the Porte to accept the arrangement proposed by the mediating Powers, with the exception of religious points, coupled with a request for the good offices of the British and Russian Governments to effect the exchange of Zohab for Mohammerah.

Sir Stratford Canning, No. 261, November 15, 1845:

Transmitting note from the Porte accepting plan of settlement, with the exception of religious points, and expressing desire that Persian Government should be induced to exchange Mohammerah for Zohab.

Sir Stratford Canning, No. 275, December 2, 1845:

Informing of conference with the Ottoman Minister for Foreign Affairs, and reporting the Porte's determination to await reply of British and Russian Governments respecting the proposed exchange of Zohab for Mohammerah.

Sir Stratford Canning, No. 10, January 20, 1846:

Transmitting copy of joint note addressed to the Porte proposing immediate signature of the treaty, and copy of instructions given to the embassy interpreter for the communication of papers to the Ottoman Government relative to the exchange of Zohab for Mohammerah (engagement of the British Government to use good offices) and other points.

Sir Stratford Canning, No. 20, February 4, 1846:

Reporting the verbal acceptance by the Ottoman Minister for Foreign Affairs of the proposals made by the representatives of the mediating Powers.

Sir Stratford Canning, No. 26, February 13, 1846:

Transmitting protocol* of a conference of the representatives of the mediating Powers and the Ottoman Minister for Foreign Affairs recording the terms of the Porte's acceptance of the plan of settlement, and copies of despatches on the subject to the British Minister at Tehran and to Colonel Williams at Erzeroum.

Sir Stratford Canning, No. 47, March 19, 1846:

Informing of instructions given to the Turkish plenipotentiary at Erzeroum for the conclusion of the treaty, and enclosing copies of official notes and translation of the "minute of the treaty."

---

* See Annex, p. 8 B.

Annex to Chronological Abstracts, No. 2*.

Protocole d'une Conférence tenue à Péra de Constantinople, le 24 janvier (5 février), 1846.

[Enclosure in Sir Stratford Canning's despatch No. 26, February 13, 1846.]

Présents:

Leurs Excellences—Réchid Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de la Porte ottomane;

Sir Stratford Canning, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique;

M. de Titow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Russie;

Assistés de leurs interprètes respectifs; savoir: Pour la Sublime Porte, Foad Effendi, premier drogman du Divan Impérial; pour la Grande-Bretagne, M. Frédéric Pisani; pour la Russie, le Prince Hanjery,

Se sont réunis pour combiner d'un commun accord les mesures à prendre dans le but de hâter la conclusion définitive de l'affaire turco-persane, en conformité de la déclaration préalable donnée par le Ministère ottoman il y a peu de jours aux interprètes d'Angleterre et de Russie, sur la résolution arrêtée par la Sublime Porte d'accepter, à l'exception de certains points religieux, les bases d'accommodement proposées par les deux Cours médiatrices et déjà consenties par la Perse.

Le Ministre des Affaires Étrangères ottoman a ouvert la réunion en déclarant que la Sublime Porte, après avoir mûrement approfondi les neuf articles consignés dans le mémorandum* que les représentants des Cours médiatrices avaient remis au Ministère ottoman le 12 (24) mars, 1845, comme bases de la transaction projetées entre la Turquie et la Perse, manifestait sa pleine et entière adhésion aux articles précités, à la seule exception de l'article 7, lequel, vu les scrupules que le conseil ottoman éprouvait à y souscrire dans sa forme et teneur actuelle, réclamait de certaines modifications.

Réchid Pacha a délibéré en conséquence avec les deux représentants sur la rédaction à donner à cet article, de manière à se rapprocher le plus possible des vœux exprimés par le Cabinet persan aux Ministres de Russie et d'Angleterre à Téhéran sans encourir les graves inconvénients auxquels on s'exposerait si l'on perdait de vue l'extrême délicatesse du sujet.

Par suite de cette délibération il a été convenu d'adopter pour l'article précité No. 7 la rédaction consignée dans la feuille ci-jointe; et les deux représentants se sont engagés d'inviter leurs collègues accrédités près le Schah de Perse à la soumettre et à la recommander de tous leurs moyens à l'acceptation de Sa Majesté.

Désirant néanmoins donner encore plus d'efficacité aux stipulations de cet article, et attester la ferme intention du Gouvernement de Sa Hautesse de faire éprouver aux sujets du Schah un traitement aussi bienveillant et aussi favorable que le permettent les institutions de la Turquie, le Ministre des Affaires Étrangères a donné aux deux représentants la déclaration verbale dont ils se sont fait un devoir de prendre acte par la notice ci-jointe, littéralement calquée sur les paroles de son Excellence.

Réchid Pacha a fait connaître ensuite aux représentants que la Sublime Porte, tout en adhérant à l'article 6 des bases d'arrangements qui a trait au renouvellement du tarif, éprouvait le besoin de conclure avec la Perse un nouveau traité de commerce d'après le principe de ceux que le Gouvernement de Sa Hautesse avait conclus ou se trouvait à la veille de conclure avec les Cours européennes.

Les deux représentants jugeant d'après les explications offertes par le pacha, que la négociation du traité désiré par la Turquie pouvait convenir aux intérêts de la Perse elle-même, en apportant plus de précision et de régularité aux dispositions relatives au commerce des sujets respectifs, se sont réservé de recommander ce vœu aux bons offices de leurs collègues à Téhéran.

Le Ministre ottoman a déclaré que, selon les bases convenues ainsi de part et d'autre, la Sublime Porte donnerait à son plénipotentiaire à Erzeroum des instructions immédiates pour l'autoriser à signer le traité avec la Perse, dès que le plénipotentiaire persan recevrait une autorisation analogue, les représentants des Cours médiatrices promettant de leur côté de faire les démarches requises pour y engager au plus tôt le Cabinet du Schah.

* Enclosure 1 in No. 1, p. 2.

Les deux représentants ont saisi cette occasion d'appeler l'attention du Ministre des Affaires Étrangères sur trois sujets de plainte énoncés par les Persans, et déjà recommandés à l'équité de la Sublime Porte dans une notice remise à Réchid Pacha par les interprètes des deux légations.

Ces griefs sont notamment:

1. La taxe d'un toman par tête, arbitrairement prélevée par les autorités du pachalik de Bagdad sur les pèlerins qui y traversent la frontière pour se rendre aux lieux de pèlerinage fréquentés en Turquie par les Shiites.

2. Le reproche encouru par les préposés tures à Kerbéla, de ne pas restituer exactement les armes que les pèlerins persans sont obligés de déposer à leur entrée dans la ville, par suite d'une précaution de police introduite dans le seul but d'y prévenir des scènes de violence et de désordre.

3. La présence devant Bassora d'un bâtiment de guerre ottoman, dont l'équipage fait essuyer des avaries au commerce des Persans sur le Chatt-el-Arab, et force les navires qui se dirigent vers la rive persane à aborder et payer contre leur gré des droits de douane en Turquie.

Le Ministre de la Porte, en prenant note de ces griefs, a certifié aux représentants qu'elle ne tarderait pas à expédier au Pacha de Bagdad des ordres positifs pour leur prompt et complet redressement, ainsi que pour la continuation des soins les plus efficaces pour maintenir la tranquillité et de bonnes dispositions mutuelles parmi les tribus des frontières.

Quant aux réclamations faites de part et d'autre à cause des récentes pertes essuyées par suite de quelques incursions opérées, soit de l'un, soit de l'autre côté, les représentants et Réchid Pacha sont convenus de les rapporter à la commission qui, d'après le 4e article des bases d'accommodement, sera chargée de l'examen et de l'arrangement définitif de toute pareille question secondaire.

Son Excellence Réchid Pacha a donné aussi l'assurance la plus formelle que la Sublime Porte prescrirait au Gouverneur de Bagdad de distribuer sans retard les indemnités promises depuis quelque temps aux Persans dont les parents ou la fortune sont devenus victimes du sac de Kerbéla, et d'effectuer cette distribution avec la participation du consul persan.

En prenant acte de toutes les explications précitées, les représentants des deux Cours médiatrices ont recueilli de son Excellence Réchid Pacha l'espoir positif que rien ne serait négligé afin que les instructions destinées, en conformité des bases ci-dessus, au plénipotentiaire de la Sublime Porte à Erzeroum fussent placées promptement sous les yeux du conseil, et soumises à la sanction souveraine de Sa Hautesse le Sultan, de manière à être expédiées dans le plus bref délai possible. Il a été convenu en même temps, que la copie de ces instructions serait communiquée aux représentants pour l'information de leurs Cours, et pour les démarches requises à Téhéran, non moins que pour l'avertissement des commissaires médiateurs à Erzeroum.

Au moment de lever la conférence, le Ministre des Affaires a réitéré, au nom de la Sublime Porte, l'expression des plus sincères remerciements pour la sollicitude à la fois si loyale et si bienveillante, dont les deux Cours médiatrices ont fait preuve, en accordant leur assistance efficace à une œuvre de réconciliation pleinement conforme à leurs sentiments d'amitié pour la Turquie, de même qu'à leur constant désir de consolider la paix de l'Orient.

RÉCHID.
STRATFORD CANNING.
TITOW.

Annex 1 to Protocol of February 5, 1846.

ARTICLE 7.

La Sublime Porte, en conformité des traités précédents, accorderait à la Perse tous les avantages et immunités nécessaires pour assurer aux pèlerins persans la faculté de visiter en sûreté et libres de toute exaction les lieux saints situés en Turquie, et dans le but de favoriser les rapports d'amitié et de bienveillance réciproque qui doivent exister tant entre les deux Gouvernements musulmans qu'entre leurs sujets respectifs, elle aviserait aux moyens les plus convenables pour que tous les sujets

persans de même que les pèlerins jouissent dans ses Etats de tous les privilèges qui leur étaient accordés jusqu'ici et fussent mis à l'abri de toute offense et de toute oppression.

Elle admettrait en outre les agents consulaires, nommés par le Schah, dans les États partout où les intérêts commerciaux ou la sécurité des sujets et négociants persans l'exigeraient, excepté les deux villes saintes de la Mecque et de Médine, et elle assurerait à ces agents la jouissance de tous les privilèges requis par leur caractère officiel, et reconnus par la Porte en faveur des autres Puissances, ses amies. Le Gouvernement persan assurerait de son côté aux consuls qui seront nommés par le Sultan dans les États du Schah, partout où leur présence serait nécessaire, la jouissance des mêmes privilèges dont jouissent les consuls des autres Puissances en Perse; il promettrait de faire éprouver aux sujets et négociants ottomans qui fréquenteront la Perse la protection que les traités précédents leur accordent, et de les mettre à l'abri de toute insulte ou vexation tant à l'égard de leur commerce que sous tout autre rapport.

Enfin, la Sublime Porte eu égard aux sentiments d'amitié dont elle est animée envers le Gouvernement persan, consent à ce que dorénavant lorsque les sujets persans auraient entre eux un litige ou une rixe dans laquelle des sujets ottomans ne seraient pas impliqués, ils soient remis au représentant de Perse à Constantinople ou aux consuls persans hors de la capitale pour que leurs différends soient vidés par devant l'autorité persane.

Annex 2 to Protocol of February 5, 1846.

Déclaration verbale.

La Sublime Porte, prenant en considération que l'impunité d'un Schiite qui agirait *par ignorance* contre les usages reçus parmi les Sunnites en fait de culte, serait une source éternelle de discussions très graves entre les deux Gouvernements, ne peut pas consentir à adhérer à cette demande du Gouvernement persan; mais elle n'hésite pas à déclarer qu'elle ne permettrait dans ses États aucune insulte aux Persans sous le rapport de leur culte, et qu'elle recommanderait aux autorités ottomanes de les traiter avec cette bienveillance qui convient dans les rapports entre deux États musulmans liés d'amitié entre eux et de les protéger contre toute espèce d'oppression et de vexation.

A l'égard des mariages des Persans dans les États de Sa Hautesse et de leur admission comme témoins par devant les tribunaux ottomans, la Sublime Porte donne verbalement l'assurance positive qu'elle maintiendra scrupuleusement aussi à l'avenir l'état de choses actuel, tel qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, et laissera aux Persans toute la latitude et les facilités dont ils ont joui jusqu'ici, tant qu'ils s'abstiendront de déclarer leur qualité de Schia dans ces deux circonstances.

Le Gouvernement de Sa Hautesse ne doute nullement que la Cour de Téhéran, agissant à titre de réciprocité, ne donne des ordres à toutes ses autorités pour ne permettre qu'il soit fait aux sujets ottomans qui se trouvent en Perse aucune insulte à l'égard de leur culte.

No. 3.

Sir Stratford Canning to Lord Aberdeen.—(Received April 24.)

(No. 51.)

My Lord, *Constantinople, March* 31, 1846.

WITH a view to complete your Lordship's information respecting the proceedings preparatory to a close of the Turco-Persian negotiation, I hasten to forward copies of my last despatches to Erzeroum and Tehran. They are accompanied with copies of the instructions addressed by the Porte to its plenipotentiary at Erzeroum, and of certain official notes exchanged between Reshid Pasha and the Russian envoy, acting in concurrence with me. I have only to add that the negotiation has not been advanced to its present stage without a far greater degree of trouble and vexation than it is now either necessary or desirable for me to describe, and that the immediate interference of the Sultan made it impossible for me to obtain an earlier or a more satisfactory arrangement of the remaining differences. Nothing further can be done by us before the definitive answer arrives from Persia, and I beg leave to reserve for another opportunity the few remarks I have to offer in recommendation of those supplementary points for the acceptance of which by Persia the Turkish Ministers are most anxious to obtain the support and good offices of Her Majesty's Government.

I have, &c.

STRATFORD CANNING.

Enclosure 1 in No. 3.

Sir Stratford Canning to Colonel Sheil.

Sir, *Constantinople, March* 20, 1846.

I lose no time in forwarding to you the accompanying copy and translation of the instructions addressed by the Sublime Porte to its plenipotentiary at Erzeroum for the conclusion and signature of a treaty of peace and friendly relations between its dominions and those of the Court of Persia. The official communication of these instructions to the Russian envoy and myself did not take place till the day before yesterday. In expressing my deep regret for a delay which has so greatly exceeded our calculations, I abstain from troubling you with a recital of the circumstances which have caused it. You need not be assured that every exertion has been made to bring the matter to an earlier termination, and you will at least have the satisfaction of observing that with the exception of two or three verbal inaccuracies, the instructions are now drawn up in a form which seems to preclude, as far as possible, the danger of any disagreement between the respective plenipotentiaries.

I propose to provide for the correction of those inaccuracies by obtaining an order for Enveri Effendi to consult with the commissioners in case of any incidental difficulty, and you will no doubt perceive the importance of obtaining similar orders from the Court of Tehran to its plenipotentiary at Erzeroum. It is manifestly most desirable that to both plenipotentiaries sufficient latitude as to points of a secondary or incidental character should be given for the exercise of a sound discretion, enlightened and guided by the commissioners. The necessity of a fresh reference either to Constantinople or to Tehran would be a real misfortune to all the parties concerned.

I would also take the liberty of remarking that, whether the Persian instructions shall have been already dispatched or not, the earliest attention is required for everything necessary to conclude and sign the treaty without further delay at Erzeroum. Immediately on the completion of those duties the Turkish plenipotentiary and the two commissioners will be at liberty under their instructions to leave the place.

With respect to the two articles numbered 10 and 11 in the instructions to Enveri Effendi, and qualified by the Porte as supplemental, it may be presumed that no objection will be raised by the Court of Tehran. One, as you may observe, relates to the exchange, according to usual practice, of the ratifications, for which, after a negotiation so painfully protracted, it would be unseasonable to direct the plenipotentiaries to wait, and the other to the convention of detail which, as already agreed, is to be negotiated subsequently in the capital.

Allow me, sir, in conclusion, to congratulate you, I trust not prematurely, on the termination of a work which does honour to the Governments under whose mediation it has been carried on, and which may eventually prove a source of incalculable advantage to the countries more immediately concerned.

I have, &c.

STRATFORD CANNING.

Lieutenant-Colonel Sheil,
&c., &c., &c.

Enclosure 2 in No. 3.

Traduction de la Minute du Traité à être conclu entre la Sublime Porte et le Gouvernement persan.

Les rapports d'amitié et de sincère liaison existant entre la Sublime Porte et la Cour de Perse se trouvant, depuis quelque temps, compromis par quelques difficultés, et les deux hautes Puissances, unies par les liens communs de l'islamisme, et animées comme elles le sont de sentiments pacifiques, n'ayant rien tant à cœur que de rétablir l'édifice de la paix et de la bonne harmonie, et raffermir les bases d'une parfaite amitié, en arrangeant les points en litige, d'une manière convenable et conforme à la dignité réciproque, nous soussignés avons été nommés plénipotentiaires pour discuter et régler ensemble les articles qui doivent être les bases du traité et de la paix, et en rédiger l'acte y relatif, savoir, moi, Eaveri Saadoullah, un des Ridjals de la Sublime Porte, Porteur du Nichan de fonctionnaire de la première classe, de la part du plus distingué des Souverains musulmans, celui qui fait l'ornement du Trône Impérial et du Grand Califat, qui est l'ombre de Dieu, le Padichah plein d'équité et de grandeur, le Desservant des deux Temples sacrés, le Maître des deux Terres et des deux Mers, le Très Majestueux, Très Puissant et Très Grand Sultan Abdul Medjid Khan, fils du Sultan Mahmoud Khan, mon auguste Maître; et son Excellence
de la part de celui qui fait l'ornement du Trône des Schahs, le Très Magnanime et Très Illustre Méhémed Schah.

En conséquence, et ayant échangé, suivant les règles usitées, les pleins pouvoirs dont nous avons été munis, nous avons arrêté, comme bases de la paix et du traité, les articles suivants:—

Article 1er.

Les deux hautes Puissances renoncent entièrement aux réclamations pécuniaires qu'elles avaient jusqu'à présent élevées, l'une à la charge de l'autre. Mais cette disposition regarde seulement les réclamations de Gouvernement à Gouvernement, et ne doit porter aucune atteinte à l'arrangement des réclamations des particuliers et dont il est fait mention dans l'article 4.

Article 2.

La Cour de Perse se désiste de toute prétention relativement à la ville et au sandjiak de Souleïmanieh, et elle s'engage formellement à ne jamais, et dans aucune époque, exercer nulle espèce d'ingérence ni d'empiétement par rapport au droit de propriété de la Sublime Porte sur ce sandjiak.

La Cour de Perse s'engage à ce que les plaines du sandjiak de Zohab, c'est-à-dire sa partie occidentale, soient abandonnées à la Sublime Porte; ou bien à lui offrir une indemnité équitable sur laquelle les deux parties s'entendraient.

La Sublime Porte, de son côté, consent à abandonner à la Perse la partie orientale, c'est-à-dire la partie montagneuse du sandjiak de Zohab, l'île sur laquelle est située Mohammerah, et la rive gauche du Chatt-el-Arab, qui est actuellement en la possession des habitants reconnus comme dépendants de la Perse, savoir, depuis l'endroit où ce fleuve se jette dans la mer jusqu'à l'extrémité des frontières des deux parties, avec la faculté de la libre navigation sur ce fleuve.

Article 3.

Attendu que, par le présent traité, les deux parties contractantes renoncent à leurs prétentions territoriales, elles s'engagent à nommer sans délai des commissaires de part et d'autre pour qu'ils procèdent à tracer les délimitations des frontières entre les deux hautes Puissances, conformément aux bases posées dans l'article précédent.

Article 4.

Il a été arrêté que de commun accord les deux parties nommeront des commissaires pour qu'ils arrangent les questions de quelques indemnités, peu considérables et en dehors des réclamations pécuniaires de Gouvernement à Gouvernement dont il s'agit dans l'article premier, que certains individus prétendent comme, par exemple, pour préjudices essuyés, ou pour droits de pâturage arriérés.

Article 5.

La Sublime Porte promet de fixer le séjour des chahzadés persans réfugiés dans les États ottomans, soit à Andrinople, soit dans l'intérieur de la Roumélie; ou bien, si la Cour de Perse y consent, dans la province de Brousse, et de ne pas les laisser s'absenter du lieu de leur séjour, ni de leur permettre d'entretenir des relations clandestines avec la Perse.

Article 6.

Le Gouvernement persan s'engage à conclure un nouveau tarif avec la Sublime Porte et comme la valeur des marchandises assujetties au paiement de droits de douane en Turquie, est plus forte aujourd'hui qu'elle n'a été jusqu'à présent, le Gouvernement persan consent à ce que les taux soient fixés par ce tarif d'une manière équitable, et en proportion de la valeur actuelle des marchandises.

Article 7.

La Sublime Porte, en conformité des traités précédents accorde à la Perse tous les avantages et toutes les immunités nécessaires, pour assurer aux pèlerins persans la faculté de visiter, à l'abri de toute vexation, et en toute sûreté, les lieux saints qui se trouvent en Turquie. Et désirant augmenter et raffermir les rapports d'amitié et de bienveillance qui doivent exister entre les deux Puissances musulmanes, aussi bien qu'entre leurs sujets respectifs, elle promet d'adopter les moyens les plus propres à ce que les sujets et les pèlerins persans jouissent en Turquie de tous les privilèges qui leur avaient été accordés jusqu'ici et à ce qu'ils ne soient vexés ni molestés d'aucune manière. En outre, la Sublime Porte reconnaîtra les chahbenders que la Cour de Perse voudra, au besoin, nommer, à l'exception de Mecque et de Médine, dans les autres parties de l'Empire ottoman, jugés nécessaires pour les intérêts commerciaux et la sûreté des sujets et négociants persans, et elle assure aussi aux chahbenders les privilèges inhérents à leur caractère officiel, et dont jouissent les consuls des autres Puissances amies. De même, la Cour de Perse assure aux chahbenders que la Sublime Porte nommera dans telle partie de la Perse où il serait jugé nécessaire, tous les privilèges dont jouissent en Perse les consuls accrédités par les autres Puissances. Les sujets et négociants de la Sublime Porte qui seront en Perse y jouiront pleinement des privilèges et des immunités de toutes sortes qui leur sont accordés en vertu des traités précédents; et la Cour de Perse promet qu'il ne leur sera fait ni vexation ni affront d'aucune espèce, soit à cause de leur commerce, soit pour tout autre motif. La Sublime Porte, en égard à ses intentions amicales envers la Perse, consent dans les cas où il arriverait désormais entre sujets persans des disputes et des altercations auxquelles des sujets ottomans n'auront pas pris part, à les consigner, afin qui leurs différends soient jugés par devant une autorité persane, au Ministre persan à Constantinople et aux consuls hors de la capitale. En revanche la Cour de Perse, en témoignage de son amitié pour la Sublime Porte, promet d'user de réciprocité en pareils cas, à l'égard des sujets de la Sublime Porte en Perse.

Article 8.

Les deux Puissances contractantes s'engagent à prendre des mesures de police pour empêcher les actes de pillage et de brigandage que commettent les tribus et les peuplades sur les frontières des deux États; et pour atteindre ce but désirable, elles placeront des troupes dans des endroits convenables. Il a été convenu et arrêté que désormais la Puissance à laquelle la tribu qui aurait fait quelque irruption appartient, ou sera tenue responsable, qu'il sera accordé aux tribus dont la dépendance est douteuse, la faculté de choisir le pays où elles voudront établir à l'avenir leur demeure permanente, et qu'on forcera tout de même les tribus dont la dépendance est connue, d'entrer sur le territoire de la Puissance dont elles dépendent.

ARTICLE 9.

Tous les articles des anciens traités, et notamment du Traité d'Erzeroum conclu l'an 1238,* qui n'ont pas été spécialement annulés, ou modifiés par le présent traité, sont confirmés dans toute leur force et dans toutes leurs dispositions comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

Supplément.

ARTICLE 10.

Le présent traité conclu forme les bases de la paix. Pour arranger les points accessoires servant de développement aux articles qu'il renferme, et d'autres points qui sont nécessaires pour rendre parfaites les relations amicales et commerciales entre les deux hautes Cours, les deux Puissances contractantes s'engagent à nommer des plénipotentiaires de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité pour faire un traité complémentaire.

ARTICLE 11.

Le présent traité sera ratifié par les deux hautes Cours, et l'échange de ratifications aura lieu à Constantinople dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Enclosure 3 in No. 3.

Sir Stratford Canning to Colonel Sheil.

Constantinople, March 20, 1846.

Sir,

I have reserved for this despatch the communication of some additional papers relating to the treaty about to be signed by the Turkish and Persian plenipotentiaries at Erzeroum. They consist of two notes addressed by Reshid Pasha to the Russian envoy and myself, and of a note which is to be presented by Enveri Effendi to Mirza Takki after the signature of the treaty. The copies which are enclosed herewith will afford you access to their contents. To complete the information which these papers will convey to you I add a copy of the official answer which M. de Titow has concurred with me in addressing to Reshid Pasha.

It will not escape your observation that in the three notes received from Reshid Pasha there is little, or rather in reality nothing, to give the Porte any undue advantage, or tending to impose even contingently upon Persia any engagement beyond the fair consequences of the treaty. The note, which is to be delivered to Mirza Takki after the treaty shall have been signed, may be received by that plenipotentiary and referred to his Court without pledging either the one or the other to any new concession, though it may be hoped that a sense of propriety and justice will in due season prevail with His Majesty the Shah to meet in a friendly and equitable spirit the declared expectations of the Porte. With respect to the reservation announced in Reshid Pasha's note of the 1st instant, it is grounded on political apprehensions rather than on religious scruples. The Sultan is strongly impressed with the idea that a frequency of mixed marriages might become the fruitful source of national disagreement, and particularly of local disorder, if the increase of consuls permitted by the new treaty were eventually to occasion a large additional influx of Persians into Turkey. It does not follow that the Porte will actually adopt any measures calculated to change the existing practice, and at all events the question is one upon the merit of which the mediating Powers would hardly feel themselves competent to pronounce an opinion.

Without going into a needless length of explanation, I am persuaded that you will find enough in what I have stated to satisfy you that much has been done to abate the pretensions of the Porte, and that the shape now given to them is neither unreasonable in itself nor susceptible of further amendment.

Considering the strength of the Sultan's personal impressions on this occasion, it is a matter of congratulation that the protocol of February 5th† and the papers annexed

* Treaty of Erzeroum, 1822.

† Annex to No. 2*, p. 8n.

to it have not been expressly disavowed, and the contents of the notes to be transmitted to Enveri Effendi have been, though not till after much resistance, excluded from the minute of the treaty prepared for that plenipotentiary.

It will, no doubt, appear to you, as it does to the Russian envoy and myself, that any announcement or mention of the note prepared for presentation to Mirza Takki after the conclusion and signature of the treaty would in the meantime be premature. It may be observed, in general, with respect to both the negotiating parties, that our communications are likely to be attended with less inconvenience when they are limited strictly to the necessities of the case, whether those necessities originate in the obligations of good faith, or in the conditions of a successful issue. On the present occasion I have every reason to believe that you will find Prince Dolgorouki prepared to take the same course as yourself.

I have, &c.

STRATFORD CANNING.

Lieutenant-Colonel Sheil,
&c., &c., &c.

Enclosure 4 in No. 3.

Traduction d'une Note officielle remise par son Excellence Rechid Pacha à son Excellence Sir Stratford Canning, le 1er *mars*, 1846.

Le soussigné, en envoyant copie des instructions qui sont calquées sur le protocol de la conférence tenue le 24 janvier dernier,* fait savoir en même temps que la Sublime Porte, désirant sincèrement entretenir désormais les relations d'une très étroite amitié avec la Cour de Perse, et prévoyant que le paragraphe relatif aux mariages, de la déclaration verbale qui est annexée au protocole susdit, pourra faire naître de véritables difficultés entre les deux Gouvernements, elle se réserve la faculté de prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour obvier à tout inconvénient qui résulterait du système suivi à présent ; et c'est ce que le soussigné croit de son devoir de porter à la connaissance de son Excellence l'envoyé de Russie, comme il l'a porté à celle de son Excellence l'Ambassadeur d'Angleterre.

(L.S.) MUSTAPHA RECHID.

Le 3 *Reba-ul-Euel*, 1262.

Enclosure 5 in No. 3.

Traduction d'une Note remise par Rechid Pacha à leurs Excellences l'Ambassadeur d'Angleterre et l'Envoyé de Russie, le 5 (17) *mars*, 1846.

Sa Hautesse le Sultan ayant exprimé sa volonté souveraine que le plénipotentiaire de la Sublime Porte à Erzeroum ait à signer l'acte officiel requis du traité fondamental dont la conclusion entre la Sublime Porte et la Cour de Perse est résolue, et ayant été décidé que dans l'unique but de faciliter l'affaire, la minute de l'acte susdit soit rédigée ici et envoyée au plénipotentiaire susmentionné pour être signée, copie de ladite minute est envoyée à votre Excellence. Et attendu que ladite minute étant une base, l'extension de ses dispositions dépend de la rédaction et de la conclusion d'un autre traité complémentaire, et qu'il importe d'énoncer et de faire connaître dès à présent les points dont l'insertion dans le traité complémentaire est considérée par la Sublime Porte comme très nécessaire et importante, je m'empresse de vous transmettre aussi en même temps copie de la note officielle que la plénipotentiaire de la Sublime Porte doit remettre au plénipotentiaire de la Cour de Perse, aussitôt après la signature de l'acte de ce traité fondamental.

La Sublime Porte espère que votre illustre Gouvernement voudra bien ajouter aux bons offices qu'il a déjà employés dans cette question d'une manière parfaite, ses soins efficaces afin que le Gouvernement persan n'ait à faire naître des difficultés dans les négociations concernant les points renfermés dans la note précitée ; et c'est pour exprimer cet espoir et cette attente de la Sublime Porte que je remets à votre Excellence la présente note, qui est identique avec celle qui a été remise à son Excellence l'envoyé de Russie.

(L.S.) MUSTAPHA RECHID.

Le 19 *Réba-ul-Euel*, 1262.

* Protocol of February 5, Annex to No. 2*, p. 8n.

Enclosure 6 in No. 3.

Traduction de la Minute d'une Note officielle qui sera remise par Enveri Effendi au Plénipotentiaire persan.

Le soussigné, plénipotentiaire de la Sublime Porte, a signé aujourd'hui l'acte qui a été rédigé renfermant onze articles qui sont les bases de la paix entre la Sublime Porte et la Cour de Perse.

Ces articles forment les points fondamentaux du traité; les points accessoires servant de développements, qui doivent être réglés entre les deux Gouvernements, seront, comme il est dit dans l'article 10 du traité, discutés et arrêtés par les plénipotentiaires que la Sublime Porte et le Gouvernement persan nommeront plus tard, et qui feront un traité complémentaire. Ainsi, l'extension à donner aux dispositions des articles insérés dans le traité qui a été signé aujourd'hui dépend de l'arrangement définitif du traité complémentaire précité.

Par l'article 3 du présent traité, le Gouvernement de Perse s'est engagé à abandonner à la Sublime Porte les plaines du Zohab, c'est-à-dire la partie occidentale du territoire de ce sandjiak; ou bien donner une indemnité qui sera arrêtée, de commun accord, entre les deux parties. Mais comme la Sublime Porte renonce entièrement à l'idée de l'indemnité, les plaines précitées du susdit sandjiak devront lui être consignées.

En compensation des positions fortes et naturelles qu'offrent les montagnes du côté de la partie orientale du sandjiak de Zohab, qui, de la manière dont il sera séparé, doivent rester à la Perse, il faudra, lors de la désignation des frontières, faire une délimitation propre à assurer la sécurité des frontières ottomanes ainsi que le traité le comporte.

Le Gouvernement ottoman a consenti à laisser à la Perse Mohammerah avec l'île sur laquelle il se trouve, ainsi que de la rive gauche du Chatt-el-Arab la partie qui se trouve aujourd'hui en la possession des habitants reconnus comme dépendants de la Perse, savoir, depuis l'endroit où ce fleuve se jette dans la mer jusqu'à l'extrémité des frontières des deux États avec la faculté de la libre navigation du fleuve; mais cette disposition ne doit porter aucune atteinte au droit de possession de la Sublime Porte du fleuve susdit dont le cours continuera d'appartenir entièrement et exclusivement à la Sublime Porte, qui n'a accordé à la Perse que la liberté du passage de ses bâtiments qui naviguent sur le fleuve. Et afin qu'il ne soit porté atteinte dans aucun temps absolument au droit de la Sublime Porte à la possession du fleuve susdit, il ne devra jamais être élevé des fortifications sur aucune partie de la côte qui restera à la Perse.

La Sublime Porte regarde les conditions susmentionnées ainsi que l'arrangement avec la Cour de Perse d'un traité de commerce, semblable à celui qui a été conclu avec les autres Puissances de l'Europe comme bases de la discussion du traité complémentaire qu'il a été arrêté et décidé de négocier plus tard avec le plénipotentiaire persan, qui doit venir à Constantinople.

Et c'est pour déclarer au nom de son Gouvernement à son Excellence le plénipotentiaire persan, tout ce qui a été dit plus haut, que le soussigné a l'honneur de lui remettre la présente note officielle dans cette conférence.

Enclosure 7 in No. 3.

Joint Note communicated by the Mediating Representatives to Reshid Pasha, Turkish Grand Vizier.

Les soussignés ont l'honneur d'accuser à Rechid Pacha la réception de l'office que son Excellence leur a adressé en date du 5 (17) courant, pour leur communiquer les instructions et la note que la Sublime Porte est dans l'intention de expédier à son plénipotentiaire à Erzeroum. Ils profitent de cette occasion pour accuser aussi à son Excellence la réception d'une note antérieure qui, sous la date du 17 février (1er mars), a trait à la déclaration annexée au protocol du 24 janvier (5 février).

Les soussignés ont porté leur attention sur le contenu de ces dernières pièces. L'estimation des divers points qu'elles renferment n'est pas de leur ressort; mais ils ne manqueront pas de les placer convenablement sous les yeux de leurs Gouvernements, et d'employer leurs efforts les plus zélés pour les faire apprécier par celui de Téhéran.

Comptant sur l'esprit de bienveillance qui doit régner dorénavant dans tous les rapports des deux État musulmans entre eux, ils aiment à croire que la Sublime Porte n'aura plus de motif pour s'inquiéter de ce côté-là, et que la Perse concurra avec elle à resserrer encore davantage les liens d'une amitié cordiale. Ils espèrent en attendant que les deux plénipotentiaires à Erzeroum recevront au plus tôt les instructions qui leur sont destinées, et qu'étant ainsi mutuellement autorisés à conclure et signer le traité, tel qu'il est convenu, ils poseront en définitive les bases d'une œuvre aussi permanente que salutaire. Pour obvier à tout léger obstacle qui pourrait incidentellement survenir, il est à désirer que leurs Excellences soient en même temps invitées à s'ouvrir franchement aux commissaires médiateurs, et à puiser dans leurs conseils désintéressés le moyen de s'arranger sur-le-champ, et sans en référer de nouveau à leurs Cours respectives.

En recommandant ce point à l'attention spéciale du Ministère ottoman, les soussignés prient, &c.

STRATFORD CANNING.
TITOW.

Péra de Constantinople, le 7 (20) mars, 1846

Enclosure 8 in No. 3.

Sir Stratford Canning to Colonel Sheil.

Constantinople, March 18, 1846.

Sir,

I have the honour to enclose herewith, for your information, a translated copy of the instructions addressed by the Turkish Government to the Pasha of Bagdad, agreeably to the promise given by Reshid Pasha to M. de Titow and myself in the conference of the 5th February

I have, &c.
STRATFORD CANNING.

Lieutenant-Colonel Sheil,
&c., &c., &c.

Enclosure 9 in No. 3.

Traduction de la Copie d'une dépêche vizirielle adressée au Pacha de Bagdad.

(Pièce communiquée le 10 février (3 mars), 1846.)

Nous venons d'apprendre que l'argent qui, en vertu des ordres de sa Hautesse, devait être donné, par le Trésor de Bagdad, comme un don souverain à quelques sujets persans qui ont essuyé, dit-on, des dommages dans l'affaire de Kerbéla, n'a pas encore été distribué; que l'on prelève le droit de 1 toman sur chaque pèlerin persan qui passe la frontière, se rendant aux lieux saints; que les armes, que, par mesure de police, on prend, hors de Kerbéla, des Persans qui entrent dans cette ville, ne leur sont pas rendues intégralement lorsqu'ils en sortent. La Cour de Perse se plaint de ce qu'un bâtiment de la marine Impériale, qui est devant Bassora, vexe les navires qui vont en Perse par la demande des droits.

Ainsi qu'il est à votre connaissance, la Sublime Porte est à la veille de conclure un traité de paix par l'arrangement à l'amiable des points qui sont depuis quelques temps en litige entre elle et la Cour de Perse. Il est conséquemment de toute nécessité que la Sublime Porte manifeste à présent plus que jamais les sentiments généreux et pacifiques dont elle est animée. Et c'est pourquoi votre Excellence voudra bien faire l'équitable distribution de ces dons à qu'il faut, d'après les instructions qui furent données naguère à l'ex-defterdar sur le montant, conformément aux avis qui eurent lieu à cet égard et de concert avec le consul de Perse à Bagdad. S'il est vrai que, contrairement à la règle et aux traités, on a prélevé des droits sur les Persans venant sur le territoire ottoman, votre Excellence donnera des ordres rigoureux aux préposés sur la frontière pour empêcher promptement et complètement la perception de ce droit. Attendu qu'il est très convenable qu'on retienne par précaution les armes des pèlerins persans avant leur entrée dans la ville de Kerbéla, il est très nécessaire, ainsi qu'on l'a marqué dernièrement à votre Excellence, que cette mesure qui est très convenable et comme règlement de police et comme moyen de maintenir la

tranquillité du pays, ne soit pas abandonnée. Mais s'il est vrai, comme on le dit, que les visiteurs mentionnés ne peuvent plus ravoir complètement, à leur sortie de la ville, les armes qu'ils ont déposées dehors en y entrant, ils ont en effet raison de s'en plaindre, c'est pourquoi il est nécessaire, et sa Hautesse l'ordonne que des ordres les plus énergiques soient donnés à cet égard à qui de droit afin que les armes de chacun lui soient rendues avec la plus sévère exactitude et qu'on fasse bien attention à ce qu'il n'en manque pas une; d'empêcher les vexations exercées par le bâtiment Impérial, qui se trouve à Bassora, envers les navires persans, si le fait est vrai comme on le dit; et de veiller soigneusement et constamment sur les tribus et peuplades des frontières; de les maintenir sous une bonne discipline afin qu'elles ne se livrent point à des actes agressifs contre le territoire persan.

Voilà ce qu'il est nécessaire de faire, telle étant aussi la volonté souveraine de sa Hautesse.

Agissant donc avec cette intelligence et sagacité qui vous sont naturelles, et avec ce jugement et ce savoir-faire qui vous distinguent, votre Excellence s'attachera à exécuter à la lettre tous les points ci-dessus mentionnés.

Enclosure 10 in No. 3.

Sir Stratford Canning to Colonel Williams.

(No. 48.)

Constantinople, March 20, 1846.

Sir,

The final instructions prepared for Enveri Effendi may be expected to reach here by the same tatar who will convey this despatch to your hands. In giving them their present form the Ottoman Secretary of State has had it in view to preclude the possibility of any serious disagreement between the two plenipotentiaries. Some incidental difference of opinion may nevertheless occur, and in that case their Excellencies will, no doubt, receive from you and your colleague such friendly and impartial advice as may prove best calculated to remove the obstacle at once. A fresh reference to either of the Courts is greatly to be deprecated, and may indeed be considered as altogether out of the question, supposing the powers and instructions addressed to Mirza Takki to be substantially similar to those of the Turkish plenipotentiary.

If any opposition should be made to the insertion of the 10th and 11th articles in the body of the treaty, they might perhaps be rendered less objectionable to Mirza Takki if signed separately as additional articles, while such an alteration in the arrangement would not render them less available for the very legitimate purpose of the Turkish Government.

As my despatches to Colonel Sheil are left open for your perusal, any further remarks would be superfluous on this occasion.

It will be your duty, in concert with the Russian commissioners, to facilitate and hasten the conclusion of the treaty agreeably to the terms accepted on both sides, and after its formal signature by the respective plenipotentiaries you will consider the commission as terminated, and return with all convenient speed to Constantinople.

It is desirable that the plenipotentiaries should communicate authentic copies of the signed treaty to you and to your colleague.

I have, &c.

STRATFORD CANNING.

Lieutenant-Colonel Williams, R.A.,
&c., &c., &c.

No. 4.

Mr. Wellesley to Lord Palmerston.—(Received November 22.)

(No. 109.)

My Lord,

Buyukdereh, November 3, 1846.

I AVAILED myself of the opportunity offered me by the interview with Reshid Pasha mentioned in my despatch No. 103,* to bring again under his Highness's notice the state of the Turco-Persian negotiation. I entreated him for the sake of his own credit and the Sultan's honour to put an end to the delay that still existed in the payment of Mirza Takki's indemnities. I said that if the Porte still doubted the fact of the pillage of the Persian plenipotentiary's house, it could not deny the assault upon his person and the murder of two of his suite, and I recommended that the Sultan should at once send the sum demanded as a present from himself, without entering further into the question of riot and pillage. The Grand Vizier again declared most solemnly that he was convinced from the reports of the Porte's agents that the allegation of a pillage was an entire fabrication; but seeing the anxiety I felt on the subject, he promised to place my request in a favourable light before the Sultan. I have now the pleasure to acquaint your Lordship that I received last night a message from Aali Effendi, telling me that an aide-de-camp of the Sultan's would be dispatched to Erzeroum to-day charged to present 15,000 purses to Mirza Takki.

I would, my Lord, that I could announce that conjointly with this an order had been sent to Enveri Effendi similar to one that your Lordship will find consigned in a despatch from Colonel Sheil forwarded by this occasion, peremptorily enjoining Mirza Takki to sign and seal this long-pending treaty. I am constrained, on the contrary, to bring under your Lordship's notice an act of bad faith on the part of the Porte as disgraceful as it is extraordinary.

I must premise, however, that since I had the honour of addressing your Lordship my despatch No. 73* various letters and despatches have reached me from Colonel Williams. The British and Russian commissioners, instead of following the instructions that M. Oustinof and myself had thought it right to address to them, had not united the Turkish and Persian plenipotentiaries in conference, but had continued to confine their communications with them to separate interviews. During these interviews they obtained from each plenipotentiary the draft of a treaty he would be willing to sign, when finding the divergences, as they thought, irreconcilable, they prepared an identic draft reconciling as far as possible these differences, and requested that the plenipotentiaries would convey it to the knowledge of their respective Governments. Copies were at the same time forwarded to the Russian envoy and myself.

The disadvantage of such a proceeding is obvious. The commissioners were not empowered to take such a step, and, if it had become necessary, the proper persons to communicate it to the Porte and at Tehran were the representatives of Great Britain and Russia.

The good results that might have ensued from this direct communication have been neutralised by previously imparting the projected draft to Mirza Takki and Enveri Effendi.

But while I regret the step taken by the commissioners, I must do them, and more particularly Mr. Redhouse, who is, I understand, the compiler of the treaty, the justice to say that it seems to me well done and perfectly adapted to reconcile the really insignificant divergences which still prevent the signature of a treaty, and as, no doubt, it was an excess of zeal which actuated Colonels Dainese and Williams, I should not have alluded to what has occurred had not circumstances rendered it unavoidable.

I have the honour to enclose copies of the several drafts proposed by the Turkish and Persian plenipotentiaries as well as that of the commissioners.

This digression has been necessary in order that your Lordship may understand what follows. M. Oustinof and myself agreed after the receipt of the above-mentioned communications, that it would be better to wait until we had heard what determination had been come to by the Persian Government on the subject of the identic draft before we avowed any knowledge of it to the Porte. If Persia accepted it with or without modifications we would endeavour to obtain the acquiescence also of the Ottoman Government; whereas if we were to commence at the same time as

* Not printed.

Colonel Sheil, parts might be accepted here which would be objectionable at Tehran, and *vice versâ*, and we should again be engaged in an inextricable labyrinth of discussion. But in the meantime we determined to sound the Porte about the possibility of her accepting Mirza Takki's last project. Success would ensure the immediate signature of the treaty. If, on the other hand, the Porte should itself allude to the identic draft and signify its willingness to accept it, we would notify it to the Court of Persia without delay.

Acting on this view, I asked Reshid Pasha whether the council had taken into consideration the Persian text of the treaty lately sent from Erzeroum, and I expressed a hope that as the differences that now existed between the two Courts were so insignificant his Highness would be disposed to give positive orders to Enveri Effendi to conclude a treaty, that he must feel with me that it was not right that there should be any longer delay. The Grand Vizier answered that both the Persian project and that of the commissioners was before the council, that he thought that the divergences which were to be found between them and the Turkish version might, for the most part, be easily arranged, but that there was a question of territory which would not admit of so easy a solution. The council, his Highness continued, had discovered that the town of Mohammerah was not situated on an island; that the Porte, therefore, had been in error when it undertook to cede to Persia the island on which Mohammerah was situated; and that, consequently, although willing to give up the town, it would not waive its right to so large a portion of territory as the island of El Khizr.

I observed at once to his Highness that the Porte should have made this objection previous to signing the nine articles, that the mediating Powers, in assigning the island on which Mohammerah is situated to Persia, had not so much in view the town itself, as to secure to that State the free and uninterrupted navigation of the Shatt-el-Arab from its mouth; that the whole tenor of that part of the second of the nine articles which relates to Mohammerah clearly proved this intention; that the Porte when it signified its acquiescence in the nine articles was perfectly aware that it was ceding this island; and that it was now too late to raise such an objection. Besides, I added, there is no proof whatever of the Porte's assertion being correct. His Highness then produced a map,* a copy of which is enclosed for your Lordship's information, showing that Mohammerah stood on the continent, and that the town opposite on the island had, both in ancient and modern languages, a distinct name.

I continued to maintain that, even if this proved true, it could not free the Porte from the engagement which it had contracted, and, as his Highness promised to submit my observations to the council, I was in hopes that this unreasonable objection would not be persisted in.

I found on my return here that the Russian Minister had received a communication from Aali Effendi in the same sense through his dragoman, and that he quite agreed with me on the inadmissibility of the Porte's objection.

Notwithstanding our joint remonstrances, the Ottoman Government has persisted in its false course. I determined, therefore, to see Aali Effendi myself and to expose to him without reserve the opinion I entertained of the Porte's conduct. After recapitulating all that I had said to Reshid Pasha, I added that, although unwilling to employ any language that might be considered offensive, I could not reconcile it with my duty to conceal from him that it would be a positive breach of faith on the part of his Government, if, after having accepted the nine articles without reserve, it now attempted to set aside one of the principal arrangements contemplated by them upon so unworthy a motive, and I said that I should consider a persistence in this effort as tantamount to a declaration, on the part of the Porte, that it considered the mediation of Great Britain and Russia as at an end. I warned him, moreover, that the Sultan would not be a gainer by the manœuvre; that Persia was in possession of the island in dispute, and that the mediating Courts never would allow that after her laudable conduct in at once accepting the proposed bases of arrangement and the peaceful disposition she had shown in the late affair at Erzeroum, she should be placed in a worse position by the extraordinary vacillation of Turkey.

Aali Effendi said that the position of himself and the Grand Vizier was most embarrassing; he gave me to understand, in fact, that the objection proceeded from the Sultan, and that they were afraid to give His Majesty a contrary opinion. But

* Not reproduced.

he added that the whole question was to be again brought before the council, who would report on it to the Sultan.

Anxious to let no opportunity escape of showing the Porte the error it was under, I proposed to M. Oustinof to address an instruction to our interpreters, to be left with Aali Effendi, who should be requested to read it before the council. A copy of this document is enclosed, and Aali Effendi has submitted it to that body.

The council sat the day before yesterday and came to a decision, but no efforts of mine have been able to discover its import even confidentially. I am almost led to conclude from this reserve that its tenor is unfavourable. It is to be communicated to the Sultan to-day, and when His Majesty's decision is known we are to be informed of it. As a last resource I have drawn up a private memorandum, a copy of which is annexed, showing what, in my opinion, is the real bearing of the question, and I have requested Aali Effendi to show it to the Sultan with the council's decision. His Excellency has promised me to do so.

I regret occupying your Lordship's valuable time with these details, but I am most anxious that you should be convinced that no efforts have been wanting to show the Porte the error under which it is labouring and the consequences it must inevitably produce if that error is persisted in. I have examined carefully all the documents in the archives bearing on the question at issue, and I am bound to state my deliberate opinion that the Porte is acting most unworthily and with the most signal bad faith. I do not even believe that the objection raised is correct. Major Rawlinson, in his valuable memorandum on Mohammerah, states that the town stands on both sides of the river, and he gives the reason why that part on the southern bank has a different name.

But be this as it may, the Porte originally intended, though much to its regret, to cede the island called called El Khizr. A proposition even was made for repurchasing it from Persia, and it now at the eleventh hour repudiates its former acts.

I have consulted long and seriously with my Russian colleague on the course we ought to take if the Sultan's decision confirms the objection raised. We are both decidely of opinion that it would not be consistent with the dignity of our two Courts to continue to negotiate on the subject, and that so flagrant a breach of faith must be treated as it deserves—by a positive refusal to treat with the Porte on any other points of the treaty. We propose, therefore, in case the answer is unfavourable, to address a joint note to Aali Effendi, in which we shall state that a further persistence on the part of the Ottoman Government in its refusal to recognise the cession of Mohammerah together with the island of El Khizr to Persia will be considered by us as equivalent to a declaration that the mediation of the Courts of Great Britain and Russia is no longer desired by the Sultan, and we shall threaten to recall the commissioners from Erzeroum.

I cannot but hope that this menace will have its effect. If it should unfortunately fail, nothing is left for us but to put it in execution.

It only remains for me to express a hope that your Lordship may be pleased to approve the line taken by my Russian colleague and myself. I would gladly have awaited instructions from home if time admitted of it, but I have endeavoured to regulate my conduct by those existing in the archives of the embassy, particularly by Lord Aberdeen's despatch No. 33* of this year.

I have, &c.

H. WELLESLEY.

Enclosure 1 in No. 4.

Modified Persian text of Turco-Persian Treaty.

Draft of the Instructions of the Slave of the Porch which has been brought into the form of a Convention.

(Translation.)

The cause of the writing and inditing of these words of fortunate auguries is this, that for some time past certain accidents and perplexities had occurred and happened between the exalted Empire, the emblem of all ages, and the existence of which is eternal [*i.e.*, Persia], and the exalted Ottoman State.

The two exalted States, with a view to repair the foundations of friendship and amity, and the ties of harmony and good-will, and [out of regard for ?] the uniting

* Not printed.

bond of Islam which subsists between the two exalted States, and the pacific sentiments wherewith the two exalted parties are endowed, had desired to settle this species of matters in dispute in a manner agreeable and conformable to the august honour of the two exalted States; and to renew the strengthening of the edifice of peace and concord, and to set up the pilasters of kindly feeling and affection.

In order, therefore, to arrange and discuss the matters which had occurred, and to draw up and write out the necessary documents, the Slave of the Porch, which is the asylum of the universe, Mirza Mohammed Takki Khan, Vizier of the divinely assisted troops, regular and irregular, who is the bearer of the blessed decoration of the first class military of the Lion and Sun, and of the peculiar green ribbon of honour, was distinguished and made proud with the office of agent, by virtue of the auspicious letters patent of His most exalted Majesty, Mohammed Shah, the Equal in power to Providence, in parade to Saturn, the dominion-holding Regulator of the country, the Adornment of the Crown and Throne, the Beauty of Islam and of Muslims the Glory of the World and Religion, the Succourer of truth and certainty, the Conqueror of the waters and dry land, the Guardian of the fold of Moslemism, a Prince equal to Jamsheed in rank, the compeer of Darius, whose troops are [numerous] as the stars, the asylum of Islam, the Giver of Dignity to the Throne of the Kays, the Pride of the Sovereigns of the Universe, the desire-obtaining Lord whose heart is [as vast] as the sea, the King of Kings of the Countries of Iran, the Ruler son of a Ruler, son also of a Ruler, and Monarch son of a Monarch, son also of a Monarch; may God [whose glory] be exalted, perpetuate the days of his reign in the sphere of glory, and may the sphere of his destiny be ornamented with the lamps of the stars of prosperity.

And also his Excellency, the repair of honour and station of glory, Es-Sayyid Mohammed Enveri Saadullah Effendi, one of the very great among the high civil functionaries of the exalted Ottoman State, and of the first class of the first rank, and bearer of the decoration peculiar to that rank, was appointed plenipotentiary on the part of His most exalted Majesty, Sultan Abdul Medjid Khan, the equal of Saturn in grade, the sun of the sphere of crowned-headedness, the full moon of the horizon of the patriciamte, an Emperor, the asylum of Islam, the Ruler of the two continents, and Monarch of the two seas, the servant of the two noble temples, the endued with might and valour, the Ruler son of a ruler, son also of a ruler; may God eternise his dominion and his prosperity.

These having, in the customary manner exhibited, examined, and exchanged their blessed letters of agency, the conclusion of a blessed treaty, containing the nine following articles, has been arranged, which are set forth in this commendable writing, and are exchanged in a conference held in Erzeroum.

Article 1.

The two Mahommedan States decide that the demand of all the pecuniary claims of both parties, with the exception of the 4th article, be abandoned.

Article 2.

The city and the seaport town of Mohammerah, and the island of El Khizr, and the anchorage place, and also [such part] of the east bank of the Shatt-el-Arab as tribes acknowledgedly belonging to Persia have in their possession, must be in the possession, in full sovereignty, of the exalted State of Persia; and, in addition to these, they shall have the right to navigate on the waters with their own ships, in perfect freedom, from the mouth of the Shatt-el-Arab to the place of junction of the frontiers of the two parties.

The province and city of Suleimanieh must be in the possession, in full sovereignty, of the exalted Ottoman State.

In respect to Zohab, the two Mahommedan States decide that all the hill countries thereof, with the valley of Kerrind, which is [are] on the eastern side thereof, be in the possession of the exalted State of Persia, and they abandon the plain of Zohab, which is situated on the west side to the exalted Ottoman State.

Article 3.

The two parties undertake that, putting in abeyance the other territorial claims, they shall, without pausing to consider, appoint agents and engineers, who, going, may make known the frontiers of the two States, according to the above-written article.

Article 4.

The two parties will settle that the damages which have happended on the two sides, since the acceptance of the decision of the two great mediating States, which was written in the month of Jamauzeyyu-l-Avval, 1261, together with the customary dues for summer pasturage, from the year when they fell into arrears, shall be judged and adjudicated in an equitable manner, by the installing of agents on both sides, whom, without pausing to consider, they will appoint expressly.

Article 5.

The exalted Ottoman State will fix in Broussa the place of residence for the Persian fugitive princes, without giving leave of absence to them, or allowing them to hold secret correspondence with Persia. And in respect to other fugitives, will arrange that, according to the Treaty of Erzeroum (A.D. 1822) [they? it?] will give them all up.

Article 6.

The merchants of the exalted State of Persia will pay the customs duties of their merchandise either in money or in kind, according to the real value of that country [Turkey], in the manner that was settled in the year 1239 (A.D. 1823-4), in the commercial article; and, beside what is written in that treaty, they shall demand nothing from these.

Article 7.

The exalted Ottoman State will, according to former treaties, observe the necessary distinctions in relation to Persian pilgrims, so that they may be able to go and visit in perfect security, and without any annoyance, the sacred places which are in the territory of the exalted Ottoman State, to strengthen the basis of friendship and concord which it is necessary should endure between the two exalted Mahommedan States, and the subjects of both parties, will have the best intentions that other subjects of Persia also, the same as Persian pilgrims are delighted with all distinctions, shall share them; and that they shall be guarded from all kinds of oppression and outrage.

The exalted Ottoman State will accept the consuls whom His most exalted Majesty the King of Kings of Persia may appoint in the territory of the exalted Ottoman State, *i.e.*, in all ports which are places of commerce, and require the protection of the merchants and subjects of Persia, other than Mecca the venerated, and Medina the ennobled; and, in regard to the said consuls, every kind of distinction shall be observed which is worthy of their Government office and which is observed in regard to the consuls of other friendly States.

And, on this side also, the exalted State of Persia, to the consuls whom the exalted Ottoman State may appoint in the territories or Persia, *i.e.*, in every place where their being stationed may be necessary, with the distinctions with which the consuls of other outer States are delighted, will be in force and observed in regard to those.*

And in like manner with the subjects and merchants of the exalted Ottoman State, who come into Persia, the protection inserted in former treaties will come into force in respect to them, and they will be guarded from every kind of disrespect and trouble, whether in their affairs of commerce or in other matters.

Article 8.

The two Mahommedan States undertake towards each other, that in order to do away with the thievery of the tribes inhabiting the frontiers, the two States will bring into action measures of protection, and for this very purpose they will establish guard-houses on the frontiers. And the two exalted States will perform the charge of every incursion and foray which happens on the territory of the other.

They will give back to their own State those tribes respecting which there is no dispute, that they may depend upon that State. But, in regard to the tribes concerning which there is dispute, and the owner of which is not determined, they will leave to those the selection of their own place of residence, so that they may once determine their own future habitation.

* This phrase is incorrect and deficient in the Persian text.—J. W. R.

ARTICLE 9.

All the clauses of the Treaty of Erzeroum which are not especially altered in this page shall be in stability independently the same as if they were inserted *literatim* in this page.

And it has been decided between the two exalted Persian and Ottoman States that after the above nine articles shall have been exchanged and shall have received signature and acceptance on the part of the two exalted States, they shall be returned and exchanged on both sides in two months or less.

Copied and translated by
J. W. REDHOUSE.

Enclosure 2 in No. 4.

Modified Turkish text of Turco-Persian Treaty.

(Translation.)

The cause of the writing of the epistle of peaceful indication is this:—

The relations of love and friendship which exist between the high sovereignty of eternal duration [Turkey] and the beautiful Persian State, having for some time past been subject to certain perplexities, and by reason of the uniting bond of Islamism which subsists between the the two august States, and also of the pacific ideas with which the two august parties are endowed, the adjustment of these matters of dispute in a manner agreeable and conformable to the august honour of both parties, together with the renewal and confirmation of the edifice of peace and good-will, and the strengthening of the basis of unity and friendship, having been found among the very first heart-wishes of the two great States, the undersigned, the Supplicant at the portal of God, Enveri Zadeh, Esseyd Mohammed Enveri Saadullah, one of the high civil functionaries of the exalted State, who has attained the first class of the first rank, and is the bearer of the decoration peculiar to that grade, has been by command appointed plenipotentiary on the most noble and sovereign part of His Majesty, my gracious benefactor, my most august Sovereign, my Emperor, my Master, the dread puissant, and great Sultan Abdul Medjid Khan, son of Sultan Mahmud Khan, now presently the Illumination of the most grand Empire, the Ennobler of the very great Khalifate, and select one of the Sultans of Islam, the Proof of great Emperors, the shadow of God, the all-wise Sovereign, and Emperor and Emporium of equity, King of Kings, betoking grandeur, the servant of the two holy temples, the Possessor of the two continents and of the two seas; and his Excellency the repair of honour and station of glory, Mirza Mohammed Takki Khan, one of the greatest khans in the Persian State, the Vizier Nizam of the Persian regular and irregular troops, and the bearer of the decoration of the first class military of the Lion and Sun, and of the peculiar green ribbon of honour also, has been appointed plenipotentiary on the part of His Majesty, the sage and valiant, and august Mohammed Shah, actually the adorer of the throne of Shahs, and Illuminator of the seat of [Mongolian?] Emperors; in order that we may discuss and settle those matters which are the basis of a treaty of peace and convention, and draw up and write out the two necessary drafts.

We, therefore, after having exchanged in the customary manner the full powers wherewith we are provided, have established, as the basis of a treaty of peace and convention, the articles hereinafter recited and expounded.

ARTICLE 1.

The two august parties totally abandon the pecuniary claims which they have hitherto been raising against each other.

Only the said claims being Government claims there shall hence arise no kind of detriment to the agreements for settling the peculiar claims inserted in the 4th article.

ARTICLE 2.

The State of Persia firmly undertakes to relinquish every sort of claim relating to the town and province of Suleimanieh, and never at any time whatsoever to meddle or

interfere in any manner with the rights of sovereignty of the elevated State in the said province.

And the State of Persia undertakes the abandonment to the high sovereignty of the plain lands, *i.e.*, of the lands in the western part of the province of Zohab; or the giving, with the consent of both parties, of an equitable indemnity.

The exalted State, also, consents to abandon to the State of Persia the eastern part, *i.e.*, the mountainous lands of the province of Zohab; and the island upon which Mohammerah stands, together with the gift of free navigation on the Shatt-el-Arab, from the place where the left bank, which is in actual possession at the present time of inhabitants whose subjection to the State of Persia shall prove to be real, of the said river, flows into the sea, even unto the extremity of the frontiers of the two parties.*

ARTICLE 3.

Since the contracting parties are about to abandon through this fundamental treaty their territorial claims, they undertake the immediate appointment on both sides of commissioners and engineers for the purpose of determining the frontier between the two august States upon the basis shown in the preceding article.

ARTICLE 4.

[The two parties?] have settled that the trifling questions of indemnity, such as certain pasturage dues in arrears, or the claims for damage of certain individuals not included in the Government pecuniary claims set forth in the 1st article, shall be adjusted by the appointment of commissioners, with the consent of both parties.

ARTICLE 5.

The exalted State promises to cause the Persian princes who flee and take refuge in the dominions of the exalted State, to reside either at Adrianople or in the interior parts of Roumelia, or in case the State of Persia is content, in the province of Broussa; and that permission will not be given for their absenting themselves from the places where they are, or for their corresponding secretly with Persia.

ARTICLE 6.

The customs duties on the merchandise which subjects and merchants of the State of Persia buy and sell in the dominions of the exalted State will be levied according to the current value of the time of the said merchandise.

ARTICLE 7.

The High Sovereignty, in order to secure to Persian pilgrims, in accordance with former treaties, their being able to visit in safety and free from all kinds of molestation the sacred places situated in the "protected dominions," accords to the State of Persia the necessary advantages and immunities. And, in the wish to increase and confirm the relations of friendship and good-will, the existence of which is necessary between the two Mahommedan States, and between the subjects of each, promises to provide the most proper means for the enjoyment by Persian subjects and pilgrims of the distinctions hitherto granted to them in the dominions of the exalted State; and for their not being in any way troubled and annoyed.

And besides this, in case it is requisite for the commercial advantages and security of Persian subjects and merchants, it will accept the consuls to be named and appointed on the part of the Persian State, to such places as are necessary in the territories of the exalted State, with the exception of Mecca the venerated, and Medina the resplendent; and it ensures to them the distinctions which are among the requirements of their official character, and which it ensures to the consuls of other friendly States.

And also [the State of Persia?] ensures to consuls appointed on the part of the exalted State to all places deemed necessary in the Persian territories the whole of the distinctions enjoyed by the consuls of other States residing in the territories of the State of Persia.

* This paragraph is exceedingly erroneous in idea, and very obscure in the Turkish text.—J. W. R.

And it undertakes that the subjects and merchants of the exalted State who frequent the Persian territories shall fully possess the immunities and distinctions which they enjoy by virtue of former treaties; and that, whether in regard to their commerce, or to other matters, no kind of molestation or insulting action shall occur.

And, moreover, the High Sovereignty, in consideration of its friendly sentiments towards the State of Persia, consents henceforward, whenever a dispute and quarrel shall happen between Persian subjects, and in which a subject of the exalted State is not concerned, they shall be delivered up at the "gate of felicity" [Constantinople] to the Ambassador of Persia, and in outer parts to its consuls; so that their dispute may be settled in the presence of the officers of Persia.

And also that the State of Persia promises, in consideration of its friendship for the High Sovereignty, to observe a corresponding line of conduct in this matter, towards the subjects of the exalted State, who may be in the Persian territories.

ARTICLE 8.

The two contracting States undertake to adopt and follow out the necessary measures of police to prevent the septs and tribes from daring to commit on the frontiers of the two parties acts similar to pillage, plunder, robbery, and theft. And in order to accomplish this design they will station troops in fit places, and they have agreed and arranged that henceforward, from the tribes of whichever party any kind of act of aggression happens, that party shall be responsible.

And that, in the same manner that those tribes the subjection of which is doubtful, are to have it left to their own choice and free-will to select a place where they will henceforward permanently reside, so those tribes whose subjection is known shall be forced to enter the territory of the State to which they are subject.

ARTICLE 9.

The whole force and validity of the totality of such articles of the ancient treaties, and particularly of the Treaty of Erzeroum, which was concluded in the year 1238, as are not especially abrogated or modified by the present treaty, are confirmed the same as if they were inserted *literatim* in this treaty.

This treaty shall be ratified on the parts of the two august States, and the ratifications exchanged within the space of two months, or, if it can be possible, within a less time.

Copied and translated:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, September 29, 1846.

Enclosure 3 in No. 4.

Translation of the Identic Turkish and Persian nine Articles proposed for a Treaty.

1. Les deux Puissances musulmanes arrêtent que les réclamations pécuniaires qu'elles avaient élevées jusqu'à présent, l'une à la charge de l'autre, soient totalement abandonnées, mais que nulle atteinte ne soit portée, par cet arrangement, aux dispositions [prises] pour le règlement des réclamations particulières insérées dans l'article 4.

2. Le Gouvernement de Perse s'engage à abandonner au Gouvernement ottoman tous les terrains plats, *i.e.*, les terrains de la partie occidentale de la province de Zohab; et le Gouvernement ottoman s'engage, de son côté, à abandonner au Gouvernement de Perse la partie orientale, *i.e.*, tous les terrains montagneux de la province de Zohab, avec la vallée de Kirind.

Le Gouvernement de Perse se désiste de toute espèce de prétention relative à la ville et à la province de Souleïmanieh, et s'engage formellement à ne jamais exercer nulle espèce d'immixtion ni d'empiètement par rapport au droit de souveraineté du Gouvernement ottoman sur ladite province.

Le Gouvernement ottoman s'engage formellement à ce que la ville et l'échelle de Mohammerah, l'île de Khizr, le lieu d'ancrage et aussi les terrains de la rive orientale, *i.e.*, de la rive gauche du Chatt-el-Arab, qui sont en la possession des tribus reconnues

comme relevant de la Perse, soient dans la possession du Gouvernement persan en pleine souveraineté. Outre cela, les navires persans auront le droit de naviguer en pleine liberté sur le Chatt-el-Arab depuis l'endroit où ce fleuve se jette dans la mer jusqu'au point de contact des frontières des deux parties.

3. Les deux parties contractantes ayant, par le présent traité, abandonné leurs autres réclamations territoriales, s'engagent à nommer immédiatement, des deux côtés, des commissaires et des ingénieurs, afin que ceux-ci déterminent les frontières entre les deux États d'une manière conforme à l'article précédent.

4. Il est respectivement décidé que les commissaires seront immédiatement nommés, de part et d'autre, pour juger et régler, d'une manière équitable, les questions des dommages essuyés des deux côtés, depuis l'acceptation des propositions amiables, tracées et communiquées par les deux Grandes Puissances médiatrices, au mois de Djémayu-l-evvel, 1261 (A.D. 1845), ainsi que celles des droits de pâturages depuis l'année où [leur paiement] a été arriéré.

5. Le Gouvernement ottoman promet de fixer à Brousse le domicile des princes persans fugitifs, et de ne pas permettre qu'ils s'absentent du dit lieu, ni [qu'ils entretiennent] des relations clandestines avec la Perse, et les deux hautes Puissances s'engagent à ce que, conformément au précédent Traité d'Erzeroum, les autres transfuges soient tous rendus.

6. Les négociants persans paieront, en nature ou en argent comptant, les droits de douane pour leurs marchandises, selon la valeur actuelle et courante desdites marchandises, et de la manière indiquée dans l'article relatif au commerce du traité d'Erzeroum conclu en 1238 (A.D. 1822). On ne demandera rien [pas une pièce de monnaie] en sus du montant fixé dans ledit traité.

7. Le Gouvernement ottoman promet d'accorder les privilèges nécessaires, pour que, en conformité des traités précédents, les pèlerins* persans puissent visiter, en toute sûreté, et à l'abri de toute espèce de vexation, les lieux saints qui se trouvent dans les États ottomans.

Et de plus, désirant raffermir et consolider les liens de l'amitié et de la concorde qui doivent subsister entre les deux Puissances musulmanes, et entre leurs sujets respectifs, il s'engage à prendre les mesures les plus convenables à ce que, de même que les pèlerins* persans jouissent de tous les privilèges dans les États ottomans, les autres sujets persans aussi en participent, et que tant pour leur commerce, que sous d'autres rapports, ils soient mis à l'abri de toute sorte d'injustice, de molestation ou d'incivilité.

Outre cela, le Gouvernement ottoman promet de reconnaître les consuls qui seront nommés par le Gouvernement persan dans tels endroits des États ottomans où les intérêts commerciaux et la protection des sujets et négociants persans l'exigeraient, à l'exception de la Mecque la vénérée et de Médine la resplendissante, et d'observer, à l'égard desdits consuls, tous les privilèges dus à leur caractère officiel, et qui sont observés envers les consuls des autres Puissances amies.

De son côté, le Gouvernement persan s'engage à user, en toute chose,† de procédés réciproques, soit envers les consuls qui seront nommés par le Gouvernement ottoman, dans tels endroits de la Perse où ils seront jugés nécessaires, soit à l'égard des sujets et négociants ottomans qui fréquenteraient la Perse.

8. Les deux hautes Puissances musulmanes s'engagent à adopter et à mettre à exécution les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les vols et les brigandages des tribus et des peuplades établies sur les frontières; auquel effet elles placeront des troupes dans les lieux convenables; et elles s'engagent à s'acquitter de leur devoir quant à toute espèce d'acte d'agression, tels que pillage, déprédation ou meurtre, qui aurait lieu sur leurs territoires respectifs.

Les deux hautes Puissances laisseront, une fois pour toutes, à la libre volonté des tribus qui, leur suzerain n'étant pas connu, sont contestées, la faculté de choisir et de désigner les endroits où dorénavant, elles demeureront toujours; et il est arrêté, que les tribus dont la dépendance est connue, seront forcés de rentrer dans le territoire de l'État dont elles relèvent.

9. Tous les points et les articles des traités précédents, et particulièrement ceux du traité conclu à Erzeroum en 1238 (A.D. 1822), qui ne sont pas spécialement modifiés ou annullés par le présent traité, sont confirmés dans toute leur force et dans toutes leurs dispositions, comme s'ils eussent été insérés mot pour mot dans cette pièce.

Il est convenu entre les deux hautes Puissances qu'après que ce traité aura été

* Les pèlerins ordinaires, autres que les hadji.—J. W. R.
† Tout à fait.—J. W. R.

échangé, elles l'accepteront et le signeront; et que les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt.

Fait le jour du mois

Enclosure 4 in No. 4.

Copy of Instruction from Mr. Wellesley to Mr. F. Pisani, Embassy Interpreter at Constantinople, relating to the Island of El Khizr.

Buyukdereh, October 31, 1846.

Sir,

It is with as much surprise as regret that I have read your report of what took place between yourself and your Russian colleague and his Highness the Grand Vizier and his Excellency Aali Effendi with regard to the island of El Khizr.

Considering that the second of the nine articles solemnly accepted by the Ottoman Government as the basis of a future treaty with Persian makes mention of the cession of an island to the latter State, and that El Khizr is the only island which can by any possibility have been contemplated in that article, there can be no doubt that in acceding to the nine articles in question the Sublime Porte intended to renounce all and every right of sovereignty over the said island of El Khizr.

But since a doubt has lately been raised upon this question, which doubt still appears to be entertained by the Ottoman Ministry, you will state to Aali Effendi that my Russian colleague and myself are fully convinced that upon a maturer consideration, and a more attentive examination of the subject, the Sublime Porte will no longer hesitate to adhere to the sense and tenor of its engagements, and thus avoid the imputation of having caused a long and laborious negotiation to retrograde by raising at the last moment and by surprise a contest upon a point which has in fact been definitively settled, and which forms one of the principal bases of the arrangement accepted by his Highness Reshid Pasha in his Imperial Master's name, unless, indeed, the Porte by suddenly setting at nought the deliberations of the last five years, has conceived the idea of putting an end to the amicable mediations of the Courts of Great Britain and Russia for the settlement of its differences with the Shah of Persia.

H. WELLESLEY.

Federic Pisani, Esq.

Enclosure 5 in No. 4.

Memorandum on proposed Territorial Arrangement for Mohammerah.

The plan proposed by the mediating Courts for the arrangement of the territorial differences that exist between Turkey and Persia, contained, as far as Mohammerah is concerned, two essential points: the abandonment to Persia of the island upon which the town of Mohammerah is situated, and the possession by that State of the left bank of the Shatt-el-Arab from its mouth as far as the tribes that inhabit its left bank own allegiance to Persia.

This arrangement was after a length of time, during which a plan was put forward by the Ottoman Government for the purchase of Mohammerah, solemnly accepted by the his Highness Reshid Pasha in the name of his august master.

All at once the Turkish Government discovers that Mohammerah is not situated on an island, and that the town which was supposed to be Mohammerah, and which is situated on the island of El Khizr, has another name; and on this ground it announces its intention to rescind a solemn engagement entered into with Persia under the mediation of Great Britain and Russia.

But, in the first place, the Porte is in error. The town of Mohammerah is divided into two parts by the River Shatt-el-Haffar. Half stands on the continent, the other half on the island El Khizr. This is authenticated by persons acquainted with the localities, and has never till now been denied by the Turkish Government. But even if this were not the case, the acceptance by the Sublime Porte of that one of the nine articles which confers on Persia the left bank of the Shatt-el-Arab from its mouth clearly shows that the island of El Khizr was knowingly abandoned to Persia; for it is that island which forms the left bank of the Shatt-el-Arab for some distance before that river reaches the sea.

The Porte has, therefore, in more instances than one accepted the proposition which it now wishes to repudiate, and even if were right in its present assertions, it is too late to put them forward. A solemn engagement once contracted cannot be rescinded.

The Queen of Great Britain trusting to the assurances conveyed to her by Her Majesty's representatives here and at Tehran, that the two Courts had thus solemnly accepted the nine articles as the basis of a future treaty, declared to her Parliament, and through that Parliament to Europe, that the Turco-Persian differences were settled. No stronger proof can be afforded of the necessity of the two Courts keeping to their engagements.

No. 5.

Mr. Wellesley to Lord Palmerston.—(*Received January* 4, 1847.)

(No. 171.)

Constantinople, December 19, 1846.

My Lord,

IN continuation of my despatch No. 141,* I have the honour to enclose the copy of a note which the Russian Minister and myself addressed, on the 12th instant, to Aali Effendi, informing his Excellency, officially, of the adoption by Persia of the identic draft of treaty† proposed by the mediating commissioners at Erzeroum, and expressing a hope that the Porte would be equally conciliatory.

It was only last night that we received the Porte's answer to that and to our previous note of the 16th ultimo.

Your Lordship will see by the translation which accompanies this despatch that the Porte has withdrawn its objections to the cession of the island of El Khizr to Persia, with the stipulation, however, that no fortifications shall be erected upon the island. I presume that if the Porte is willing to make this condition reciprocal, and that it will engage to erect no fortifications on the right bank of the Shatt-el-Arab, this need not be considered as a difficulty.

The Porte in its answer avoids all mention of the proposed draft of the commissioners, but declares its readiness to abide by the first engagements into which it entered. This declaration is of little value, as those engagements differ in form and expression, though not in substance, from the engagements entered into by Persia, and the object of the commissioners' draft was to reconcile the verbal differences that existed between the two.

We are, therefore, in fact no further advanced than we were in February last.

I shall not have time to take any further step before the departure of to-day's messenger, but I begin to be afraid that we shall not obtain the signature of a treaty without another reference to Tehran.

I have, &c.

H. WELLESLEY.

Enclosure 1 in No. 5.

Mr. Wellesley to the Ottoman Minister for Foreign Affairs.

The undersigned, Her Britannic Majesty's Minister Plenipotentiary, had some days ago the honour of informing the Ottoman Minister for Foreign Affairs, through the channel of the first interpreter of the embassy, that the Shah of Persia, actuated by feelings of deference towards the Powers who have so long mediated between himself and His Imperial Majesty the Sultan, as well as sincerely desirous of terminating the differences which exist between Persia and Turkey, has accepted the identic draft of a treaty drawn up by the mediating commissioners at Erzeroum, a copy of which was sent by Enveri Effendi to the Sublime Porte at the same time that Mirza Takki made a similar communication to his Government, and the undersigned then expressed a hope that the Turkish Government, influenced by the same generous motives, would equally state its readiness to abide by the arrangement proposed.

He has likewise the honour to remind Aali Effendi that a month has now nearly elapsed since he, in conjunction with his Russian colleague, addressed a note to his Excellency respecting certain difficulties which had been raised by the Porte to the cession of the island of El Khizr to Persia. To neither of these communications has any answer been returned, but the undersigned cherishes the hope that this delay will produce its fruits, and that he may shortly be enabled to convey to Her Majesty's Government the gratifying assurance that the joint labours of Great Britain and her august ally have not been in vain, and, at the same time, to congratulate the Porte on the happy termination of its differences with its Mahommedan neighbour.

The undersigned has the honour, &c.

I have, &c.

H. WELLESLEY.

Pera, December 13, 1846.

His Excellency Aali Effendi,
&c., &c., &c.

---

* Not printed.

† Enclosure 3 in No. 4, p. 24.

Enclosure 2 in No. 5.

Translation of a Note addressed by the Ottoman Minister for Foreign Affairs to the Representatives of Great Britain and Russia, December 5 (17), 1846.

Il est dit dans la note que vous avez envoyée en date du 9 novembre, en réponse à la note officielle qui vous avait été remise pour proposer de dissiper les doutes qui se sont élevés en dernier lieu par rapport à la position de la ville de Mohammerah par l'envoi des commissaires *ad hoc* sur les lieux mêmes de la part des deux parties, et, s'il était nécessaire, de la part des deux Cours médiatrices aussi, que, d'après votre mission, vous considérez cette proposition de la Sublime Porte comme une rupture des négociations, et qu'il deviendra nécessaire de retirer les commissaires qui se trouvent à Erzeroum.

Pour donner des preuves ultérieures de son véritable désir que cette question soit terminée un moment plus tôt, et de sa considération particulière pour les deux Hautes Cours, la Sublime Porte a fait toutes espèces de sacrifices. Seulement elle a voulu faire cesser d'abord les doutes qui se sont depuis élevés sur la véritable position de la ville de Mohammerah; et elle a déclaré que si la réalité du fait est telle que les Persans prétendent, elle était prête à exécuter à la lettre ce qu'elle a déjà formellement accepté, loin de rompre, sur sa propre parole, des négociations que, d'après les intentions pacifiques qui l'animent, elle désire de tout son cœur conduire à bonne fin. Et dès lors, la Sublime Porte a été sensiblement affectée de ce que vous vous êtes trouvés dans la nécessité de prendre pour une rupture de négociations une mesure, c'est-à-dire une demande que, dans une affaire qui doit tirer toute sa force du principe d'avantages et de droits réciproques, les droits des deux parties soient clairement établis afin de prévenir par là toutes espèces de difficultés présentes et à venir.

Avec tout cela, et puisque, contre toute attente, l'affaire a pris cette tournure, puisque la Sublime Porte n'a jamais eu la pensée de rompre des négociations bien connues qui traînent depuis si longtemps en longueur, et cela après qu'elles ont été portées au point où elles sont aujourd'hui, et qu'elle ne veut pas laisser sans résultat les efforts bienveillants que les Cours médiatrices y ont employés, il y aura un engagement formel et positif que jamais il ne sera porté atteinte au droit de possession exclusive de la Sublime Porte du cours du Chatt-el-Arab jusqu'à son embouchure; qu'afin de ne pas laisser un motif à la Perse d'élever un jour une prétention quelconque de possession, indépendamment de la libre navigation qu'assure le traité aux bâtiments persans qui se rendent dans les États de la Perse, il ne sera jamais élevé aucune espèce de fortifications ni dans l'île, ni enfin dans aucun endroit où une fortification serait nuisible à la navigation sur ce fleuve des bâtiments marchands ottomans.

Et puis entre autres choses, que le Gouvernement persan a ajoutées au projet de traité, il y a le mot vague "Longherghiah" (mouillage). Si par ce mot on veut désigner le port de Mohammerah, c'est obtenir ce qui est déjà obtenu; et cela étant, s'il est ajouté au traité, il pourra, dans un temps à venir, porter atteinte au droit de propriété de la Sublime Porte sur le Chatt-el-Arab. Il faut donc rayer ce mot du projet de traité et corriger d'autres mots et d'autres phrases qui ont tout à fait altéré le sens du projet de traité renfermé les neuf articles, qui a été combiné ici avec les légations des deux Cours, il y a quelque temps, et qui a été accepté par la Sublime Porte, en les conformant à ce projet ainsi qu'aux dispositions précédemment arrêtes; et voilà comment la Sublime Porte a consenti à laisser Djiziret-el-Khizr en la possession de la Perse.

Je vous envoie, ci-inclus, copie de la minute du traité qui a été conformée au projet ici-dessus mentionné. Comme cette résolution de sa Hautesse offre une preuve de sa déférence pour les deux Cours médiatrices, déférence qui sera, comme on l'espère, appréciée par votre illustre Gouvernement, et que cette adhésion souveraine donne vraiment lieu à espérer que vous voudrez bien redoubler de soins pour faire réaliser la promesse déjà faite que les deux Cours emploieront énergiquement leurs bons offices pour obtenir l'accomplissement du désir précédemment exprimé que Mohammerah soit échangé contre les plaines de Zohab qui vont être rendues à la Sublime Porte, je rappelle de nouveau cette promesse à votre souvenir, en saisissant, &c.

(L.S.) ESSEID MEHMED EMIN AALI.

Le 29 *Zilhidjé*, 1262.

Enclosure 3 in No. 5.

Translation of Minutes of Treaty, inclosed in Porte's Note of December 17, 1846.

(N.B.—The underlined passages* are the text proposed by Persia and rejected by the Porte.)

Article 1.

Les deux Puissances musulmanes ont résolu de renoncer entièrement aux réclamations pécuniaires qu'elles prétendraient jusqu'à présent, l'une à la charge de l'autre; mais cette disposition regarde seulement les réclamations de Gouvernement à Gouvernement,† et ne doit porter aucune atteinte à l'arrangement des réclamations dont il est question dans l'article 4.

Article 2.

La Cour de Perse s'engage à ce que toutes les plaines du sandjiak de Zohab, c'est-à-dire sa partie occidentale, soient laissées à la Sublime Porte; et la Sublime Porte, de son côté, s'engage à ce que la partie orientale du sandjiak de Zohab, c'est-à-dire tous les pays montagneux de ce sandjiak ainsi que la vallée de Kirind, soient laissés au Gouvernement persan.

La Cour de Perse se désiste de toute prétention relativement à la ville et au sandjiak de Suleïmanieh; et elle s'engage formellement à ne jamais exercer la moindre ingérence, le moindre empiètement touchant au droit de possession de la Sublime Porte sur ce sandjiak. La Sublime Porte, de son côté, s'engage formellement à ce que la ville et le port de Mohammerah, l'île de El Khizr *et Longherghiah*, ainsi que les terres de la rive orientale, c'est-à-dire de la rive gauche du Chatt-el-Arab, qui sont actuellement en la possession des tribus *qui sont connues pour être*, qu'il aura été constaté qu'elles sont sous la dépendance de la Perse, soient laissées à la Perse, en toute propriété. Indépendamment de cela, la Sublime Porte donne la permission aux bâtiments persans de naviguer, *il sera au pouvoir des bâtiments persans de naviguer*, sur le Chatt-el-Arab, depuis l'endroit où ce fleuve se jette dans la mer, jusqu'à l'endroit où aboutissent les frontières des deux États.

Article 3.

Attendu que par le présent traité les deux parties contractantes ont renoncé aux autres prétentions territoriales, elles s'engagent à nommer sans délai des commissaires et des ingénieurs, de part et d'autre, pour qu'ils procèdent à tracer la délimitation des frontières des deux États, conformément à l'article précédent.

Article 4.

Les deux parties sont convenues de nommer immédiatement des commissaires de part et d'autre, pour qu'ils décident et fassent droit, équitablement, dans les questions *des dommages essuyés des deux côtés depuis l'acceptation des conseils que les Grandes Puissances médiatrices ont communiqués dans le mois de Djémazi-ul-Ewel de l'année* 1261 (A.D. 1845). Ainsi que *des droits de pâturage arriérés depuis l'année qu'ils ont été différés des* dommages que quelques particuliers prétendent et qui ne sont pas compris dans les réclamations pécuniaires de Gouvernement à Gouvernement et dont fait mention l'article 1er, ou bien des droits de pâturage qui sont arriérés.

Article 5.

La Sublime Porte promet de fixer à Brousse le séjour des princes persans qui sont des transfuges, et de ne permettre ni leur disparition de là, ni qu'ils entretiennent des intelligences secrètes avec la Perse. Pour ce qui est des autres transfuges, les deux hautes Cours s'engagent à les rendre tous, conformément au précédent Traité d'Erzeroum.

Article 6.

Les négociants persans paieront les droits de douane de leurs marchandises

* Printed in italics.

† [Marginal note.] N.B.—The words "cette disposition regarde seulement les réclamations de Gouvernement à Gouvernement" *occur* in the Persian text.

d'après les prix courants, en argent comptant, ou en nature, et de la manière établie par l'article relatif au commerce du traité conclu à Erzeroum l'année 1288. On ne leur demandera pas un aspre au delà de ce qui est fixé par le traité susmentionné.

ARTICLE 7.

La Sublime Porte accorde aux pèlerins persans les avantages et les *privilèges* immunités nécessaires pour qu'ils puissent visiter les lieux saints qui existent en Turquie, en toute sûreté, et à l'abri de toute espèce de molestations, en vertu des anciens traités. En outre, voulant resserrer les liens de l'amitié et de l'union qui doivent exister entre deux Gouvernements musulmans, et entre leurs sujets respectifs, la Sublime Porte s'engage à assurer aux pèlerins persans en Turquie de jouissance *de toutes leurs immunités*, des immunités qui leur ont été accordées jusqu'à présent, et à prendre les mesures les plus convenables pour faire jouir des mêmes immunités les autres sujets persans aussi, et les préserver, soit dans leur commerce, soit dans d'autres affaires, de toute espèce de tort de molestation et de manque d'égards.

Indépendamment de cela, la Sublime Porte reconnaîtra les chahbenders que le Gouvernement persan nommera pour les intérêts commerciaux et la protection des négociants persans dans *tous* les endroits de l'Empire ottoman où cela serait nécessaire, à l'exception de Mecque et de Médine; et elle leur assure toutes les immunités qui sont inhérentes à leur poste, et dont jouissent les consuls des autres Puissances amies. De même, le Gouvernement persan s'engage à *tenir une conduite tout à fait pareille envers les chahbenders que la Sublime Porte nommera dans tous les endroits des États de la Perse où il sera nécessaire, et envers les négociants et les sujets de la Sublime Porte qui fréquentent les États persans*, assure aux chahbenders que la Sublime Porte enverra dans les endroits de la Perse où il sera nécessaire toutes les immunités dont jouissent en Perse les consuls des autres Puissances, et s'engage à ce que les sujets et les négociants de la Sublime Porte qui se rendront dans les États de la Perse, jouissent de toutes les immunités que les anciens traités leur assurent, et à ce qu'il ne se commette envers eux aucune espèce de molestation, ni de manque d'égards.

ARTICLE 8.

Les deux Puissances musulmanes prennent l'engagement de mettre à exécution les mesures qui sont nécessaires pour empêcher les actes de pillage et de brigandage que commettent les tribus et les peuplades qui sont sur les frontières; et, pour atteindre ce but, elles placeront des troupes dans des endroits convenables. Les deux hautes Cours s'engagent à empêcher les actes de pillage, les meurtres, et les excursions qui se font dans leurs États respectifs. Il est convenu que les deux Puissances proposeront aux tribus qu'on ne sait à qui elles appartiennent de choisir les endroits où elles doivent fixer leur demeure pour toujours. Quant aux tribus dont la dépendance est connue, on doit les forcer à entrer sur les terres du Gouvernement dont elles dépendent.

ARTICLE 9.

Tous les articles des anciens traités et notamment du Traité d'Erzeroum conclu l'an 1238 (A.D. 1822), qui n'ont point été spécialement annulés ou modifiés par le présent traité sont confirmés dans toute leur force, et dans toutes leurs dispositions, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité. Et les deux hautes Cours sont convenues que deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, après la signature du présent traité les deux Cours l'accepteront et le signeront et les ratifications seront échangées.

No. 6.

Mr. Wellesley to Lord Palmerston.—(*Received February* 27.)

(No. 48.)

My Lord, *Constantinople, February* 3, 1847.

THE Russian envoy and myself had the honour to receive on the 30th ultimo the instructions of M. de Brunnow and your Lordship, dated the 9th and 8th ultimo,* on the subject of the Turco-Persian negotiation.

The question at this moment stands thus:

After writing on the 4th ultimo my despatch No. 16,* in which I informed your Lordship that I had had a long conference with Aali Effendi on the subject of the modifications which the Porte wished to introduce into the draft of the identic treaty proposed by the commissioners of Erzeroum, and finding that it was totally impossible to prevail upon the Porte to abandon certain of its objections, I made his Excellency, with the consent of my Russian colleague, the following proposition:—

That the Porte should order Enveri Effendi to sign the nine articles as drawn up by the commissioners.

That upon those points on which it required a modification of some of the articles it should desire Enveri Effendi to address a note to Mirza Takki, saying that the Sultan, in order to prove the sincerity of his intentions to sign a treaty with Persia, had desired his plenipotentiary to affix his signature to the one proposed by the commissioners. That there were, however, certain points, which Enveri Effendi would be directed to specify in the body of the note, on which the Porte required some alterations, and that unless these alterations were made the Sultan would not be able to ratify. It was also to be implied, as a matter of courtesy, in the note, that as Turkey made these reserves in signing the articles she could not object to the Persian plenipotentiary doing the same thing.

This was no doubt a most unusual course to take, and one liable to many objections. The justification of it can only rest on the peculiar circumstances of the case, and the importance of getting the signature of the two parties to some instrument from which they could not hereafter recede. The Grand Vizier and Aali Effendi both approved of the suggestion, and it was proposed and adopted in the council. Aali Effendi was occupied in drawing up the note to be presented to Mirza Takki, when Prince Callimaki's† despatch (of which I had the honour to make mention to your Lordship in my despatch No. 30*) reached him. The Porte's tone directly changed. The Minister for Foreign Affairs has, indeed, drawn up a note to be sent to the Persian plenipotentiary, but it opens so many questions that the articles of the treaty intentionally leave for decision hereafter, and the tone of it is so objectionable, that it would not be prudent to become parties to its presentation.

I have the honour to enclose herewith a translation of it.

Both my Russian colleague and myself have expressed this opinion to the Porte, and urged it to confine itself to the objections contained in its note of the 17th December last.‡ The Ottoman Ministers declare the Sultan to be immovable, and that they cannot and will not take upon themselves to endeavour to overcome his present resolutions.

Much of the Porte's opposition is supposed to come from Rifaat Pasha, the President of the Council. I therefore requested Mr. Alison to see him, and to endeavour to bring him to more reasonable sentiments. Mr. Alison describes the pasha's language to have been most violent, and he was unable to make any impression upon him.

I yesterday saw the Grand Vizier and Aali Effendi by appointment. Their tone was civil but firm. The Sultan, they said, had given his orders, and as his Ministers they must obey him. I then said that, on an attentive perusal of the projected note to Mirza Takki, it seemed to me that the Porte desired to be assured on three points. It wished, in the first place, to have the anchorage ground of Mohammerah more accurately defined: secondly, it desired a clearer definition of what were to be considered individual claims; thirdly, it expressed fears that under the wording of the 2nd article it risked losing a large portion of territory if it were to be inferred that by tribes calling themselves Persian the territory which they inhabited should be given over to Persia.

The Turkish Ministers assented.

* Not printed.

† Prince Callimaki was at this time the Turkish Minister *ad interim* in London.

‡ Enclosure 2 in No. 5, p. 30.

I then said that, although these were points which, by the terms of the treaty, were only to be decided after its signature, I thought that M. Oustinof and myself could take upon ourselves to give them formal and written assurances upon each of these points; and I proposed that they should address us a note in which they would express their readiness to sign the treaty if we could give the assurances required.

Both one and the other declared that the initiative must come from us, in order to enable them to speak to the Sultan. To exhaust therefore to the uttermost the work of conciliation, I have proposed to M. Oustinof that we should draw up a document with the required explanations. I have not yet received the Russian envoy's answer.

I do not, however, expect any satisfactory result from the attempt when made. Until the Porte is fully persuaded that the British and Russian Governments will no longer brook delay, I fear that the hope of a treaty is delusive. If the Sultan thought that he could now recede without offending the two Powers, he would do so at once, and run the chance of recovering by future events the territory which he is now called upon to sign away.

I have, &c.
H. WELLESLEY.

Enclosure in No. 6.

Note à être remise par Enveri Effendi à Mirza Takki Khan, communiquée par Aali Effendi à MM. les Représentants d'Angleterre et de Russie le 15 (27) *janvier*, 1847.

(Traduction.)

Conformément aux sentiments pacifiques qu'elle n'a jamais cessé de montrer, et afin d'aplanir, un moment plus tôt, certains différends connus qui existent avec la Cour de Perse, et qui traînent en longueur depuis un temps considérable, la Sublime Porte vient d'autoriser le soussigné son plénipotentiaire à signer les articles du traité, tels que les commissaires des deux hautes Cours les ont rédigés et présentés aux deux parties.

Mais quelques-uns des susdits articles, et il est superflu de le dire, ne sont ni tout à fait clairs ni utiles dans leur rédaction et leurs dispositions; de manière que si on les laisse tels qu'ils sont, les principaux différends qui existent seront restés dans leur état premier; ce qui occasionnera indubitablement de nouveau, et dans peu de temps, bien des difficultés entre les deux Gouvernements; il faut donc prévenir d'avance ces difficultés et ces différends; et pour cela, c'est-à-dire pour parer aux difficultés qu'on prévoit, il est nécessaire de modifier et de rendre clairs les articles 2, 4 et 7, conformément au projet renfermant les neuf points qui a été rédigé et remis par les légations des deux Cours médiatrices à Constantinople, et suivant l'exigence du cas, projet dont une copie a été remise au plénipotentiaire persan, son Excellence Mirza Takki Khan. Et si la Cour de Perse, qui les a ainsi acceptés, ne les insère pas textuellement dans les ratifications qu'elle enverra, dans ce cas, la Sublime Porte considérant l'acte du traité qui a été signé aujourd'hui comme non avenu, elle ne ratifiera point; car l'ayant signé sous cette condition, elle ne se regardera en aucune manière, et dans aucun temps, obligé d'en exécuter les dispositions dans leur état actuel.

Comme c'est seulement la ville, le port et le mouillage de Mohammerah qui doivent être laissés à l'autre partie, ainsi qu'il est dit dans l'article deuxième, cette disposition ne comprend pas les terres de la Porte en dehors de là ni les autres ports de la Sublime Porte qui existent dans ces endroits-là; et le point qui regarde l'abandon à la Perse des terres de la rive orientale, c'est-à-dire de la rive gauche du Chatt-el-Arab, qui sont en la possession des tribus qu'il est constó être sous la dépendance de la Perse, est exprimé d'une manière extrêmement ambiguë. Il est donc dans la nature même des choses que cela soit posé d'une manière claire.

Il y a, par exemple, comme tout le monde sait, un grand nombre de tribus dont la moitié se trouve établie sur les terres ottomanes, et l'autre moitié sur les terres persanes. Si, par la suite, l'on met en avant des prétentions que parce qu'une portion de telle ou telle tribu, parmi celles qui sont dans cette catégorie, se trouve en Perse, il faut que la petite portion qui se trouve de ce côté-ci soit dépendante de la Perse, et par conséquent, que les terres qui sont en sa possession soient abandonnées à la Perse, ces prétentions ne seront en aucune manière acceptées.

La petite portion des tribus de cette catégorie qui, comme il a été dit plus haut, se trouve dans les États de l'Empire ottoman sera considéré dépendante de la Sublime Porte; et aucune espèce de prétention à ses terres ne sera admise.

Les réclamations particulières dont parle l'article 4 forment la question des indemnités pécuniaires que le Gouvernement persan avait demandées d'abord, et dont elle s'est entièrement désistée plus tard, et qui provenaient des événements de Mohammerah, de Ravendouz et de Kerbéla. Voilà pourquoi et pour faire complétement cesser toute probabilité que ces réclamations soient mises dans la catégorie des réclamations particulières, il faut rendre cette question claire, en déclarant que les réclamations particulières consistent en droits de pâturage, ainsi qu'en dommages personnels que les sujets respectifs auraient essuyés soit de la part des voleurs de grands chemins, soit de la part d'autres gens.

Le soussigné a reçu l'ordre exprès, de son auguste Maître, de déclarer formellement et catégoriquement, au nom de la Sublime Porte, que tant que l'illustre Gouvernement persan n'aura pas accepté formellement les points ci-dessus expliqués aussi le traité ne pourra pas être ratifié; et c'est pour cela que la présente note est remise.

No. 7.

Mr. Wellesley to Lord Palmerston.—(*Received March 4.*)

(No. 61.)

My Lord, *Constantinople, February 17, 1847.*

IF I had not met with so many disappointments in regard to the Turco-Persian negotiation, I should allow myself to hope that it was near its termination, as far as the signature of a treaty at Erzeroum will terminate it. M. Oustinof agreed to the proposition, which I had the honour to inform your Lordship in my despatch No. 48, I made to him, viz., to draw up a memorandum giving assurances upon those points on which the Porte still required them. A copy of this paper is herewith enclosed, and Aali Effendi has received it with expressions of satisfaction that augur well for its favourable reception in the council.

As it will be desirable, whenever the treaty shall have been signed, to proceed with as little delay as practicable in tracing the frontier boundaries between the negotiating Powers, I venture to request your Lordship's instructions on the subject. I would premise, however, that if the two Governments are left to themselves, nothing will ever be done; and that it appears to me absolutely necessary that the mediating Powers should finish the work they have begun, by naming commissioners, whether the same who have been employed at Erzeroum or others, to co-operate with those to be appointed by Turkey and Persia for the final settlement of the question.

I have, &c.

H. WELLESLEY.

Enclosure in No. 7.

Memorandum of English and Russian Representatives on the Mohammerah Question.

Les représentants de Grande-Bretagne et de Russie ayant eu connaissance que la Sublime Porte a conçu certaines incertitudes au sujet du sens précis du texte de traité rédigé à Erzeroum et déjà accepté par la Perse, et qu'elle réclame des assurances sur les points suivants:—

1. Que le lieu d'ancrage de Mohammerah soit plus clairement défini, de telle sorte qu'il soit bien entendu qu'en abandonnant à la Perse la ville, le port et le mouillage de Mohammerah, cette disposition ne comprend pas les terres de la Sublime Porte en dehors de là, ni les autres ports appartenant à la Turquie qui existent dans ces mêmes endroits.

2. Que le Gouvernement ottoman appréhende que dans les cas prévus par le 2e article où les tribus seraient divisées, la majeure partie restant à la Perse, et la moindre à la Turquie, on ne se prévalut de ce fait pour donner la dénomination de persan au pays occupé par la moindre partie.

3. Que la Porte désire une explication plus claire sur les articles concernant les réclamations de Gouvernement à Gouvernement ou d'individus.

Les représentants ayant à cœur de dissiper ces incertitudes de la Porte, lui offrent sur ces points des assurances positives, et déclarent—

1. Que le mouillage de Mohammerah se trouve dans l'endroit situé vis-à-vis la ville de Mohammerah en dedans du Canal de Hilfar, et que cette définition n'est susceptible d'aucune autre interprétation. Ils adhèrent en outre à l'opinion du Ministère ottoman qu'en abandonnant à la Perse la ville, le port et le mouillage de Mohammerah la Sublime Porte ne cède pas des terres en dehors de là, ni d'autres ports qui existent dans ces endroits.

2. Quant aux doutes émis par la Porte au sujet de la distribution des tribus, les représentants déclarent que s'il arrivait que les tribus étaient divisées de manière que la majeure partie occupât la terre reconnue appartenir à la Perse, tandis que la moindre partie resterait sur le territoire ottoman, dans ce cas le Gouvernement persan n'aura pas le droit de réclamer sous un tel prétexte le pays occupé par la moindre partie de la tribu, car, aux termes de l'article du traité projeté, cette moindre portion devra rentrer en Perse.

3. Pour ce qui concerne les réclamations pécuniaires de Gouvernement à Gouvernement, les représentants déclarent qu'en vertu des articles 1er et 4 du traité projeté, toute réclamation des Gouvernements de quelque source qu'elle provienne est abandonnée, et ne saurait par conséquent être remise sur le tapis; que les réclamations de particuliers ou d'individus sont réservées à l'examen d'une commission, et que les représentants entendent par ces dernières les prétentions résultant du droit de pâturage ou pour les pertes essuyées par suite d'incursions ou d'actes de déprédation.

Péra, le 15 *février*, 1847.

No. 8.

Mr. Wellesley to Lord Palmerston.—(*Received March* 28.)

(No. 81.)

My Lord, *Constantinople, March* 3, 1847.

YOUR Lordship will see by the despatches from Tehran, forwarded by this occasion, that the Persian Government has refused, with one exception which is not worth mentioning, to accept any of the modifications proposed by the Porte in the identic draft of the commissioners at Erzeroum. I have not dared to communicate this news to the Porte. Indeed, I have abstained from saying a word upon the subject to my Russian colleague, so fearful am I of the consequences if this refusal should transpire.

The Porte has, in the meanwhile, accepted the explanations of M. Oustinof and myself, contained in the memorandum which I had the honour to enclose to your Lordship in my despatch No. 64. It has demanded, however, an amplification of the assurances regarding the right of possession of lands inhabited by broken tribes by a memorandum of which a translation is herewith enclosed, together with a copy of the answer of the Russian Minister and myself, which latter has, I believe, satisfied the Porte.

Aali Effendi will now, I presume, address us a note, in which he will state the intention of the Porte to sign the commissioners' draft if we will give him in an official note the assurances we have already given in our memorandum. There can, I conceive be no objection to such a course. The Porte will not sign without it, and if the Persian Government sees anything objectionable in what we have done, she can always refuse to ratify her plenipotentiary's signature. No unfair advantage is taken, and there is the hope that, both parties having been at length brought to sign the articles, neither will take upon itself the responsibility of not ratifying.

I have, &c.

H. WELLESLEY.

Enclosure 1 in No. 8.

Traduction d'un Papier écrit par Aali Effendi, faisant voir les Observations du Conseil sur le Projet de Réponse à être donnée par les deux Représentants à la Note de la Porte, le 14 (26) *février*, 1847.

Article 2. Les terres qui se trouvent occupées par les tribus connues être dépendantes de la Perse, et qui sont situées sur la rive orientale, c'est-à-dire sur la rive gauche, du Chatt-el-Arab, seront laissés en toute propriété au Gouvernement persan.

Voici ce que la Porte dit:—

Comme il y a dans ces environs-là nombre de tribus dont la moitié est établie en Perse et l'autre moitié sur les terres de la Sublime Porte, si d'après cet article le Gouvernement persan élève la prétention que jusqu'une partie d'une telle tribu se trouve en Perse, l'autre partie qui se trouve en Turquie doit aussi appartenir à la Perse, et par conséquent les terres où cette dernière partie se trouve doivent aussi être abandonnées à la Perse, une pareille prétention ne sera point admise, et cette partie de la tribu sera regardée comme appartenant à la Sublime Porte.

D'après la réponse de MM. les représentants:—

La Cour de Perse ne pourra pas réclamer les terres occupées par des tribus dont la moindre partie se trouve de ce côté-ci et la plus grande partie en Perse. Seulement il faudra, d'après la lettre de l'article 2, que la moindre partie retourne auprès de la grande.

Or, voici en résumé les observations de la Sublime Porte:—

D'abord, dans la note que la Porte donnera on ne parlera ni de grande ni de petite partie, mais il y aura les mots "partie" et "moitié." Si l'on dit que la petite partie se rendra auprès de la grande, que faudra-t-il dire en cas qu'une tribu soit divisée en deux moitiés égales, dont l'une serait de ce côté-ci et l'autre de ce côté-là? Et si l'on

fera passer la moindre partie d'une tribu qui se trouve sur les terres turques à la grande partie qui se trouve en Perse, dans un cas tout à fait semblable qui se rencontrerait en Perse, ne forcera-t-on pas la petite partie qui se trouve en Perse à venir se joindre à la grande partie qui se trouve en Turquie ?

Comme on ne trouve absolument ni dans la lettre ni dans l'esprit, soit du second, soit des autres articles, aucune explication là-dessus, les difficultés prévues restent, ce semble, toujours les mêmes.

Ces observations sont soumises à la discrétion et à la justice de MM. les représentants, qui sont priés de donner aux Ministres de la Sublime Porte des assurances à ces égards aussi.

Enclosure 2 in No. 8.

Joint Memorandum addressed by the Mediating Representatives to the Porte on the Turco-Persian Tribes.

Les représentants déclarent que sous aucun prétexte quelconque la Perse ne pourra élever des prétentions relativement aux pays situés sur la rive droit du Chatt-el-Arab, ni aux terres sur la rive gauche qui appartiennent à la Turquie, même dans le cas où des tribus persanes seraient établies sur ladite rive ou sur lesdites terres. Le huitième article stipule qu'en pareille supposition ces tribus seront tenues de rentrer en Perse.

Il est également stipulé que les tribus turques établies en Perse doivent retourner en Turquie.

Il s'ensuit donc par une conséquence naturelle que là où les tribus sont divisées la même règle doit être observée, et que toute fraction d'une tribu, grande ou petite, turque ou persane, doit rentrer sur le territoire auquel elle appartient.

No. 9.

Mr. Wellesley to Lord Palmerston.—(Received April 16.)

(No. 102.)

My Lord, *Constantinople, March 24, 1847.*

IT is with sentiments of extreme regret that I enclose to your Lordship translations of a note and its annex that M. Oustinof and myself received two days ago from Aali Effendi on the subject of the Turco-Persian negotiation. This paper is quite different from what we were led to believe would be sent to us. We were given to understand that explanations on certain points would be asked of us, and that upon these explanations being considered satisfactory (and they had already been confidentially admitted to be so) the Porte would sign the nine articles that had been accepted by Persia. But this note, on the contrary, is a declaration on the part of the Porte of the meaning it gives to certain of the articles, and it is obvious that such a declaration must have a very different effect on the Persian Government from a document emanating from representatives of the mediating Courts, whose definition of the meaning of any part of the text would carry weight with it, inasmuch as the original articles were drawn up at Constantinople. There are also assertions in the Turkish note which are not true. The Persian Government has never renounced its claims to indemnity for the affairs of Mohammerah and Kerbela, and it would be most unjust to leave such an assertion uncontradicted. The whole style and tenor of the note is offensive to Persia. The question of broken tribes and of land near Mohammerah are questions of detail to be settled by a commission, and cannot be arranged in the arbitrary manner that Aali Effendi's note implies.

I have seen the Russian Minister on the subject, and we intend asking a conference of the Turkish Ministers, but I despair of any practical result. I assure your Lordship that all that patience and resolution can do shall be done as long as I have the honour to remain here, but I am convinced that until the British and Russian Governments declare formally to the Porte that if its signature is any longer delayed they shall act without it, and consider all the territory now in the possession of Persia as belonging to that Power, and that they intend proceeding to name consuls to those places, for whom exequaturs will be demanded from the Persian Government. Until some such step as this is taken the question will remain in an unfinished state.

I am, &c.

H. WELLESLEY.

Enclosure 1 in No. 9.

Traduction d'une Note officielle remise par Aali Effendi à MM. les Représentants de la Grande-Bretagne et de Russie en date du 9 (21) mars, 1847.

LA Sublime Porte, animée des sentiments pacifiques qu'elle n'a jamais cessé d'exprimer, voulant aplanir un moment plus tôt quelques différends qui existent avec la Cour de Perse, et qui traînent depuis quelque temps en longueur, a donné à son plénipotentiaire à Erzeroum de nouveaux pouvoirs pour signer telles quelles les stipulations qui ont été rédigées par les commissaires des deux hautes Cours, et présentées et remises aux deux parties.

Mais la rédaction et les dispositions de quelques-unes des stipulations susdites, et il est superflu de le faire voir, ne sont pas tout à fait claires et explicites ; et cela étant, s'il fallait les laisser dans leur rédaction actuelle, il n'y pas de doute que les principaux différends existants resteraient dans leur premier état : ce qui ne tarderait pas à faire naître encore bien des difficultés entre les deux Gouvernements.

Cet état de choses rend donc nécessaire de prévenir des difficultés et des dissensions, et c'est pour cela que vous demandons sur les points suivants des explications capables de prévenir les difficultés que l'on présume.

Entrons en matière : c'est seulement la ville, le port et l'enerage de Mohammerah qui doivent être laissés à l'autre partie (la Perse) ; et la disposition à cet égard de l'article 2 du projet ne comprend pas les terres de la Sublime Porte, qui sont hors de la ville susdite, ni les autres ports de la Sublime Porte situés dans ces endroits-là.

L'article qui dit que les terres qui sont en la possession des tribus qui sont positivement dépendantes de la Perse, terres situées sur la rive orientale, c'est-à-dire sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, doivent rester à la Perse, est tout à fait ambigu, et il a besoin d'être expliqué; car, ainsi que tout le monde sait, il y a un grand nombre de tribus composées d'individus dont la moitié, par exemple, se trouve établie sur les terres de la Sublime Porte, et l'autre moitié sur le territoire persan.

Le soussigné a reçu de son auguste Bienfaiteur et Maître l'ordre exprès de vous déclarer, M. le Ministre, officiellement et catégoriquement, tout ce qui suit:—

Si l'on dit plus tard, en parlant d'une tribu qui se trouverait dans la catégorie ci-dessus désignée que, comme une partie de cette tribu se trouve en Perse, il faut que l'autre partie qui se trouve en Turquie dépende également de la Perse, c. par conséquent que les terres qu'elle occupe soient aussi abandonnées à la Perse, de pareilles prétentions ne seront en aucune manière admises. Les parties des tribus de cette catégorie qui se trouvent dans les États de Sa Hautesse, seront considérées comme dépendantes de la Sublime Porte, et aucune prétention à leurs terres ne sera acceptée.

Les réclamations particulières dont il s'agit dans l'article 4 sont des indemnités pécuniaires que, par suite des événements de Mohammerah, de Ravendouz et de Kerbéla, le Gouvernement persan avait d'abord mises en avant, mais auxquelles il a tout à fait renoncé depuis. Il faut que cela soit bien expliqué afin de ne laisser exister aucune probabilité que ces indemnités pécuniaires soient mises dans la catégorie de la question des réclamations particulières; c'est-à-dire qu'il soit compris que les réclamations particulières consistent en quelques droits de pâturage, et en quelques pertes personnelles que les sujets respectifs auraient essuyées de la part, par exemple, de quelques voleurs de grand chemin ou d'autres.

Il faut que la clause ajoutée à l'article 2 par rapport aux fortifications et les phrases supprimées de l'article 7, relativement à la réciprocité des procédés, soient insérées dans les actes de ratification, de la manière qu'elles se trouvent rédigées dans le papier annexé à cette note.

Tant qu'il n'aura pas été donné une réponse satisfaisante et officielle aux éclaircissements demandés comme ci-dessus et que les modifications faites dans l'annexe à cette note n'auront pas été insérées telles quelles dans les actes de ratification, le traité qui sera signé à Erzeroum sera regardé comme non avenu, il ne sera plus accepté et ratifié par Sa Majesté le Sultan, et la Sublime Porte ne se regardera en aucune manière et dans aucun temps obligée, parce que le traité, a été signé conditionnellement, d'exécuter les dispositions de ce traité dans son état actuel.

Et c'est pour vous informer de tout ce que ci-dessus que la présente note officielle a été rédigée et qu'elle vous est transmise.

(L.S.) ESSEYD MEHMED EMIN AALI.

Le 1 Akhir Akhir, 1263.

Enclosure 2 in No. 9.

Traduction de l'Annexe à la Note.

A ajouter à l'Article 2.—Attendu seulement que l'illustre Cour de Perse s'engage ici formellement à ce que jamais il ne soit construit des fortifications d'aucune espèce sur ceux des endroits situés sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, qui, comme il est dit plus haut, doivent rester en la possession de la Perse, la Sublime Porte s'engage, de son côté aussi, à ne construire aucune espèce de fortifications sur les côtes de ces terres situées sur la rive droite du fleuve susdit qui sont vis-à-vis des endroits susmentionnés.

Article 4.—Les deux parties sont convenues que des commissaires seront nommés immédiatement de part et d'autre pour la solution d'une manière juste et équitable des questions relatives aux pertes particulières que les sujets respectifs peuvent avoir essuyés, et aux droits de pâturage arriérés depuis l'année qu'ils ont été suspendus.

Article 7.—La Porte ottomane promet de faire jouir aux pèlerins persans de tous les privilèges nécessaires pour qu'ils puissent, en vertu des anciens traités, visiter en toute sûreté, et à l'abri de toutes molestations, les saints lieux qui existent en Turquie, et voulant aussi resserrer les liens de l'amitié et de l'union qui doivent exister entre deux Puissances musulmanes et parmi leurs sujets respectifs, la Sublime

Porte s'engage à prendre les mesures les plus propres pour que les autres sujets persans aussi jouissent de tous les privilèges dont les pèlerins persans jouissent dans les États ottomans; et que tant dans tous leur commerce comme dans tous les autres affaires ils soient à l'abri de toutes espèces de violence, de molestations et de manque d'égards.

En outre, la Porte ottomane promet qu'elle acceptera les "chahbenders" que le Gouvernement persan nommera dans tous les endroits de la Turquie qu'il sera nécessaire pour la protection et pour les intérêts commerciaux des sujets et des négociants persans, à l'exception de La Mecque et de Médine; que ces "chahbenders" seront traités d'une manière digne des fonctions dont ils seront revêtus; et qu'on leur fera jouir de tous les privilèges dont jouissent les consuls des autres Puissances amies.

La Cour de Perse, de son côté, assure aux "chahbenders" qui seront nommés par la Porte ottomane dans tous les endroits des États persans qu'il sera nécessaire, tous les privilèges dont jouissent les consuls des autres Puissances amies résidant dans les États persans; et elle s'engage à ce que les sujets et les négociants ottomans qui fréquentent les États persans jouissent complètement de toutes les immunités et de tous les privilèges voulus par les anciens traités; et à ce qu'ils n'aient à essuyer ni dans leur commerce, ni sous d'autres rapports, aucune espèce de molestation et de manque d'égards.

No. 10.

Mr. Wellesley to Lord Palmerston.—(*Received April 22.*)

(No. 115.)

My Lord, *Constantinople, April 2, 1847.*

SINCE I had the honour of addressing my despatch No. 102 to your Lordship, I have seen Aali Effendi and read to him your Lordship's despatch No. 62* on the subject of the Turco-Persian negotiation. I repeated to him the objections which I have already stated to your Lordship M. Oustinof and myself had taken to the Porte's last note† to us on the subject; I urged him to recall it, and to address us another in the sense previously agreed upon, and in which the Porte should ask for explanations of us on any points which may seem to require it, instead of arbitrarily laying down its own interpretations of the treaty it was about to sign. Finally, I represented to the Ottoman Minister for Foreign Affairs, the immense advantage the Porte would derive by having the question settled before it engaged in hostilities with Bedr Khan Bey, and other Kurdish tribes, and I showed him by a despatch lately received from Major Rawlinson (a copy of which I have the honour to enclose) that the frontier tribes were already in arms, and that bloodshed was likely to ensue unless a speedy termination was put to the present uncertain state of things.

The result of a long conversation was that Aali Effendi agreed to do what I requested. I am now anxiously expecting a note in the sense agreed upon between us. Aali Effendi will content himself with a declaration on the part of M. Oustinof and myself, such as has already been submitted to your Lordship; he will address us a reply in which he will state that, satisfied with our declaration, orders have been sent to Enveri Effendi to sign the nine articles without any alteration, but that if the Persian Government should refuse to abide by the declaration made by us, the Porte will not ratify the treaty.

I will not say that, if the mediating Powers were inclined to threaten, better terms might not be procured, and an unconditional acceptance forced upon the Porte, but as matters at present stand I am convinced that no other arrangement can be made. My Russian colleague agrees in the propriety of our accepting it, and thus obtaining a step in advance by the preliminary signature of the nine articles. Our declaration, your Lordship will have observed, is a mere repetition of what the nine articles contain. We have not specified which is Turkish territory: we have merely declared that what is now Turkish is to remain so; but it will be the business of the commission to be appointed hereafter to settle the exact spot where Turkish property ends and Persian begins.

I will take care to pay due attention to the remarks made by your Lordship in your No. 76* respecting the possibility of the Porte's claiming the island of El Khizr under the present wording of M. Oustinof's and my joint memorandum of the 15th February.‡ I may, however, add that the lands contemplated by the Porte are on the left bank of the Shatt-el-Arab above Mohammerah. Aali Effendi says that the whole of that bank is laid out in gardens and vineyards belonging to Bussorah and Bagdad, and Colonel Taylor, late Her Majesty's consul at Bagdad, who happens to be here, has confirmed this statement. But this is a question which must be left to the decision of the commission.

With regard to Major Rawlinson's despatch quoted above, I have the honour to state that orders will be sent by the next post to Nejib Pasha to send an officer immediately to confer with an officer named on the part of Persia.

I am, &c.

H. WELLESLEY.

Enclosure in No. 10.

Major Rawlinson, British Consul at Bagdad, to Mr. Wellesley.

Sir, *Bagdad, March 3, 1847.*

I regret to have to inform your Excellency that the state of the Persian frontier is daily becoming more disturbed. The tribes, on the other side, despairing of any accommodation, have now fairly thrown aside all respect for authority and are doing

* Not printed. † Enclosure 1 in No. 9, p. 41. ‡ Enclosure in No. 7, p. 37.

themselves justice in their own barbarous way, as opportunity offers. Outrages and wholesale plunder, accompanied with loss of life, are matters of every day's occurrence, and order I think can hardly be restored without extensive military combination.

In consequence of my urgent representations to Colonel Sheil, Mohil Ali Khan, the Governor of Kermanshah, has been at length ordered by the Court of Tehran to dispatch an officer to the frontier, and he has acquainted me that he is now preparing to obey the instructions; but on my communicating this information to Nejib Pasha, and on my inviting his Excellency to co-operate in a settlement as formerly proposed by himself, I have met with an unexpected rebuff: his Excellency refuses point-blank, unless I guarantee a settlement—which is of course impossible—to take any further measures for an amicable conference; the delay of three months which has taken place in obtaining Mohil Ali Khan's acquiescence, the general tone of that officer's communications and the experience of past years, convincing him, he says, that no dependence whatever is to be placed on the professions of Persia; and that if, therefore, he were to fulfil his original intention of sending out a commissioner and escorts, he would only be incurring a very serious expenditure to no purpose. His Excellency has addressed a letter to me, indeed, upon this subject, and requested me to forward a translation of the same both to Constantinople and Tehran, but it is worded so offensively to the Persian Government that I have been obliged to decline being the medium of its communication.

That matters have at length reached this climax of disorder is certainly mainly owing to the supineness of the Persian Court. Although upwards of three months have now elapsed since the death of the Persian consul no measures have been taken to replace him, and not only have my efforts to protect Persian interests at Bagdad during the interval been unacknowledged and unsupported at Tehran, but in some instances they have been actually thwarted from no other motive that I can conceive but that of jealousy; at the same time every case in which I advocate Persian claims injures my position with Nejib Pasha, hampers me in asserting British rights, and risks collision with the consul-general of France, so that I have been constrained of late to remain almost passive.

Nejib Pasha will, I think, find himself obliged very shortly to send troops to the frontier, in order to expel the Persian tribes who are ravaging his country, and as this expulsion of course cannot be effected without much injury to life and property, the Persian Government will be at length, I fear, unpleasantly aroused from its lethargy.

H. RAWLINSON.

The Honourable Henry Wellesley,
&c., &c., &c.

No. 11.

Lord Cowley to Lord Palmerston.—(*Received June* 1.)

(No. 167.)

My Lord, *Constantinople, May* 17, 1847.

I HAD the honour to inform your Lordship in my despatch No. 115, that Aali Effendi had agreed, at my earnest request, to recall the note on the Turco-Persian negotiation which he had addressed M. Oustinof and myself on the 22nd [21st] March, and which was enclosed in my No. 102 to your Lordship, and that he had promised to address us another in which the explanations required by the Porte should be asked of the representatives of the mediating Powers, instead of being arbitrarily laid down by the Porte itself.

I have now the honour to enclose a translation of this fresh note. Your Lordship will observe that particular mention is made of the island of El Khizr, in consequence of the observations made on that head in your Lordship's No. 76.*

Before replying to it I had the advantage of reading Colonel Sheil's No. 32* to your Lordship, and as that officer seemed to consider that difficulties might arise under the explanation given by M. Oustinof and myself in our memorandum† of the 15th February with regard to lands situated on the left bank of the Shatt-el-Arab, we thought it right to endeavour to obviate them by introducing a clause into our answer which should define more precisely the scope of our explanations.

Your Lordship will find in the annexed copy of our joint note to the Porte the passage in which I allude written in red ink in the margin.‡

But when Aali Effendi read it he declared that as it differed so materially from our original memorandum on which the Porte's and the Sultan's consent to an immediate signature had been obtained, he could not take upon himself to accept our note without referring it to the council, and that he would not answer for the result of such a step. But he assured us that there was no intention whatever on the part of the Porte to evade any of the positive conditions imposed by the nine articles of the treaty, and that whatever portion of the left bank of the Shatt-el-Arab might be declared by the future commission to belong to tribes appertaining to Persia would be ceded to Persia.

It may, perhaps, appear extraordinary that Aali Effendi should object to our inserting in our answer a clause which he verbally accepts, and in any other country it would be extraordinary, but here the case is different. Affairs are not carried on by the Turks in the fair straightforward manner which, it is to be hoped, generally characterises the proceedings of more civilised countries. Now in this case I have no doubt that the intention of Reshid Pasha and Aali Effendi is to carry out the stipulations of the nine articles to the letter, but I am equally sure that they have only obtained the consent of the Sultan and the council by asking vague explanations of the representatives of the mediating Courts, which we have been obliged to answer with equal vagueness.

The purport of the Porte's demand is in fact this: are we bound by the treaty to cede more of the left bank of the Shatt-el-Arab than El Khizr and the town of Mohammerah, unless it shall be proved before a commission that tribes dependent on Persia are in possession of a part of the left bank? And we answer, "by the second article of the treaty you do not actually give to Persia more than the said town and island. Further cession remains to be proved."

I humbly conceive, therefore, that although the addition of the words in red ink would have rendered our meaning more clear, we are strictly within the letter of the treaty when we assure the Porte that she does not cede more by it than the island of El Khizr and the town of Mohammerah, as far as that part of the territorial arrangement is concerned.

It became, therefore, a matter of question with M. Oustinof and myself whether we should secure the immediate signature of the identic draft of the treaty already accepted by Persia, or whether by insisting on the insertion of the objectionable clause in our answer we should run the risk of further delay, if not of entire failure. After the best consideration we could give the question, we thought the advantages of an immediate signature so great that we determined on withdrawing the clause.

* Not printed. † Enclosure in No. 7, p. 37. ‡ See foot-note, p. 51.

Colonel Sheil, in his despatch No. 32, seems to think that we have gone too far in our assurances respecting the abandonment of Government claims, but it appears to M. Oustinof and myself that nothing can be clearer than the original intention of the mediating Courts on this point. The original abandonment was absolute and without reference to any date. The Persian Government proposed and the commissioners at Erzeroum adopted the insertion of a date, after which date it would appear the Persian Government intended to prosecute Government claims; but this arrangement has never been accepted by the Porte, and is so clearly against the spirit of the first and fourth articles that the Russian envoy and myself have not hesitated to discountenance it.

We have, however, obtained the omission in Aali Effendi's note of the words relating to Mohammerah, Rewanduz, and Kerbela, referred to by Colonel Sheil in his before-mentioned despatch, and Aali Effendi has assured us verbally that there is no intention on the part of the Porte to evade the payment of the indemnities promised to the sufferers in the attack on the latter town, though he refuses to entertain it as a Government claim, and he is borne out in this view by the declaration of Reshid Pasha, contained in the protocol of conference of the 5th February, 1846, which declaration has clearly reference to individual claims alone.

It only remains for me to add that on the assurances contained in the joint note of the Russian envoy and myself, which I humbly hope your Lordship may approve our having given, the Porte has engaged to send immediate orders to Erzeroum for the signature of the nine articles by Enveri Effendi; but Aali Effendi distinctly declares that, unless our explanations are accepted by the Court of Persia, the Porte will be unable to ratify.

I have the honour to enclose a translation of Aali Effendi's last note on this subject, together with a translation of his instructions to Enveri Effendi, which will be forwarded by the next opportunity to Erzeroum.

I propose writing by the same occasion to Colonels Williams and Sheil: to the former instructing him to witness the exchange of signatures and then to return here; to the latter, forwarding him copies of this despatch and its enclosures. I sincerely hope that he will be enabled to prevail upon the Persian Government to give the assurances required by the Porte. The presence of British and Russian officers as members of the commissions for the adjustment of indemnities as well as for tracing the frontier line, will be a guarantee to them that the Persian claims on both will be fairly attended to and equitably decided. Any further reference here would only give the Turks another opportunity for procrastination, and would, I am afraid, be attended with no good result.

I cannot announce the termination of the commission at Erzeroum without calling your Lordship's attention to the services of Colonel Williams. It is with sincere pleasure that I avail myself of this opportunity of recording my sense of the zeal, judgment, and firmness which he has displayed during the long and wearisome negotiations in which he has been a mediator.

I have, &c.
H. COWLEY.

Enclosure 1 in No. 11.

Traduction identique du Projet d'une Note à être remise par la Porte à MM. ses Représentants des deux Cours médiatrices.

La Sublime Porte, animée toujours des sentiments pacifiques qu'elle n'a jamais cessé de manifester, voulant aplanir un moment plus tôt quelques différends communs qui existent avec la Cour de Perse, et qui traînent en longueur, donnera à son plénipotentiaire à Erzeroum de nouveaux pouvoirs pour qu'il signe, telles quelles, les stipulations que les commissaires des deux hautes Cours ont rédigées, et qui ont été présentées et remises aux deux parties.

Mais la rédaction et les dispositions de quelques-unes de ces stipulations ainsi qu'il est superflu de le dire, ne sont pas bien claires et bien explicites; en sorte que s'il fallait les laisser telles qu'elles sont, il n'y a pas de doute que les principaux différends existants resteraient dans leur état primitif: ce qui ne tarderait pas de faire naître de nouveau une foule de difficultés entre les deux Gouvernements.

Cet état de choses exige donc de faire disparaître ces sortes de doutes et de dissensions avant l'expédition des pouvoirs nécessaires, et voilà pourquoi nous

demandons sur les points ci-après des éclaircissements propres à prévenir les difficultés présumées.

Et, en premier lieu, ce qui, d'après une partie du deuxième article du projet, doit être abandonné à la Perse, étant seulement la ville, le port et l'ancrage de Mohammerah, ainsi que l'île de Khizr, cette disposition ne peut comprendre ni les terres de la Sublime Porte qui sont situées hors de la ville susdite, ni les autres ports de la Sublime Porte situés dans ces endroits-là.

La rédaction de l'article relatif à l'abandon à la Perse des terres situées sur la rive orientale, c'est-à-dire sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, qui se trouvent en la possession des tribus qui sont véritablement dépendantes de la Perse est très ambiguë.

Tout le monde sait qu'il y a dans ces environs-là nombre de tribus composées d'individus dont la moitié, par exemple, se trouve établie sur les terres ottomanes, et l'autre moitié sur le territoire persan. La Perse pourrait-elle, d'après la rédaction de cette partie du traité, dire lorsqu'il s'agira d'une tribu de cette catégorie, que comme une partie de cette tribu se trouve en Perse, il faut que la partie qui se trouve en Turquie soit aussi sujette de la Perse, et par conséquent, que les terres qu'elle possède soient aussi abandonnées à la Perse; pourra-t-elle, demandons-nous, élever de semblables prétentions et disputes à la Sublime Porte à une époque quelconque, le droit de possession sur les terres occupées par la partie d'une tribu dépendante de la Porte, tandis que les terres que cette tribu possède doivent naturellement être regardées comme appartenant à l'Empire ottoman?

Secondement, la stipulation des réclamations particulières dont il s'agit dans l'article quatre, consistent, d'après la manière de voir de la Sublime Porte, uniquement en quelques droits de pâturage, et en des pertes qui auraient été essuyées par les sujets respectifs, de la part, par exemple, des voleurs de grands chemins, ou d'autres. Or, le Gouvernement persan prendrait-il prétexte de cette stipulation pour mettre les indemnités pécuniaires le Gouvernement à Gouvernement, auxquels il a complètement renoncé par le présent traité, dans la catégorie des réclamations individuelles?

Obtiendra-t-on l'adhésion du Gouvernement persan à la question des fortifications qui a été ajoutée à l'article 2, et aux phrases relatives à la réciprocité des procédés —phrases qui ont été supprimées de l'article 7, telles qu'elles se trouvent corrigées dans l'annexe à cette note?

Sa Majesté le Sultan a donné au soussigné l'ordre de vous demander, M. le Ministre, des éclaircissements officiels sur les points ci-dessus énoncés; et l'envoi des nouvelles instructions au plénipotentiaire de la Sublime Porte pour la signature du traité, dépendra de la réception des éclaircissements demandés.

C'est ce que je m'empresse de vous faire savoir par la présente note officielle, en saisissant, &c.

Enclosure 2 in No. 11.

Traduction identique de l'Annexe à la Note.

A ajouter à l'article 2:—

Attendu que l'illustre Cour de Perse s'engage ici formellement à ce que jamais il ne soit construit des fortifications d'aucune espèce sur ceux des endroits situés sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, lesquels doivent, comme il a été dit plus haut, rester en la possession de la Perse, la Sublime Porte s'engage positivement, de son côté aussi, à ne construire aucune espèce de fortifications sur les côtes des terres qui sont situées sur la rive droite du fleuve, et qui sont vis-à-vis des endroits susmentionnés.

Article 4. Les deux parties sont convenues que des commissaires seront immédiatement nommés de part et d'autre pour la solution, d'une manière juste et équitable, des questions roulant sur les pertes particulières que les sujets respectifs peuvent avoir essuyées, et sur les droits de pâturage arriérés depuis l'année qu'ils ont été suspendus.

Article 7. La Porte ottomane promet de faire jouir aux pèlerins persans de tous les privilèges nécessaires pour qu'ils puissent, en vertu des anciens traités, visiter en toute sûreté, et à l'abri de toute molestation les lieux saints qui existent en Turquie. Voulant aussi resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui doivent exister entre deux Puissances musulmanes et leurs sujets respectifs, la Sublime Porte s'engage à prendre les mesures les plus propres pour que les autres sujets persans jouissent également de tous les privilèges dont jouissent les pèlerins persans dans les

États ottomans, et que tant dans leur commerce que dans leurs autres affaires, ils soient à couvert de toute espèce de molestation et de manque d'égards.

En outre la Sublime Porte promet d'accepter les chahbenders que le Gouvernement persan nommera dans tous les endroits de la Turquie qu'il sera nécessaire, à l'exception de la Mecque et de Médine, pour la protection et pour les intérêts commerciaux des sujets et des négociants persans; que ces chahbenders seront traités d'une manière analogue à leur poste et à leurs fonctions, et qu'on leur fera jouir, à eux aussi, de tous les privilèges dont jouissent les consuls des autres Puissances amies. La Cour de Perse, assure de son côté aussi, aux chahbenders qui seront nommés par la Sublime Porte dans tous les endroits des États persans qu'il sera nécessaire tous les privilèges dont jouissent les consuls des autres Puissances amies résidants dans les États persans; et elle s'engage à ce que les sujets et les négociants ottomans qui fréquentent les États de la Perse jouissent complètement de toutes les immunités et de tous les privilèges voulus par les anciens traités, et à ce qu'ils n'aient à essuyer, ni dans leur commerce, ni sous d'autres rapports, aucune espèce de molestation ni de manque d'égards.

Enclosure 3 in No. 11.

Joint Note of Representatives of Mediating Powers to the Porte.

Les soussignés, représentants des Cours médiatrices de Grande-Bretagne et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la note identique, accompagnée d'une annexe, que son Excellence Aali Effendi, Ministre des Affaires Étrangères, a bien voulu leur adresser sous la date du 11 de ce mois relativement à la négociation turco-persane.

C'est avec une véritable satisfaction que les soussignés y ont pris acte de la résolution que son Excellence Aali Effendi énonce, au nom de la Sublime Porte, de munir immédiatement le plénipotentiaire ottoman à Erzeroum de l'ordre de signer, sans modification, les articles du traité à conclure avec la Cour de Perse, d'après la rédaction qui en a été faite par les commissaires des deux Cours médiatrices, et proposée à l'acceptation des Gouvernements intéressés par leurs plénipotentiaires à Erzeroum, pourvu que les représentants de ces mêmes Cours à Constantinople avisassent à fournir à la Porte quelques éclaircissements qu'elle croit nécessaire de réclamer sur des points qui ne lui paraissent pas suffisamment précisés.

Les points sur lesquels la Sublime Porte réclame des explications sont les suivants:

1. La Sublime Porte suppose qu'en abandonnant, d'après l'une des clauses du deuxième article du projet, la ville, le port et l'ancrage de Mohammara, ainsi que l'île de Khizr, à la Perse, cette disposition ne peut comprendre ni les terres de la Sublime Porte qui sont comprises hors de la ville susdite, ni les autres ports de la Sublime Porte situés dans ces endroits-là.

Et la Sublime Porte demande si, d'après la rédaction d'une autre partie du même article, où il s'agit des tribus véritablement dépendantes de la Perse, mais qui pourraient être divisées, une moitié se trouvant établie sur les terres ottomanes, et l'autre moitié sur le territoire persan, il faut que la partie qui se trouve en Turquie devienne aussi sujette de la Perse, et par conséquent que les terres qu'elle possède soient aussi abandonnées à la Perse; et si jamais à une époque quelconque la Perse pourra disputer à la Porte le droit de possession sur ces terres?

2. La Porte demande si, d'après la rédaction actuelle des articles 1er et 4, le Gouvernement persan peut mettre les indemnités pécuniaires de Gouvernement à Gouvernement, auxquels elle a complètement renoncé, dans la catégorie des réclamations individuelles? La Sublime Porte ajoute que, d'après sa manière de voir, ces réclamations ne doivent s'appliquer uniquement qu'à quelques droits de pâturage, et à des pertes qui auraient été essuyées par les sujets respectifs des deux Gouvernements, de la part, par exemple, de voleurs de grand chemin, ou dans d'autres cas analogues.

La Sublime Porte demande, en outre, si on obtiendra l'adhésion du Gouvernement persan à la question des fortifications qui a été ajoutée à l'article 2, et aux phrases relatives à la réciprocité des procédés: phrases qui ont été supprimées de l'article 7 du projet des commissaires?

Les représentants ayant à cœur et se faisant une obligation de dissiper les incertitudes de la Sublime Porte sur toutes les questions ci-dessus énumérées déclarent:

Ad 1. Que le mouillage de Mohammara est l'endroit situé vis-à-vis de la ville de ce nom, en dedans du canal de Hafar, et que cette délimitation n'est susceptible d'aucune autre interprétation.

Ils adhèrent, en outre, à l'opinion du Ministère ottoman, qu'en abandonnant à la Perse, dans les localités dont il est ici question, la ville, le port et l'ancrage de Mohammara, aussi bien que l'île de Khizr, la Sublime Porte ne cède, dans ces mêmes endroits, nulles autres terres, pas plus que d'autres ports, qui pourraient y exister.*

Les représentants déclarent également que, sous aucun prétexte quelconque, la Perse ne pourra élever des prétentions relativement aux pays situés sur la rive droite du Chatt-el-Arab, ni aux terres sur la rive gauche qui appartiennent à la Turquie, même dans le cas où des tribus persanes, en partie ou en totalité, seraient établies sur ladite rive ou sur lesdites terres.

Ad 2. Pour ce qui concerne l'appréhension énoncée par la Sublime Porte qu'une interprétation irrégulière des articles 1er et 4 du projet du traité ne donne lieu à faire revivre de la part du Gouvernement persan des prétentions pécuniaires de Gouvernement à Gouvernement, les représentants déclarent qu'en vertu du sens précis des articles 1er et 4 du traité projeté, toute réclamation de cette catégorie, de quelque source qu'elle provienne, étant et devant demeurer abandonnée, la discussion n'en saurait être, par conséquent, reprise en aucun cas; que les réclamations d'individus pourront seules avoir droit à satisfaction respective; que l'examen et la validité de celles-ci seront soumis, ainsi qu'il est convenu, à une commission spéciale à être instituée pour cet effet; enfin, que la décision de ce qui doit être regardé comme réclamations individuelles devra être également déférée à cette commission.

Aux deux questions subsidiaires émises en conclusion de la note de son Excellence Aali Effendi, les soussignés se font un devoir de répliquer qu'ils croient pouvoir répondre que le Gouvernement persan adhérera avec plaisir à l'insertion à l'article 7 des clauses relatives à la réciprocité de procédés à être observés par les deux Gouvernements, dans l'intérêt mutuel de leurs sujets, pèlerins et agents consulaires respectifs. Quant à la question des fortifications, ils ne peuvent que se borner à exprimer personnellement leur opinion qu'un engagement réciproque de la part des deux Gouvernements mahométans de ne pas fortifier les rives du Chatt-el-Arab, serait un gage de plus donné à la sécurité des relations pacifiques entre les deux pays, propre à cimenter puissamment les liens de cette bonne intelligence que le traité précité a pour but d'établir.

Les représentants soussignés sont donc tout disposés à appuyer, par l'intermédiaire de leurs collègues à Téhéran, la réalisation du vœu de la Sublime Porte relativement à ce point. Il est à espérer que ces démarches ne resteront pas sans efficacité.

Les représentants estiment cependant que la signature du traité pourrait avoir lieu, à l'abri de tout inconvénient, sans attendre l'issue des pourparlers concernant le point spécial dont il s'agit et qui pourrait former plus tard l'objet d'une clause additionnelle au traité.

Les soussignés, &c.
OUSTINOF.
H. WELLESLEY.

Péra, le 14 (26) *avril*, 1847.

Enclosure 4 in No. 11.

Traduction identique d'une Note officielle de la Porte à MM. les Représentants d'Angleterre et de Russie en date du 3 (15) *mai*, 1847.

J'ai reçu votre note collective et officielle en date du 14 (26) avril dernier, en réponse à la note officielle que j'avais remise à vos Excellences et par laquelle j'ai demandé quelques éclaircissements sur le traité persan.

Il est dit dans votre note en ce qui regarde les terres et les tribus dont il s'agit dans l'article 2 du projet de traité, que bien que la Sublime Porte ait consenti par cet article à ce que la ville et le port de Mohammara, l'ancrage de Mohammara qui est vis-à-vis de cette ville, dans le canal de Hafar, ainsi que l'île de Khizr, restent à la Perse, la Sublime Porte ne cède par là aucun autre port, aucune autre terre qui se trouvent

* A moins que ces terres ne soient possédées par des tribus relevantes de la Turquie.

dans ces endroits-là ; que le Gouvernement persan ne pourra élever aucune prétention à un droit de propriété, ni sur les pays situés sur la rive droite du Chatt-el-Arab, ni sur les pays appartenant à la Sublime Porte qui sont situés sur la rive gauche, quand même une tribu persane ou partie d'une tribu persane y serait établie ; que l'on ne mêlera pas les réclamations de Gouvernement à Gouvernement auxquelles les deux parties ont tout à fait renoncé par l'article 1er avec les réclamations individuelles dont il est fait mention dans l'article 4 ; que vous avez le ferme espoir que la Cour de Perse se prêtera volontiers à l'insertion de la clause qui consacre le principe de la réciprocité, clause qui a été supprimée de l'article 7.

La Sublime Porte a trouvé ces explications et ces assurances officielles suffisantes ; et Sa Majesté le Sultan, ayant pleine confiance dans les deux Cours médiatrices, aussi bien que dans leurs représentants, a exprimé sa volonté souveraine que des ordres soient envoyés à son Excellence Enveri Effendi, plénipotentiaire de la Sublime Porte à Erzeroum, pour qu'il signe le projet du traité qui a été présenté par les commissaires des deux Cours médiatrices à Erzeroum sans y rien changer ; bien entendu que la Cour de Perse acceptera les assurances qui ont été données par MM. les représentants qu'elles n'élèvera aucune prétention contraire à ces assurances ; et que s'il s'élève des prétentions de ce genre, le traité conclu sera considéré comme nul et non avenu.

Et c'est pour porter à votre connaissance tout ce qui a été dit plus haut que cette note officielle a été rédigée et vous est remise.

(L.S.) ESSEYD MEHMED EMIN AALI.

Le 29 Djémazi-ul-ewel, 1263.

Enclosure 5 in No. 11.

Copie de la Dépêche qui vient d'être écrite à son Excellence Enveri Effendi, le 3 mai, 1847.

(Traduction.)

Ainsi qu'il est à la connaissance de votre Excellence, les commissaires des deux Cours médiatrices à Erzeroum ont rédigé naguère et remis aux deux parties un projet de traité, projet qui a été accepté complètement par la Cour de Perse, qui a chargé son plénipotentiaire de le signer.

Mais d'après la Sublime Porte, il y avait dans ce projet des articles essentiels qui avaient besoin d'explications.

Afin que votre Excellence prenne connaissance des pourparlers qui ont eu lieu sur cette question avec les missions des deux Cours médiatrices, et de la décision qui a été prise à la suite de longues délibérations dans les conseils composés des seuls Ministres de la Sublime Porte, je vous transmets ci-joint copie de la note officielle qui, par ordre de Sa Majesté Impériale, a été remise aux deux missions au sujet des explications relatives aux susdits articles ; copie des réponses reçues, ainsi que le projet du traité.

Votre Excellence verra par ces pièces que les assurances données par MM. les représentants ayant été jugées suffisantes, la Sublime Porte les a acceptées ; en sorte que la question qui formait l'objet de votre mission, n'offrant plus de difficultés à la conclusion des négociations, Sa Majesté le Sultan a daigné ordonner que vous ayez, vous aussi, à sceller et à signer le projet de traité, immédiatement, et sans condition ni changement ; que comme il serait possible que s'il apprenait ce qui s'est passé avec MM. les représentants ici Mirza Takki fit, d'après son tempérament bien connu des difficultés qui arrêteraient la signature du traité, on s'abstienne de lui en parler ; et qu'attendu qu'après les formalités de l'échange, il n'y aura plus de motif pour prolonger votre séjour à Erzeroum, vous ayez, aussitôt que les formalités de l'échange auront été remplies, à quitter Erzeroum pour retourner à Constantinople.

No. 12.

Lord Cowley to Lord Palmerston.—(Received July 6.)

(No. 180.)

My Lord, *Therapia, June 15*, 1847.

I HAVE the honour to enclose the copy of a despatch, dated the 31st ultimo, from Colonel Williams, by which your Lordship will see that the Turco-Persian treaty was signed by the respective plenipotentiaries at Erzeroum on the 31st ultimo.

I beg to congratulate Her Majesty's Government on the success that has at last attended its unwearied efforts, and those of the Russian Government, to terminate so far this long-pending negotiation. I sincerely regret that the signature was not obtained before the departure of Her Majesty's Ambassador, who, with M. de Titow, had borne the burden and heat of the day, and to whose talents and perseverance the settlement of this question is most justly to be attributed.

I will only hope that this present success may not be marred through any refusal of the Persian Government to abide by the explanations given by the British and Russian representatives here, to which reference has been made in my former despatches.

I have, &c.

COWLEY.

Enclosure 1 in No. 12.

Colonel Williams to Lord Cowley.

(No. 7.)

My Lord, *Erzeroum, May 31*, 1847.

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's two despatches dated the 19th instant, the former conveying the pleasing intelligence of the transmission of orders to the Ottoman plenipotentiary to sign the identic draft of the nine articles, the latter marked "confidential," and conveying instructions for the surmounting of anticipated difficulties which I rejoice to inform your Lordship were not required to be put into execution.

With reference to the first-named despatch, it will, I think, be needless for me to describe the pleasure its reception afforded me, and I therefore beg to enclose the protocol detailing the manner in which the final exchange of treaty was effected, and to which I must in justice add my acknowledgments for the perfectly good taste and feeling evinced by Enveri Effendi and Mirza Takki Khan since the receipt of this most gratifying intelligence.

Your Lordship will, I hope, receive my most sincere congratulations on the happy issue of your efforts to induce the Porte to sign the treaty, and allow me to record my belief that this achievement will prove the medium of an immediate settlement of these long-standing international disputes and almost interminable negotiations, for I cannot conceive that Persia will hesitate to acquiesce in those stipulations on the part of the Porte which it avers would lead it to ratify a treaty which offers to Persia so many solid advantages. On these grounds I found my above-expressed belief that your Lordship's influence has induced the Sultan's Government to take a step which must lead to the immediate settlement of this long, I may say dangerously long, negotiation.

I shall have the honour of writing to Her Majesty's Minister at Tehran in similar terms, and I have every faith in his influence with the Persian Court to induce it to humour what it may think unnecessary precautions, whilst it embraces positive advantages.

For the satisfaction of Mirza Takki Khan, I and my colleague gave him a joint note, a copy of which is herewith annexed, inviting him to set aside the insertion of the tenth article in the treaty, as Enveri Effendi's instructions did not embrace it.

A copy of the Turkish and also of the Persian texts of the treaty thus happily signed, each certified by the respective plenipotentiary, are herewith enclosed.*

Permit me to assure your Lordship that your expressions of approbation of my conduct, as recorded in your last despatch, are most gratifying to my feelings, and the happy termination of my labours here has, in a great measure, balanced the anxiety

* For French and English translations see Annexes (A) and (B).

and uncertainty which the very nature of these negotiations has entailed on me for so many years.

In conclusion, I beg to state that I set out from Erzeroum on the morning of the 2nd June for Trebizond.

I have, &c.
W. F. WILLIAMS.

Annex (A) to Enclosure 1 in No. 12.

Traduction identique des Neuf Articles du Nouveau Traité d'Erzeroum.

ARTICLE 1er.

LES deux Puissances musulmanes arrêtent que les réclamations pécuniaires qu'elles avaient élevées jusqu'à présent, l'une à la charge de l'autre, soient totalement abandonnées ; mais que nulle atteinte ne soit portée par cet arrangement aux dispositions (prises) pour le règlement des réclamations insérées dans l'article 4.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement de Perse s'engage à abandonner au Gouvernement ottoman tous les terrains plats, c'est-à-dire les terrains de la partie occidentale de la province de Zohab ; et le Gouvernement ottoman s'engage, de son côté, à abandonner au Gouvernement de Perse la partie orientale, c'est-à-dire tous les terrains montagneux de la province de Zohab, avec la vallée de Kirind.

Le Gouvernement persan se désiste de toute espèce de prétention relative à la ville et à la province de Suleymaniyyé, et s'engage formellement à ne jamais exercer nulle espèce d'immixtion ni d'empiètement par rapport au droit de souveraineté du Gouvernement ottoman sur ladite province.

Le Gouvernement ottoman s'engage formellement à ce que la ville et l'échelle de Mohammara, l'île de Khizr, le lieu d'ancrage, et aussi les terrains de la rive orientale, c'est-à-dire de la rive gauche du Schatt-el-Arab, qui sont en la possession des tribus reconnues comme relevant de la Perse, soient dans la possession du Gouvernement persan en pleine souveraineté. Outre cela, les navires persans auront le droit de naviguer en pleine liberté sur le Schatt-el-Arab, depuis l'endroit où ce fleuve se jette dans la mer, jusqu'au point de contact des frontières des deux parties.

ARTICLE 3.

Les deux parties contractantes ayant, par le présent traité, abandonné leurs autres réclamations territoriales, s'engagent à nommer immédiatement des deux côtés des commissaires et des ingénieurs, afin que ceux-ci déterminent les frontières entre les deux États d'une manière conforme à l'article précédent.

ARTICLE 4.

Il est respectivement décidé que des commissaires seront immédiatement nommés de part et d'autre, pour juger et régler d'une manière équitable les questions des dommages essuyés des deux côtés depuis l'acceptation des propositions amicales tracées et communiquées par les deux Grandes Puissances médiatrices au mois de Djémaziyyul-évvel, 1261,* ainsi que celles des droits de pâturages depuis l'année où (leur paiement) a été arriéré.

ARTICLE 5.

Le Gouvernement ottoman promet de fixer à Brousse le domicile des Princes persans fugitifs, et de ne pas permettre qu'ils s'absentent dudit lieu, ni (qu'ils entretiennent) des relations clandestines avec la Perse. Et les deux Hautes Puissances s'engagent à ce que, conformément au précédent traité d'Erzeroum, les autres transfuges soient tous rendus.

ARTICLE 6.

Les négociants persans payeront, en nature ou en argent comptant, les droits de douane pour leurs marchandises, selon la valeur actuelle et courante desdites

* A.D. 1845.

marchandises, et de la manière indiquée dans l'article relatif au commerce du traité d'Erzeroum conclu en 1238.* On ne demandera rien (pas une pièce de monnaie) en sus du montant fixé dans ledit traité.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement ottoman promet d'accorder les privilèges nécessaires pour que, en conformité des traités précédents, les pèlerins persans puissent visiter, en toute sûreté et à l'abri de toute espèce de vexation, les lieux saints qui se trouvent dans les États ottomans. Et, de plus, désirant raffermir et consolider les liens de l'amitié et de la concorde qui doivent subsister entre les deux Puissances musulmanes et entre leurs sujets respectifs, il s'engage à prendre les mesures les plus convenables à ce que, de même que les pèlerins persans jouissent de tous les privilèges dans les États ottomans, les autres sujets persans aussi en participent ; et que, tant pour leur commerce que sous d'autres rapports, ils soient mis à l'abri de toute sorte d'injustice, de molestation, ou d'incivilité.

Outre cela, le Gouvernement ottoman promet de reconnaître les consuls qui seront nommés par le Gouvernement persan dans tels endroits des États ottomans où les intérêts commerciaux et la protection des sujets et négociants persans l'exigeraient, à l'exception de la Mecque la vénérée et de Médine la resplendissante ; et d'observer à l'égard desdits consuls tous les privilèges dus à leur caractère officiel et qui sont observés envers les consuls des autres Puissances amies.

De son côté, le Gouvernement persan s'engage à user en toute chose de procédés réciproques, soit envers les consuls qui seront nommés par le Gouvernement ottoman dans tels endroits de la Perse où ils seront jugés nécessaires, soit à l'égard des sujets et négociants ottomans qui fréquenteraient la Perse.

ARTICLE 8.

Les deux Hautes Puissances musulmanes s'engagent à adopter et à mettre à exécution les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les vols et les brigandages des tribus et des peuplades établies sur la frontière ; auquel effet, elles placeront des troupes dans les lieux convenables. Et elles s'engagent à s'acquitter de leur devoir quant à toute espèce d'acte d'agression, tels que pillage, déprédation, ou meurtre, qui aurait lieu sur leurs territoires respectifs.

Les deux Hautes Puissances laisseront, une fois pour toutes, à la libre volonté des tribus qui, leur suzerain n'étant pas connu, sont contestées, la faculté de choisir et de désigner les endroits où dorénavant elles demeureront toujours ; et il est arrêté que les tribus dont la dépendance est connue seront forcées de rentrer dans le territoire de l'État dont elles relèvent.

ARTICLE 9.

Tous les points et les articles des traités précédents, et particulièrement ceux du traité conclu à Erzeroum en 1238,* qui ne sont pas spécialement modifiés ou annulés par le présent traité, sont confirmés dans toute leur force et dans toutes leurs dispositions, comme s'ils eussent été insérés mot à mot dans cette pièce.

Il est convenu entre les deux Hautes Puissances qu'après que ce traité aura été échangé, elles l'accepteront et le signeront, et que les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt.

True copy of identic translation.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, June 1, 1847.

Annex (B) to Enclosure 1 in No. 12.

Translation of the New Treaty of Erzeroum (1847).

ARTICLE 1.

THE two Mussulman States agree to abandon totally the pecuniary claims of both parties which they have hitherto been raising against each other. But no invalidity shall accrue from this agreement to the convention contained in the fourth article for the settlement of particular claims.

* A.D. 1822.

ARTICLE 2.

The State of Persia undertakes that all the level lands of the province of Zohab, *i.e.*, the lands of the western part of it, shall be abandoned to the State of Turkey.

The State of Turkey also undertakes that the lands of the eastern part of the province of Zohab, *i.e.*, all the mountainous lands of it, with the valley of Kerrind, shall be abandoned to the State of Persia.

And the State of Persia firmly undertakes to give up all manner of claim in regard to the town and province of Souleimanieh, and not at any time to meddle or interfere in any way with the right of sovereignty which the State of Turkey possesses in the said province.

And the State of Turkey also firmly undertakes that the town and seaport of Mohammerah, and the island El Khizr, and the anchorage place, and also the lands of the eastern bank, *i.e.*, of the left side of the Shatt-el-Arab, which are in the possession of tribes acknowledgedly attached (subjected) to Persia, shall be in possession of the State of Persia, in full sovereignty. And besides this, Persian ships shall have the right to navigate the said river in full liberty, from the place where it flows into the sea, as far as the point of junction of the frontiers of the two parties.

ARTICLE 3.

The two contracting parties undertake that by this treaty, all other territorial claims being abandoned, engineers and commissioners shall be appointed without delay on either part, so that they may draw the frontier between the two States in conformity with the foregoing article.

ARTICLE 4.

The two parties have agreed that commissioners shall be appointed on both sides without delay, to judge and decide in an equitable manner the questions of damages which have happened to both sides since the acceptance of the friendly suggestions of the two great mediating States that were written and communicated in the month of Jamauzyu-'l-evval, 1261 (A.D. 1845); and also of the pasturage dues from the year when they fell into arrears.

ARTICLE 5.

The State of Turkey promises to make the fugitive Persian princes live at Brousa, and not to give permission for them to be absent from thence, or for them to correspond secretly with Persia.

And it is agreed on the part of the two exalted States that all other fugitives shall be surrendered in accordance with the former treaty of Erzeroum.

ARTICLE 6.

Persian merchants shall pay the customs duties on their objects of commerce, either in money or in kind, according to their current price at the time, in the manner prescribed by that article of the treaty of Erzeroum, concluded in 1238,* which relates to commerce; and no sum shall be demanded more than the amount mentioned in that treaty.

ARTICLE 7.

The State of Turkey promises that according to former treaties it will accord the necessary privileges to Persian pilgrims, so that they may be able to visit in safety and in freedom from any sort of molestation, the sacred places situated in the dominions of the Turkish State.

It also promises that, in the view to strengthen and corroborate the ties of friendship and unity which it is necessary should exist between the two Mussulman States and between the subjects of both it will take the most proper steps, so that, in like manner as Persian pilgrims are in the enjoyment of all privileges in the dominions of the Ottoman State, the other Persian subjects also may participate in those privileges; and so that, whether in their commerce or whether in other matters, they may be protected from all kinds of oppression, molestation or disrespect.

And besides this, the state of Turkey accepts the consuls who may be appointed on the part of the State of Persia for the benefit of commerce and protection of

Persian subjects and merchants, in all places of the Turkish dominions where they may be necessary, excepting Mecca the respected, and Medina the illuminated. And it promises that all privileges which are befitting the office and commission of the said consuls, and which are observed in respect of the consuls of other friendly States, shall be observed towards the said consuls.

And the State of Persia also undertakes to reciprocate in the fullest manner in respect to the consuls who may be appointed on the part of the Ottoman State to any place in the dominions of Persia that may be necessary, and in respect to the subjects and merchants of the Turkish State who may frequent the Persian dominions.

ARTICLE 8.

The two exalted Mussulman States agree that, in order to prevent, repress and restrain the robbery and depredations of the tribes that inhabit the frontiers, they will devise and put in execution the necessary measures; and in this view, they will station troops in the proper places.

And the two exalted States undertake to do what is requisite in the case of any kind of trepass occurring within the territory of each other, such as robbery, plundering, or murder.

And they have agreed that the tribes concerning whom there is a dispute and whose suzerain is not known shall, once for all, have the choice and election of the place where they will henceforward reside; and the tribes whose subjection is known shall be forcibly returned to the territory of the State to which they belong.

ARTICLE 9.

All the articles and paragraphs of former treaties, especially of the treaty concluded at Erzeroum in 1238,* which are not particularly changed or annulled by the present treaty, are renewed in all their force and validity the same as if they were inserted word for word in this document.

And it is agreed between the two exalted States that in two months from the exchange of this treaty, or in less time, it shall be accepted and signed by the two States, and the ratifications exchanged.

16*th Jamauzyu-s-saance*, 1263.

Enclosure 2 in No. 12.

Procès-verbal de la Conférence finale que la Commission d'Erzeroum a tenue le 19 (31) *mai*, 1847, *pour l'Echange du Traité qui a formé l'objet de ses Travaux depuis* 1843.

Présents:

Son Excellence Enveri Effendi, plénipotentiaire de la Sublime Porte.
Son Excellence Mirza Takki Khan, plénipotentiaire de Perse.
M. le Lieutenant-Colonel Williams et M. le Colonel Dainèse, commissaires médiateurs des Cours de Grande-Bretagne et de Russie.

On a procédé à la vérification des neuf articles du traité dans les instruments turc et persan d'avec les originaux du projet, qui en avait été primitivement proposé par les commissaires médiateurs.

Quelques légères erreurs d'écriture ayant été facilement redressées, il s'en est trouvé une dans l'instrument turc qui a motivé des réclamations de la part de son Excellence le plénipotentiaire de Perse. MM. les commissaires médiateurs s'étant interposés, il a été convenu d'un accord unanime que l'expression erronée serait effacée avec un grattoir, et que l'on y substituerait l'expression véritable. Ce à quoi son Excellence le plénipotentiaire de Perse a consenti, moyennant l'invitation officielle annexée, *sub litt.* A, au présent protocole, et signée par MM. les commissaires médiateurs.

Immédiatement après l'exécution de ces formalités les instruments turc et persan du traité ont été dûment scellés et signés par leurs Excellences les plénipotentiaires et respectivement échangés.

Il a été convenu, d'un accord unanime, que leurs Excellences les plénipotentiaires délivreraient à MM. les commissaires médiateurs des copies scellées de leurs instruments du traité, et qu'en retour MM. les commissaires signeraient les projets primitifs qu'ils leur en avaient délivrés.

Cette conférence finale a duré quatre heures.

W. F. WILLIAMS.

Enclosure 3 in No. 12.

Mediating Commissioners to Persian Plenipotentiary.

Erzeroum, le 18 (30) *mai*, 1847.

M. le Ministre,

Votre Excellence voudra bien se rappeler que lors de la rédaction du projet que nous soussignés, commissaires des hautes Cours médiatrices, avions élaboré l'automne dernier, l'instrument du traité qui nous occupe, devait consister en neuf articles; un dixième article n'ayant été éventuellement crayonné que pour le cas où il rencontrerait l'approbation collective des parties intéressées, sauf à rester nul et non avenu si l'une d'elles le jugeait superflu.

Comme donc les instructions que la Sublime Porte vient de faire parvenir à son plénipotentiaire à Erzeroum acceptent intégralement les neuf articles sans qu'il soit question ni du dixième, ni d'aucun changement quelconque, nous croyons de notre devoir de s'engager officiellement votre Excellence de vouloir bien faire abstraction de ce dixième article, en renfermant dans les neuf articles intégrants la transaction que nous sommes définitivement en mesure de conclure.

Sur le point de clore ainsi la longue et laborieuse tâche qui nous a occupés pendant plus de quatre ans, nos instructions nous mettent dans le cas de vous prier, M. le Ministre (ainsi que nous l'avons déjà fait à son Excellence le plénipotentiaire ottoman), de vouloir bien nous délivrer des copies scellées du traité qui va être échangé, afin que nous les soumettions à nos Gouvernements respectifs.

Nous avons l'honneur d'offrir à votre Excellence, avec nos sincères félicitations sur l'heureuse solution de notre tâche commune, l'assurance, &c.

W. F. WILLIAMS.
DAÏNESE.

Enclosure 4 in No. 12.

Mediating Commissioners to Persian Plenipotentiary.

Erzeroum, le 19 (31) *mai*, 1847.

M. le Ministre,

Dans la vérification de l'instrument du traité de ce jour que son Excellence le plénipotentiaire ottoman a délivré à votre Excellence, il s'est trouvé qu'à la fin de la 4e ligne, de bas en haut, dans le 8e article, on avait écrit par erreur au lieu de . En conséquence pour ne pas transcrire de nouveau le traité et perdre ainsi du temps, nous avons fait gratter le mot , et substituer à sa place par la main du même écrivain, les mots , et nous engageons officiellement votre Excellence de vouloir bien considérer ceci comme parfaitement acceptable.

Nous avons, &c.

W. F. WILLIAMS.
DAÏNESE.

No. 13.

Lord Cowley to Lord Palmerston.—(Received February 26.)

(No. 41.)

My Lord, *Constantinople, February 2*, 1848.

MIRZA DJEWAD, an officer in the service of the Shah of Persia, has arrived here with the ratifications of the Treaty of Erzeroum. Although dispatched from Teheran early in the month of October last, he did not reach this capital until the end of January.

Immediately on his arrival, the Persian envoy, Mirza Mohammed Ali Khan, addressed M. de Titow and myself a letter to announce it. A translation of that sent me and of its enclosure is annexed for your Lordship's information.

Your Lordship will see that the Persian envoy expresses his disappointment at not having had an interview with me since his return from Paris. I beg to state that I have avoided an interview intentionally. M. de Titow and myself had agreed that no good could result from a conference until the arrival of the Persian ratifications, and after the Mirza's abrupt departure for Paris in August last, and the delay that has occurred in the transmission of the ratifications, I considered it right, and that it would be conducive to the success of the negotiation which was before us, to let him see that such evasive conduct as that pursued by his Government was not calculated to advance the interests of Persia, or to conciliate the goodwill of the representative of the British Government. I have reason to believe that the cold reception which he has met with on my part has not been without its salutary effect.

But to return to the more important point of the exchange of ratifications.

On the arrival of Mirza Djewad being announced to M. de Titow and myself, we invited the Persian envoy to a conference at the house of the former on the 26th ultimo. We had previously determined on taking for granted that he must be empowered to confirm the assurances on certain points of the treaty given to the Porte by the mediating representatives in April last, and without preface, therefore, we requested him to give us a declaration in writing to that effect. As we expected, the Mirza professed entire ignorance of any such assurances having been required. He showed us various letters which he had received from Hadji Mirza Aghassi which merely desired him to exchange ratifications, and he was in possession also of a copy of that Minister's letter to Colonel Sheil of the 16th of August last, which was to be the rule of his conduct in any discussions that might arise with the Turkish Ministers. He could not therefore, he said, give us any explanations or assurances beyond those contained in that letter. We combated during a conference of several hours' duration the decision which he had thus announced to us. We went through the several points on which the Porte had asked for explanations one by one with him, and we asked him whether there was anything in the assurances given by the representatives which was at variance with the stipulations of the treaty. We showed him that there was in fact no essential difference between Mirza Aghassi's comprehension of the treaty, as contained in his letter to Colonel Sheil and our explanations given to the Porte, and we urged that it could never have been intended by the Persian Prime Minister that the Persian plenipotentiary should be tied down to certain words and phrases. We added finally that it was useless consulting with us unless he was prepared to follow the advice that we in justice to both parties thought it right to tender to him.

It was evident that our arguments made little or no impression upon him. He asked us, indeed, to put in writing the points on which the Porte had required assurances, and the answers which we had given, promising to take them into his consideration and to let us know in the course of a few hours whether he could adopt the latter. But it was evident that he had no other object in view than to escape from the conference in which we were engaged, and that he would persist in his refusal to give the required declaration.

His request, however, was too reasonable to be denied, and we accordingly drew up a paper embodying the Porte's questions and our answers, which the Mirza immediately took away with him. A copy of this paper is enclosed.

The question had thus assumed a very unfavourable aspect, and both M. de Titow and myself doubted of the possibility of bringing it to a satisfactory conclusion. Two chances presented themselves—that of convincing the Porte that it ought to be

satisfied with Mirza Aghassi's answer to Colonel Sheil, and failing in that, of inducing it to abandon its scruples and ratify without further delay; or that of taking such a tone with Mirza Mohammed Ali Khan as should transfer the apprehension which he now professed to feel of being blamed if he gave in to our request, to an apprehension that if he did not give in the ratifications would not be exchanged at all, and that he would incur still greater blame.

To the first of these plans I had an insuperable objection, and M. de Titow concurred in it. We could have no hope of satisfying the Porte by the contents of Mirza Aghassi's letter. We should, on the contrary, raise the Porte's suspicions by communicating it. On the other hand, although we might succeed in persuading—I should rather say forcing—the Porte to ratify unconditionally, we must do it at the expense of our good faith, because we had accepted without any reserve the Porte's declaration that unless Persia confirmed our assurances the Sultan would not ratify the treaty.

There remained then the hope of intimidating the Persian envoy.

I do not, my Lord, presume to say that this course was wholly without objection, but taking into consideration the difficulties in which my Russian colleague and myself were placed, the impossibility of success from other means, the evasive conduct of the Persian Government in many parts of the transaction, and the conscientious conviction which we entertained that we were acting for the best interest of Persia, I venture to hope that your Lordship will not disapprove my having assumed a tone which, strictly speaking, perhaps goes beyond the line within which diplomatic language should be confined.

To ensure success it was necessary to see the envoy again. We therefore requested him to give us his final answer in person, for which purpose we proposed a second conference on the 28th ultimo.

On meeting, the envoy told us that he could not take upon himself to give any explanations beyond those contained in the Persian Prime Minister's letter, but that if we persisted in our demand he would refer to Tehran for further instructions. Now of all the propositions which he could make, this was the one which we most dreaded. A reference to Tehran would throw the whole question open again. There was not the slightest probability of a more favourable answer being obtained from thence. The Porte's suspicions, already aroused, would be confirmed, and it would perhaps cost as many years' negotiation to ensure an exchange of ratifications as had been expended in the discussion of the treaty itself.

The proposition therefore, as far as we were concerned, was inadmissible, and it became of greater importance than ever to conclude the business upon the spot.

Previously to using any language of menace, we enquired of the Mirza whether he would be willing to entrust the ratifications to our hands, leaving it to us to obtain, if possible, those of the Porte. On his refusal, M. de Titow addressed him on his own and on my behalf, and after recapitulating the arguments which I have had the honour to detail in the course of this despatch, and adding such others as suggested themselves at the moment, summoned him in the name of our Courts, to remove the only impediment that now remained to the happy conclusion of the work of pacification which they had undertaken, by giving us a formal declaration in the sense required by us, adding that if he persisted in his refusal, we should consider our personal mediation as at an end, and should withdraw from all further interference in the business, leaving it to him to settle matters as he best could with the Turkish Government.

We had hoped, that as part of the singular instructions with which this plenipotentiary is furnished, prescribes that he shall not present his credentials to the Sultan until after the exchange of the ratifications, and that consequently all his communications with the Porte must necessarily pass through us, he would have been alarmed at the critical position in which our abandonment of him would place him. To our regret, he either did not feel it, or would not avow it. He continued firm in his determination to entrench himself behind Mirza Aghassi's letter.

We rose to break off the conference, and announced to him that we should address him in writing a formal protestation against his conduct. "Write," said he "what you please; I will answer it."

One of those sudden impulses, the offspring of the moment, but which often turn the tide in human affairs, caused me to exclaim: "No, I declare most solemnly that if I put my name to that protestation, the rupture between us as far as I am concerned is complete. I will receive no answer at your hands." M. de Titow accepted without hesitation the same responsibility. From that moment the Mirza's demeanour

changed. Seeing at last that we were in earnest, and seriously alarmed at the consequences that might ensue from so decided a rupture, he requested a respite until the next morning before giving his final answer. Following up the advantage which we had obtained, we at once drew up an act of adhesion which we put into his hands, telling him at the same time that we must decline all further discussion with him, and that if we did not receive before 12 o'clock the following day a promise that he would sign the act we should proceed to address him our protestation, and the responsibility of the consequences must rest entirely with him.

I have the satisfaction to acquaint your Lordship that the Mirza's secretary waited on M. de Titow and myself the next morning with a message from his master to the effect that he was ready to sign the act of adhesion, provided we would address him such a letter as should prove to his Government that a refusal on his part to do so would entail a rupture between himself and the mediating representatives. To this request we acceded; and a final conference having been appointed for the 31st ultimo, M. de Titow drew up in the meanwhile the letter of which I have the honour to enclose a copy. The Mirza having found it satisfactory, we signed and presented it to him in conference, receiving from him in return the act of adhesion properly signed and sealed in the Persian and French languages, a copy of the French version of which is also annexed. Finally, the Mirza, during this conference having expressed a desire that we should give him a declaration in writing that the fortifications of Mohammerah were not included among those whose prohibition was demanded by the Porte, we considered ourselves at liberty to do so, inasmuch as all that the Porte requires is that no new fortifications shall be constructed on the Shatt-el-Arab, while the fortifications of Mohammerah exist already, and it may be even matter of doubt whether Mohammerah can be considered as actually situated on the Shatt.

A copy of this declaration is likewise enclosed.

Having thus far progressed in our work of mediation, my Russian colleague and I determined to lose no time in informing the Porte of the adhesion of the Persian Government to the assurances given by the mediating representatives in April last. For that purpose we requested an interview of Aali Pasha, which took place this afternoon.

Although, knowing the feelings of the Ottoman Government on this question, I was prepared for a cold reception, I had been in hopes that Aali Pasha would have been enabled at once to state his conviction that the act of adhesion was satisfactory. He, however, would merely receive it *ad referendum*, and from his manner and observations, I am apprehensive that we shall yet have some trouble with the Porte. I cannot, however, think that any objections can be raised which a language of firmness and persuasion on the part of my colleague and myself will not overcome.

I have, &c.
COWLEY.

Enclosure 1 in No. 13.

Translation of a Note from Mirza Mohammed Ali Khan, Persian Envoy, to Lord Cowley.

(After compliments.)

This time, in spite of all my efforts, I have been disappointed in obtaining an interview with your Excellency, and have been deprived of the benefits which would have resulted from a conference. However, two days ago, Mirza Djewad, who was charged with the copy of the ratification bearing His Majesty's signature, arrived here, and honoured me by the delivery of an Imperial firman addressed to myself. As I am instructed by my Government to inform your Excellency of Mirza Djewad's arrival, and of the tenor of His Majesty's orders to myself, I therefore enclose in the present note a copy of the above-mentioned firman for your Excellency's information, and hope your Excellency will fix a day on which I can [personally] make known the contents of the aforesaid orders.

Ex Persico:
PERCY SMYTHE.

11 *Sefer*, 1264 (*January* 18, 1848).

Enclosure 2 in No. 13.

Copy of Firman addressed to Mirza Mohammed Ali Khan.

(Translation.)
(After compliments.)

Your Excellency is informed that we have directed one of the Imperial gholams, Mirza Djewad, to proceed to Constantinople, and to deliver to you the ratification of the treaty between Persia and Turkey, and also a letter from the Shah to the Sultan in order that an exchange may be effected. Having received the ratification and fully comprehended the contents of His Majesty's letter, your Excellency will continue in your honourable post till after the exchange and arrival of the Turkish signature at Teheran, and you will then hold conferences with the Turkish Ministers on various matters of minor importance which concern the two States, neglecting nothing that the exigences of business may require.

Ex Persico:
PERCY SMYTHE.

Zilcauda 1263.

Enclosure 3 in No. 13.

Explanations of the Representatives of the Mediating Powers in Turco-Persian Negotiations.

Les points sur lesquels la Sublime Porte réclame des explications sont les suivants:—

1. La Sublime Porte suppose qu'en abandonnant, d'après l'une des clauses du 2e article traité, la ville, le port et l'ancrage de Mohammerah, ainsi que l'île de Khizr à la Perse, cette disposition ne peut comprendre ni les terres de la Sublime Porte qui sont situées hors de la ville susdite, ni les autres ports de la Sublime Porte situés dans ces endroits-là.

Les représentants déclarent en réponse:—

Ad 1. Que le mouillage de Mohammerah est l'endroit situé vis-à-vis de la ville de ce nom, en dedans du canal de Haffar; et que cette définition n'est susceptible d'aucune autre interprétation. Ils adhèrent en outre à l'opinion du Ministère ottoman qu'en abandonnant à la Perse, dans les localités dont il est ici question, la ville, le port et l'ancrage de Mohammerah aussi bien que l'île du Khizr, la Sublime Porte ne cède dans ces mêmes endroits nulles autres terres, pas plus que d'autres ports qui pourraient y exister.

2. La Sublime Porte demande [si] d'après la rédaction d'une autre partie du même article où il s'agit de tribus véritablement dépendantes de la Perse, mais qui pourraient être divisées, une moitié se trouvant établie sur les terres ottomanes et l'autre moitié sur le territoire persan, il faut que la partie qui se trouve en Turquie devienne aussi sujette de la Perse, que, par conséquent, les terres qu'elle possède soient aussi abandonnées à la Perse; et si jamais à une époque quelconque la Perse pourra disputer à la Sublime Porte le droit de possession de ces terres?

Ad 2. Que sous aucun prétexte quelconque la Perse ne pourra s'élever des prétentions relativement aux pays situés sur la rive droite du Chatt-el-Arab ni aux terres sur la rive gauche qui appartiennent à la Turquie, même dans le cas où des tribus persanes, en partie ou en totalité, seraient établies sur ladite rive ou sur lesdites terres.

3. La Sublime Porte demande si, d'après la rédaction actuelle des articles 1er et 4, le Gouvernement persan peut mettre les indemnités pécuniaires de Gouvernement à Gouvernement auxquels il a complètement renoncé dans la catégorie des réclamations individuelles? La Sublime Porte ajoute que, d'après sa manière de voir, ces réclamations ne doivent s'appliquer aucunement qu'à quelques droits de pâturage, et à des pertes qui auraient été essuyées par les sujets respectifs des deux Gouvernements, de la part, par exemple, des voleurs de grands chemins ou dans d'autres cas analogues.

Ad 3. Qu'en vertu du sens précis des articles 1er et 4 du traité, toutes réclamations de cette catégorie, de quelque source qu'elles proviennent, étant et devant demeurer abandonnées, la discussion n'en saurait être par conséquent reprise en aucun cas; que les réclamations d'individus pourront seules avoir droit à satisfaction respective; que l'examen et la validité de celles-ci sera soumis, ainsi qu'il est convenu, à une commission spéciale à être instituée à cet effet; enfin, que la décision de ce qui doit être regardé comme réclamations individuelles devra être également déférée à une commission.

4. La Sublime Porte demande si on obtiendra l'adhésion du Gouvernement persan à la question des fortifications qui a été ajoutée à l'article 2, et aux phrases relatives à la réciprocité des procédés, phrases qui ont été supprimées de l'article 7 du projet des commissaires?

Ad 4. Les représentants déclarent qu'ils croient pouvoir répondre que le Gouvernement persan adhérera avec plaisir à l'insertion à l'article 7 des clauses relatives à la réciprocité des procédés à être observés par les deux Gouvernements dans l'intérêt mutuel de leurs sujets, pèlerins et agents consulaires respectifs; quant à la question des fortifications, les représentatives sont tout disposés à appuyer par l'intermédiaire de leurs collègues à Téhéran la réalisation du vœu de la Sublime Porte relativement à ce point, et ils espèrent que ces démarches ne resteront pas sans efficacité.

TITOW.
COWLEY.

Enclosure 4 in No. 13.

Collective Letter to Mirza Mahommed Ali Khan, dated January 19 (31), 1848.

Dans les deux conférences que nous eûmes l'honneur d'avoir avec votre Excellence depuis l'arrivée de Mirza Djéval, nous nous sommes fait un devoir de vous exposer dans tous leurs détails les raisons par lesquelles il est absolument nécessaire, pour effectuer l'échange des ratifications qui fait l'objet de la mission qui vous est confiée par Sa Majesté le Schah, que votre Excellence nous déclare préalablement dans un écrit officiel son adhésion aux explications données à la Porte par les représentants des Cours médiatrices à Constantinople sur quelques points du Traité d'Erzéroum, explications sans lesquelles la Porte n'aurait point consenti à la signature du traité, et que nos collègues ont portées à la connaissance du Gouvernement persan, sans que celui-ci y fît des objections essentielles.

Votre Excellence, en opposant contre notre attente, des scrupules à donner la déclaration requise, a bien voulu nous communiquer les instructions dont son Excellence le Premier Ministre du Schah vous a muni par ordre du Schah et les explications où il est entré avec les deux représentants à Téhéran sur les points susmentionnés. Ces explications nous étaient déjà connues par les communications de nos collègues. La lecture de vos instructions n'a pu d'ailleurs que nous démontrer encore davantage que votre illustre Gouvernement, nous honorant de sa haute confiance, vous prescrit de consulter nos avis sur tout ce qui serait nécessaire pour accomplir votre mission, et de ne rien négliger pour terminer une affaire aussi importante que l'échange des ratifications d'un traité auquel nos deux Cours ont consacré, durant plusieurs années, leurs efforts bienveillants.

Ces intentions du Gouvernement persan, placées hors du moindre doute par le fait même de votre mission et de l'envoi des ratifications, sont parfaitement d'accord avec les assurances formelles que nos collègues en ont recueillies à Téhéran, assurances dont il se sont empressés de rendre compte à nos Cours.

En présence de ces faits et de ces motifs, nous regrettons de devoir vous informer, M. l'envoyé, que si vous persistiez dans le refus de nous donner la déclaration voulue, ou si vous preniez le parti d'écrire à Téhéran pour demander de nouveaux ordres, une pareille conduite étant directement opposée aux volontés positives non moins qu'aux intérêts de votre Gouvernement, votre Excellence renoncerait ainsi à s'acquitter de la mission dont elle se trouve chargée par Sa Majesté le Schah. Il ne nous resterait dès lors qu'à mettre sur votre responsabilité personnelle aussi bien qu'à la charge du Gouvernement persan les graves embarras qu'un délai si inattendu ne manquerait pas d'entraîner, les accidents qui dans l'intervalle pourraient ajourner indéfiniment et même annuler l'œuvre de paix que les Cours médiatrices se flattaient de voir, après de longs retards, arriver à bonne fin, et les dommages incalculables qui en résulteraient pour la Perse.

Sans nous permettre de préjuger les ordres qu'il plairait à nos Cours de nous adresser en conséquence, nous nous bornerons à vous prévenir en conclusion, M. l'envoyé, que votre refus nous mettrait aussi dans la pénible nécessité d'écrire à nos collègues pour informer le Ministère persan que nos avis n'ayant point trouvé accès auprès de votre Excellence, cela nous enlève, à notre vif regret, toute possibilité d'être utiles aux intérêts de la Perse, et nous oblige de considérer désormais votre mission comme tout à fait terminée en ce qui nous concerne, sans plus être à même de cultiver avec vous des relations d'affaires, en réservant à la sagesse de votre Gouvernement d'adopter d'autres mesures pour réaliser l'assurance officielle donnée aux deux représentants à Téhéran que son envoyé arrive ici pour hâter l'échange des ratifications.

Agréez, &c.
TITOW.
COWLEY.

Enclosure 5 in No. 13.

Mirza Mohammed Ali Khan's Acceptation of Explanatory Note.

Je déclare à votre Excellence qu'en vertu de la mission qui m'est confiée par mon Gouvernement pour l'échange des ratifications du Traité d'Erzeroum, j'adhère entièrement aux explications données à la Porte par MM. les représentants des deux

Puissances médiatrices sur les trois premiers points de la notice qui m'a été communiquée de votre part. Je déclare en outre, quant au quatrième point de la même notice, que je ne trouve nulle objection à l'insertion dans l'article 7 des phrases relatives à la réciprocité des procédés à être observés par les deux Gouvernements envers leurs sujets, pèlerins et agents consulaires respectifs, et qu'en ce qui concerne les fortifications Sa Majesté le Schah consent à ce qu'aussi longtemps que la Turquie ne bâtira point de fortifications sur la rive droite du Chatt-el-Arab, située vis-à-vis du territoire persan, la Perse à son tour s'abstiendra d'en construire sur la partie de la rive gauche qui lui revient selon les stipulations du traité.

En foi de quoi j'ai revêtu la présente de ma signature et de mon cachet.
MAHOMMED ALI.

Péra, le 23 *Séfer*, 1264, *qui correspond au* 19 (31) *janvier*, 1848.

Son Excellence Lord Cowley,
Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique,
&c., &c., &c.

Enclosure 6 in No. 13.

Collective Note from the Mediating Representatives to Mirza Mahommed Ali Khan, dated January 19 (31), 1848.

Votre Excellence, en nous remettant l'acte d'adhésion aux explications données par les deux représentants à la Porte, a désiré, pour mieux éviter toute incertitude ultérieure avec le Gouvernement ottoman, recevoir de notre part une déclaration par écrit, concernant les fortifications de Mohammerah. Nous n'hésitons pas à déclarer en conséquence que les fortifications de Mohammerah existant déjà, la promesse relative aux fortifications ne s'applique point à celles appartenant à ladite ville.

TITOW.
COWLEY.

No. 14.

Lord Cowley to Lord Palmerston.—(Received April 2.)

(No. 108.)

My Lord, *Constantinople, March* 17, 1848.

NOTWITHSTANDING the positive assurances given by both the Grand Vizier and Aali Pasha, and communicated by me to your Lordship, that the ratifications of the Turco-Persian treaty should be exchanged, I regret to say that this most necessary formality has not yet been gone through. After I last wrote to your Lordship upon the subject Aali Pasha communicated to M. de Titow and to myself confidentially the draft of a separate act, which he was desirous that the Persian envoy should sign before the ratifications were exchanged. Your Lordship will see that it is almost a separate treaty, and M. de Titow and myself were convinced that we should never induce Mirza Mohammed Aali Khan to sign it. We proposed to Aali Pasha to be satisfied with a joint note from us, which should recapitulate the assurances given by the Persian envoy. Aali Pasha consented, and on the 9th instant we addressed his Excellency a note (a copy of which is enclosed), accompanied by a confidential communication (copy also annexed), and on receiving which his Excellency engaged to obtain the consent of the council and of the Sultan to the immediate exchange of the ratifications.

The council has consented, but the Sultan still objects. I have put off my departure three times in the hope of seeing this long-pending affair terminated, and as long as I have a hope of succeeding I will not abandon the field.

I do not the least doubt of the eventual exchange of the ratifications, but my belief is that the Turkish Ministers, having no longer any interest to be on good terms with me, are inclined to delay this final act until the arrival of His Majesty's Ambassador, in order to receive his Excellency in an agreeable manner. I assure your Lordship that it is not from any personal motives that I press for an immediate exchange, but procrastination has already done so much mischief that I am unwilling to risk the delay of even a few days, if it can be avoided.

I have, &c.

COWLEY.

Enclosure 1 in No. 14.

Minute d'Acte séparé.

(Traduction.)

ARTICLE 1er.

Il est dit dans une clause de l'article 2 du traité qui a été signé dernièrement à Erzeroum par son Excellence Enveri Effendi, plénipotentiaire de la Sublime Porte, et par le plénipotentiaire de l'excellente Cour de Perse et dont les ratifications viennent d'être échangées, que la Sublime Porte ottomane consent à ce que la ville et le port de Mohammerah, l'île de Khizr et l'ancrage, aussi bien que la côte orientale, c'est-à-dire les terres situées sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, qui sont en la possession des tribus qui appartiennent à la Perse restent en toute propriété au pouvoir de la Perse. Comme ce qui, en vertu de cette clause, doit rester en la possession de la Perse, c'est seulement la ville et le port de Mohammerah, l'ancrage de Mohammerah, lequel ancrage est situé vis-à-vis de cette ville, dans le canal de Haffar, et l'île de Khizr, la rédaction de cette clause n'a aucun trait ni aux terres de la Sublime Porte qui sont situées hors de la ville susdite, ni aux ports et ancrages de la Turquie qui se trouvent dans ces endroits-là.

Bien qu'il soit écrit que les terres situées sur la côte orientale, c'est-à-dire sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, qui sont en la possession des tribus connues comme appartenant à la Perse, lorsque, par exemple, une partie d'une tribu se trouve sur le territoire persan, et l'autre partie sur le territoire ottoman, il est dans l'ordre naturel des choses que la partie qui se trouve sur le territoire ottoman soit sujette à la Sublime Porte; et dès lors, la clause précitée n'est nullement applicable aux terres que possède en Turquie la partie qui se trouve en Turquie d'une des tribus de la catégorie dont on vient de parler.

ARTICLE 2.

Comme par le présent acte la Cour de Perse s'engage formellement à ne construire, dans aucun temps, aucune espèce de fortifications sur ces terres de la rive gauche du

Chátt-el-Arab qui doivent rester en sa possession; la Sublime Porte, de son côté, s'engage à ne pas élever de nouvelles fortifications sur les côtes de la rive droite de ce fleuve, situés vis-à-vis des terres restées à la Perse.

ARTICLE 3.

Ce qui est dit des indemnités dans l'article 4 du Traité d'Erzeroum n'invalide pas la clause que renferme l'article 1er de ce traité, savoir, qu'il est arrêté que les deux Gouvernements renoncent tout à fait aux réclamations pécuniaires qu'ils faisaient jusqu'à présent réciproquement; et les réclamations dont il s'agit dans l'article 4 consisteront seulement en quelques droits de pâturage et en des pertes personnelles essuyées par des sujets des deux parties de la part, par exemple, de voleurs de grands chemins et d'autres. Pour vérifier ces droits et ces pertes, des commissaires seront nommés *ad hoc*, et ce point sera arrangé avec le consentement et l'adhésion des deux parties. Les deux Puissances contractantes ne jugèrent pas à propos de mettre dans la catégorie d'indemnités personnelles des réclamations auxquelles les deux parties ont renoncé complètement par l'article 1er.

ARTICLE 4.

La Cour de Perse assure aux chahbenders que la Sublime Porte ottomane aura établis dans toutes les parties des États persans où cela est nécessaire tous les privilèges dont jouissent en Perse les consuls des autres Gouvernements, et elle s'engage à ce que les sujets et les négociants ottomans qui fréquentent ses États continuent à jouir des immunités et des privilèges qui leur sont assurés par les anciens traités; à ce qu'il ne leur soit fait aucun espèce de tort, ni par rapport à leur commerce, ni sous d'autres rapports, et à ce qu'on ne manque point d'égards envers eux.

Conclusion.

Le présent acte séparé rédigé comme ci-dessus énonce que les quatre articles précités seront considérés comme ayant et auront la même vigueur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité d'Erzeroum, dont les ratifications ont été échangées aujourd'hui; qu'il n'y sera contrevenu en aucune manière et par aucun motif; et qu'enfin ces articles seront considérés comme faisant partie du traité susmentionné. Et comme le plénipotentiaire persan, son Excellence Mirza Méhémed Ali Khan a remis un exemplaire de cete acte, muni de son cachet, à la Sublime Porte, le Ministre de la Sublime Porte a, de son côté aussi, remis le présent acte, muni de son cachet, au plénipotentiaire persan.

Enclosure 2 in No. 14.

Joint Note of Mediating Representatives to the Porte.

(Traduction.)

La Sublime Porte, en donnant son consentement à la signature du traité conclu l'année dernière avec la Perse à Erzeroum, avait déclaré aux représentants des Cours de Grande-Bretagne et de Russie à Constantinople par la note officielle* du 3 (15) mai, 1847 (20 Djémazi-ul-owel, 1263), que ce consentement était donné à condition que la Cour de Perse accepterait les explications et les assurances contenues dans la note† remise par lesdits représentants à la Sublime Porte le 14 (26) avril de la même année en réponse aux questions que le Ministère ottoman avait cru devoir leur adresser sur quelques points qui se rattachent audit traité.

En conséquence, le traité ayant été signé par les plénipotentiaires de Turquie et de Perse réunis à Erzeroum, les représentants des deux Cours médiatrices à Téhéran n'ont pas manqué de mettre sous les yeux des Ministres du Schah les demandes manifestées par la Sublime Porte, et d'entrer dans les explications requises sur ces divers points. A la suite des pourparlers échangés à cet effet entre les deux légations et le Gouvernement persan, la Cour de Perse a fait parvenir ici en dernier lieu les ratifications accordées par Sa Majesté le Schah au Traité d'Erzeroum, et ce Souverain a désigné de sa part un envoyé extraordinaire, son Excellence Mirza Méhémed Ali Khan, muni des pleins pouvoirs et instructions nécessaires pour effectuer l'échange des ratifications persanes dudit traité contre celles de la Sublime Porte.

Sur l'invitation des soussignés cet envoyé du Schah leur a remis, en ce qui concerne les points mentionnés dans les demandes précitées de la Sublime Porte, la

* Enclosure 4 in No. 11, p. 51.

† Enclosure 3 in No. 11, p. 50.

déclaration officielle dont ils s'empressent de transmettre ci-jointe à son Excellence Aali Pacha une copie authentique, avec celle de la notice à laquelle ladite déclaration sert de réponse, et où se trouvent récapitulées avec une scrupuleuse exactitude les assurances offertes à la Sublime Porte dans la note collective des deux représentants datée du 14 (26) avril dernier.

En prenant lecture de la déclaration précitée et de son annexe, son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères voudra bien se convaincre que ces deux pièces répondent avec une parfaite clarté et de la manière la plus satisfaisante à toutes les conditions moyennant lesquelles la Sublime Porte avait consenti à la signature du traité conclu l'année dernière à Erzeroum.

En effet, l'envoyé du Schah, agissant en vertu de la mission qui lui est confiée par son Gouvernement, confirme la déclaration que "le mouillage de Mohammerah est l'endroit situé vis-à-vis [? de la ville] de ce nom, en dedans du canal de Haffar; et que cette définition n'est susceptible d'aucune autre interprétation. Il adhère, en outre, à l'opinion du Ministère ottoman, qu'en abandonnant à la Perse dans les localités dont il est ici question la ville, le port et l'ancrage de Mohammerah aussi bien que l'île du Khizr, la Sublime Porte ne cède dans ces mêmes endroits nulles autres terres pas plus que d'autres ports qui pourraient y exister;

"Que sous aucun prétexte quelconque la Perse ne pourra élever des prétentions relativement aux pays situés sur la rive droite du Chatt-el-Arab, ni aux terres sur la rive gauche qui appartiennent à la Turquie, même dans le cas où des tribus persanes, en partie ou en totalité, seraient établies sur ladite rive ou sur lesdites terres;

"Et qu'en vertu du sens précis des articles 1er et 4 du traité toutes réclamations de Gouvernement à Gouvernement de quelque source qu'elles proviennent, étant et devant demeurer abandonnées, la discussion n'en saurait être par conséquent reprise en aucun cas; que les réclamations d'individus pourront seules avoir droit à satisfaction respective; que l'examen de la validité de celle-ci sera soumis, ainsi qu'il est convenu, à une commission spéciale à être instituée à cet effet; enfin, que la décision de ce qui doit être regardé comme réclamations individuelles devra être également déférée à une commission."

Ce même envoyé déclare encore ne trouver nulle objection aux phrases que la Sublime Porte désirait voir ajouter en conclusion de l'article 7 du traité pour indiquer plus en détail la réciprocité des procédés à être observés par les Gouvernements de Turquie et de Perse envers leurs sujets pèlerins et agents consulaires respectifs, phrases en vertu desquelles "la Cour de Perse assure aux chahbenders que la Sublime Porte aura établis dans toutes les parties des États persans où cela est nécessaire tous les privilèges dont jouissent en Perse les consuls des autres Gouvernements, et elle s'engage à ce que les sujets et les négociants ottomans qui fréquentent ses États continuent à jouir des immunités et des privilèges qui leur sont assurés par les anciens traités; à ce qu'il ne leur soit fait aucun tort ni à cause de leur commerce, ni sous d'autres rapports, et à ce qu'on ne manque point d'égards envers eux." La déclaration de l'envoyé persan énonce enfin, quant à la défense réciproque de bâtir des fortifications sur les côtes du Chatt-el-Arab, où les possessions des deux États se trouvent opposées les unes aux autres, une résolution du Schah pleinement conforme au désir exprimé par la Sublime Porte et appuyé à Téhéran par les bons offices des deux représentants médiateurs; c'est-à-dire que le Schah consent à ce qu'aussi longtemps que la Turquie ne bâtira point de fortifications sur la rive droite du Chatt-el-Arab, située vis-à-vis du territoire persan, la Perse à son tour s'abstiendra d'en construire sur la partie de la rive gauche qui lui revient selon les stipulations du traité.

En se félicitant d'être auprès de la Sublime Porte les organes d'une communication si complétement satisfaisante et de nature à achever si heureusement l'œuvre de paix à laquelle leurs augustes Cours sont charmées d'avoir coopéré de leurs bons offices, les soussignés prient M. le Ministre des Affaires Étrangères de vouloir bien porter le contenu de la présente note sous les yeux de Sa Majesté le Sultan, et d'obtenir la ratification souveraine du Traité d'Erzeroum, ainsi que les ordres nécessaires pour effectuer l'échange des deux ratifications avec l'envoyé du Schah.

Dans l'attente des dispositions que M. le Ministre voudra bien leur annoncer à cet effet, les soussignés saisissent, &c.

COWLEY.
TITOW.

Péra, le 26 février (9 *mars*), 1848.

Son Excellence Aali Pacha,
&c., &c., &c.

Joint Note of Mediating Representatives to the Porte.

(Confidentielle.)

Péra, le 26 février (9 mars), 1848.

M. le Ministre,

Dans la note officielle qui accompagne la présente lettre, nous nous sommes abstenus de dire plus que nous n'avons dit dans la conférence que nous eûmes l'honneur d'avoir avec votre Excellence le 21 janvier (2 février) dernier. Nous nous sommes bornés de la sorte à lui transmettre d'une manière encore plus formelle l'acte d'adhésion* de l'envoyé de Perse aux explications données à la Sublime Porte par les représentants des Puissances médiatrices sur certains points du Traité d'Erzeroum.

Nos devoirs envers nos Gouvernements et le soin de notre propre responsabilité nous appellent, toutefois, à nous expliquer franchement avec votre Excellence et à prendre la liberté de lui faire envisager sans détour la position de la Sublime Porte envers les Puissances médiatrices.

L'engagement pris par la Sublime Porte de ratifier le traité si le Gouvernement persan adhérait aux explications données par les deux représentants, est positif. Les Ministres ottomans ont trop de loyauté et de lumières, ils sont trop jaloux de la dignité de la Sublime Porte pour qu'il nous soit permis d'admettre la plus légère supposition d'une pensée contraire à cet engagement, nos Gouvernements en sont informés et s'attendent à le voir remplir. L'adhésion de l'envoyé persan est on ne peut plus complète. Elle nous accorde des titres à demander l'accomplissement d'une obligation que votre Excellence a contractée envers nous au nom de son auguste Souverain, et sur la base de laquelle nous ne pourrions nullement hésiter de représenter à nos Cours que l'échange des ratifications n'admettait plus ni doute ni difficulté.

Si nous avons cru, M. le Ministre, devoir faire cette allusion aux circonstances susmentionnées, c'est qu'il nous est impossible de nous défendre d'un profond regret et d'une certaine surprise en remarquant que près de six semaines se sont écoulées depuis que nous eûmes l'honneur de consigner l'acte d'adhésion entre les mains de votre Excellence, et cependant rien n'est encore fait pour hâter la mise à exécution d'une formalité qui, après tout, n'est qu'une suite naturelle et inévitable de l'adhésion que la Sublime Porte avait donnée, l'année dernière, à la signature du traité. Cela nous impose la nécessité, tout en adressant à votre Excellence la note officielle d'aujourd'hui d'y joindre cette communication, et malgré le caractère intime et confidentiel des réflexions qu'elle renferme, nous devons instamment vous prier, M. le Ministre, de les porter à la connaissance souveraine de Sa Majesté le Sultan.

Nous ne saurions en effet trop répéter qu'à la suite de tout ce qui précède, nos Cours possèdent la conviction que tous les obstacles qui s'opposaient à la ratification du traité sont écartés par l'acte d'adhésion que nous a officiellement remis l'envoyé persan. Cette assurance nous avons été dans le cas de la renouveler encore tout dernièrement à nos Cours, et dans la situation où cela nous met envers elles il ne nous reste qu'à appeler à la sincérité et à la bonne foi de la Sublime Porte, pour obtenir un moment plus tôt l'échange des ratifications du Traité d'Erzeroum.

Veuillez, &c.

COWLEY.

TITOW.

Son Excellence Aali Pacha,
&c., &c., &c.

* Enclosure 5 in No. 13, p. 64.

No. 15.

Lord Cowley to Lord Palmerston.—(Received April 5.)

(No. 115.)

Constantinople, March 21, 1848.

My Lord,

I have the satisfaction to acquaint your Lordship that the ratifications of the Treaty of Erzeroum were exchanged this morning by Aali Pasha and Mirza Mohamed Ali Khan in presence of M. de Titow and myself.

I have the honour to enclose the copy of the protocol signed on this occasion by the above-named plenipotentiaries and by the representatives of the mediating Courts.

I have, &c.

COWLEY.

Enclosure in No. 15.

Protocole de la Conférence tenue à Constantinople, à l'Hôtel de son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte, le 9 (21) mars, de l'année 1848 (15 Rebiul Akhir, 1264).

Présents :

Son Excellence Aali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte;

Son Excellence Mirza Méhémed Ali Khan, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Schah de Perse;

Son Excellence Lord Cowley, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique;

Son Excellence M. de Titow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Les plénipotentiaires de la Sublime Porte et de la Cour de Perse s'étant réunis en conférence officielle avec les représentants des deux Cours médiatrices, son Excellence Aali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte, a déclaré qu'il était autorisé par Sa Majesté le Sultan de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu entre la Turquie et la Perse à Erzeroum le 19 (31) mai de l'an 1847 (16 Djémazil Akhir, 1263). Son Excellence Mirza Méhémed Ali Khan, Envoyé extraordinaire du Schah de Perse, a déclaré, de son côté, avoir l'autorisation de son Souverain à ce même effet.

En conséquence, les instruments respectifs du Traité d'Erzeroum, revêtus de la ratification souveraine de Sa Majesté le Schah et de Sa Majesté le Sultan, ayant été produits des deux parts ont été collationnés et trouvés exactement conformes et en bonne et due forme, après quoi l'échange des deux ratifications a été formellement effectué entre leurs Excellences lesdits plénipotentiaires et en présence des deux représentants susmentionnés. En témoignage de quoi le présent protocol a été rédigé en quatre exemplaires identiques munis des signatures et des cachets de leurs Excellences, pour l'information des hautes Cours contractantes ainsi que des hautes Cours médiatrices.

(L.S.) AALI.
(L.S.) MÉHÉMED ALI.
(L.S.) COWLEY.
(L.S.) TITOW.

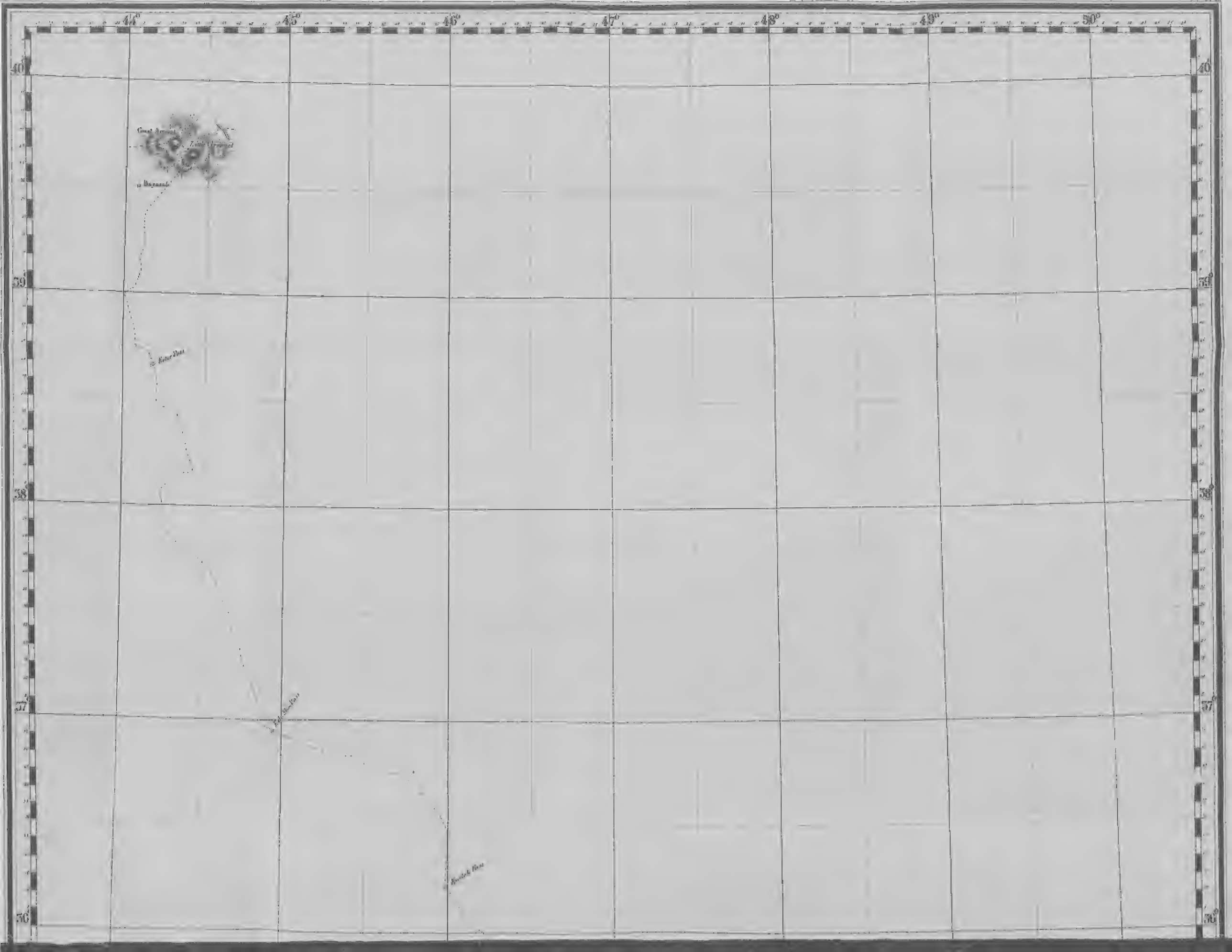
44°
45°
46°
47°
48°
49°
50°
40°
39°
38°
37°
36°

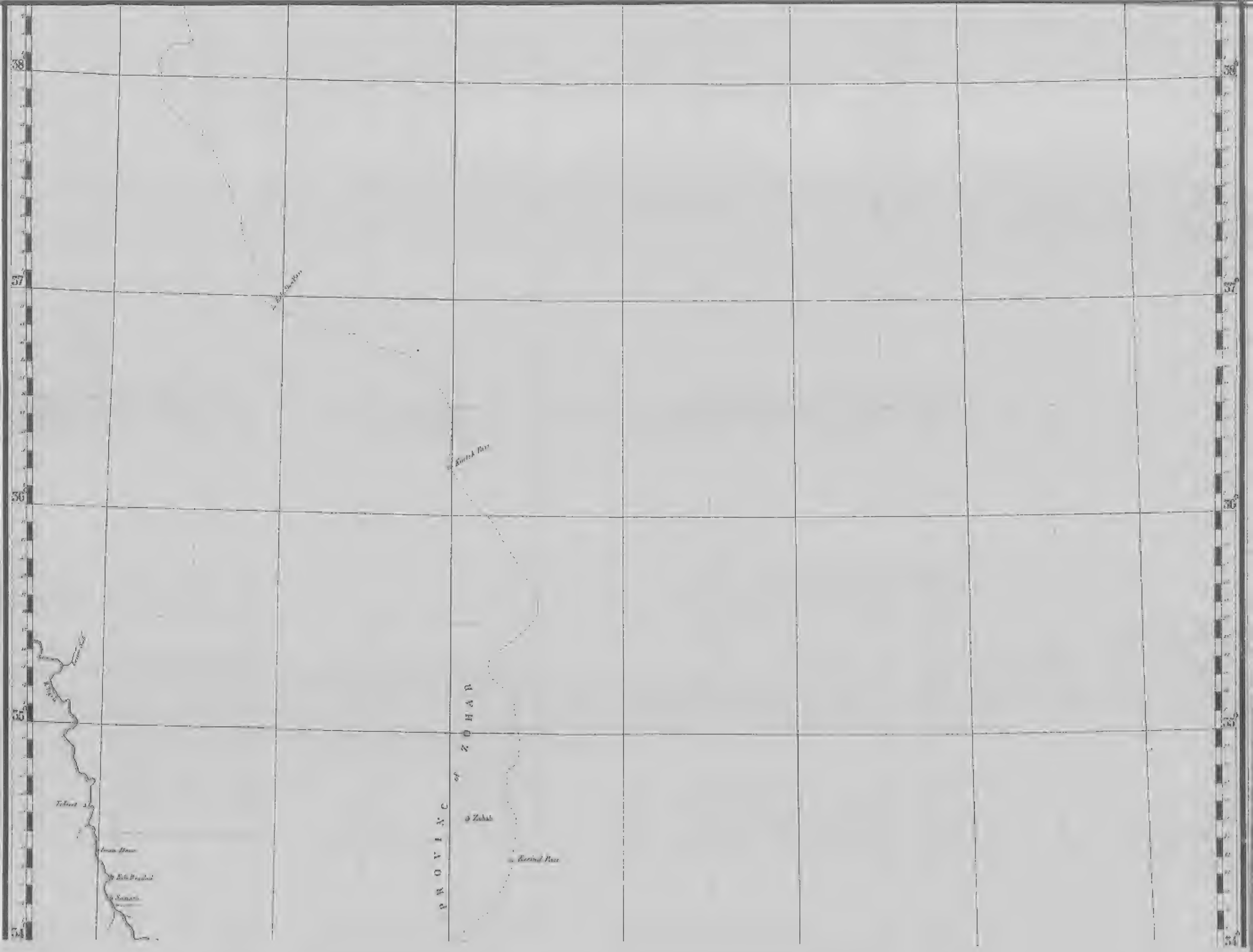
38°
37°
36°
35°
34°
PROVINC of ZOHAB
Zuhab

MAP

Showing the supposed

TURCO PERSIAN FRONTIER;

and its proposed modifications

according to the treaty

of

BAGHDAD

PERSIAN GULF

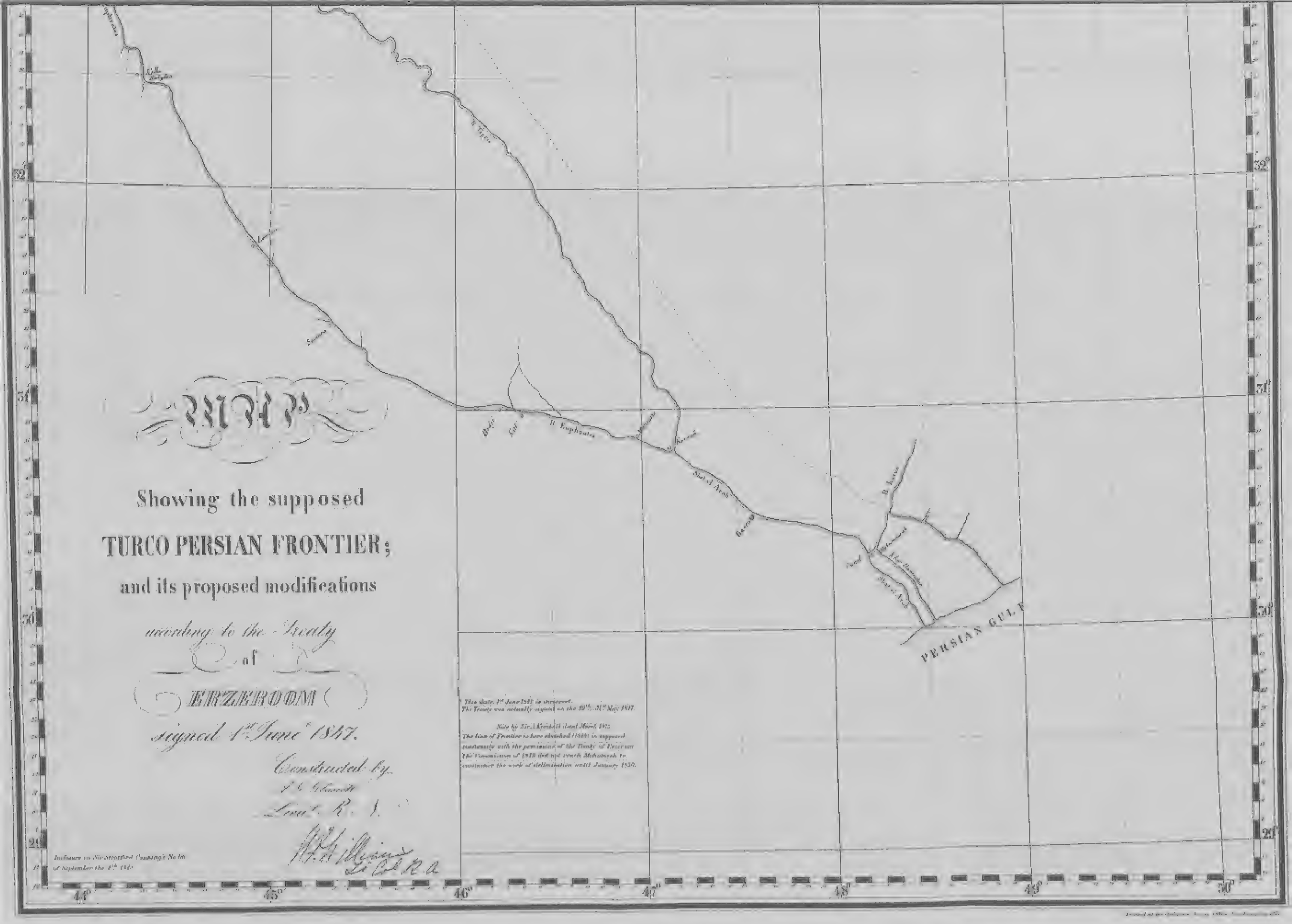

Showing the supposed
TURCO PERSIAN FRONTIER;
and its proposed modifications
according to the Treaty
of
ERZEROOM
signed 1st June 1847.
Constructed by
Lieut. R. N.
Lt. Col. R. A.
R. Euphrates
Shat el Arab
PERSIAN GULF
32°
31°
30°
29°
44°
45°
46°
47°
48°
49°
50°

No. 15 A.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.

[Enclosure in Sir Stratford Canning's No. 96,* September 4, 1848.]

Sir, *Pera, September* 2, 1848.

I HAVE the honour to forward for your Excellency's approval a map which embraces the supposed frontier-line between Turkey and Persia.

That portion of the amended line in the vicinity of Mohammerah (dotted blue) I presume to be a near approximation to truth; but with reference to Zohab, I have merely indicated the geographical position of the province.

The map is divided into squares of 5 miles to assist in tracing any portion of the frontier which may be referred to by me in my future despatches, which will always be based upon a corresponding map which I have had constructed for that purpose.

Your Excellency will find a tracing of a part of the frontier attached to this map, together with a supposed alteration in black merely for the purpose of illustrating the use to which these maps can be applied; and all future despatches will be accompanied by a tracing of a similar nature; and by making the numerical figures in the margin of the map to correspond with those on the tracing paper, the most inexperienced draftsman can transfer the future traces permanently to the map, either by the assistance of the squares, or by puncturing the trace with a needle and then running a pencil line through them.

I have also the honour of forwarding two copies of this map: one for the information of the Secretary of State, and the other for the use of the Minister at Tehran, should your Excellency deem it requisite to forward them.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS.

No. 15 B.

Note.

A joint commission composed of British, Russian, Turkish, and Persian commissioners, was appointed in 1848 for the delimitation of the Turco-Persian boundary under the Treaty of Erzeroum. The nature of the instructions given to the British and Russian commissioners is indicated in Mr. Parker's memorandum of the 8th December, 1906 [Confidential 8800], p. 7; and on the same page a brief description is given of the proceedings of the commission up to the time of the conferences at Mohammerah in January 1850.

---

* Not printed.

No. 16.

Sir Stratford Canning to Lord Palmerston.—(*Received April* 14.)

(No. 110.)

My Lord, *Constantinople, March* 30, 1850.

I HAVE the honour to forward herewith to your Lordship a despatch, with several enclosures, addressed to me by Colonel Williams from Mohammerah. The difficulty raised by Dervish Pasha, under his instructions, with respect to the extent of territory to which the Porte is bound by treaty to relinquish its claim, has put a temporary stop to the proceedings of the commissioners. As soon as I have ascertained that M. de Titow is prepared to act in strict accordance with me on this question, I shall lose no time in attempting to bring the Porte to a proper understanding respecting it, and, should a reference to the mediating Courts be necessary in pressing for such further instructions to Dervish Pasha as may enable that commissioner to act unconditionally with his colleagues in continuing the line of demarcation without waiting for a decision as to Mohammerah.

I am greatly apprehensive that the Porte will maintain its pretensions with obstinacy, and that the wording of the explanatory papers exchanged at the time of the ratification of the treaty concluded at Erzeroum will make it difficult, if not impracticable to set them aside, without some revision of the original grounds of difference.

I have, &c.

STRATFORD CANNING.

Enclosure 1 in No. 16.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.

(No. 3.)

Sir, *Mohammerah, February* 4, 1850.

I have the honour to enclose, for your Excellency's information, the protocol of the conferences held on the 28th, 29th, and 31st ultimo, and on the 2nd instant, which, I trust, will be found to embrace all the essential points relating to the cession of Mohammerah, but as the reclamations and pretensions of each party as well as the motives of action on the part of myself and my Russian colleague require explanations of a local nature, I beg to offer, for your Excellency's consideration, the following remarks.

Without discussing, in conference, the merits of the explanatory note upon which the Porte founds its pretensions, we have sufficiently marked our estimation of it, by the line drawn for the future boundary; my colleague and myself believe that the note in question has had an interpretation put on it by the Porte which was never contemplated by the parties who drew it up; its object, as I understood at the time, was to calm the suspicions of the divan relative to Persian pretensions towards Korna on the Shatt-el-Arab, and not to abrogate the chief article of a treaty the negotiations for which had caused so much anxiety to all the persons concerned for nearly five years.

With reference to the line decided on by my colleague and myself for the consideration of your Excellency and M. de Titow, we have arrived at that conclusion after a careful inspection of the Shatt-el-Arab and the waters flowing into it whilst on board the "Nitocris" steamer, where we were fortunate in having the advantage of the practical knowledge of Captain Jones, her commander; and in combating Turkish pretensions to the east of Mohammerah and the island of El Khizr, we have carefully abstained from admitting Persian claims to the islands in the Shatt-el-Arab, all of which lie to the west of those two places:—

1. The enclosed diagram,* which I have the honour to forward in duplicate, will, I trust, demonstrate the justice of our award. Beginning from the mouth of the Shatt-el-Arab, the proposed line (marked in red) runs along the western bank of the island of El Khizr, crosses the mouth of the Haffar canal, and then up the Shatt-el-Arab to the mouth of the Abu Djudei canal, a distance of a geographical league from the Haffar; and thence in a line as straight as circumstances will admit of to the town and district of Hawiza, passing through the towers named by Dervish Pasha.

* Map facing p. 82.

2. The Persian pretensions are marked in blue, while those of the Porte will be found traced in green.

In this diagram I have omitted the dotted lines which mark the "supposed frontier" in the skeleton charts in the possession of your Excellency and the Foreign Office;[2] and I do this to prevent confusion, which a number of traces would cause on a diagram which by necessity is so small.

Thus we offer to Persia a free entrance to, and security in, her port of Mohammerah, at the same time ensuring to Turkey the navigation of the Shatt-el-Arab by the destruction of the fort built by Sheikh Jabir during the conferences of Erzeroum. The wish of Dervish Pasha for the retention of this fort by the Turks, as recorded in the third protocol, induces me to call your Excellency's attention to so important a cause in our own award, and its destruction is, in our opinion, indispensable to the commencement of our practical labours; and the clause proposed in the note against the future construction of forts on the Shatt-el-Arab will prevent any future collision.

Any other line which we might have proposed would have failed in producing these desired results.

With respect to our march towards the north pending the reference, my colleague and I have used every argument in support of our proposition; but I fear that the stipulations insisted on by Dervish Pasha will present insurmountable obstacles, if, indeed, they have not been urged for that purpose. He has announced his intention to reply to our last remarks in conference, and, of course, he will be followed by the Khan; but I entertain a hope, conjointly with my Russian colleague, that the contents of our despatches of this day's date may be found sufficient to lead to the solution of the question of Mohammerah.

We were guarded in the reasons given in conference against Dervish Pasha's proposed visit to Goban and into the heart of the country occupied by the numerous and warlike tribe of Chaab, but I feel it my duty to state to your Excellency our well-grounded fears of a collision, should such a proposition have been acceded to by the commissioners. The Arabs are in arms in all directions (one camp of 600 match-lock men being close to El Khizr), and beyond this point all the cattle and property of the tribe has been sent for security.

Under these circumstances, and also that of climate, which in May begins to show its nature in the form of malignant fevers, I trust that by your Excellency's influence our line may be adopted.

The Porte imagines that the cession of the port of Mohammerah will ruin the city of Bussorah; but I presume its functionaries in these provinces have never dared to give the Central Government a true account of the state of that city. We found it a mass of ruins, with a squalid remnant of 6,000 souls, out of a population of 80,000, which it numbered thirty years ago; and as Mohammerah is a collection of mud-and-reed huts it never can have injured Bussorah, except by the casual reception of a merchant within its mud walls, whom tyranny had driven from the former city.

I have forwarded the protocols to Colonel Sheil viâ Bushire.

I have, &c.

W. WILLIAMS.

Sir Stratford Canning, G.C.B.,
&c., &c., &c.

---

[2] See map enclosed in No. 15 A, p. 73.

Enclosure 2 in No. 16.

Journal des Conférences des Quatre Commissaires pour la Délimitation de la Frontière turco-persane.

Première Conférence, Mohammerah, Lundi, le 16 (28) *janvier*, 1850.

Son Excellence Dervich Pacha.—Le projet du traité conclu à Erzeroum a été rédigé par l'entremise des commissaires des deux Puissances médiatrices, et des copies ayant été communiquées, une à la Sublime Porte, et l'autre au Gouvernement persan, le Ministère ottoman, après avoir lu le projet du traité, y a trouvé quelques phrases qui lui ont paru obscures. Il a pensé que si l'on devait laisser ledit traité tel qu'il était rédigé, cela pourrait à l'avenir donner lieu à de nouvelles difficultés entre les deux Gouvernements; et avant d'autoriser son commissaire à Erzeroum à le signer, il a fait connaître aux envoyés des deux Puissances médiatrices qu'il était nécessaire de prévenir ces difficultés en éclaircissant les phrases mentionnées. La Porte a donc dit qu'elle entend qu'en dehors de la ville de Mohammerah, du lieu d'ancrage qui se trouve devant elle et de l'île de Khizr, elle n'abandonnait à la Perse aucun endroit d'entre les ports, ni domaines, ni terres, tant dans les endroits mentionnés que sur les deux rives du Chatt-el-Arab.

Les représentants des deux Puissances médiatrices ont donné par écrit une réponse officielle, en disant qu'ils reconnaissaient que conformément à l'opinion émise par le Ministère ottoman, en cédant à la Perse les endroits mentionnés, la Porte n'abandonnait, comme il a été dit, en dehors de la ville de Mohammerah, de l'ancrage qui se trouve devant elle dans le canal de Haffar, et de l'île de Khizr, aucun endroit d'entre les terres et les ports qui se trouvent dans les alentours. Alors la Porte, en considérant les explications données sur cette question par les représentants des deux Puissances médiatrices comme satisfaisantes, les a considérées comme ayant la même force que le traité, et comme Mirza Mohammed Ali Khan, qui se trouvent à Constantinople avec la mission du Gouvernement de Perse d'échanger les ratifications du Traité d'Erzeroum, les a aussi confirmées, je déclare que conformément à mes instructions, outre la ville de Mohammerah, son ancrage et l'île de Khizr, aucun autre endroit ne sera cédé au Gouvernement de Perse. Quoiqu'il y ait dans les explications précitées d'autres questions, j'en cite pour le moment seulement le passage qui touche Mohammerah et les endroits mentionnés.

Son Excellence Mirza Djaafer Khan.—Cette question-ci a été débattue pendant quatre ou cinq ans à Erzeroum par les commissaires des deux Puissances musulmanes et des deux Puissances médiatrices, et là-dessus a été rédigé le projet du traité; et de cette manière il n'a rien été laissé d'obscur dans ce projet; et supposant même qu'il y en ait été laissé, il était nécessaire dans ce cas sans s'adresser là-dessus aux représentants à Constantinople, de l'arranger par le moyen des commissaires à Erzeroum, et comme cela, ça aurait été inclu dans le traité lui-même. Or, il est confirmé par le traité que la ville de Mohammerah, son ancrage, l'île de Khizr, ainsi que toutes les terres qui se trouvent entre les mains des tribus reconnues comme appartenant à la Perse sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, doivent rester à la Perse. Quant à Mirza Mohammed Ali Khan, comme il n'avait point de mission de changer les clauses contenues dans le traité, le Gouvernement persan ne reconnaît pas ce qui a été fait par lui; son écrit même n'a aucune valeur. Le Gouvernement persan n'admet et ne reconnaît rien en dehors de l'exposé du traité. Conformément à cela, la Porte s'est fortement engagée de laisser à la Perse, comme cela était par le passé, Mohammerah, son ancrage, l'île de Khizr et toutes les terres de la rive gauche du Chatt-el-Arab; c'est-à-dire les terres de sa rive orientale qui se trouvent entre les mains des tribus reconnues comme appartenant à la Perse, et je demande que la délimitation se passe de cette manière.

MM. les Commissaires médiateurs.—Ayez la complaisance de nous dire, M. le Khan, jusqu'où s'étendent les propriétés de la Perse sur la rive orientale du Chatt-el-Arab.

Son Excellence le Khan.—Je ne sais pas jusqu'où elles s'étendent, mais ce sont les terres qui se trouvent entre les mains des tribus reconnues comme appartenant à la Perse.

MM. les Commissaires.—Pour arranger cette question, il faut que nous ayons en vue le but véritable du traité. Le traité a en vue de rendre Mohammerah un endroit de commerce, et d'assurer le passage des bâtiments sur la rivière Karoun, venant de

l'intérieur du pays. Maintenant, comment atteindre à ce but? S'il fallait qu'un endroit quelconque des terres ou des possessions à l'est de Mohammerah restât au Gouvernement ottoman, cet endroit serait comme une colonie ou une île au milieu du territoire persan—ce qui serait contraire au but véritable du traité. C'est pourquoi nous trouvons convenable que les terres à l'est de Mohammerah restent à la Perse, pour former avec le royaume lui-même de la Perse un corps entier, et que pour assurer l'embouchure du Karoun, il soit laissé à la Perse environ une heure de distance de la rive orientale du Chatt-el-Arab; c'est-à-dire, en abandonnant à la Perse jusqu'au canal qui se trouve au sud du château de Feylieh. Comme l'endroit où se trouve ce château domine la navigation vers Bassora, nous trouvons juste que cet endroit-là, ainsi que les terres au nord dudit canal, reste à la Turquie. Car, ainsi que la possession de Mohammerah et de l'embouchure du Karoun serait assurée à la Perse, il faut pareillement assurer à la Turquie la navigation du Chatt vers Bassora.

En prenant pour ligne de départ de la ligne frontière l'endroit du déversement du canal dans le Chatt-el-Arab, nous remettrons pour désigner les sinuosités et la prolongation de cette ligne dans la direction de l'embouchure mentionnée vers Hawiza, jusqu'aux investigations que nos ingénieurs feront dans les endroits précités. Et dans le cas où le château en question restera au pouvoir du Gouvernement ottoman, il n'est pas douteux que, conformément au traité, il sera nécessaire de le démolir entièrement. Il est de notre devoir de vous prier, messieurs, de garder en secret l'opinion que nous venons d'émettre là-dessus, jusqu'à la solution entière de la question.

Enclosure 3 in No. 16.

Journal des Conférences des Quatre Commissaires pour la Délimitation de la Frontière turco-persane.

Deuxième Conférence, Mohammerah, le 17 (29) janvier, 1850.

Son Excellence le Pacha.—Comme j'ai déjà expliqué, la Sublime Porte ottomane n'a daigné consentir à la signature du dernier Traité d'Erzeroum qu'en prêtant foi aux stipulations contenues dans la note explicative que les représentants des Puissances médiatrices ont donnée en réponse au désir exprimé par la Sublime Porte d'éclaircir quelques expressions et clauses qui lui ont parues obscures dans le susdit traité, aussi bien qu'à l'entière acceptation desdites clauses par le Gouvernement persan, et il a été déclaré alors aux représentants que dans le cas ou toutes ces stipulations expliquées ne seront pas exécutées ponctuellement, le traité serait considérée comme nul. Maintenant comme les paroles portées par Mirza Djaafer Khan, ainsi que par les commissaires médiateurs se sont éloignées entièrement des explications mentionnées, et comme nos instructions ont été rédigées ayant pour base ces explications, il est clair comme le jour que si dès à présent on va de cette manière s'écarter desdites explications, il en résulterait l'absence d'accord entre nous dans toutes les questions que nous avons à régler par la suite, et la perte inutile de temps. Je crois que si la Sublime Porte dès alors avait su qu'il arriverait une semblable confusion au sujet de ces stipulations, qui sont clairement émises dans la note explicative officielle présentée par les représentants des Puissances médiatrices, et que le Gouvernement persan a acceptées et confirmées par le canal de Mirza Mohammed Ali Khan, certainement elle n'aurait pas consenti à signer le Traité d'Erzeroum tel qu'il était; et de cette manière les différends qui durent depuis si longtemps entre les deux Gouvernements se prolongeant encore quelque cinq ou six ans, le traité aurait été conclu après que les deux parties fussent complètement d'accord. Mais la Sublime Porte a fait dépendre, de la manière que j'ai déjà expliquée, la signature du traité des clauses mentionnées, et d'après ces clauses, qui font la base de mes instructions, en cédant à la Perse la ville, l'amerage de Mohammerah, et l'île de Khizr, je ne suis pas autorisé, je vous le déclare, à céder à la Perse dans ces environs un pouce des terres de la Sublime Porte en dehors de ces trois endroits.

Quant à la question des fortifications et à celle du droit de navigation, bien qu'il a été convenu entre les Puissances contractantes qu'elles n'élèveraient point de fortifications sur les points des rives du Chatt-el-Arab qui sont en regard, il n'a pourtant jamais été question de démolir des fortifications ou des châteaux existants.

Quand même il en serait question, il est bien clair qu'il n'y aurait pas besoin de démolir le château de Feylieh, qui se trouvant du côté oriental du Chatt et sur le territoire ottoman, n'est pas en face du territoire persan. S'il fallait démolir les châteaux de cette sorte, on devrait commencer par démolir le château appelé Kout Fars, qui se trouve sur l'île de Khizr, en face du territoire ottoman, ainsi que le fort de Mohammerah qui est tout voisin du territoire ottoman, et en est entouré de tous les quatre côtés. Bien que le droit de liberté de navigation du Chatt depuis son embouchure jusqu'au bout de la frontière, c'est-à-dire jusqu'à l'embouchure du Karoun, a été accordé à la marine marchande de la Perse, ce droit pourtant se borne au passage des bâtiments sans molestations. Quant au droit de possession, absolue et sans partage, du Gouvernement ottoman sur le lit même de fleuve, je déclare officiellement qu'il n'y sera porté aucune atteinte.

Son Excellence le Khan.—Ma mission étant fondée sur les paragraphes convenus entre les deux Gouvernements et insérée dans le traité, je ne considère comme valable rien en dehors du traité. Or, l'affaire des explications dont fait mention son Excellence le pacha ne se trouvant pas dans le traité, et étant fondée sur la confirmation officiellement donnée par Mirza Mohammed Ali Khan, et autres pièces, je n'en ai aucune connaissance. Pour le discours du pacha touchant les explications et autres, il faut qu'il soit exhibé un document d'une personne qui serait chargée d'une mission et munie de documents écrits de la part du Gouvernement persan. Mais puisqu'il n'y a aucun document à l'appui de l'acceptation du Gouvernement persan, il n'y a aucune utilité de prononcer ni d'entendre des discours là-dessus. C'est pourquoi, les termes et le sens du traité quant aux frontières restant en vigueur, Mohammerah, son port et ancrage, l'île de Khizr, et la rive gauche du Chatt-el-Arab depuis son confluent avec le Kérkha qui passe par Hawiza jusqu'à son embouchure, toutes les terres appartiennent à la Perse; et, d'après le traité, il est nécessaire que le droit de possession du Chatt sous tous les égards, depuis l'endroit mentionné jusqu'à son embouchure appartienne en commun aux deux Gouvernements.

MM. les Commissaires médiateurs.—Comme son Excellence le Khan, en posant la ligne de la frontière persane, a désigné géographiquement les endroits dont il réclame la possession, nous prions son Excellence le pacha de nous désigner pareillement les limites des terres réclamées par la Turquie.

Son Excellence le Pacha.—Je le ferai avec beaucoup de plaisir. Mais d'abord je demande sur quel document se fondent les prétentions du Khan?

Son Excellence le Khan.—Comme la source du Kerkha ainsi que celle du Karoun se trouvent toutes deux en Perse, il convient que les terres entre ces deux rivières soient à la Perse; et déjà, suivant le traité, il faut que ces terres lui appartiennent.

Son Excellence le Pacha.—Les personnes qui connaissent l'histoire de ces pays savent bien que la tribu de Kiab est originairement venue de Nedjid. Ni l'un, ni l'autre, nous ne pouvons préciser l'époque de leur arrivée. Nous pouvons dire qu'il y en aura 200 ou 300 ans. D'abord à leur arrivée ils n'étaient pas très nombreux. Composés de quelques familles, ils s'étaient établis aux environs de Sableh, qui se trouve à une ou deux heures d'ici au confluent du Bahmichire et du Karoun. Alors la Porte leur a assigné une localité, et a commencé à leur affermer des terres. Vous savez que d'après les usages de la Turquie, lorsqu'on donne ou afferme une terre à quelqu'un, on lui donne un "bouyouroldi"; et que c'est également usité de donner des terres comme "timars" et "ziamets" en récompense des services rendus. Je n'ai pas besoin de vous détailler les différentes autres manières d'accorder des appanages. C'est ainsi qu'il avait accordé aux habitants des "bouyouroldis" concernant ces affermissements et autres par les Valis de Bassora, et des firmans et berats par la Porte, ainsi que des documents légaux, pour la transmission de ces espèces de propriétés aux enfants après la mort du propriétaire, et pour leur vente entre les habitants, comme ça se pratique dans la Turquie. Cette circonstance étant parfaitement de la connaissance du Gouvernement persan, pourquoi jusqu'à une époque récente n'avait-il jamais élevé des prétentions là-dessus, et n'a-commencé de le faire que depuis le sac de Mohammerah par Ali Pacha? D'après le témoignage de ces documents, comme firmans, "hodjets," et enregistrements, le droit absolu de possession de la Sublime Porte sur ces terres, c'est-à-dire les deux Kolans, Arabrezi, situé sur l'île de Khizr, Chadeyd, Mouheilé, Haffar et Moaviyeh à l'est de Mohammerah; à l'ouest, Dourei al-i-Hamidan; et sur la rive du Chatt, Abou Djudéi, Timar Gheri, Hamisa et l'île de Salalieh; enfin jusqu'à Souvoiba, c'est-à-dire jusqu'aux endroits du confluent du Kerkha avec le Chatt, qui sont réclamés par son Excellence le Khan, et au delà encore, est clair comme le jour; tandis que quant aux arguments et les preuves apportés par son Excellence le Khan, comme quoi toutes les terres qui se trouvent le long du cours d'une rivière doivent

appartenir à la Puissance dans les possessions de laquelle cette rivière a sa source, je n'en sais rien. Car, s'il en était ainsi, la Puissance dans les terres de laquelle le Danube a sa source devrait posséder tous les pays par lesquels il passe. Et de même, la Porte aurait le droit de possession sur toutes les terres arrosées par des rivières découlant du territoire ottoman dans la Perse.

Les Commissaires médiateurs.—M. le Pacha, comme son Excellence le Khan a désigné les limites de la Perse, voulez-vous bien expliquer quelles sont les limites de l'Empire ottoman que vous réclamez?

Son Excellence le Pacha.—Les limites de l'Empire ottoman passent par les endroits dont j'ai parlé; c'est-à-dire à partir d'un point de la côte orientale du Golfe Persique, la ligne passerait à l'est des deux Kobans, Moaviyeh, Haffar, Abou Djudéi, Timar Gheri, et Hamisa; et se prolongeant au nord, elle doit passer entre les deux points qu'on appelle Kiochk-i-Hawiza et Kiochk-i-Bassora, où était l'ancienne frontière. Quant à sa direction ultérieure, nous la reconnaîtrons après les investigations que nous ferons en commun dans ces lieux-là.

Les Commissaires médiateurs.—Comme vos Excellences avez annoncé dans vos discours que vous n'êtes pas autorisés à céder un pouce de terrain hors des limites que vous avez exposées, nous soumettrons à nos Cours les lignes respectives que vous avez proposées, ainsi que celle que nous avons désignée conformément à la justice et la modération; et quoique nous devions attendre l'arrivée d'une décision là-dessus, pour ne pas perdre du temps, et aussi en exécution de nos instructions, nous proposons de partir d'ici, et après que nos ingénieurs auront levé le plan des endroits entre Abou Djudéi et les deux kiosques, de pousser ensemble vers le nord; et de là nous occuper des détails de la ligne frontière qui passerait dans ces lieux-là, en nous réservant de retourner à Mohammerah s'il le faudra, après l'arrivée de la décision finale des quatre Cours amies; et sur cela nous terminerons notre conférence.

Son Excellence le Pacha.—La conférence ne pourra pas bien se terminer ainsi. Effectivement, les discours de MM. les commissaires médiateurs remplissent parfaitement les conditions d'une mission médiatrice. Envisageant les deux côtés comme égaux, et recherchant le terme moyen dans les réclamations avancées, ils ont daigné faire une proposition. Mais comme il est généralement reconnu, une pareille décision n'est de mise que dans le cas où les réclamations des deux côtés seraient de force égale. Or, les arguments que j'ai avancés pour appuyer mes réclamations paraissent plus forts que ceux du Khan. Les considérez-vous comme tels? ou bien de force égale? ou bien, les arguments du Khan vous paraissent-ils plus forts? je le demande. Je vous prie, messieurs, de me déclarer vos pensées là-dessus conformément à la justice et à la sagesse qui vous distinguent, vous et vos Gouvernements.

Son Excellence le Khan.—Les arguments que j'ai portés sont uniquement fondés sur le traité même. Car, si je croyais nécessaire d'en avancer, j'ai force arguments comme l'exhibition des firmans, et toutes sortes de documents livrés par le Gouvernement persan dans les dernières cinquante années, les registres des impôts perçus, l'ouverture par les gouverneurs persans des canaux depuis le Kerkha et le Karoun dans l'intérieur du pays. J'ai vu moi-même des pièces datées de cinquante ans: il peut s'en trouver de plus anciennes; mais comme à mes yeux tout argument en dehors du texte même du traité n'a aucune valeur, je n'en ai point fait mention. Considérant tous les arguments de son Excellence comme des simples paroles, je ne les trouve pas plus forts que ceux qui sont basés sur le texte du traité conclu entre les deux Gouvernements musulmans par l'entremise des Gouvernements médiateurs. Maintenant je prie MM. les commissaires de décider entre nous, conformément aux sentiments d'équité qui animent leurs Gouvernements.

Les Commissaires médiateurs.—Son Excellence le pacha nous a priés de déclarer lequel des deux côtés a avancé de plus forts raisonnements. Or, tous ces raisonnements, arguments et documents ont été examinés à Erzeroum, Londres, Saint-Pétersbourg, Constantinople et Téhéran; et là-dessus il a été porté une décision. Cette décision-là, nous ne croyons pas de notre devoir de la remettre aujourd'hui en discussion.

Si son Excellence le khan nous a priés de donner une solution à cette question, nous ne connaissons pas, pourtant, d'autre moyen que de soumettre à nos ambassades la ligne frontière que nous avons adoptée et proposée conformément à la conscience et à l'esprit de conciliation et de justice, non moins qu'au texte du traité. C'est pour cela que nous répétons notre proposition de partir d'ici, pour nous occuper de nos travaux qui touchent les lieux au nord des deux kiosques précités.

Enclosure 4 in No. 16.

Journal des Conférences des Quatre Commissaires pour la Délimitation de la Frontière turco-persane.

Troisième Conférence, Mohammerah, le 23 janvier (4 février), 1850.

Son Excellence le Pacha.—D'après tous les discours de son Excellence le khan on voit bien qu'il n'a aucune connaissance des explications qui ont eu lieu entre la Porte et les ambassades médiatrices, ni du document cacheté délivré par Mirza Mohammed Ali Khan qui reconnaît l'acceptation entière par le Gouvernement persan des articles contenus dans ces explications. Sur cela, d'après le consentement de son Excellence le khan et de MM. les commissaires médiateurs, la traduction de la note de Mirza Mohammed Ali Khan a été lue.

Son Excellence le khan a demandé communication d'une copie de cette pièce. Le pacha s'en est excusé en disant que la lecture simple paraissait suffisante, et qu'il n'était pas autorisé d'en livrer copie.

Quant aux discours de MM. les commissaires, en entendant toutefois les réclamations de son Excellence le khan et les miennes, ainsi que les raisonnements que nous avons avancés chacun à leur appui, ils n'ont pas pourtant cru de leur devoir de les apprécier et de distinguer entre eux, et ils ont estimé la ligne proposée par eux comme conforme à l'équité. Or, comme de mon côté j'envisage ceci comme en opposition directe aux termes de la note explicative qui a été prise par la Porte comme base, sous ce rapport, de la ratification du traité, et que l'acceptation de toute chose en dehors de cela ne s'accordant pas avec ma mission, je vois que tout ce que je proposerai ou j'avancerai désormais là-dessus ne sera ni écouté, ni accepté, je trouve bon, comme ces messieurs ont proposé hier, que nous fassions nos rapports à nos Cours et que nous attendions des réponses. Mais comme je ne trouve qu'en attendant l'arrivée de ces réponses il serait convenable de nous diriger vers les deux pavillons pour lever les plans de leurs environs et au delà, que dans la seule considération de ne pas retarder le cours de nos affaires une fois que nous sommes ici, il serait à propos et conforme à ma mission de lever avant de partir d'ici la carte de l'île de Khizr et des endroits qui se trouvent nommés dans les documents dont j'ai fait mention. Ces cartes une fois rédigées, nous pourrons nous diriger vers lesdits pavillons. Je dois suggérer aussi qu'en trouvant raisonnable de partir pour nous occuper de nos travaux ultérieurs sans porter décision sur ces localités-ci, comme nous allons partir sans que le droit de propriété ni la frontière de Mohammerah et des autres endroits mentionnés aient été établis, et que l'évacuation et la cession officielle de Mohammerah au Gouvernement persan ait été effectué, il ne faudra pas qu'il y reste des troupes et des employés persans, ni qu'on perçoive les taxes et autres impôts, et que si on allait y laisser des troupes et employés, alors il faudra y laisser pareillement un nombre suffisant d'employés et des troupes ottomanes.

Enclosure 5 in No. 16.

Journal des Conférences des Quatre Commissaires pour la Délimitation de la Frontière turco-persane.

Quatrième Conférence, Mohammerah, le 2 février, 1850.

Son Excellence le Khan.—Une note turque, sous le nom de la traduction de l'écrit de Mirza Mohammed Ali Khan, suivant le désir de son Excellence Dervich Pacha, a été lue dans la conférence. Comme le pacha n'avait sur lui ni copie persane confirmée, ni aucun document officiel qui prouvât une telle mission de Mirza Mohammed Ali Khan, il s'est excusé aussi de livrer copie de cette note. C'est pourquoi, dans mon humble opinion, qu'à côté d'un traité de deux Gouvernements une pareille note et une pareille prétention ne peuvent aucunement ni servir de document, ni offrir quelque utilité, et en conséquence, considérant le texte explicite du Traité d'Erzeroum, je regarde cette traduction comme si je ne l'avais point entendue.

Quant à la fixation du point de départ de la ligne frontière telle qu'il a été exposé par MM. les commissaires, bien qu'il paraisse contraire tant à la lettre de la convention actuelle qu'à mes instructions, pourtant, comme ils ont référé pour la confirmation de cette décision aux quatre Cours amies, qui sont animés par les sentiments de l'équité en déclarant que jusqu'à la complète solution de la question leur décision

serait regardée confidentielle, et en proposant afin de ne pas perdre du temps de partir d'ici et d'aller aux deux kiosques pour livrer le plan de ces environs-là, se réservant toutefois, après l'arrivée des instructions des quatre Cours, d'agir conformément à elles, je les accompagnerai, et j'y accède avec beaucoup de plaisir, et je ne consentirai jamais qu'il y ait perte de temps sans force majeure.

Mais Dervich Pacha a dit dans son discours qu'il faut faire la carte de l'île de Khizr et d'autres endroits qui n'ont rien à faire à la frontière, et laisser une partie suffisante de troupes dans Mohammerah et de suspendre la perception des taxes.

Laissant de côté la lettre du traité et la reconnaissance par son Excellence le pacha que Mohammerah et l'île de Khizr appartiennent à la Perse, et qu'il y a bien des années que cette domaine est dans la possession de la Perse, et que c'est le séjour des tribus Kiab et Hawizawi, et que de tout temps les gouverneurs persans en ont la possession territoriale et en perçoivent les impôts, et d'après les exigences y entretiennent plus ou moins de troupes, la décision tout simplement de MM. les commissaires médiateurs porte que jusqu'à l'arrivée des ordres des quatre Cours amies il ne se fasse rien de nouveau dans ce district, et que tout y reste sans changement aucun dans son *statu quo*, et qu'après l'arrivée des ordres on s'y conformera. En un mot, mon intention n'est pas d'avancer des raisonnements et des preuves, car ça me mènerait loin; mais ces désirs du pacha sont non seulement contraires aux usages administratifs et pourraient amener la confusion parmi ces tribus arabes appartenant à la Perse, mais sont également en opposition avec mes instructions. C'est pourquoi je ne puis pas partir d'ici en acceptant ces mesures; et je prie MM. les commissaires médiateurs de me dispenser de partir sur ces conditions jusqu'à l'arrivée des nouvelles instructions.

Les Commissaires médiateurs.—Nous avons entendu les propositions de Dervich Pacha et la réponse de Mirza Djaafer Khan, mais comme nous n'avons que trois jours jusqu'au départ du courrier, nous proposons d'envoyer nos ingénieurs en commun, mais sans soldats, sous l'escorte de quelques Arabes de ces pays, pour faire reconnaître la ligne proposée par nous, c'est-à-dire depuis le canal au sud de Feylich jusqu'aux deux kiosques, afin que nous ayons le temps de préparer notre quatre dépêches respectives.

Quant aux réclamations de Dervich Pacha et de Mirza Djaafer Khan, elles pourront pour cette fois-ci simplement être exposées dans nos dépêches. Car, comme nous n'avons devant nous que trois jours, il ne nous reste de temps avant le départ du courrier que de faire uniquement le tracé de la ligne proposée par nous.

Après le départ du courrier la ligne de frontière proposée par Dervich Pacha, c'est-à-dire de Koban jusqu'aux deux kiosques, pourra être faite par nos ingénieurs ensemble, sans la présence des troupes ottomanes ou persanes, ni la présence des commissaires; aussi bien que la ligne proposée par Mirza Djaafer Khan s'il le désire. Quant à la proposition de Dervich Pacha pour faire la levée des plans d'autres endroits que son Excellence avait nommés, notre opinion est, qu'il faut l'éviter pour deux raisons: premièrement, d'après les renseignements que nous avons sur l'état du pays cela pourrait amener des conséquences très fâcheuses; et ensuite, le Colonel Williams propose pour la rédaction de la carte générale des cartes très exactes qu'il possède.

Dervich Pacha fait la proposition que Mohammerah ne soit pas occupée par les troupes persanes, que les employés persans quittent la ville, que les autorités persanes ne prélèvent pas de taxes dans ces endroits, et que dans le cas contraire il laisserait une partie des troupes ottomanes, et ferait venir des employés ottomans.

Nous pensons sur cela que la ville de Mohammerah et l'île de Khizr étant quant à leur possession par la Perse les points très clairs et non contestés du traité, ces endroits doivent rester dans le *statu quo*; c'est-à-dire la ville de Mohammerah et l'île de Khizr occupées par une partie des troupes persanes, avec plein exercice des droits antérieurs, tandis que l'autre partie des troupes persanes nous suivrait à Hawiza, où ils ont l'ordre de rester. Quant à la perception des taxes par les Persans hors de la ville de Mohammerah et de l'île de Khiza, c'est-à-dire dans les endroits désignés par les réclamations mutuelles, ils doivent s'en abstenir jusqu'à la solution complète de la question. Pour ce qui est des troupes ottomanes et des employés, ils ne doivent pas, comme par le passé, se trouver après notre départ et jusqu'à la solution complète de la question dans les lieux désignés par les réclamations mutuelles, de même que la perception des taxes les endroits en litige susmentionnés pareillement ne serait pas exercée.

Il ne nous reste qu'à prier leurs Excellences de vouloir bien interrompre les conférences dès aujourd'hui pour la raison déjà énoncée: c'est-à-dire pour avoir le temps de faire nos courriers tant à Constantinople qu'à Téhéran, en nous réservant à reprendre le fil de nos discussions après le départ du courrier.

(This is an exact facsimile of the diagram enclosed by Colonel Williams in his despatch of February 4th, 1850. The red line indicates the Mediating Commrs.' proposal, the green one the Turkish claim, which did not, however, include Mohammerah town or El Hiszah island, and the blue one the Persian claim, which, according to the journal of the second conference of Mohammerah, should nevertheless have been drawn in mid-channel while following the Shatt-el-Arab. A. P., April, 1912.)

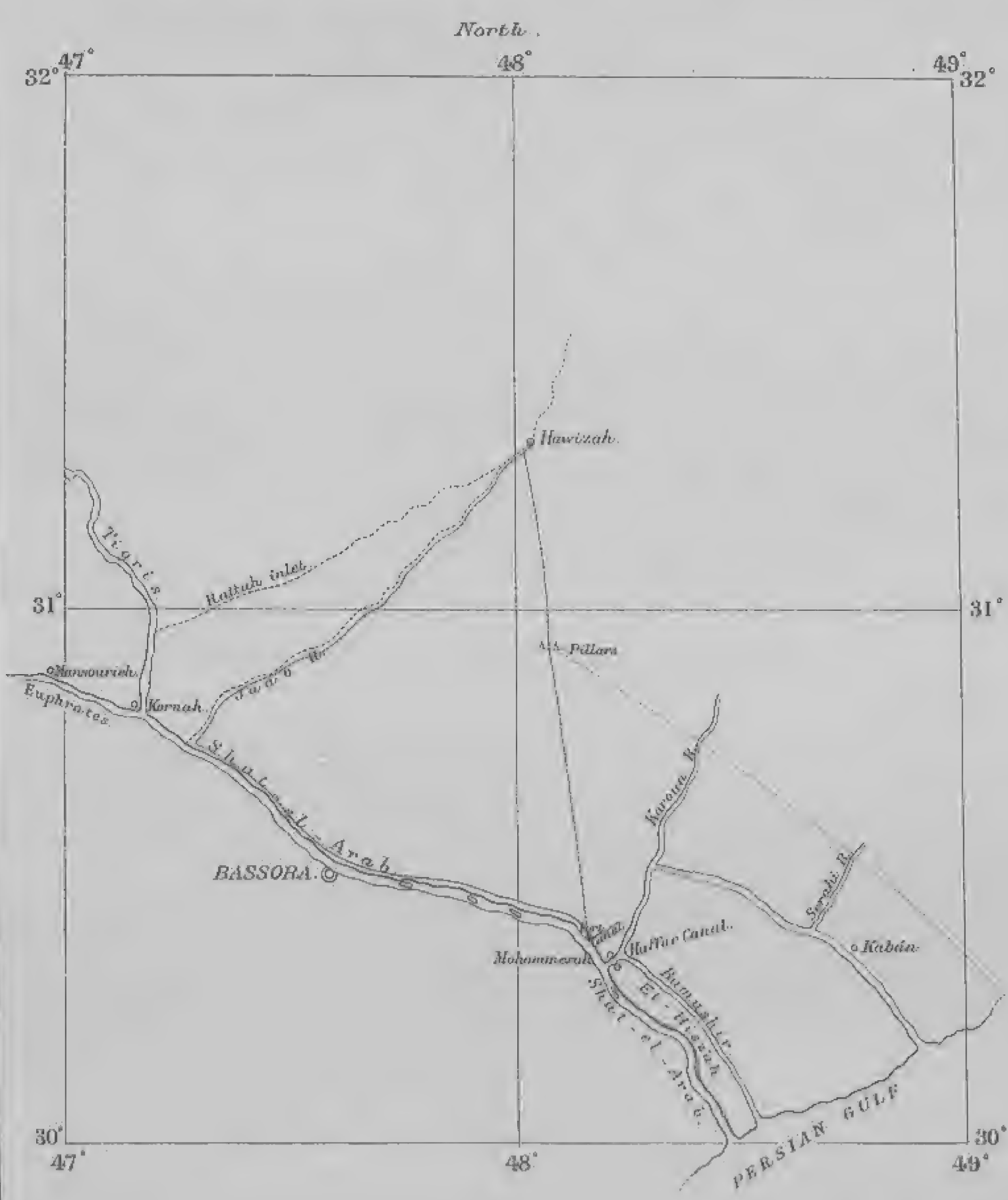

(100-5/12.2056) F.O.360

No. 17.

Sir Stratford Canning to Lord Palmerston.—(Received April 20.)

(No. 117.)

My Lord, *Constantinople, April* 5, 1850.

I HAVE conferred with the Russian envoy on the subject of those points in the last advices received from our respective commissioners at Mohammerah to which our attention was particularly directed by them.

Finding no material divergence between the reports of the commissioners or between our impressions as to the correctness of their suggestions we had no difficulty in agreeing as to the most advisable course of proceeding. Considering the danger to which the commissioners will be exposed by a prolonged detention near Mohammerah in this advancing season of the year, we addressed ourselves more particularly to the removal of those objections to an immediate transfer of their labours to a more northerly part of the frontier which Dervish Pasha, while admitting the general expediency of the measure, had contrived to introduce. With respect to the more important difference, namely, that of the conflicting pretensions of the two Mahommedan commissioners on the only part of the line they have hitherto attempted to trace, we are prepared to encounter a serious opposition which is but too likely to terminate in the necessity of a still further reference to the mediating Courts themselves. Our representations on both these subjects are embodied in an instruction addressed by me in English to Mr. Pisani and by M. de Titow in French to his interpreter. A copy of the former version is enclosed herewith for your Lordship's information. The two interpreters joined in communicating its contents to Aali Pasha, and copies both of the French and of the English versions have been left by them in his Excellency's hands.

We are not yet in possession of any official answer, and the pasha's language, after listening to an explanation of the instruction, intimated a distinct expectation that the Persian Government should be induced to withdraw its troops from Mohammerah in order to obtain a withdrawal of Dervish Pasha's pretensions to the right of introducing a Turkish force.

The difficulties which have arisen at the southern or south-eastern extremity of the line of demarcation are not diminished by the expressions of alarm and complaint which have been renewed by the Cabinet of Tehran with respect to the districts of Kotur and Tamban. Colonel Sheil has again written to your Lordship on this perplexing part of the question at issue. I can only state for the present that the fair interests of Persia are not to be lost sight of by M. de Titow and myself. We have thought it advisable, however, to reserve the repetition of our counsels respecting the two disputed districts just named until the Porte has had time to give its undivided attention to the more important questions now pending at Mohammerah.

I have, &c.

STRATFORD CANNING.

Enclosure in No. 17.

Sir Stratford Canning to Mr. Pisani, Embassy Interpreter at Constantinople.

Sir, *Pera, April* 1, 1850.

A despatch of the 4th instant, from Colonel Williams, informs me that the Turkish and Persian commissioners had not agreed at that time in adopting a common line of demarcation for settling the frontier between their respective countries near Mohammerah, that the mediating commissioners had not succeeded in reconciling their conflicting claims and that the intermediate line which they had themselves joined in recommending not having been accepted by their colleagues, it had become necessary, in compliance with their instructions, to draw up a plan exhibiting the several lines in question, and to refer to their respective Ministers at Constantinople and Tehran for a solution of the existing differences.

It appears, moreover, from the same despatch that the mediating commissioners, after the reference had been generally agreed to, proposed to leave, while waiting for its result, that part of the frontier line which was in dispute, and to proceed northwards with the view of pursuing their operations on other parts of the line not yet laid down or examined; that the proposal thus made by them, in obedience to their instructions, had not been declined by the Turkish and Persian commissioners, whose

instructions were no doubt similar in this respect to those of their colleagues; but that conditions which they did not feel themselves at liberty to accept having been attached by Dervish Pasha to its execution, there was reason to apprehend a prolonged inaction, which, if not speedily removed by orders from the Porte, would not only obstruct unnecessarily the progress of the demarcation, but expose the lives of all concerned to those pestilential diseases which, on the approach of summer, infect the whole neighbourhood of Mohammerah.

Such, to all appearances, was the general state of affairs between the four commissioners when the last advices received by me from Mohammerah were dated. The correctness of the statement is corroborated by accounts of a similar purport addressed to the Russian envoy by Colonel Tchirikof, and it is highly desirable that the circumstances comprised in it should be brought without delay to the knowledge of the Turkish Government.

I have therefore to direct you, and M. de Tiflow instructs his interpreter in the same sense, to wait on Aali Pasha to-morrow, and, after putting his Excellency in possession of the preceding facts, to remind him of those communications respecting Mohammerah and the adjacent lands on the eastern side of the Shatt-el-Arab, which I concurred with the Russian Minister in pressing repeatedly on his attention some time ago.

It is reasonable to expect that a serious consideration of the arguments alleged by us will suffice to convince his Excellency that the line of demarcation proposed by Dervish Pasha, according to the plan enclosed for his inspection herewith, is neither consistent with the reasons we have submitted to him, nor agreeable to the intent and main object of the Treaty of Erzeroum. It is also to be hoped that the clearness and impartiality which characterises the line recommended by the British and Russian commissioners will render its adoption satisfactory to the Turkish as well as the Persian Government. The latter is called upon to concede a full proportion of the space comprehended between the adverse lines proposed respectively by the Mahommedan commissioners, and the proposed arrangement offers a distinct line of frontier leaving to both parties the unmolested enjoyment of those advantages which were intended for each by the terms of the treaty.

Truly, as this view of the question is founded on the real interests of the Porte, and deeply as the Porte itself must feel the importance of bringing it to an immediate settlement you will not lose sight of that more urgent motive for hastening the decision which arises from the climate of Mohammerah and the advancing season of the year. Should it, unfortunately, appear that, notwithstanding the previous representations and contrary to our well-founded expectation, the Porte is not yet prepared for complying with the suggestion of the mediating commissioners, you will endeavour at least to obtain an assurance from the Ottoman Secretary of State that Dervish Pasha will be ordered forthwith to withdraw the obstacles by which, apparently under a mistaken sense of duty, he has suspended the fulfilment of instructions provided (we were given to suppose) for the regulation of his conduct, no less than for that of his colleagues, in the event of a reference to the respective Courts.

To disturb the existing state of things within the disputed territory while that reference is in operation would manifestly be as unjust as it is hazardous and unnecessary, nor can any interest attached to the possession of an exact plan of the country be a sufficient motive for braving the known perils of the climate in a season of pestilence, especially when the object in question may be easily attained without that danger at a later period.

These considerations can hardly fail of having their due weight in the enlightened minds of Aali Pasha, and you will find him, I doubt not, disposed to relieve the anxiety by acting in accordance with them and placing the Ottoman commissioner at Mohammerah upon the same line as his colleagues with respect to the uninterrupted and unconditional prosecution of their common labours.

You will explain the contents of this instruction to his Excellency, and leave a copy of it in his hands.

STRATFORD CANNING.

F. Pisani, Esq.,
&c., &c., &c.

No. 18.

Sir Stratford Canning to Lord Palmerston.—(*Received May 27.*)

(No. 140.)

My Lord, *Constantinople, May 4, 1850.*

IN continuance of my reports with reference to the operations of the boundary commissioners employed on the Turco-Persian line of frontier, I have the honour to enclose herewith in copy the last despatch and its enclosures received by me from Lieutenant-Colonel Williams, and the last instruction with its enclosures addressed to him by me.

Your Lordship will perceive, on perusing the latter documents, in what sense and in what terms I have advised the Porte with respect to the line of demarcation at and near Mohammerah, and the removal of the commissioners under present circumstances from that neighbourhood to another and proximate part of the line.

Your Lordship will also observe that the Russian envoy and myself are acting in strict concert together on these subjects. I have only to add that the proposed conference is to take place on the 7th instant with Aali Pasha and the Grand Vizier at the latter's country-house.

I fear we shall find it no easy matter, perhaps impossible, to overcome the Porte's deep-rooted objections to our interpretation of the second article of the treaty.

I have, &c.

STRATFORD CANNING.

Enclosure 1 in No. 18.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.

(No. 5.)

Sir, *Mohammerah, February 18, 1850.*

IN forwarding for your Excellency's information the protocols of the conferences held on the 13th, 14th, 16th, and 17th instant, I have to express my regret at their voluminous nature. The object which I, as well as my Russian colleague had in view, whilst patiently listening to both parties, was to induce the Turkish and Persian commissioners to come to such arrangements with regard to the temporary condition of the town and district of Mohammerah as would have enabled us to occupy the time necessary for the reception of answers to the despatches which enclosed the first protocols. Each party has, however, pertinaciously held to his original stipulations, adducing in each successive conference new arguments in support of his respective claims or pretensions to the territory under actual reference to the interested and mediating Courts.

Your Excellency will observe that I and my Russian colleague have studiously abstained from entering into these discussions, except when called upon to do so, either by Dervish Pasha or Mirza Jafer Khan, and even on those occasions we embraced the opportunity more with the view of reiterating our former opinions, and of urging our departure towards the north, than of introducing new matter into these discussions.

The insuperable difficulties to such a move must have been anticipated by Dervish Pasha when he announced the terms on which he was willing to accede to our urgent requests, and his threat to go alone to Goban and its neighbourhood, and even to the island of El Khizr, if we did not accede to his views on that subject, will enable your Excellency to judge of the spirit which actuates that functionary.

We accepted the explanation of this threat, but the conclusion of the conference proved that his concession was prompted by a sense of the false position in which he had placed himself rather than by a spirit of moderation. For Dervish Pasha not only treated the united opinions of the Persian and mediating commissioners, relative to the dangers attendant on his proposed excursions into Goban and the isle of Khizr, as chimeras (the spirit which has guided us throughout these discussions induced us to take no notice of such a want of politeness), but he also refused to take part in the measurement of our base line, a preliminary and purely scientific operation, which must, under any decision on the part of the Powers interested, be effected ere our labours of practical delimitation can commence.

My Russian colleague and myself cannot but anticipate the evil results of the course which Dervish Pasha has thus far pursued, and seems determined to follow.

Yet we hope that these dangers to the complete success of our commission will be obviated by the influence of your Excellency and M. de Titow.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS.

The Right Honourable
Sir Stratford Canning, G.C.B.,
&c., &c., &c.

Enclosure 2 in No. 18.

Journal des Conférences des Quatre Commissaires pour la Délimitation de la Frontière turco-persane.

Cinquième Conférence, Mohammerah, le 1er (13) février, 1850.

Son Excellence Dervich Pasha.—D'après tout ce que son Excellence Mirza Djaafer Khan a dit dans la dernière conférence, sans l'exhibition des pleins pouvoirs ou d'un document de Gouvernement qui prouvât la mission de Mirza Mohammed Ali Khan, le Gouvernement persan considère comme nuls les arrangements faits par ce fonctionnaire. Cependant, tout le monde conviendra que d'après les usages suivis par les Gouvernements, il faut bien qu'une personne chargée d'une mission de Mirza Mohammed Ali Khan parce que n'ayant pas ces documents je ne les ai pas exhibés. Si le khan effectivement ignore l'existence de la note explicative, et les pourparlers qui ont eu lieu à ce sujet entre la Sublime Porte et les représentants médiateurs, comme MM. les commissaires en ont une connaissance parfaite, je prie instamment son Excellence le khan de demander à ces messieurs de lui en donner officiellement les explications nécessaires, et je prie aussi ces messieurs d'expliquer officiellement cette affaire au khan.

Quant aux discours de MM. les commissaires médiateurs, il est clair que ces discours proviennent de ce que l'on ne s'est pas prononcé sur les réclamations des deux parties. Il faut d'abord que chacune de ces dernières apporte des preuves à l'appui des prétentions élevées sur les territoires qu'elle réclame; car on ne peut rien faire avec de simple paroles. Comme les droits de la Turquie sur ces terres sont clairs comme le jour, j'ai proposé à ces messieurs dans la dernière conférence de prononcer qui de nous deux apportait à l'appui de ces prétentions de plus valides arguments et preuves.

Mais ces messieurs ont répondu qu'ils ne croyaient pas de leur devoir de discuter là-dessus, que cette question-ci ayant été débattue à Erzeroum et aux quatre capitales, et que le traité ayant été conclu, il n'y avait plus à discuter sur le traité, et ils ont fermé la porte à la discussion. C'est pourquoi leurs propositions sur les troupes, employés et taxes ne me paraissent pas justes. Quant à moi, je considère cette proposition comme provenant de ce que les droits de possession de la Turquie sur ces terres n'ont pas été prouvés.

Les localités qui sont sujettes à discussion ne sont pas seulement celles-ci; nous en avons d'autres devant nous sur la frontière; et le seul moyen de prouver le droit de leur possession sera de recourir à l'examen des documents de l'espèce de ceux que j'ai mentionnés dans mon dernier discours, et de recueillir des informations des habitants qui ne sont point intéressés à cette affaire. Si nous suivons la justice, d'après le texte du traité, qui fait le fond des discours de son Excellence le khan et de MM. les commissaires, des terrains qui sont entre les mains des tribus reconnues comme appartenant à la Perse, doivent appartenir à ce dernier pays. Or, d'après ma manière de voir, le fond de la question qui nous occupe, c'est la note explicative; et si on ne se conformait pas aux stipulations de cette note, je dois regarder le traité comme nul. Mais comme nous n'en sommes pas encore là, supposons que pour faciliter notre tâche, et mettre en train nos affaires, j'aurai proposé de suivre la lettre du traité: d'abord il n'y a pas sur la rive gauche du Chatt-el-Arab une seule tribu appartenant à la Perse pour que ces terres lui appartiennent, car il n'y a pas le moindre doute que ces tribus ont de tout temps été des sujets de la Turquie. Et comme il n'y a point eu jusqu'à présent aucune invasion ou empiétement de sa part, la Turquie, j'en ai la certitude, ne souffrira jamais qu'on lui empiète sur un pouce de sa terre. Prenant donc cette réclamation en considération consciencieuse, si on la confirme, bien; si on la rejette, en disant qu'il y a dans ces localités des tribus persanes, alors ces tribus tomberont dans la catégorie des tribus contestées, et pour celles-là il y a d'autres procédures.

De cette manière, si l'on a dit que comme dans ces lieux il n'y a eu jusqu'aujourd'hui ni employés, ni troupes, ni perception de taxes de la part de la Turquie, on ne devra pas laisser, par conséquent, jusqu'à l'arrivée de la réponse de nos Cours, des autorités turques sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, je ne trouve pas cette opinion en accord avec la justice, ni pourrai-je aucunement y accéder. Car tandis qu'il est inséré dans le traité que la partie de la province de Zohab doit appartenir à la Turquie, il vous est connu que la Sublime Porte s'est abstenue d'y mettre des troupes jusqu'à l'arrivée des commissaires, et jusqu'à la fixation officielle de ses limites. De cette manière, en avouant que, d'après le traité, Mohammerah et l'île de Khizr doivent appartenir à la Perse, si on trouve convenable d'y laisser des troupes persanes, ne faudrait-il pas dans ce cas en agir de même pour Zohab?

Enfin, bien que le Colonel Williams propose des cartes pour la rédaction d'une carte générale, comme l'exactitude de ces cartes est douteuse, et comme les anciennes frontières et les endroits qui vont être cédés à la Perse doivent être visités par nous tous et tracés avec exactitude, il serait bien que sans perte de temps nous envoyions sur les lieux nos ingénieurs, et tandis qu'ils s'occupent à en lever la carte nous tomberons d'accord sur la manière de traiter nos affaires en nous réservant de nous porter dans quelque intervalle, par terre ou par eau, sur les endroits mentionnés. Si vous, messieurs, n'irez pas visiter ces localités, j'irai.

Pour ce qui est de la proposition de faire escorter nos ingénieurs, pendant leurs travaux par des Arabes de ces pays, je crois que, sans avoir une parfaite confiance dans ces gens, il ne serait pas régulier d'envoyer nos ingénieurs aucune part sans des troupes et sans escorte.

Son Excellence le Khan.—Dans la première conférence il a été décidé qu'on écrirait seulement l'exposé de chaque discours, et la conversation s'étant passée en turc, langue que je ne possède pas entièrement, et étant moi-même indisposé, je n'ai pas pu convenablement suivre les expressions qu'on enregistrait. Il m'a été communiqué après que les discours prononcés des deux côtés ont été enregistrés en entier.

Dans mon discours j'ai dit qu'en suivant le texte fondamental du traité il n'y avait pas besoin de preuves et d'arguments, et j'ai cru que les parties de ces discours seraient inscrites en résumé. Cependant, beaucoup de choses que j'avais avancées n'ont pas été exactement enregistrées: quelques-unes ont été omises, d'autres transposées; je désire par conséquent que le discours que Dervich Pacha a prononcé aujourd'hui, étant trop long, fût d'abord traduit ponctuellement en persan en présence de drogmans pour éviter les inconvénients que j'ai mentionnés, et dans la conférence de demain je livrai en persan ma réponse, que je prierai le pacha de faire traduire en turc.

Je vous prie, messieurs, d'accéder à ma demande, par condescendance pour la faiblesse de ma santé.

Enclosure 3 in No. 18.

Journal des Conférences des Quatre Commissaires pour la Délimitation de la Frontière turco-persane.

Sixième Conférence, Mohammerah, le 2 (14) février, 1850.

Son Excellence Mirza Djaafer Khan.—Il est vrai, comme a dit son Excellence le pacha, dans la dernière conférence, que suivant les usages des Gouvernements, l'échange des ratifications ne peut pas se faire sans pleins pouvoirs. Mais ces pleins pouvoirs ne peuvent pas s'étendre à autoriser le chargé de cette affaire de changer le sens et les paroles du traité. Il faut sans aucun doute qu'une pareille prétention soit appuyée par un document séparé de la part du Gouvernement.

Maintenant le pacha m'engage de prier ces messieurs de me donner des éclaircissements sur la note explicative. Cette proposition aurait pu être admise, s'il y avait besoin d'expliquer quelque chose au Ministère persan au sujet de la mission de Mirza Mohammed Ali Khan, mais comme mon Gouvernement ne lui avait pas donné de pareille mission, je ne trouve pas nécessaire de chercher des éclaircissements là-dessus, d'autant plus que la vérification d'un point aussi important appartient aujourd'hui aux Puissances contractantes, et non à moi.

Quant à la prétention du pacha que d'après les documents et papiers dont il a

fait mention, le droit de propriété de la Turquie sur les terres de la rive gauche du Chatt-el-Arab est clair comme le jour, et à son désir d'opérer dans cette contrée la perception des taxes, d'y établir des autorités et des troupes, et d'y faire la levée des cartes, il devient nécessaire que, moi aussi, j'énonce de mon côté quelques preuves évidentes pour l'intelligence du pacha :—

1. Pourquoi pendant la conclusion du premier Traité d'Erzeroum qui eut lieu en 1238 A.H. (A.D. 1822), le nom de Mohammerah, et celui des peuplades appartenant à la Perse, comme la tribu de Kiab, n'ont-pas été prononcés, et aucune mention n'a été faite là-dessus par la Turquie? Le fait est que cette époque-là n'étant pas très éloignée, il est clair à tout le monde comme le jour que pendant la conclusion, la signature et l'échange dudit traité, et avant cela, les autorités du Gouvernement persan dans ces contrées et dans la tribu de Kiab avaient comme aujourd'hui la possession territoriale de ces localités, y prélevaient les taxes, et y nommaient et destituaient les cheiks. Keis, le père de ce même Cheik Faris, a été à ladite époque chef des Kiab de par le Gouverneur de Fars. De ce côté le pacha élève la prétention qu'il ne se désisterait jamais et sous aucun prétexte de la possession d'un pouce de ses terres. Si la Turquie avait eu quelques droits sur les terres ou les tribus dans ces parages, pourquoi alors n'a-t-elle jamais proféré une seule parole sur cette prétention aussi importante, et n'a pas traité ce point comme elle l'a fait de Souleïmanieh et des tribus Sébéki et Haïderanli, et ne l'a pas inséré dans ledit traité? Quand feu Ali Pacha, pour le profit de Bassora, a ravagé Mohammerah, sans qu'aucune faute contre le Gouvernement ait été commise par cette ville, l'a démolie, pillée et y a massacré tant de monde, si cet endroit appartenait à la Turquie, pourquoi alors le Gouvernement n'a pas condamné Ali Pacha pour cet acte? Tandis que le Ministère persan lors de mon séjour à Constantinople a fait là-dessus par mon intermède des démarches auprès du Gouvernement ottoman, et lui a demandé une réparation pour le sac de Mohammerah; j'ai eu à deux reprises des entretiens à la Porte à ce sujet, et Sarim Pacha a été envoyé là-dessus en ambassade en Perse exprès pour l'arrangement de cette affaire. Et le Gouvernement ottoman n'a élevé des prétentions sur cette localité que dans la vue d'éviter à donner cette réparation.

2. Il est connu de tous les historiens, de toutes les cartes et des relations des voyageurs impartiaux que ces endroits ont été tous dans la profession des Schahs, qui ont travaillé pour la prospérité de la plupart d'entre eux en y faisant des constructions et autres. Avant la dynastie des Séfis, la tribu Kiab, qui s'était établie dans ces contrées, suivant la secte Hanifi, mais pendant le règne des Schahs Sefevis, ces Arabes, d'après l'usage musulman de suivre la religion des rois régnants, avait embrassé la secte Djaferi, qui avait pris alors de l'extension.

Le Pacha prétend que le Gouvernement persan n'a point de tribus qui lui appartiennent sur la rive gauche du Chatt-el-Arab. Laissant de côté que cette prétention tendrait à renier ce qui est clair comme le jour, on dirait qu'en l'avançant, le pacha ne prend en considération le traité; et que selon lui les personnes qui ont pris part à sa conclusion l'avaient fait sans attention, car d'après ce que son Excellence vient d'émettre, l'insertion dans le paragraphe qui traite la désignation des frontières de Mohammerah des paroles sur "les terres qui sont entre les mains de tribus reconnues comme sujettes de la Perse" serait sans aucune signification et sans portée. Si d'après ces paroles, Dervich Pacha traitait la tribu Kiab comme tribu en contestation, et prenait comme document les pièces dont il a fait mention, pour preuves de droit de profession, je pourrais faire rentrer les tribus des Beni Lams et des Mountefiks et même la terre de Bassora dans la catégorie des points contestés. Car du temps de Nadir Schah, quand il a été dans toute sa puissance, il avait délivré à ces derniers tribus des documents pareils à ceux dont se prévaut le pacha, comme firmans, touyoulats et autres.

Ensuite, Sadik Khan, frère du feu Kerim Khan, était pendant sept années Gouverneur de Bassora, a donné des abkiams, boyouruldis, touyoulats, nommé des gouverneurs, prélevé les taxes, fait construire des édifices. Or, si ces espèces de documents et d'incidents sont valables, il deviendrait de mon devoir de réclamer la possession de Bassora et des tribus susdites. D'après ces circonstances, il est évident que le pacha n'incline pas pour la justice, et, en laissant de côté le traité des deux Gouvernements, met en avant une condition séparée. En somme de tous ces éclaircissements, du texte explicite du traité, et de la possession actuelle qui doit être regardé comme la preuve la plus solide suivant la religion musulmane, il conste que tous ces terres et la tribu de Kiab appartiennent sans litige au Gouvernement persan. C'est pourquoi je ne saurais ni convenir qu'une telle décision puisse être portée sur

cette domaine, ni accepter les trois propositions susdites du pacha, ni admettre que quelque chose de nouveau se passe jusqu'à l'arrivée de nouvelles instructions.

La question de Kotour est à peu près pareille à celle-ci.

Ces longueurs et ces détails ont été provoquées par les discours d'hier. Mais comme j'ai plusieurs fois dit, je ne m'appuierai dans l'affaire de la délimitation que sur les termes et le sens du deuxième et du troisième article de la convention actuelle, qui renferme toute la question de délimitation, et tout ce qui serait en dehors du sens de ces deux articles, ma mission ne m'autorise pas à le considérer comme valable.

Comme, d'après le sens du discours de son Excellence le pacha, il fait dépendre la validité du Traité d'Erzeroum de l'acceptation de la note explicative et du document de Mirza Mohammed Ali Khan, et que moi, de mon côté, je regarde le traité comme valable par lui-même, sans le faire dépendre d'une condition, je crois par conséquent que jusqu'à ce que cette importante différence qui existe dans les directions qui nous guident ne reçoive une solution de la part des quatre Gouvernements, et que la validité du traité avec ou sans condition ne soit fixée sous tous les rapports, il ne serait ni convenable ni utile pour les deux parties de se réunir en conférence, de discuter les points du traité, ni de faire une nouvelle décision quelconque, ce qui serait surtout en dehors des ressorts de ma mission. Pour cette raison, je propose de suspendre les conférences jusqu'à l'arrivée de la décision et des nouvelles instructions de nos Gouvernements.

Appendice.

Quant à la décision de Dervich Pacha d'entrer avec des troupes sur le territoire dont la possession persane n'est pas même contestée, et d'en lever une carte officielle, de la même manière que l'année dernière, lorsque contrairement à la convention il a visité Kotour seul, s'est emparé des propriétés persans, et par là a été cause que les travaux de délimitation ont eu un retard, à telle enseigne que les deux Gouvernements sont encore à discuter cette question, sans doute je ne saurais donner mon assentiment à de pareils procédés. Je me borne à déclarer que si son Excellence en agissait d'après sa déclaration, dans ce cas la responsabilité de tout désordre ou événement retomberait entièrement sur lui.

Les Commissaires médiateurs.—Dervich Pacha a exprimé hier le désir que Mirza Djafer Khan nous invite à nous expliquer plus circonstantiellement; mais nous pensons que nous ne pouvons point changer les opinions et les décisions que nous avons précédemment émises, et dont nous avons fait un rapport détaillé à nos Gouvernements respectifs, et le discours d'aujourd'hui du khan nous confirme dans ceci.

Ce qui concerne le désir de Dervich Pacha de mettre sur la même ligne la question de Zolab avec celle de Mohammerah, nous devons lui rappeler que ces deux endroits ont été pendant les conférences d'Erzeroum en pleine possession de la Perse, et si le *statu quo* eût été pris pour base des négociations, ces deux endroits seraient restés dans la domination des Persans; mais les Puissances médiatrices ayant amené la Perse à abandonner la plaine de Zolab, la Turquie a consenti de laisser la Perse en possession de Mohammerah, et conformément à la lettre et à l'esprit de ce traité, abandonner toutes les prétentions à l'est de cette place, ainsi qu'à l'est de l'île de Khizr.

A présent nous sommes à Mohammerah, pour tracer cette ligne-frontière, conformément à ce traité, mais comme nous ne l'avons pas encore fait à Zolab, la Turquie ne peut assurément pas s'appuyer sur cette comparaison anticipée.

Dervich Pacha parle de "la proposition des commissaires médiateurs relativement aux taxes, autorités militaires et civiles, du Gouvernement persan à Mohammerah" mais nous le prions de se rappeler que nos remarques ont été faites en réponse à sa propre proposition; car il a dit que la perception des taxes devait cesser, que les autorités de la Perse devaient quitter Mohammerah pour qu'il consente à aller vers le nord suivant l'invitation des commissaires médiateurs, et qu'avant cette proposition de Dervich Pacha, nous n'avions aucun doute que Mohammerah devait rester en *statu quo* sous l'autorité persane jusqu'à la décision finale de nos quatre Gouvernements.

Quant à la résolution du pacha de partir, même seul, sans les autres commissaires, dans les lieux en litige, au sujet desquels nous venons de référer à nos Cours, nous considérons cette démarche si dangereuse, que nous prions le pacha d'y reporter son attention. Car cette démarche pourrait entraîner la rupture de nos travaux. Nous avons été envoyés pour travailler ensemble, mais si une fois nous admettions une

pareille règle d'action isolée, les quatre commissaires pourraient finir par se séparer en s'en allant chacun dans une direction différente.

Par conséquent, notre opinion est que pendant tout le temps que dureront les conférences, l'accord général déciderait sur les lieux où resteront les commissaires, et cela pour éviter les graves conséquences dont nous avons fait mention.

Quoique nous ne doutions aucunement de l'exactitude des cartes proposées par le Colonel Williams pour la rédaction de la carte générale, cependant nous ne les imposons pas comme obligatoires; nous les proposons comme moyen de faciliter nos travaux, et d'éviter les conséquences dangereuses mentionnées plus haut. C'est pourquoi aussi nous avons proposé d'envoyer nos ingénieurs en commun pour reconnaître et toute la ligne de notre opinion ainsi que celles réclamées par Dervich Pacha, et par Mirza Djaafer Khan, si ce dernier le désirait.

Ceci renferme dans notre opinion toutes les conditions de nos devoirs en commun; c'est-à-dire donne de l'ensemble à nos travaux, basés sur les règles de l'art topographique, constate sur une carte toutes nos opinions émises dans le protocole, et nous fait éviter une exploration dans le pays propre à y jeter le trouble.

Nous concluons en priant Dervich Pacha de vouloir bien se pénétrer de nos intentions amicales, qu'auront pour but le même résultat que son Excellence désire, mais atteint dans un parfait accord et tranquillité; car les anciennes limites de la Turquie mentionnées par lui, seront levées et placées sur la carte générale, sur laquelle il ne peut pas avoir de doutes d'inexactitude, cet ouvrage étant purement scientifique, exécuté par les meilleurs officiers du génie et de la marine britanniques.

Nous réitérons notre pressante invitation, tant à Dervich Pacha qu'à Mirza Djaafer Khan, de commencer sans délai cette reconnaissance de nos ingénieurs, et après sa termination de poursuivre vers le nord jusqu'à la solution de nos Gouvernements, qui, en adoptant telle ou telle ligne, nous mettront à même de faire d'abord le partage, et ensuite la fixation, des tribus; à quoi on ne peut procéder maintenant dans l'incertitude des frontières.

Enclosure 4 in No. 18.

Journal des Conférences des Quatre Commissaires pour la Délimitation de la Frontière turco-persane.

Septième Conférence, Mohammerah, le 4 (16) février, 1850.

Son Excellence Dervich Pacha.—Dans la conférence d'avant-hier son Excellence le khan a dit que, tandis qu'il y a mention dans le Traité d'Erzeroum de 1238 A.H. (A.D. 1822) des tribus de Haïderanli, et de Sébéki, et de Souleïmanieh, pourquoi n'y a-t-on pas fait mention de Mohammerah? Ce traité se compose d'une préambule, de sept articles et d'une conclusion. Un passage de la préambule porte que "tous les châteaux, terres, districts, bourgs et villages qui se trouvent en dedans des anciennes frontières de la Turquie auraient passé pendant ou avant la guerre dans la possession de la Perse seraient entièrement cédés à la Sublime Porte dans le terme de soixante jours, à partir de la date de l'échange des ratifications." Si donc ces lieux-ci étaient alors dans l'occupation persane, il aurait fallu qu'ils fussent rendus à la Turquie; s'ils ne l'étaient pas, on n'a pas lieu d'objecter qu'il n'y a pas mention de Mohammerah.

Aussi est-il généralement connu que Mohammerah se trouvait à cette époque-là sous la domination ottomane. Quant à la tribu Kiab, bien qu'on ne puisse douter, comme j'ai dit dans une conférence précédente, de sa sujétion ottomane, dernièrement une partie de cette tribu s'est séparée et s'est installée à Felahieh; et à cause de cette installation on a vu nommer et destituer leurs cheiks par les gouverneurs persanes; mais je ne saurais prononcer si à cause de cela une pareille portion de tribu doit compter pour une tribu persane.

Si Ali Pacha est venu ici, ce n'était pas dans l'idée d'augmenter la prospérité de Bassora; c'était tout bonnement pour châtier des sujets ottomans rebelles qui voulaient s'exempter du paiement des taxes. C'est pourquoi la Porte n'a rien trouvé à redire à ce procédé. Si, du reste, il s'agissait de preuves historiques, je saurais vous en citer abondamment; mais pour ne pas prolonger mes discours, je les tais.

Le khan a dit aussi que Sadik Khan, frère du feu Kerim Khan, a gouverné Bassora pendant sept ans. S'il en a été ainsi, était-ce, d'après les traités et les stipulations? Tout esprit consciencieux ne rejettera-t-il pas, bien sûr, tout document que celui-ci aura délivré aux habitants.

Je vois des discours du MM. les commissaires médiateurs que quelques-unes de mes remarques dans les conférences précédentes n'ont pas été suffisamment comprises. Par exemple, dans la troisième conférence j'ai dit: "En partant d'ici sans se décider sur les frontières et le droit de possession de Mohammerah et les trois endroits connus, et sans que l'évacuation et la cession officielle de Mohammerah au Gouvernement persan s'accomplisse, je suggère qu'il n'y aura pas besoin que ce Gouvernement les fasse occuper par des troupes et employés, ni qu'il s'y fasse perception des taxes, et que si l'on y mettait des troupes et employés ottomans." Je suis très fâché que ceci n'ait pas été compris, et que cette phrase, ayant reçu une autre interprétation, aura prêté à un soupçon d'arrière-pensée. Car ces phrases sont provenues de ce que je savais que depuis un peu après l'échange des ratifications du dernier Traité d'Erzeroum jusqu'à quelques jours avant notre arrivée ici, il n'y avait ni perception de taxes ni occupation persanes dans ces endroits; et qu'il me paraissait juste que si nous devions nous porter ailleurs sans terminer nos affaires ici, ces lieux-ci restassent comme ils étaient. C'est pourquoi je ne trouverais pas juste l'opinion de ces messieurs, qui voulaient que l'on s'abstînt de la perception des taxes et de l'occupation d'endroits où depuis tant de temps jusqu'aujourd'hui les employés ottomans se trouvent, et la perception des taxes se fait, sur la simple réclamation de ces endroits par le khan.

Quant à la question d'une inspection des localités, qu'il est nécessaire de visiter, nous sommes envoyés, il est vrai, pour rester ensemble, et traiter nos affaires d'un commun accord; sans doute, il faut que cela soit ainsi; et si j'ai dit dans la cinquième conférence que si nous étions d'accord, nous pourrons dans quelque intervalle aller tous ensemble vers ces endroits, et puis retourner, et que si vous n'alliez pas, j'irai; je voulais dire par là que j'irai dans le cas où vous ne voudrez pas y acquiescer.

Je crois, messieurs, que vous n'ayez pas bien compris que je ne vais pas pour m'amuser: j'y vais pour remplir mes devoirs. Or, dire, comme ont répondu MM. les commissaires, que de cette visite, de tous ensemble, si nous sommes d'accord, ou bien dans le cas contraire, de ma visite isolée, "il résulterait des suites regrettables," ou comme le khan dans la conférence d'avant-hier, que "la responsabilité de tout disordre et éventualité tomberait sur le pacha," sans expliquer de quelles suites regrettables ni de quels disordres et éventualités il s'agit, ni s'il y a possibilité ou non de les prévenir, tout ceci n'est autre chose que de faire traîner nos affaires en longueur. Car avant mon arrivée de Bassora, les commissaires médiateurs sont allés d'ici en bateau à vapeur visiter quelques endroits dans le Golfe Persique; une autre fois ils sont allés sur le Karoun jusqu'au delà de Sabla, et sont retournés à Mohammerah; s'il devait en résulter des suites fâcheuses, c'est alors qu'elles seraient arrivées. Malgré cela, en supposant qu'on doit s'attendre à de pareilles éventualités, il me semble pourtant que, pour écarter toute entrave à la marche d'une mission importante, comme est la nôtre, la dignité des deux hautes Cours intéressées exige qu'on songe à les prévenir. Par conséquent, les mettre en avant sans s'occuper de la possibilité de les exécuter n'est autre chose, comme j'ai dit tantôt, que faire traîner nos affaires.

Donc, je conclus en répétant mes instances émises dans une conférence précédente de vouloir bien consentir à nous porter tous ensemble vers les endroits mentionnés, tant pour lever, outre la carte générale, une carte topographique détaillée, et une carte des trois endroits qui vont être cédés à la Perse, que pour faire ensemble une inspection des localités.

Son Excellence le Khan.—J'ai entendu tout le discours d'aujourd'hui du pacha; mais comme j'ai déjà dit, il faut qu'il soit traduit en persan pour que je le comprenne. D'ailleurs, le pacha n'a pas répondu au point principal de mon discours. Lorsque j'aurais bien compris son discours, j'y répondrai tout ce qu'il faudra dans la conférence prochaine.

Les Commissaires médiateurs.—Profitant de l'intervalle que Mirza Djaafer Khan désire mettre entre le discours de Dervich Pacha et sa réponse, nous nous empressons de remercier Dervich Pacha de l'explication amicale qu'il vient de donner, et nous, nous l'acceptons avec grand plaisir comme preuve d'une tendance conciliatrice.

Après ceci nous saisissons l'opportunité pour lui répondre à quelques questions adressées directement à nous.

Dervich Pacha demande l'explication des conséquences fâcheuses et des dangers qu'il y aurait à visiter les lieux susmentionnés par lui. Dans notre référence à nos Cours, nous en avons donné les motifs, et nous pouvons répéter qu'une excursion à l'est de Mohammerah parmi des peuplades armées et excitées aux soupçons par l'incertitude même de leur sujétion à l'avenir peut amener une collision qui arrêterait court nos travaux pacifiques, qui coûterait du sang pour l'apaiser; et s'est

probablement la même manière de voir qui fait protester Mirza Djaafer Khan contre une excursion dans ces endroits. Dervich Pacha parle de la dignité des deux Cours intéressées à prévenir de telles conséquences; il n'y a pas de meilleur moyens, à notre avis, que de faire comme nous avons déjà proposé dans les conférences précédentes, d'autant plus que notre référence à nos Cours respectives ne nous permet pas maintenant de risquer des moyens douteux.

Quant à notre voyage dans le Golfe Persique, et dans le Haffar jusqu'à Subla, nous n'avons visité aucun lieu sur les rives, ni entré en relation avec aucun chef ni tribu.

A présent, comme nos conférences de ces jours nous présentent un travail considérable à rédiger pour nos Cours, nous demandons à Dervich Pacha et Mirza Djaafer Khan d'interrompre pour quelque temps nos conférences d'après la réponse que Mirza Djaafer Khan se propose de faire demain à Dervich Pacha. Après l'expédition du courrier, nous reprendrons le fil de nos travaux; et voyant avec la perte du temps si favorable pour les travaux topographiques, nous réitérons nos instances d'envoyer nos ingénieurs pour commencer d'après le mode proposé par nous et expliqué comme le plus conforme aux règles de la science.

Enclosure 5 in No. 18.

Journal des Conférences des Quatre Commissaires pour la Délimitation de la Frontière turco-persane.

Huitième Conférence, Mohammerah, le 5 (17) *février*, 1850.

Son Excellence le Khan.—Ce que son Excellence Dervich Pacha a dit, dans son discours d'hier au sujet du premier Traité d'Erzeroum et de l'autorité exercée par Sadyk Khan à Bassora, n'est pas une réponse à mes paroles; car j'ai observé que lors de la négociation de ce traité quand tout le côté gauche du Chatt-el-Arab, ainsi que la tribu Kiab étaient, sans contestation, dans la possession des gouverneurs persans. Pourquoi alors le Ministère ottoman n'a-t-il rien dit pour rejeter une prétention aussi importante et n'a-t-il pas prononcé même le nom de Mohammerah et de ladite tribu; et que lors de l'évacuation de Mouche et de Bayazet, qui en vertu de ce traité avait été effectuée dans l'intervalle de soixante jours, pourquoi le Gouvernement turc, s'il avait quelque droit sur Mohammerah, n'avait-il pas avancé sa prétention sur eux jusqu'à l'affaire d'Ali Pacha?

Quant à l'affaire de Sadyk Khan, des papiers et des ordres qu'il avait délivrés à Bassora, j'en ai fait mention pour dire que la force et la valeur des écrits et documents de son Excellence le pacha, tant pour cette terre que pour les autres localités qu'il réclame, seront les mêmes que celles des écrits délivrées par Sadyk Khan à Bassora.

Par rapport aux paroles de son Excellence le pacha, que le Gouvernement persan n'avait jamais eu des possessions dans ces localités et sur ces tribus, et n'y a jamais entretenu d'autorités civiles et militaires, si ce n'est que quelques jours avant l'arrivée des commissaires, je les regarde comme contraires à la justice et à l'équité, et comme tendant à rendre obscur le clair. Le séjour de Mohammed-ed-Dewich avec 15,000 troupes à Mohammerah pendant dix mois; le cimetière des soldats; la présence des artilleurs et des canons; l'envoi par la tribu Kiab, il y a deux ans à Téhéran des présents et des taxes avec Sayd Fakhir, qui est retourné tout récemment et n'a pas encore regagné sa maison; tous ces faits sont autant de preuves de l'injustice des prétentions du pacha. S'il y avait quelques doutes sur l'exactitude de ces faits, je prie MM. les commissaires de faire comparaître ici tout de suite la plupart de cheiks Kiab, et ils connaîtront la vérité, pour que les paroles et les prétentions seules des deux parties n'arrêtent pas la marche des affaires.

Quant au désir du pacha qu'une carte officielle de toutes ces localités soit livrée, mettant de côté ce qui a été plusieurs fois répété par les commissaires médiateurs et moi, MM. les commissaires ont consciencieusement et équitablement déclaré dans leurs discours de la sixième conférence que, conformément à la lettre et au sens du traité, le Gouvernement ottoman avait abandonné toutes prétentions sur les territoires à l'est de Mohammerah et de l'île de Khizr. C'est pourquoi cette espèce de proposition de son Excellence Dervich Pacha étant contraire à ladite clause et à mes instructions, je ne puis d'aucune manière consentir à cette proposition exorbitante de son Excellence. Outre cela, au sujet des terres de la rive gauche du Chatt-el-Arab,

il est stipulé dans le traité que partout où elles seront en la possession des tribus reconnues persanes, elles seront maintenues dans leur dépendance.

Conformément à cela la fixation de la dépendance des occupants des cette question, qui n'est pas du tout difficile à établir, et qui ne dépend pas de la fixation de la ligne-frontière, doit précéder celle du lieu d'occupation. Tout le monde sait que dans cette province autre la tribu de Kiab, il n'en existe pas d'autres, et qu'il est clair comme le jour que cette tribu tout entière dépend de la Perse; à la suite de tant de preuves solides et de la stipulation du traité, mais malgré cela son Excellence le pacha, par le fait seul de sa prétention, veut faire rentrer ladite tribu dans la catégorie des tribus en contestation. Je prie par conséquent les personnages équitables qui sont envoyés ici par deux Grandes Puissances d'examiner cette affaire avec la justice et l'attention convenables, et s'ils trouvent que ma prétention de voir la tribu dans les tribus reconnues persanes dont le traité fait mention explicite n'est pas conforme au fait et à la lettre du traité, qu'ils la rejettent; dans le cas contraire, il est complètement inutile de dépenser notre temps de cette manière, et d'apporter des preuves et des arguments en dehors du traité.

J'ai dit dans la conférence précédente que jusqu'à l'arrivé des ordres des quatre Gouvernements pour savoir si la validité du traité devait être reconnue avec ou sans condition, il n'y aurait pas de profit à continuer nos conférences là-dessus, et de donner de nouvelles décisions, car ce serait répéter ce qui a été dit, comme son Excellence le pacha n'a rien répondu à ce point-là, dont la validité ou la non-validité doit servir de base à toutes nos paroles, je prie par conséquent de nouveau son Excellence le pacha et MM. les commissaires de répondre là-dessus; car mes instructions sont, sous tous les rapports, d'un bout des frontières à l'autre, fondées sur la validité sans condition des deux articles de la convention, et sur rien d'autre.

Quant au voyage sur les deux kiosks, j'ai déjà dit que si l'état des choses dans ces localités restait dans son *statu quo*, si on ne propose d'y introduire rien de neuf, je serai prêt à partir et à accompagner mes collègues. Je dirai autant de la levée par les ingénieurs de la carte proposée par le Colonel Williams; j'y adhère avec beaucoup de plaisir, pourvu qu'on n'introduise ici rien de neuf, et qu'on ne considère pas ce travail comme le commencement de nos affaires.

Son Excellence le Pacha.—Dans mon discours de la septième conférence il y avait beaucoup de choses en réponse au discours de son Excellence le khan; par conséquent, je crois qu'il n'y a pas besoin de le répéter. J'ajouterai seulement qu'il n'existe aucune analogie entre les documents que j'aurais à exhiber pour prouver le droit de la Porte sur ces terres-ci, et ceux délivrés par Sadyk Khan. Les documents que je produirais n'ont pas été donnés dans des périodes de révolution et de désordres; c'est une serie continue de documents émanés dans l'avant-dernier siècle, ils sont conformes aux règlements administratifs d'un Gouvernement régulier, ils se composent de diplômes Impériaux des Souverains ottomans, de documents légaux et d'ordonnances des Gouvernements et des tribus de la province.

Pour ce qui est de la ratification du dernier Traité d'Erzeroum, dès les premières conférences j'ai exposé de quelle manière la Porte y a consenti; et toutes nos conversations ayant été insérées en entier dans les protocoles, je prie son Excellence le khan de les relire. Au reste, je suis d'accord avec lui qu'il est bien nécessaire de fixer la sujétion des tribus avant de fixer l'ancienne frontière ottomane.

Quant aux suites regrettables dont parlent MM. les commissaires médiateurs, si ce sont les circonstances qu'ils ont exposées hier, il est bien clair que de pareilles circonstances ne pourraient jamais entraver la marche de notre mission. D'ailleurs, de Mohammerah jusqu'aux anciennes limites de la Turquie, il n'y a que quelques heures de distance à l'est de cette ville; et les tribus armées qu'on y rencontrerait sont justement celles qui nous entourent à cette heure-ci, nommément, les Moulleysin, les Idriss et autres. A partir de là, c'est-à-dire de l'ancienne frontière ottomane à l'est de Mohammerah, en allant vers le sud jusqu'à la mer pour arriver aux endroits que j'ai cités, les deux Gobans et Mouvié, il ne s'y trouve pas, vous le savez parfaitement, je crois, messieurs, pour ne pas dire des tribus armées, pas même un être humain. Outre cela, si nous allons de ce côté-là, naturellement nous irions avec les Cheiks Djaber, Selman et tous les autres cheiks et gens dont nous aurons besoin. Donc, ces circonstances regrettables n'étant absolument que des chimères, ne pourraient jamais être un empêchement à la mission dont nous sommes chargés.

Des trois endroits qui vont être cédés à la Perse, je n'ai vu que très superficiellement Mohammerah et son ancrage. Quant à l'île de Khizr, je, ne l'ai

vue que dans des cartes inexactes que je possède; en parlant d'après des notions de cette espèce dans les premières conférences, j'ai dit des choses qui, des renseignements pris plus tard me le font voir, étaient erronnées. Pour cette raison désormais je ne saurais me fier à la carte même la plus exacte; et sans avoir vu les points en question de mes propres yeux, je ne me permettrai pas de proférer une syllabe, ni pourrai-je faire un pas pour régler nos affaires.

Je ne suis pas moins fâché que vous, messieurs, de la perte d'un temps si précieux; mais que voulez-vous? Je crains que ce défaut de connaissances ne m'expose à me trouver dans des conditions en dehors du cadre de mes instructions. C'est pourquoi je supplie amicalement messieurs mes collègues de vouloir bien consentir que la levée de la carte des endroits mentionnés par moi soit exécutée tout d'abord, et que nous combinions l'inspection des localités.

Les Commissaires médiateurs.—Nous avons entendu les discours de MM. les commissaires des Puissances intéressées, dans la conférence d'aujourd'hui et dans les précédentes. Nous n'avons que quelques mots à y répondre. Car comme nous avions déjà expliqué sur quelles raisons est fondée notre opinion, et que nous pourrions la changer à présent, nous ne voyons d'autres moyens que d'attendre la réponse de nos Cours. Mais seulement pour que nos travaux pratiques soient commencés, nous prions que la base soit mesurée sans délai.

Son Excellence le Khan.—Comme MM. les commissaires ont décidé qu'il était convenable de suspendre la marche de l'affaire jusqu'à l'arrivée des ordres des quatre Gouvernements; et ont arrêté que, pour éviter la perte de temps, on s'occuperait de la levée de la carte nécessaire, je le trouve à propos et convenable aussi, pourvu seulement que ce travail ne soit pas considéré comme le commencement de notre affaire.

Son Excellence le Pacha.—Comme j'ai dit tout à l'heure, je ne pourrai dire un seul mot, ni faire un pas avant que la levée d'une carte détaillée, et l'inspection nécessaire des endroits situés en dedans de l'ancienne frontière ottomane et des terres qui vont être cédées à la Porte, ne soient faites. C'est ainsi que me prescrivent mes instructions. La voie la plus convenable, à mon avis, donc, est de soumettre à nos Cours les protocoles de nos conférences depuis la dernière expédition jusqu'aujourd'hui et d'attendre leurs ordres ultérieurs.

Enclosure 6 in No. 18.

Sir Stratford Canning to Colonel Williams.

(No. 4.) *Constantinople, April* 30, 1850.

Sir,

The copies enclosed herewith of my late communications with the Porte on the subject of the proposed line of demarcation at Mohammerah, and the removal of the respective commissioners and their joint operations to a more northward part of the line, pending a decision with respect to the frontier near Mohammerah, are transmitted for your information and guidance. The Russian envoy has acted in strict concurrence with me, and I presume that he writes to Colonel Tchirikof in the sense of my present address to you.

I have endeavoured to impress upon Aali Pasha the importance of giving a clear and peremptory instruction to the Turkish commissioner, and I have his assurance for stating that copies of his instruction to Nourredin Bey, and of mine to M. Pisani of the 27th instant, are sent to Dervish Pasha by to-morrow's post with orders to conform to those parts of them which respect the temporary retirement of the commissions from Mohammerah, and the continuance of their operations elsewhere; the only proviso being that the *status quo*, existing on the arrival of the commissioners, should be restored or maintained.

The proposed conference respecting the real intent and validity of the explanatory notes exchanged at the time of the ratification of the Treaty of Erzeroum with reference to the second article of that treaty is intended to take place on the 6th or 7th May.

I am, &c.
STRATFORD CANNING.

Lieutenant-Colonel Williams,
&c., &c., &c.

Enclosure 7 in No. 18.

Copie des Instructions données à Noureddin Bey Effendi, substitut du Drogman du Divan Impérial.

(Traduit du turc.)

Nous avons pris amplement en considération les instructions identiques en date du 1er avril (n.s.), que MM. les représentants des augustes Cours d'Angleterre et de Russie ont données à leurs drogmans respectifs, et qui renfermaient les réflexions personnelles de leurs Excellences sur la question suivante.

Dervich Pacha et Mirza Djaafer Khan n'ayant pu tomber d'accord sur une ligne de démarcation lorsqu'il a été question de fixer les limites de Mohammerah et de l'île de Khizr, MM. les commissaires leurs collègues ont proposé un moyen de faire naître cet accord, moyen qui n'a été accepté ni par Dervich Pacha ni par Djaafer Khan; en conséquence de quoi, ils ont résolu de recourir à Constantinople et à Téhéran. Sur cela, MM. les commissaires ont proposé, pour ne pas perdre inutilement du temps, et vu aussi que la saison pendant laquelle l'air dans cette partie du pays est très pernicieux s'approche, de laisser cette partie des limites qui est en contestation, et de procéder à fixer les limites d'autres endroits. Mais quoique leurs représentations à cet égard aient été trouvées acceptables, Dervich Pacha a pourtant voulu subordonner la mise à exécution de cette mesure, à certaines conditions.

Nous avons pris connaissance, par les dépêches aussi que Dervich Pacha a envoyées à la Sublime Porte, des pourparlers et des discussions qui ont eu lieu entre les commissaires; et nous allons faire voir d'où proviennent l'opposition de Dervich Pacha, l'impossibilité dans laquelle il se trouve soit d'accepter le mode indiqué par Djaafer Khan, soit de suivre la voie indiquée par les commissaires, et les raisons qui l'excusent. Entrons en matière.

Quand la Sublime Porte a déclaré qu'attendu que dans le projet du dernier Traité d'Erzeroum, qui a été rédigé par les commissaires des deux Cours médiatrices, et présenté aux deux Cours pour leur acceptation et leur signature, il y avait bien des ambiguïtés; elle ne pouvait pas signer ce traité tant que ces ambiguïtés n'auraient pas été éclaircies et modifiées; les deux missions médiatrices à Constantinople ont représenté qu'il faudrait beaucoup de temps pour changer et modifier les expressions contenues dans le traité, et il a été convenu qu'afin de conclure l'affaire sans plus de délai, les éclaircissements et les assurances demandées seraient données par elles, ici.

Par conséquent, la Sublime Porte a donné, le 25 Aehlul-akhir de l'année de l'hégire 1263 (11 avril, 1847), une note officielle* aux deux légations dans laquelle elle a déclaré formellement que ce qui doit, conformément au deuxième article du projet de traité, rester à l'autre partie, était seulement la ville et le mouillage de Mohammerah, ainsi que l'île de Khizr, et que cela étant, cette disposition ne pouvait s'étendre ni sur les terres de la Sublime Porte situées hors de la ville, ni sur d'autres ports de la Sublime Porte qui se trouvent dans ces endroits-là.

En réponse à ladite note, Lord Cowley et M. de l'Oustinof ont présenté une note officielle† portant la date du 26 avril de l'ère chrétienne 1847 (n.s.), dans laquelle, en même temps qu'ils expriment leur satisfaction de ce que la Sublime Porte avait résolu de signer le projet du traité à condition que les Légations d'Angleterre et de Russie donneront des explications sur les passages ambigus qui se trouvent dans le projet du traité, ils ont écrit qu'ils admettaient complètement la manière de voir des Ministres de sa Hautesse: savoir, qu'en cédant à la Perse la ville et le mouillage de Mohammerah, la Sublime Porte ne lui cédait aucune autre terre ni aucun autre port dans ces endroits-là. En conséquence, par une note officielle‡ ultérieure en date du 29 Djémazi-ul-ewel, 1263 (15 mai, 1847), la Sublime Porte a informé les deux représentants qu'elle a autorisé son plénipotentiaire à signer le traité, à condition que la Cour de Perse acceptera lesdites explications et qu'elle n'élèvera aucune prétention contraire aux mêmes.

Après que le Traité d'Erzeroum a été signé avec les conditions susdites, M. Titow et Lord Cowley ont donné à la Sublime Porte une note officielle collective,§ en date du 9 mars, 1848 (n.s.), dans laquelle il était dit que sur les explications qui ont été données à la Sublime Porte par les représentants des Cours médiatrices à Constantinople, Sa Majesté le Shah a muni Mirza Mohammed Ali Khan de pleins pouvoirs, et lui a donné les instructions nécessaires pour échanger les ratifications; que deux copies officielles et exactes de la déclaration formelle du khan, confirmant les explications susmentionnées, et des explications mêmes, ont été envoyées; que le

* Enclosure 1 in No. 11, p. 48.
† Enclosure 3 in No. 11, p. 50.
‡ Enclosure 4 in No. 11, p. 51.
§ Enclosure 2 in No. 11, p. 68.

khan a confirmé, en vertu de la mission qu'il tenait de la part du Schah, qu'en abandonnant à la Perse la ville et le port et le mouillage de Mohammerah, ainsi que l'île de Khizr, la Porte n'aura abandonné aucune autre terre dans ces endroits-là, ni aucun autre port qui sera trouvé dans ces endroits-là ; en un mot, que la Cour de Perse a complètement accepté les réponses que les représentants ont faites tant sur ce point que sur les autres points connus sur lesquels la Sublime Porte avait adressé des questions.

Cet état de choses a été complètement admis et confirmé par Mohammed Ali Khan dans une déclaration qu'il a donnée aux représentants en date du 23 Sefer, 1263,* et dont une copie officielle et portant son cachet a été remise à la Sublime Porte.

Comme on le voit par les détails qui viennent d'être données, la Sublime Porte avait fait des explications susénoncées, une condition, et elle avait fait dépendre de là la signature et la ratification par elle du Traité d'Erzeroum ; et après cela, les légations des deux Cours médiatrices ont, à diverses reprises, donné dans ce sens des assurances formelles ; si bien que, se confiant dans leurs assurances claires et précises, la Sublime Porte a consenti à ratifier le traité. Et ce n'est pas à dire que la Porte veuille élever à présent des prétentions sur ces questions, ou d'interpréter différemment les questions qui lui ont été données : ce qu'elle veut, c'est l'exécution complète des promesses formelles faites, comme il a été dit plus haut. Or, la mesure sur laquelle Dervich Pacha insiste n'est pas hors de la sphère des assurances données.

A en croire le commissaire persan Mirza Djaafer Khan, Mohammed Ali Khan n'aurait pas eu l'autorisation d'accepter les assurances, et quand même il l'aurait eue alors, comme à présent, Mohammed Schah et ses Ministres qui la lui ont donnée n'existent plus, les assurances données dans ce temps-là ne peuvent pas à présent être valables et en vigueur. Si, se fondant sur une prétention aussi absurde que celle-ci, le Gouvernement persan veut, contrairement aux principes reçus entre Gouvernements considérer comme non avenues des explications qui sont le complément du Traité d'Erzeroum, et qui se trouvent avoir la même force qu'un traité solennel, il est tout naturel que la Sublime Porte aussi regarde le traité susdit du même œil. Ce n'est pas, d'ailleurs, du Gouvernement persan seulement que la Sublime Porte s'est fait donner les explications dont nous parlons ; mais elles les a eues aussi des légations des deux Cours médiatrices. Considérant que si la Sublime Porte a accepté et ratifié le traité, ce n'a été qu'en se confiant dans les explications qu'on lui avait données, la mise en avant, à présent, d'un tas de prétentions contraires au traité par le commissaire persan est incontestablement non seulement la rétractation de la parole de son Gouvernement, mais aussi, pour ainsi dire, un démenti donné aux représentants qui ont signé les explications.

Quoi qu'il en soit, et afin de dissiper les doutes qui se sont élevés entre les commissaires sur un point dans lequel le droit est clair et évident, et qui est étayé d'actes solennels, leurs Excellences Sir S. Canning et M. Titow enverront, nous n'en doutons pas, de nouvelles instructions aux commissaires de leurs augustes Cours, et ils leur feront savoir qu'ils vont écrire à leurs collègues à Téhéran pour les mettre au fait de ce qui s'est passé, et faire envoyer par la Cour de Perse des ordres énergiques à Djaafer Khan.

Si, contre toute attente, la solution de cette question spéciale éprouvait encore quelque retard, comme la Sublime Porte aussi désire que les affaires qui concernent les frontières soient terminées sans délai, elle juge également à propos que, conformément à ce qui a été convenu entre les commissaires, et ainsi que les deux représentants le désirent, la délimitation du côté de Mohammerah soit suspendue pour le présent, et que l'on continue de délimiter les autres endroits.

Mais il y a seulement ceci : attendu que les confins et les dépendances de Mohammerah ne sont pas encore fixés, si l'on consent à ce que Mohammerah et ses environs soient remis tout à fait dans l'état où ils étaient lorsque les commissaires des quatre Puissances y sont allés, et à ce qu'ils soient maintenus dans le même état, et administrés comme auparavant, et cela jusqu'à ce que la délimitation ait lieu lorsque les commissaires y reviendront ; dans ce cas la Sublime Porte aussi enverra, à cette condition, des instructions à cet effet à Dervich Pacha.

Voilà aussi ce que vous aurez à faire savoir, et vous êtes chargé par ordre souverain de laisser copie de cette instruction.

Pour copie conforme à l'original :
NOUREDDIN.

* The declaration was dated 23 Sefer, 1264, i.e., 31 January, 1848 ; see Enclosure 5 in No. 13, p. 64.

Enclosure 8 in No. 18.

Sir Stratford Canning to Mr. Pisani, Embassy Interpreter.

Sir, *Pera of Constantinople, April 27, 1850.*

It results from the general purport of his Excellency Aali Pasha's instruction to Noureddin Bey Effendi, the translation of which I received yesterday from you, that the Porte is not prepared to accept the line of demarcation proposed by the two mediating commissioners at Mohammerah without a full consideration of the explanatory notes exchanged when the Treaty of Erzeroum was on the point of being finally ratified. It appears, however, that the Porte is ready to instruct Dervish Pasha to join his colleagues in leaving Mohammerah for the present, and repairing immediately to another and proximate part of the frontier line with the view of continuing the operations at once, provided it be clearly understood that the state of things which existed at Mohammerah on the arrival of the commissioners there shall be restored or continued, as the case may be, until the commissioners return to the same locality.

With respect to these two matters, I have to reply that I am by no means desirous to exclude from fair and impartial consideration the explanatory notes in question ; persuaded as I am that they were to be understood as confirming, and not as invalidating, the true intention of the second article of the Treaty of Erzeroum. I have reason to believe that such is the view of my Russian colleague also, and in order to remove any supposed obscurity from that part of the subject we propose to have the honour of a personal interview with Aali Pasha, and the Grand Vizier, who filled the office of Secretary of State for Foreign Affairs at the close of the negotiation at Erzeroum, whenever it is convenient to the Ministers to appoint a day for the proposed conference. Anxious at the same time that the delay necessary for this purpose should not have the effect of detaining the commissioners and their numerous attendants at Mohammerah during the approaching unhealthy season, we are prepared to instruct our respective commissioners in the sense declared above ; and we trust that the Sublime Porte will lose no time in transmitting the necessary instructions, as now mutually agreed upon, in explicit and stringent terms to the Turkish commissioner at Mohammerah.

You will make known the contents of this instruction to Aali Pasha, and leave a copy of it in his Excellency's hands.

M. de Titow's interpreter is charged with a similar commission on his part.

I am, &c.
STRATFORD CANNING.

Frederick Pisani, Esq.,
&c., &c., &c.

No. 19.

Sir Stratford Canning to Lord Palmerston.—(*Received June 20.*)

(No. 172.)

My Lord, *Constantinople, May 30, 1850.*

THE conference, which in concert with the Russian envoy, I held with the Grand Vizier and Aali Pasha at Batta Liman on the 21st instant, resulted, with respect to Mohammerah, in a promise on the part of the Turkish Ministers that our opinions and arguments should be fully submitted to the council, and, with respect to Kotur, Tamban, and other disputed points of the frontier not specified in the Treaty of Erzeroum, that no further attempt at occupation, unprovoked by any aggressive movement of the Persians, should be made under the Porte's authority until the commissioners had visited those parts of the line and taken the respective claims into consideration.

The arguments used by M. Titow and myself in support of the line recommended by the mediating commissioners, as the fairest demarcation for Mohammerah and its neighbourhood, were principally derived from the true intent and wording of the second article of the treaty, from the mutual interest of the parties when rightly understood, and from the useless, not to say mischievous, complications involved in the arrangement proposed under his instructions by Dervish Pasha.

The Ottoman Ministers grounded their preference for that arrangement on the terms of the Porte's explanatory note: accepted, as they reminded us, before the exchange of the ratifications, not only Lord Cowley and M. Oustinof, but also by the Persian plenipotentiary, who was here. They represented the note in question as containing certain conditions on which alone the Sultan had consented to ratify the Treaty of Erzeroum, and they persisted in giving to that part of the note which regards Mohammerah an interpretation calculated to bear them out in requiring the adoption of their commissioner's line.

Though it does not appear that the Persian plenipotentiary had any express authority to accept the note, there is no denying that it was accepted by the British and Russian representatives, and that the terms of it, taken literally, imply a limitation which it is equally difficult to reject on clear grounds of right or to admit with any degree of satisfaction.

If the Turkish line were established there would be three lines of frontier, running almost parallel to each other, from the sea to the Haffar Canal—an absurdity which never could have been contemplated by those who sought to simplify the relations of Turkey with Persia and to diminish the chances of fresh collision between them. Such an arrangement also stands in contradistinction with that clause of the second article of the treaty which extends the future acknowledged territory of Persia to other portions of the eastern coast of the Shatt-el-Arab, besides those which are included in the island of Khizr and the town of Mohammerah.

In this equivocal and contradictory state of things it was not to be expected that the Turkish Ministers would give way at once, and it is doubtful whether they will be induced to give way at all without a reference to the mediating Courts. Care has been taken to divert them from any expectations which they may possibly entertain of undoing the treaty altogether and opening a door for the reconsideration of its territorial arrangements. They have been told that a difference of opinion as to one clause of a ratified treaty can hardly be allowed to vitiate the whole body of the instrument, however the disputed point may be shown to be a just object of discussion and of better defined settlement; that the note appealed to by them, being of an explanatory character, could not be supposed to change the very nature of the treaty, in one of its essential parts, and to render its execution incompatible with the terms of the original stipulations; or, if such had been the purpose of those who framed it, that at least so extraordinary and unexpected an intention should have been frankly declared and unequivocally expressed.

In reply to a joint application from the Russian envoy and myself, it was stated to-day by Aali Pasha that the council had not yet had time to deliberate on the subject of the conference, and the Sultan's approaching absence from his capital will come in aid of His Majesty's personal disinclination to accept our interpretation of the treaty, and probably contribute to postpone a final decision of the question.

Under these circumstances, I venture to submit the expediency of your Lordship opening a direct communication with the Court of St. Petersburgh as to the real meaning and fair interpretation of the explanatory notes, in so far as they relate to the line of demarcation near Mohammerah. A distinct knowledge of the view adopted in common by the two Courts would best enable their representatives here to deal successfully with the point at issue, and to bring the two parties immediately concerned into a more practicable state of mind with respect to the whole frontier. My Russian colleague agrees with me in this matter, and without the intervention of higher authority, I see much reason to apprehend an indefinite, and perhaps unproductive, duration of the frontier commissions and their costly operations.

I have, &c.

STRATFORD CANNING.

No. 20.

Lord Palmerston to Lord Bloomfield.

(No. 256.)

My Lord, *Foreign Office, July 12, 1850.*

THE commissioners appointed by the Turkish and Persian Governments to settle, under the mediation of British and Russian commissioners, the line of boundary between Turkey and Persia, as contemplated by the Treaty of Erzeroum have, at the very outset of their proceedings, so decidedly differed as to the intent and effect of that instrument and of the notes exchanged previously to its signature and ratification with reference to the southern portion of the boundary, that there seems every probability of its being necessary for the Governments of England and Russia to pronounce an opinion on the matters on which the parties more immediately interested in the settlement are at issue.

Your Lordship is aware that in the year 1845, when it became evident that the respective plenipotentiaries at Erzeroum could not, even with the assistance of the commissioners of the mediating Powers, come to any agreement, the representatives of England and Russia at Constantinople drew up and submitted to the Porte and to the Persian Government a scheme of arrangement in nine articles,* and in the second of these articles it was said, in regard to the matter now more immediately under discussion, "that the Porte would consent to leave Persia in possession of the island on which Mohammerah is situated, and of as much of the left bank of the Shatt-el-Arab as was actually occupied at that time by tribes admitted to be dependent on Persia, including the free enjoyment of the navigation of the river from its mouth to the point where the respective frontiers touch each other."

Sir S. Canning, No. 82, April 2, 1845. (Sent to St. Petersburgh, in No. 28. May 6, 1845.)

The Shatt-el-Arab, or the Arab River, is the name given to the united waters of the Tigris and Euphrates between Korna and the Persian Gulf.

In the observations which I have now to make I leave out all reference to what passed at Tehran in regard to these articles, inasmuch as the question which is now to be dealt with is purely a Turkish one.

The Porte at first objected that Mohammerah and the neighbouring districts had heretofore been Turkish territory, but had been wrongfully seized upon by Persia in 1841. Eventually, however, the Porte agreed to the article respecting Mohammerah, with the understanding that the concession was not to affect the Porte's right of property to the river, the course of which was still to belong wholly and exclusively to the Porte, which only granted freedom of passage to Persian vessels; and, in order to secure the Porte's right, it was required that no fortifications should be raised on any part of the river banks remaining in the possession of Persia.

Sir S. Canning, No. 222, September 17, 1845. (Sent to St. Petersburgh in No. 67, October 7, 1845.)

Sir S. Canning, No. 51, March 31, 1846, (Sent to St. Petersburgh in No. 31, May 5, 1846.)

Lord Cowley, No. 109, November 3, 1846. (Sent to St. Petersburgh in No. 20, November 15, 1846.)

The commissioners of the mediating Powers having, however, found it impossible, to bring the respective plenipotentiaries to agree to the terms sent from Constantinople, drew up a draft of treaty† in which they sought, as far as possible, to reconcile the differences between the two parties. That draft, as regards the point now in discussion, stipulated that "the Ottoman Government formally engaged that the town and port of Mohammerah, the island of Khizr, and the anchorage, and likewise the lands on the east bank, that is, on the left bank of the Shatt-el-Arab, which are in the possession of tribes admitted to be dependent on Persia, should remain in the possession of the Persian Government in full sovereignty. Moreover, Persian vessels should have the right of freely navigating the Shatt-el-Arab, from its mouth to the point where the frontiers of the two parties should touch each other." Furthermore, "the two contracting parties, having by the present renounced their other territorial claims, engage immediately to appoint commissioners and engineers, who may lay down the boundary between the two States, according to the preceding article."

But before this draft, drawn up by the mediating commissioners, came under discussion, the Porte alleged that it had just discovered that Mohammerah was wholly situated on the mainland, and that the town opposite to it on the island of Khizr bore another name; and therefore it refused to cede that island.

* Enclosure 1 in No. 1, p. 2.

† Enclosure 3 in No. 4, p. 24.

Lord Cowley, No. 171, December 19, 1846. (Sent to St. Petersburgh in No. 4, January 12, 1847.)

The Porte, however, did not persist in this objection; but, as difficulties were still raised to the signature of the treaty, the Ministers of the mediating Powers at Constantinople suggested that the treaty might be signed, and that the Turkish plenipotentiary should present to the Persian plenipotentiary, at the time of signing, a note stating that the Porte would require certain modifications of the treaty to be assented to by Persia previously to the exchange of ratifications. But the note which the Porte was disposed to present in conformity with this suggestion not being satisfactory, the British and Russian Ministers suggested that the scruples of the Porte might be removed if the mediating plenipotentiaries were to record their own opinion as to the interpretation to be given to the article in question; and they proposed that such interpretation should be that the anchorage of Mohammerah was opposite the town and within the Haffar Canal; and that the Porte, in ceding to Persia the town, port, and anchorage of Mohammerah, did not cede any other territories or ports in that quarter; and that, as regarded divided tribes, territories occupied by one portion of a tribe were not to be claimed by Persia simply on the plea that another portion of the same tribe was located on lands admitted to be Persian. And Lord Cowley subsequently explained that this limitation applied to territories situated above Mohammerah.

Lord Cowley, No. 48, February 3, 1847. (Sent to St. Petersburgh in No. 46, March 8, 1847.)

But as the Porte was not satisfied with this proposal, the British and Russian Ministers went further, and stated that under no pretence could Persia claim lands situated on the right bank of the Shatt-el-Arab, nor lands belonging to Turkey on the left bank, even in the event of Persian tribes being established on the said left bank lands.

Lord Cowley, No. 64, February 15, 1847. (Sent to St. Petersburgh in No. 46, March 8, 1847.)

The assurances finally given by the two Ministers, on which the Porte consented to allow its plenipotentiary to sign the treaty, and on the meaning of which the question now under discussion depends, are contained in the note presented by them to the Porte on the 26th April, 1847,* a copy of which is contained in Lord Cowley's despatch No. 167. I transmit to you herewith a copy of that despatch for more convenient reference, and your Lordship will perceive that those assurances were that the Porte did not cede to Persia any port or territory in that quarter besides the town and the port of Mohammerah, and the anchorage of Mohammerah opposite the town and within the Haffar Canal, and besides the island of Khizr; that the Persian Government could not pretend to any right of property either over the country situated on the right bank of the Shatt-el-Arab, or over territory belonging to the Porte on the left bank, even if Persian tribes in whole or in part were established there.

Lord Cowley, No. 115, April 2, 1847. (Sent to St. Petersburgh in No. 87, May 4, 1847.)

Lord Cowley, No. 81, March 3, 1847. (Sent to St. Petersburgh in No. 65, April 3, 1847.)

Lord Cowley, No. 167, May 17, 1847. (Sent to St. Petersburgh in No. 116, May 15, 1847.)

The treaty was accordingly signed at Erzeroum on the 31st May, 1847; but when the period arrived for exchanging the ratifications, the British and Russian Ministers had great difficulty in persuading the Persian plenipotentiary to acquiesce in the assurances which they had given as to the interpretation of the article in question; and even when they had succeeded in doing so, they were met by fresh objections on the part of the Porte, which were only removed by their formally repeating the assurances given by them previously to the signature of the treaty. The ratifications were thereupon exchanged on the 21st March, 1848. Lord Cowley's despatch, of which a copy is enclosed, contains an account of what passed with the Porte immediately before the exchange of the ratifications. I also enclose copies of the 2nd and 3rd articles of the Treaty of Erzeroum to which I have already referred.

Lord Cowley, No. 41, February 2, 1848. (Sent to St. Petersburgh in No. 59, March 21, 1848.)

Lord Cowley, No. 105, March 17, 1848. (Sent to St. Petersburgh in No. 82, April 4, 1848.)

In Lord Cowley's No. 109, November 3, 1846.

No copy of the treaty as actually signed was sent home. But the signed treaty is understood to have been identical, as far as its stipulations are concerned, with the nine articles drawn up in 1846 by the mediating commissioners at Erzeroum.†

* Enclosure 3 in No. 11, p. 50.

† See copy of the "Traduction identique des Neuf Articles du nouveau Traité d'Erzeroum," made by Mr. Redhouse, official interpreter to the British Commission at Erzeroum, on the 1st June, 1847; Annex (A) to Enclosure 1 in No. 12, p. 54.

Matters remained in this state until the beginning of this year, when the commissioners of the contracting parties and those of the mediating Powers met together at Mohammerah in order to proceed to an exact settlement of the line of frontier which was to separate the possessions of the two Mahommedan Powers in that quarter.

Sir S. Canning, Nos. 110, 117, 140, 172, March 30, April 5, and May 4 and 30, 1850, respectively.

Your Lordship will perceive from Sir Stratford Canning's despatches, of which copies are enclosed, that the commencement of the proceedings of the commissioners has not been satisfactory, and that in all probability the mediating Powers will have to pronounce an opinion on the respective claims of the two parties in regard to the country in the neighbourhood of Mohammerah. Her Majesty's Government therefore think it expedient not to delay communicating with the Court of St. Petersburgh on this matter, in the hope that, if the views of the two Courts should coincide, the expression at Constantinople of their decided opinion on the matters in dispute may tend to an early settlement of these matters.

The Turkish commissioner, as will be seen from the enclosed papers, interprets the explanatory note addressed to the Porte by the Ministers of England and Russia at Constantinople previously to the signature of the Treaty of Erzeroum as securing to the Porte all districts not specially mentioned as ceded to Persia, and he maintains that the note precludes all discussion in regard to any other districts. But this is far from being the correct interpretation of the note. The note merely says that nothing is ceded by treaty beyond the points specified, but it does not fetter the action and discretion of the boundary commission, or say that if in the course of the investigations set on foot by the commission it should appear that Persia is entitled to other districts the commission should nevertheless be precluded from assigning such districts to her. The note precludes all discussion in regard to Mohammerah, its port and anchorage, and the island of El Khizr, for those places, being absolutely ceded by the treaty and admitted to be so by the Porte, the boundary commission have no discretion to exercise in regard to them. But the note does not say that the boundary commissioners should not ascertain whether, in addition to the districts specifically ceded to Persia, there might not be other districts in the same neighbourhood to which Persia might make good her claim. On the contrary, the note, by admitting that districts on the left bank of the Shatt-el-Arab belonging to Turkey should continue to belong to Turkey, even though occupied by entire Persian tribes or by parts of Persian tribes, clearly implies that there might be districts in that neighbourhood which would turn out on enquiry not to belong to Turkey. That such was the understanding of the British and Russian Ministers at Constantinople is evident from the words in red ink* on the margin of their note of the 26th April, 1847, which your Lordship will see by Lord Cowley's despatch No. 167 of the 17th May that they proposed to insert, and which they only abstained from inserting in order to avoid reopening the whole subject with the Porte; and on being, moreover, assured by the Turkish Minister for Foreign Affairs that whatever portion of the left bank of the Shatt-el-Arab might be declared by the future commission to belong to tribes appertaining to Persia would be secured to Persia.

It is manifest from this that in seeking to limit the possessions of Persia in the neighbourhood of Mohammerah to the points specified by name in the note of the English and Russian Ministers, the Turkish boundary commissioner is attempting to give to that note an interpretation which it was never intended that it should bear.

Such being the case as regards the construction of the note of the 26th April, 1847, the pretensions of the two Mahommedan Powers in regard to the line of boundary by which their respective territories are to be separated appear to be as follows: The Turkish commissioner, admitting that the island of Khizr is to belong to Persia, claims as the Turkish boundary a line considerably to the eastward of that island, which would then be separated on the east from the Turkish territory by the Banishere Channel, in the same manner as it is separated on the west from the same territory by the Shatt-el-Arab. The ground of the Turkish claim is that the district in question is occupied by a tribe which originally emigrated from Nedjid, and obtained grants of lands from the Sultan.

The Persian commissioner claims the whole country to the eastward of the Shatt-el-Arab from the point a little below Korna where the Kerkha River (Jarah) flows into it, to the Persian Gulf; and he grounds his claim, first, on the fact that the sources of the Kerkha are in Persia; and secondly, on documents showing that for many years past the tribes occupying that country have been to a certain extent subject to Persia.

You will find in the tracing† enclosed in Sir Stratford Canning's No. 110, the

* The words are given as a footnote on p. 51.

† Map facing p. 82.

lines marked as claimed by the respective Mahommedan commissioners, and also a third line recommended by the commissioners of the mediating Powers.

With regard to the line claimed by the Turkish commissioner, it is to be observed that if the Porte contemplated setting up any claim to the territories lying to the eastward of the island of Khizr, it would in all probability have insisted upon some stipulation in regard to the Bamishere Channel by which that island is separated from the districts claimed by the Turkish commissioner. The Porte took very great pains to record its assertion of sovereign rights over the entire waters of the Shatt-el-Arab, by which stream the western side of the island is bounded; but it made no stipulation in regard to the stream which bounds the eastern bank.

The possibility of such an inconvenient arrangement as that now contended for by the Turkish commissioner could not have been contemplated, for that arrangement would have interposed between the Persian island El Khizr and the continental frontier of Persia a narrow slip of country wholly separated from the rest of the Turkish dominions; or, if the territorial claim of Turkey in that quarter was to be admitted in its full extent, the effect of the arrangement would be to separate the town of Mohammerah and the island of El Khizr from the rest of the Persian dominions.

On the other hand, the claim of the Persian commissioner to the extensive district between the Kerkha River and the Haffar Canal which rests on the fact that the Kerkha has its source in the Persian boundary, cannot be sustained on such a reason.

The question therefore to be resolved seems to be: to which of the two countries, Turkey, or Persia, the tribes by which the district in dispute is occupied properly belong; and on this point the Turkish and Persian commissioners are at variance.

The mediating commissioners, without pronouncing an opinion on the last question, have proposed a line which they appear to consider best calculated to secure the essential interests of both parties.

It is an object of considerable importance to Persia with a view to the prosperity of Mohammerah, that both banks of the Haffar Canal should belong to Persia. On the other hand, the Turkish Government are understood to consider it essential for the welfare of Bussorah on the west bank of the Shatt-el-Arab, and of Kurna, that not only the channel but also both banks of that river above the Haffar Canal should belong wholly to Turkey. The mediating commissioners propose to provide for both these objects by running a line, which will divide the territory in dispute in nearly equal parts. The line claimed by the Turkish commissioners, in its prolongation towards the north-west crosses the Karun River above the point where that river falls into the Haffar Canal, and that line is carried on to two points, apparently buildings, which are situated somewhat to the south of the town of Hawizah on the Kerkha River. The mediating commissioners propose that the boundary-line between the two countries should run up along the east bank of the Shatt-el-Arab for a short distance above the Haffar Canal until it reaches a small stream which falls into that river; and that the line should from thence be drawn directly to the points reached, as above stated, by the Turkish line, and thence directly to the town of Hawizah. Thus everything to the west of the proposed line, and consequently the east bank of the Shatt-el-Arab, with the exception of a small portion of that bank which can be of no value to Turkey, would belong to Turkey, and everything to the east of that line and consequently the north bank of the Haffar Canal would belong to Persia.

Her Majesty's Government conceive that if the two mediating Courts should be called upon to pronounce an opinion on the respective claims of the two Mahommedan Powers, they can do no better than recommend those Powers to adopt the line proposed by the British and Russian commissioners: and I have to instruct your Lordship to communicate on these matters with the Russian Government, and to ascertain whether the opinion of that Government coincides with the opinion of Her Majesty's Government as stated in this despatch.

No. 20*.

THE proceedings of the Turco-Persian Boundary Commission, at and from the time of the conferences at Mohammerah in 1850 to the completion of the survey of the whole line from the Persian Gulf to Mount Ararat, and the return of the British Commissioner to Constantinople at the end of 1852, are described in Mr. Parker's memorandum of the 8th December, 1906 (Confidential 8800), pp. 8, 9, and 10. In this collection of correspondence, the only despatches subsequent to the 30th May, 1850, which have been printed, are those from Sir Stratford Canning enclosing the protocols of the conferences at Zohab and Mendali in December 1851 and January 1852.

No. 21.

Sir Stratford Canning to Lord Palmerston.—(*Received February* 1, 1852.)

(No. 391.)
My Lord, *Therapia, December* 31, 1851.

I HAD reckoned upon receiving your definitive instructions respecting the Turco-Persian boundary question by the extra messenger, who arrived on the 22nd instant. Whatever may be the cause of my disappointment, I am unwilling to anticipate your Lordship's commands without necessity, although I have reason to believe that my Russian colleague is in possession of instructions founded on a complete acceptance of your Lordship's proposal.

M. de Titow was here the day before yesterday, and I availed myself of the opportunity to exchange ideas with him upon the present state of the question.

We agreed that it was not desirable to open the new plan of proceeding to the Turkish Ministers without a complete knowledge of the views of Her Majesty's Government. We recognised, at the same time, the propriety of noticing some points of the last communication received by us from Aali Pasha in the shape of an instruction addressed by his Excellency to the dragoman of the Porte, and already forwarded in copy to your Lordship's office. We finally reconciled ourselves to such additional delay as the want of instructions on my part required, by comparing the latest advices which we had received from our respective commissioners, and finding in their general tenor, and particularly in the improved demeanour of Dervish Pasha, sufficient reason to hope that the united commissioners are now engaged in the active prosecution of their labours with a fair prospect of being able to carry them on for some time with good effect.

Enclosed herewith are copies of the last despatches which I have received from Colonel Williams.

I have, &c.
STRATFORD CANNING.

Enclosure 1 in No. 21.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.

(No. 24.)
Sir, *Camp, near Kermanshah, October* 9, 1851.

I have the honour to report, for your Excellency's information, the arrival of myself and party on the plain of Kermanshah on the 7th instant, when within a day's march of the city I learned that cholera had appeared there, and I consequently left the high road and, together with my Russian colleague, encamped about an hour's distance from Kermanshah.

Mirza Jaffer Khan immediately visited us and confirmed the bad news of the existence of the cholera, and of the flight of the inhabitants to the adjacent villages; reporting also a case of cholera and many cases of fever in his camp; we have therefore determined to march to-morrow towards Senna, which lies within four days' journey of Zohab, and where we will await further intelligence from Constantinople and Tehran.

The Persian commissioner informed me and my Russian colleague that he had just received a letter from Dervish Pasha, acquainting him with his readiness to commence operations with him on the frontier, based on his old instructions, provided the *status quo* at Mohammerah be placed on its old footing, but I have already had the honour to inform your Excellency that the Turkish commissioner had told me that he waits further instructions from Constantinople.

W. F. WILLIAMS.

Enclosure 2 in No. 21.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.

Sir, *Senna, November* 4, 1851.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's despatch dated the 23rd September, 1851, and addressed under flying seal through Lieutenant-

Colonel Shiel, informing me of the recent orders given by the Porte to its commissioner to rejoin his colleagues on the frontier with a view to recommence our labours.

Two days prior to the reception of your Excellency's despatch I received a letter from Dervish Pasha acquainting me with his intended departure from Bagdad for Kerrind, and as the English agent at Kermanshah reports a great diminution of cholera in and around that city, I shall march on the 6th for Kerriud and Zohab in company with my Russian and Persian colleagues. In the meantime we have sent back Dervish Pasha's courier to announce our immediate departure from Senna and to name Pool-i-Zohab as the place of rendezvous.

Colonel Tcherikof received by the last messenger viâ Bagdad a despatch from M. de Titow of similar import to that which I have had the honour to acknowledge from your Excellency. We both anticipate the difficulties involved in the question of the proposed local enquiries relative to Mohammerah which Dervish Pasha, in all probability, is instructed to press and perhaps to force upon his Persian colleague, but as in my apprehension Mirza daffer Khan will not entertain such a proposal for a moment, and as Colonel Tcherikof is fully prepared to back me in representations calculated to point out to Dervish Pasha the difficulties and dangers of such a course, I trust the Turkish commissioner will embrace this occasion to evince more deference to our joint opinions than those which marked his conduct at Mohammerah, and we shall above all other points in that question promptly protest against any future attempt on his part to resume an isolated action in the dangerous and excitable neighbourhood of Mohammerah.

With respect to the vain and impolitic substitution of the royal Persian flag for the local colours which have marked the Shah's government of that town and port for upwards of sixty years, I cannot help feeling the injustice, or at least the extent of the Porte's offset, no less than the naval occupation of the canal of Haffar and the River Karun, had the Persian Government set up a standard on disputed ground, such a deduction could not have been drawn, but from the first day's conference Dervish Pasha admitted the Persian claim to Mohammerah and the Island of El Khizr. I offer these remarks to your Excellency, not with a hope to see the ships in question removed by the Porte's orders, but to point out the hostile spirit of the stronger party towards its weaker neighbour. Our influence on the Arabs, through their sheikhs, has prevented them from attacking the Turkish crews, who are every moment exposed to their matchlocks, and we hope for a continuance of moderation which one can scarcely expect from savages.

W. F. WILLIAMS.

Enclosure 3 in No. 21.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.

(No. 26.) *Pool-i-Zohab, November 25, 1851.*

Sir,

I have the honour to acquaint your Excellency with the arrival of myself and party on this plain accompanied by the Russian and Persian commissioners, we were joined by Dervish Pasha on the following day, and on the 22nd we all assembled in conference, a copy of the proceedings of which I have the honour to enclose. With reference to the written assurances which each of the Mahommedan commissioners expressed themselves willing to exchange respecting the *status quo*, my colleague and I addressed joint notes to each of them, copies of which I beg to enclose for your Excellency's information, also translations of their replies to their notes.

The moderated tone taken by Dervish Pasha in speaking on the subject of his late violent protests, and his readiness to put aside these reclamations and thus leave them for the consideration of the Powers interested, whilst we proceeded with the practical duties of our surveys and investigations, cannot fail to be most pleasing and gratifying to your Excellency and M. de Titow, through whose efforts and influence so remarkable a change has been wrought in the spirit of the Turkish commissioner, and we shall immediately begin our work with the double hope of an uninterrupted progress towards its continuation and of an ultimate increase of our powers to carry it out to a just, if not a satisfactory, conclusion.

The interested parties will not, I fear, apply the latter designation to the result of our efforts; but they will at no distant day acknowledge the advantages which must arise from the settlement of a question, the agitation of which keeps the long

line of their frontier in confusion, and deprives each party of a large portion of the revenue of the frontier districts.

My proposition to begin at the north point of the province of Zohab has been received by all parties without hesitation; it will enable us to make the necessary surveys and investigations from that point as far down as Howiza, where we shall have an opportunity of correcting any errors which may have crept into our calculations, and I have every reasonable hope that, as spring advances and enables us to work in Suleimanieh, we shall be on that locality to prosecute our labours towards the northern provinces, through which the boundary of the two tribes lies.

Nothing short of arbitration could admit of our placing our marks on our return from Howiza, but we must be contented with the great concessions wrung from the Porte by your Excellency's efforts, and which now enable us to recommence our operations.

W. F. WILLIAMS.

Enclosure 4 in No. 21.

Protocol of First Conference at Zohab.

Le pacha explique la convention passée entre la Sublime Porte et les représentants des Puissances médiatrices sur le *statu quo* de Mohammerah en disant que la Porte était prête, après que l'employé nommé par la Perse comme gouverneur de cette ville fut cassé, et le pavillon du Gouvernement persan amené, de faire immédiatement retirer ses bâtiments de guerre de devant Mohammerah, et que comme il y eu de la différence dans les renseignements recueillis par les commissaires intéressés, et les commissaires médiateurs sur la présence des troupes persanes, et le prélèvement des redevances par le Gouvernement persan dans ladite localité, antérieurement à l'arrivée de la commission mixte sur les lieux, la Porte désirait que les commissaires envoient de leur part des personnes de confiance à Mohammerah, pour y faire là-dessus une enquête collective. Le pacha ajoute qu'en même temps que l'on aviserait à l'exécution de cette mesure, il était prêt d'après ses instructions de commencer les travaux dans Zohab.

Le khan répond que lui, de son côté, il avait en temps et lieux recueilli tous les renseignements nécessaires à ce sujet, aussi bien que les commissaires médiateurs l'avaient fait de leur part, et qu'il n'avait point eu d'ordres de sa Cour de faire de nouvelles enquêtes. Il déclare que son Ministère lui ordonnait de laisser les choses à Mohammerah dans leur état actuel, et de se rendre à Zohab pour y commencer les travaux ensemble avec ses collègues.

Les commissaires médiateurs répondent au pacha qu'ils n'avaient non plus rien reçu de décisif là-dessus de leurs Ambassades à Constantinople, qu'il était vrai que les représentants des Puissances médiatrices leur avaient fait connaître ce désir de la part de la Porte ottomane, mais que, premièrement, ils y avaient répondu que, ayant déjà une fois recueilli ces renseignements en personne, il ne convenait guère de charger leur subalternes de vérifier, pour ainsi dire, leurs propres actes, et que comme, outre cela, le commissaire persan, ainsi qu'il venait de la déclarer, n'a pas reçu d'ordres à ce sujet de son Gouvernement, ils proposaient au pacha de mettre cette question de côté jusqu'à un arrangement ultérieur entre les Cours intéressées et de procéder à l'inspection de la province de Zohab sans perte de temps. Ils ajoutent qu'ils en feraient leurs rapports de leur côté.

Le pacha y accède, et revient à la question de la charge du Cheik Jabir, du pavillon, et des bâtiments de guerre à Mohammerah en observant qu'un pareil état de choses est très dangereux et donnait prise à des événements regrettables.

Les commissaires médiateurs répondent que puisque la Perse ne consentait pas à admettre ces demandes de la Porte, il n'y aurait qu'à laisser les choses telles qu'elles sont actuellement jusqu'à ce qu'un accord soit fait là-dessus entre Constantinople et Téhéran, mais que de leur côté ils n'ont pas manqué, en son temps, de représenter dans leurs rapports le danger d'une pareille situation en laissant les forces armées des parties intéressées si près l'une de l'autre.

Le pacha adhère à cette proposition mais il ajoute qu'il désirait que le khan, aussi bien que les commissaires médiateurs, lui donnassent une promesse que la Perse n'introduirait dorénavant jusqu'à l'entière terminaison de la question frontière dans ladite localité, ni troupes, ni aucun agent de sa part.

Le khan le promet, en ajoutant que tout en étant sûr que les autorités persanes ne projettaient rien de semblable, il écrirait néanmoins, dès demain, à qui de droit, pour prévenir toute mesure pouvant donner lieu à de pareilles plaintes.

Les commissaires médiateurs répondent en disant qu'ils adresseraient là-dessus une note, tant au khan qu'à lui-même, pour avoir de chacun d'eux une promesse par écrit, que ni d'un côté, ni de l'autre, il n'y aurait, à partir d'aujourd'hui, aucune innovation dans la contrée dont il s'agit.

Le pacha et le khan disent qu'ils consentent à donner l'assurance demandée, dans une note responsive.

Le pacha observe qu'il avait d'autant plus besoin d'une pareille assurance de la part de la Perse que, d'après un avis reçu par lui, de nouvelles troupes étaient en marche pour Mohammerah.

Le khan nie le fait. Il dit que peut-être les troupes, qui étaient en garnison, et qui dernièrement avaient quitté Mohammerah à cause de choléra, revenant aujourd'hui à leur place, ont donné lieu à ces suppositions.

Le pacha déclare avoir entendu que Khanler Mirza marchait vers Mohammerah avec 5,000 à 6,000 hommes de troupes.

Le khan le nie encore en disant que le Chahzadé se rendait au Louristan.

Le pacha parle d'un nouvel agent envoyé par la Perse à Mohammerah.

Le khan répond que ce n'est qu'un seul homme, insignifiant d'ailleurs par sa mission, n'étant que simple préposé de passeports. Il explique que d'après les mesures récemment adoptées par son Gouvernement on en a envoyé de semblables, sur divers points des frontières du royaume, pour empêcher les Persans de quitter le pays sans passeports.

Les commissaires médiateurs représentent au pacha que c'est une simple mesure administrative dirigée plutôt par la Perse contre ses propres pèlerins, et que ça ne tirait point à conséquence.

Le pacha réplique que ça n'en est pas moins une violation de l'état actuel des choses, et qu'on pourrait installer un pareil employé sur tout autre point du territoire, en dehors de Mohammerah, qui est une localité en litige, comme, par exemple, à Fellahieh, Schouster ou ailleurs.

Les commissaires médiateurs persuadent le pacha de ne considérer cette mesure que comme une simple démarche administrative du Gouvernement persan, car cette mesure ne serait de mise ni à Fellahieh ni a Schouster à cause des grandes distances de la frontière et des déserts qui les en séparent, mais qu'elle est essentiellement utile à Mohammerah, où les pèlerins viennent du côté de Schouster, Dizfoul, Behbehan, pour se rendre à Kerbéla.

Le pacha n'y revient plus, mais il aborde la question de l'île de Mahalla en disant que, quoique cette île appartint à l'Empire ottoman et qu'elle fût en dehors des points de la frontière sujet à contestations, son Gouvernement cependant, ayant égard aux relations pacifiques et amicales entre les deux Puissances, ne voulait pas jusqu'à la terminaison complète de la délimitation des frontières en prendre possession formelle, tandis que la Perse y avait envoyé dernièrement un fonctionnaire qui s'immisce dans les affaires de ses habitants, en en exigeant le payement des redevances, qu'il avait précédemment protesté contre cet acte dans une note adressée au khan, note dont la copie avait été communiquée aux commissaires médiateurs, et qu'il protestait encore cette fois-ci.

Le khan répond que cette île est considérée par la Perse comme sa propriété, car elle fait partie de l'île de Khizr, et qu'elle est habitée par la tribu Tehaib, sujette de la Perse, qu'elle y percevait depuis de longues années des redevances, et que par conséquent elle se croyait en droit de le faire encore.

Les commissaires médiateurs promettent au pacha d'écrire aux représentants des Puissances médiatrices résidant à Téhéran, pour qu'ils engagent le Ministère persan de faire retirer cet employé de l'île.

Le pacha assure que la Turquie, de son côté, ne ferait aucune ingérence dans cette île jusqu'à la solution finale de toute la délimitation, et accepte la décision à ce sujet des commissaires médiateurs; il promet de patienter et déclare qu'il ne se désiste pas entièrement de ses demandes; qu'il ne fait que céder aux représentations des commissaires médiateurs et consent à attendre la décision de toutes ces questions à Constantinople, à la condition que l'état actuel des choses à Mohammerah ne soit regardé que comme un *statu quo* provisoire. Il ajoute pour conclusion que, d'après les ordres qu'il a reçus, l'état des choses actuel sur les points de la frontière, où il serait même d'accord avec son collègue persan au sujet des limites, ne sera pas changé jusqu'à la solution entière de la question délimitatrice, et que la commission mixte,

même dans les cas d'une pareille entente, devra se borner à tracer la ligne frontière uniquement sur papier.

Le khan déclare que ses instructions à lui étaient là-dessus tout à fait identiques avec celles du pacha, mais qu'il entendait l'application du *statu quo* pour tous les points de la frontière, non pas du moment de l'arrivée de la commission mixte sur les lieux, mais en y donnant pour base l'état où ils étaient avant leur arrivée.

Le pacha y objecte.

Le khan explique sa pensée en disant, qu'il se pourrait que la Perse ou bien la Turquie s'avisât d'introduire quelque chose de neuf sur tel ou tel point avant que les commissaires y arrivent.

Les commissaires médiateurs observent qu'il ne fallait pas se créer des obstacles imaginaires, et qu'on devait être sûr que tant la Perse que la Turquie auront à cœur de veiller à ce qu'il n'arrive point de choses semblables.

Le pacha propose d'aviser aux mesures pour commencer les travaux dans Zohab.

Le khan déclare qu'il y était tout disposé.

Les commissaires médiateurs proposent de le faire en se dirigeant ensemble par de petites étapes vers le nord, jusqu'aux confins de Souleïmanieh pour faire des investigations partielles dans le pays, et en se réunissant de temps à autres pour se communiquer mutuellement leurs observations, leurs opinions, et confronter les levées, et qu'une fois que les quatre commissaires auront achevé leur inspection dans toute l'étendue du territoire de Zohab, les commissaires intéressés déclareraient, dans une réunion, la ligne que chacun d'eux, selon son opinion basée sur le traité, adopterait pour limite qui sépare la partie montagneuse ou orientale, adjugée à la Perse, de la partie plaine ou occidentale, échue à la Turquie. Les commissaires médiateurs, de leur côté, y donneraient leur opinion collective.

Le pacha et le khan adoptent ce mode de procédé.

Le pacha demande sur la direction qu'on croirait convenable de prendre après la terminaison de Zohab, si l'on irait vers le nord ou bien vers le sud?

Les trois autres commissaires répondent qu'évidemment il serait plus naturel, d'après la saison, de se diriger vers le sud.

Le pacha partage cette opinion.

La séance est levée après avoir duré depuis 2 heures jusqu'à 4 heures et demie de l'après-midi.

Camp à Poul-i-Zohab, dans la tente de Dervich Pacha,
le 10 (22) *novembre*, 1851 (28) *Mouharrem*, 1268).

Enclosure 5 in No. 21.

Mediating Commissioners to Persian Commissioner.

M. le Khan, *Ser Poul-i-Zohab, le* 13 (25) *novembre*, 1851.

DANS la conférence du 10 (22) de ce mois son Excellence Dervich Pacha déclare avoir entendu que de nouvelles troupes arrivaient à Mohammerah et que même Khanler Mirza opérait, avec des forces considérables, un mouvement dans la direction de la ladite localité.

Votre Excellence avait répondu à cela qu'elle était assurée que la Perse n'entreprenait rien de nouveau dans ces contrées-là et que peut-être ce bruit avait pour fondement le retour probable des soldat sde la garnison de Mohammerah à leur poste, après qu'ils l'eurent abandonné il y a quelque temps à cause du choléra, mais que de son côté, pour rassurer le commissaire ottoman, elle écrirait sans délai, à qui de droit, pour que les autorités s'abstiennent de toute mesure qui puisse donner lieu à de pareilles plaintes, et que rien de nouveau ne soit introduit dans ladite contrée.

Quoique les soussignées se fient pleinement aux paroles de votre Excellence contenues dans cette réponse verbale, cependant ils croient utile de la prier de vouloir bien leur communique par écrit, comme réponse à cette note collective, ce qu'elle a répondu au commissaire ottoman, et en même temps que les soussignés s'adresseraient là-dessus à leurs Ministres respectifs à Téhéran de faire une démarche auprès de son Gouvernement pour que l'agent envoyé a l'île de Mahalla en soit rappelé.

Cette mesure est demandé par la commissaire ottoman et les soussignés la trouvent parfaitement juste, d'autant plus que Dervich Pacha, de son côté, donne

l'assurance que les autorités ottomanes s'abstiendront jusqu'à la solution finale de la question démarcatrice de toute ingérence dans l'île susmentionnée.

Les soussignés prient, &c.

W. F. WILLIAMS.
G. TCHERIKOF

Enclosure 6 in No. 21.

Mediating Commissioners to Turkish Commissioner.

M. le Pacha, *Ser Poul-i-Zohab, le* 13 (25) *novembre*, 1851.

A notre conférence du 10 (22) de ce mois votre Excellence avait parlé des bruits qui vous seraient parvenus concernant le renfort des troupes à Mohammerah et le mouvement de Khanler Mirza avec des forces considérables dans la direction de cette contrée. Mirza Jaafer Khan vous rassura sur les intentions de la Perse, en disant que rien de nouveau ne devait être introduit par elle dans ladite contrée, et que même il écrivait immédiatement à ce sujet à qui de droit.

Quoique les soussignés se fient pleinement aux paroles du commissaire persan, ils croient utile de s'adresser à lui par une note collective le priant de donner la même assurance par écrit; d'un autre côté, les soussignés ont l'honneur de prier votre Excellence de vouloir bien, en réponse à la présente note, leur donner par écrit l'assurance que vous avez exprimée de votre côté pendant la conférence susmentionnée que rien de nouveau ne sera entrepris par les autorités ottomanes dans la contrée de Mohammerah, de même qu'il n'y aura de leur part aucune ingérence dans l'île de Mahalla jusqu'à la décision finale de la question frontière, après que l'employé persan sera rappelé de cette île. Les soussignés ont pleine espérance de réussir dans ce dernier cas par les Ministres des Cours médiatrices à Téhéran.

W. F. WILLIAMS.
G. TCHERIKOF.

Enclosure 7 in No. 21.

Mirza Jaffer Khan, Persian Commissioner, to the Mediating Commissioners separately.

I received the note dated 13th (25th) November, 1851, corresponding to the 1st Soffer 1268, that you joined Colonel Tcherikof, the Russian commissioner, in writing, and I understood its contents. You expressed the desire that in order to have greater assurance as to there not being any fresh troops appointed for Mohammerah, that I should make the fact known by writing in the same manner as it had been stated in the last conference. For this reason I state—

1. That to my knowledge no other troops are going to Mohammerah.

2. That Khanler Mirza with considerable forces has never been ordered to go there; if at present he quits Horremabad, he will go to Shushter and Dizful, which are both places forming part of his government.

3. That I will without delay beg the Ministers of my Government not to appoint any fresh troops or agents for Mohammerah, and state that the condition of Mohammerah and its vicinity, until the reception of new instructions from the two Mussulman Governments, must remain as it is at the present moment, and under the same circumstances, provided that on the part of the Ottoman authorities also, under any pretext or circumstance whatever, no interference in the affairs of that locality be made.

With reference to the Island of Mahalla as, according his Excellency Dervish Pasha's wish, you intend to write to the Ministers Plenipotentiary residing at Tehran about it, in conformity to your desire I also will write and beg to state to the Ministers of my Government that, although the Island of Mahalla forms part of the Island El Khizr, and that it is now years that the revenue and administration of that place is in the hands of the Persian Government, still, purely in consideration of

simplifying the affairs of that locality, it will be more friendly and proper if they take some measure with respect to the agent of that place.

Poul-i-Zohab, November 15 (27), 1851.

Translated by
H. S. CHURCHILL.

Enclosure 8 in No. 21.

Dervish Pasha, Turkish Commissioner, to the Mediating Commissioners separately.

The sense and utility of the note, which you joined Colonel Tcherikof, the Russian commissioner, in doing me the honour of sending under date of the 13th (25th) November, 1851, has been duly appreciated, namely, that you had judged it necessary to address an official note to Mirza Jaffer Khan, the Persian commissioner, to obtain by writing from his Excellency the assurance which he had given in the conference of the 10th (22nd) November, that Mohammerah and its vicinity, up to the final settlement of the business, should remain in its present state and condition; that, on the part of the Persian Government, nothing new should occur in that locality, and that no fresh troops or Government employés should be sent there; and that therefore, as the officer sent on the part of the Persian Government to the Island of Mahalla was to be withdrawn, you begged that I would also give a written assurance that the Ottoman Government should not, on the other hand, up to the final solution of the question, take possession of the aforesaid island, and that nothing new should occur on its behalf at Mohammerah and its vicinity.

Although I do not in any manner acquiesce in the above-mentioned places remaining in their present state, and under the present circumstances, still, as it has been settled between us that, on the part of the Persian Government, up to the final solution of the question nothing new will take place in those localities, and that the employés in the Island of Mahalla shall be withdrawn, I give an assurance to your Excellency that in the same manner as on the part of the Persian Government, up to the aforementioned period, nothing new will occur, on the part of the Ottoman Government neither will anything take place there.

I only beg you will be kind enough to try to bring about the necessary harmony required to terminate a moment sooner the affairs of Mohammerah and its vicinity, which desire I expressed and exhibited to your true discernment in the above-mentioned conference, for I feel with excessive grief the great degree of danger of this state of things, of which, if allowed to remain, many new difficulties will be the natural consequence.

November 27, 1851.

Translated by
H. S. CHURCHILL.

Enclosure 9 in No. 21.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.

(No. 27.)

Sir, *Poul-i-Zohab, November* 27, 1851.

It is with sincere regret that I find myself called upon to bring to the notice of your Excellency the continued irregular conduct of Mashouk Pasha, the Governor of Bussorah, in the waters of Mohammerah and the lower Shatt-el-Arab. His more recent acts, which I shall have to recapitulate, have just been brought to my notice by Mr. Taylor, the English agent of the Honourable East India Company at Bussorah. Your Excellency will, I feel sure, deeply lament to see in these acts of the pasha cause to apprehend that the speedy resumption of our labours may be suddenly arrested by the line of conduct pursued by that functionary, which fortunately has not yet been complained of by the Persian Government, otherwise we might at this moment feel the effects of such acts in the province in which we are about to commence our labours and investigations.

In a letter dated from Bussorah in October, and received by the last post,

Mr. Taylor informs me that Mashouk Pasha has enlisted in his interest two refugees of the Chaab tribe, Suleiman-el-Gathban and Mousa-el-Gendeel; that the latter is committing great ravages in the river craft in the lower Shatt-el-Arab. It is necessary for me to assure your Excellency that I fully participate in Mr. Taylor's fears that such a state of things will soon create a petty war between the inhabitants of Mohammerah and Bussorah which may lead to very disastrous consequences.

It would appear that Suleiman has had a camping ground assigned to him opposite to Mahalla, against which Sheikh Gabbar has protested; and Mr. Taylor informs me that Mashouk Pasha has condescended to seize a house in Bussorah belonging to Sheikh Gabbar and to assign it to Suleiman, the robber in question.

I have had my doubts of the working of the new Pashalick of Bussorah, even under ordinary circumstances, but here we have a man like the present governor acting without the high control and supervision of the consulate of Bagdad, embroiling his country, thwarting the benevolent views of her allies, and, I fear, enriching himself by a system of wide corruption and bribery, and I beg to submit to your Excellency the question of the propriety of his removal, ere he can arouse the Persian Court to acts of reprisal, and their evil consequences to the trade of Bussorah as well as that of Mohammerah.

I beg to embrace this opportunity to bring this prompt notice of Mr. Taylor's to your Excellency's notice, and to suggest that, if the separate Pashalick of Bussorah be rendered a permanent measure, Mr. Taylor may receive such a commission as will enable him to communicate directly with your Excellency.

W. F. WILLIAMS.

No. 22.

Sir Stratford Canning to Lord Granville.—(Received April 1.)

(No. 47.)

My Lord, *Constantinople, February 26, 1852.*

THE Porte has not yet made any reply to the joint official note presented to Aali Pasha by M. de Titow and myself in execution of our respective instructions concerning the Turco-Persian boundary. We have, in consequence, agreed to call his Excellency's attention to the inconvenience of so much delay by means of a joint message through our interpreters. I have prepared him for this message, and hope that it will have the effect of hastening a communication of the Porte's view in reply to ours.

Meanwhile, we have written to apprise our respective colleagues at Tehran of the manner in which we have made known to the Porte the resolution adopted at London and St. Petersburgh. A copy of my despatch to Colonel Sheil is enclosed herewith.

Advices which I have since received from Colonel Williams confirm the truth of our conviction as to the hopelessness of ever bringing the labours of the boundary commissioners to a satisfactory conclusion by means of the present course of proceeding.

Copies of his reports, together with their enclosures, are transmitted herewith. Your Lordship will perceive that the Turkish commissioner is again at variance with his colleague, and that the prosecution of his principal object is once more suspended, Dervish Pasha retiring to Bagdad and the other commissioners preparing to employ the interval in pursuits connected with, but not forming part of, the delimitation.

It is to be hoped that these circumstances, however vexatious in themselves, may have the good effect of helping to reconcile the Turkish Government to the adoption of our plan.

I have, &c.

STRATFORD CANNING.

Enclosure 1 in No. 22.

Sir Stratford Canning to Colonel Sheil.

Sir, *Constantinople, February 24, 1852.*

I have received your despatch apprising me of the resolution which you had adopted, in concert with Prince Dolgorouki, to defer making any formal declaration to the Persian Government in execution of the combined instructions from London and St. Petersburgh respecting the frontier common to Turkey and Persia until you had received information of my having joined with M. Titow in presenting the plan which is prescribed by them to the Porte.

I have now to convey to you, in copy, the joint official note which was presented to Aali Pasha on the 30th January (11th February) by our respective interpreters. We preferred, on consultation, the form of a note subscribed by us in common, because it best displayed our complete agreement, and the determination of the mediating courts, reserving personal communication, by way of conference, as a resource for any case of necessity.

The Ottoman Minister received the note for reference to his Government, confining himself to such remarks, of a general but unfavourable character, as intimated an expectation of difficulties on the part of his colleagues. We have not yet received any further communication on the subject, but we propose to take measures for ascertaining the intentions of the Porte without further delay. In the meantime you will have it in your power to take any step, corresponding with ours, which you may find it advisable to agree upon with Prince Dolgorouki.

At a late hour yesterday I received despatches of the 25th ultimo from Lieutenant-Colonel Williams. The peremptory demands which they describe Dervish Pasha to have put forward, and his consequent separation from the other commissioners, accompanied with a suspension of the main object of their labours, may serve to strengthen our argument, as it assuredly does our motives, for a full and immediate adoption of the new plan of proceeding.

The Russian envoy was informed yesterday of the present opportunity for

Tehran, and I venture to presume that he has availed himself of it to write to Prince Dolgorouki in the sense of this despatch.

You will observe that in addressing the Porte we have not omitted to mention those collateral points of difference which form the principal objects of complaint between the two Mahommedan commissioners on the frontier.

I have, &c.
STRATFORD CANNING.

Enclosure 2 in No. 22.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.[*]

(No. 2.)
Mendali, January 21, 1852.

Sir,

I have the honour to enclose, for your Excellency's information, copies of the translations of the pretensions of Dervish Pasha and Mirza Jaffer Khan, relative to the division of the province of Zohab, as set forth by them in the conferences held at Zohab on the 28th and 29th December, 1851.

As neither my Russian colleague nor I had seen the extreme western plains of that province, we went to Khanakin, the Turkish frontier town, and from thence examined and caused to be sketched the remaining portion of it; whilst Dervish Pasha pursued his operations from Kasri Shereen towards this place, where we all met on the 16th instant. On the 19th we assembled in conference, and read to the Mussulman commissioners the results of our investigations and mature reflections, as well as the opinion we were prepared to offer to your Excellency and M. de Titow upon the final division of the province of Zohab, in accordance with the spirit and "teret" of the last Treaty of Erzeroum; a copy of this document I now have the honour to enclose. The data on which our recommendation rests is so fully explained in the note that I feel it unnecessary to trouble your Excellency with diffuse remarks in this despatch.

Both parties, as I fully expected, claimed extreme zones of territory—to do which Dervish Pasha went into the province of Kermanshah, and Mirza Jaffer Khan to the west of Kasri Shereen, nearly as far as Khanakin; and although neither Turk nor Persian will be satisfied with our award, I nevertheless trust your Excellency will receive our compromise, which my Russian colleague joins me in recommending, securing, as it does, to the weaker Power its mountain passes, which we know to be the benevolent intention of the mediating Powers, and in doing so, giving Persia a slip of ground to the south of the little river of Elvend, comprising Kalâne, Shahine, and Dera, of equal value to that which, on the Shatt-el-Arab, we awarded to Turkey in order to ensure her the freedom and security of her all-important port of Bussorah.

Whilst aiming at the great point of eliciting from the parties interested their several pretensions as regards the future frontier, in order to draw forth our own, we carefully avoided the discussion of any matter relating to indemnities for acts of brigandage committed on either side since the assembling of the conferences of Erzeroum, contenting ourselves with collecting such information as will enable us at a future period to lay before your Excellency and M. de Titow a general report on this subject comprising the whole line of frontier; yet I will remark that, as far as we have yet gone, the damage sustained by either side seems so equal as happily to strike a balance.

With regard to the question of the ultimate nationality of any fragment of a tribe, which should by our award find itself separated from the parent stem, we shall be equally ready when the moment arrives to offer our opinions, not only on the fate of those families of Arabs and Kurds who, at Mohammerah and Zohab, are thus separated from their brethren, but also in any other locality which our long line from the Persian Gulf to Ararat may call forth.

Our engineers, Messrs. Glascott and Agranowitch, have laboured during the most inclement weather in collecting materials for our future and comprehensive map; in the meantime I beg to enclose, for your Excellency's information, a sketch† of the province of Zohab, which I trust will be found to serve as a key to our joint note of the 19th instant.

I have, &c.
W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

[*] A despatch dated January 18, 1852, from Colonel Williams to Colonel Shiel on the same subject is printed as an Annex, p. 128.

† Map facing p. 128. This map was reproduced from the copy received from Colonel Shiel in his No. 21, February 23, 1852.

Enclosure 3 in No. 22.

Traduction de l'Exposé du Commissaire ottoman, de la Ligne de Démarcation de Zohab, lu à la Conférence du 17 (29) *décembre*, 1851 (6 *Rébi-ul-evvel*, 1268), *dans la tente de Mirza Djaafer Khan, à Zohab.*

Nous savons que, d'après le dernier traité, les terres montagneuses, c'est-à-dire orientales, de la province de Zohab, doivent appartenir à la Perse, et les terres plates, c'est-à-dire occidentales, de cette province, à la Turquie.

Aujourd'hui, conformément aux investigations que nous avons faites, les terres montagneuses, c'est-à-dire orientales, se composent de la montagne Dalahou, de la montagne Saravend, qui se trouve derrière Derné, avec d'autres hautes montagnes situées dans ces parages; les terres plates ou occidentales se composent du plateau de Banzerdé et des plaines qui se trouvent au bas de cette montagne, les plaines à l'ouest des montagnes de Derné et les plaines au nord de la montagne de Dalahou, ensuite les terres plates de Meydane, de Cheykhane, de Kouréton.

Quoiqu'il y ait çà et là, dans les plaines mentionnées, de petits monticules, avec un ou deux terrains élevés, qu'on puisse appeler des montagnes, cependant outre que, comparés à Derné, à Saravend et à Dalahou, ils doivent entrer dans la catégorie de petits monticules, ces élévations se trouvent encore dans la partie occidentale de la province, au milieu des terres plates, de même qu'il y a beaucoup de terres plates entre les montagnes de Dalahou, de Saravend et de Derné et sur leurs sommets.

De cette manière, pour que, suivant le texte du traité, la montagne de Dalahou, la chaîne des montagnes de Saravend et les montagnes des environs de Derné restent à la Perse, et pour que tous les terrains qui se trouvent à l'ouest et au nord-ouest de ces montagnes restent à la Turquie, il faudra que la frontière, destinée à séparer les terrains des deux parties, passe ainsi qu'il suit, savoir:—

En commençant par Sermile, elle doit passer par les sommités de Bélégui, de Dervenditchou, de Guilésiav, de Kiani Kelbali, se trouvant sur le versant sud-ouest de la montagne de Dalahou, par la gorge de Derteng située à l'ouest du village de Ridjav, par le sommet de Bénéva Yarane à l'est du village de Yarane, et de là, d'un sommet à l'autre, arriver à la gorge de Baba Yadigar, tourner un peu vers le nord-est, continuer par les mêmes sommités jusqu'au sommet nommé Serané, et puis, en passant par les faîtes des hauts précipices de Dalahou, qui regardent le nord, se diriger à l'endroit nommé Kaléi Zenjire; de là vers la montagne de Beudi Gnèze, qui est la continuation de la chaîne des montagnes sises à l'ouest de Derné, rencontrer ladite montagne, et puis tout de suite tourner au nord, passer par les endroits dits Siatavère et Kharéré, et par la crête de la chaîne des montagnes de Khané Chour, arriver par la montagne dite Beyzèle à la frontière de Souléimanieh.

Ainsi, avec la vallée de Kerrind, le plateau de la montagne Dalahou, Derné lui-même avec ses environs, et toutes les hautes montagnes qui s'y trouvent, ainsi que la plaine de Miçava, et toutes les plaines qui se trouveraient entre lesdites montagnes, les champs, les pâturages, les villages, les districts, resteront à la Perse.

De l'autre côté, la grande route de Tak, qui descend par le défilé de Maraspane, le village de Yarane et de Zerdé, situés sur la montagne de Banzerdé, les jardins du village Ridjav, se trouvant du côté ouest de la gorge de Derteng, les districts de Goulèyne, de Diré, de Kaléi Chahine, de Béchivé, de Zohab, de Djeguérane, de Pouchti-Keyf, et les plaines: Dechti-Leyle, Dechti-Mourd, Dechti-Hour, Vansère, Kéyeklé, Houle, Khané-Chour, qui sont toutes sur le côté ouest des endroits dits Siatavère et Kharéré, et des montagnes de Khané-Chour, resteront en entier au Gouvernement ottoman.

De manière que les terrains et les champs qui se trouvent plus à l'ouest de tous ces endroits-là, avec Cheykhane, Herchel, Meydane, Kouretou, et Kasri-Chérine resteront naturellement au Gouvernement ottoman.

Enclosure 4 in No. 22.

Traduction de l'Exposé du Commissaire persan de la Frontière de la Province de Zohab, lu dans la Conférence du 17 (29) *décembre*, 1851 (6 *Rébi-ul-evvel*, 1268), *dans la tente de Mirza Djaafer Khan, à Zohab.*

M. le pacha ayant refusé, dans la conférence d'hier, à être, comme d'ordinaire, le premier à faire connaître ses prétentions, quant à la délimitation de la frontière

de la province de Zohab, m'avait proposé de commencer. MM. les commissaires médiateurs, de leur côté, afin de détourner cette proposition déplacée, et pour faire marcher les affaires, décidèrent que nous couchions tous deux nos idées et nos prétentions sur papier, et que nous les produisions simultanément dans la conférence d'aujourd'hui. Je me suis, par conséquent, efforcé d'exprimer de la manière la plus concise les vœux solennels des Ministres de mon Gouvernement, conformément au texte pur et défini du traité.

D'abord, je ne crois pas nécessaire de rappeler au souvenir de M. le pacha, et de MM. les commissaires médiateurs, dont l'un d'eux assistait à l'heureuse conclusion du Traité d'Erzeroum, que nous sommes réunis ici, non pour faire le partage entre nous de cette portion de terre que nous voyons de nos tentes, mais bien pour délimiter la province tout entière de Zohab. Les ingénieurs de M. le pacha ont naturellement vu et examiné toute la province de Zohab—qu'elle est bornée au nord et à l'ouest par le fleuve Diala, connu sous le nom de Sirvan, depuis l'endroit où le Zemikâne s'y jette, jusqu'au confluent du Sirvan avec l'Elvende—rivière dont la source est dans la gorge de Ridjav, et qui passe par les ruines de l'ancienne ville de Holowan; que cette province est bornée au sud par cette rivière, l'Elvende; et à l'est par les versants occidentales de quelques ramifications de la chaîne septentrionale de Dalahou avec la rivière de Zemikâne. Quoique les autorités ottomanes se soient récemment emparées, et aient pris possession complète de quelques districts de la province de Zohab, comme Hadji Karâ, Dekké, Kulié, Binkouré et autres, sous la prétention que ce sont des plaines contiguës et orientales, il n'y a cependant pas de doute que dans le partage de la province de Zohab, et le tracé de sa frontière, qui doit demeurer fixé pour toujours entre les deux hautes Puissances musulmanes, d'après le sens défini du dernier traité, il est nécessaire de faire entrer dans la question présente les districts susdits compris dans l'enclos des deux rivières en question.

Maintenant que d'après mes idées, guidées par la justice et l'équité, j'ai fait connaître les véritables limites de la province de Zohab, telles qu'elles doivent être, sans rien exagérer, ni rien omettre, je passe à l'interprétation du traité, que: "Les terres orientales montagneuses de la province entière de Zohab appartiendront à la Perse, et les terres plates de l'occident au Gouvernement turc." Sans doute M. le pacha et MM. les commissaires médiateurs ont observé depuis où jusqu'où s'étendent les terrains montagneux de l'orient et à quel endroit ils finissent. Cela étant, ma réclamation pour la frontière montagneuse de l'orient de la province de Zohab est comme il suit:—

"La ligne frontière commence par l'extrémité sud d'Ak daghi Koutchik sur la rive de l'Elvende—vis-à-vis la chaîne des montagnes de Bazi Diraz, qui dans cet endroit porte le nom de Kouhi Guéleh—et passant par tout le long du sommet de la chaîne des montagnes d'Ak daghi Buzurg et de celles de Kachka, se prolonge jusqu'à l'endroit où la rivière Kouréton joint le Sirvan, et de là, remontant ce dernier, aboutit au confluent de la rivière de Zemikâne avec le fleuve susmentionné."

Cette ligne fait connaître l'entière frontière des terres montagneuses et orientales de la province de Zohab. On n'a qu'à jeter un coup d'œil pour voir que la partie orientale de cette ligne est toute composée de montagnes, de ravines et de collines consécutives, et que la partie plate continue et occidentale sera à l'ouest de cette ligne décrite; que cette réclamation est tout à fait conforme au sens pur et clair du Traité d'Erzeroum, et qu'une décision pareille, est la seule qui puisse protéger et garantir contre l'agression d'autrui, les routes et les passes montagneuses qui mènent au centre de la Perse; et qu'il n'y a pas de doute que l'idée fondamentale des Puissances médiatrices dans le Traité d'Erzeroum, était de parvenir à ce but même, afin de mettre, de cette manière, la Perse à l'abri des attaques subites et inattendues de la Turquie.

Ayant ainsi, d'une manière concise, exprimé tout ce qui était nécessaire dans le cas présent, sur le traité ayant rapport à la frontière de Zohab, je trouve ici convenable de faire quelques observations, pour éclaircir la question, à propos du village ruiné de Zohab, dont les champs cultivés s'étendent à 1 farsangue d'est à l'ouest et à 1 farsangue et demie du sud au nord.

Le village susdit se trouve situé au pied de la grande et haute montagne, connue sous le nom de Gamischâne; le coin supérieur de ce village est adossé de telle manière à cette montagne qu'elle est à la portée d'une balle de pistolet. A quelques minutes de marche à l'est du village se trouve une des passes renommées des montagnes qui mènent au centre de l'Empire d'Iran; si donc, contrairement aux clauses du traité, il arrivait que les endroits susdits tombaient entre les mains de la Turquie, cela serait pour le Gouvernement de la Perse un dommage infini et déplorable; et si je n'avais

pas, supposons, pour point d'appui total à mes prétentions, le texte explicite du traité, j'aurais été dans le cas d'avoir recours à l'équité et à la droiture de MM. les commissaires médiateurs, pour annuler un dommage si évident, afin de garantir, et de mettre à l'abri mon Gouvernement d'un événement tant à craindre; et de leur faire rappeler que pour la simple considération de la navigation libre des bâtiments de Bassora, dans le Chatt-el-Arab, et pour donner plus de force et de puissance au Gouvernement ottoman dans ces parages, ils avaient employé leur médiation pour que les Ministres du Gouvernement de la Perse, abandonnent à ce Gouvernement, quelques farsangues de dattiers immenses et de terres cultivables, propriété absolue de la tribu Tchaab, sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, contrairement aux clauses du traité. Il est par conséquent clair et naturel que MM. les commissaires médiateurs trouveront bien d'accéder entièrement aux demandes que je fais pour la Perse, pour la protection et la garantie des passes montagneuses de la province de Zohab, demandes qui sont d'autant plus, conformes en tout point au texte du traité.

J'ai fait tout en mon pouvoir, en faisant connaître le véritable état de choses, selon le texte du traité, de faire mon exposé aussi concis que possible, sans donner cours à des réclamations avides et exorbitantes idées que les Ministres de mon Gouvernement n'ont jamais eues. Mais il ne peut pas oublier que l'abandon par la Perse, de ses droits et de ses prétentions anciennes de la province de Souleïmanieh, depend sur l'exécution pleine et entière du Traité d'Erzeroum.

Or, comme j'ai déjà dit, MM. les commissaires médiateurs ayant trouvé à propos de proposer que quelques farsangues de dattiers et de terres appartenant à la Perse, soient abandonnées à la Turquie contrairement aux clauses du Traité d'Erzeroum, ils trouveront naturellement justes, et accepteront par conséquent, mes réclamations au sujet de la protection, et de la défense des passes montagneuses susdites qui communiquent au cœur de la Perse, et pour cette raison, et par ces arguments, je réclame la chaîne de montagnes, et la ligne de démarcation des frontières de Zohab que j'ai décrite plus haut, conformément à la nature du pays et aux clauses du dernier traité.

Enclosure 5 in No. 22.

Exposé de l'Opinion des Commissaires médiateurs sur le partage de Zohab, lu à Menduli dans la Conférence du 6 (18) *janvier*, 1852 (26 *Rébi-ul-evvel*, 1268).

Après avoir entendu les prétentions de MM. les commissaires musulmans concernant la province de Zohab les commissaires médiateurs les ont scrupuleusement examinées en s'éclairant là-dessus de reconnaissances locales afin de saisir l'application du traité dans le sens le plus juste.

Il s'ensuit à leur avis que les prétentions du commissaire ottoman poussées par les levées des hautes montagnes presqu'à la frontière orientale de Zohab ne laisse à la Perse à peu près rien de cette province. D'un autre côté les prétentions du commissaire persan n'abandonnent à la Turquie que la basse plaine à l'extrémité occidentale de Zohab.

L'examen et l'approchement de ces prétentions des parties intéressées ont conduit les commissaires médiateurs à l'appréciation générale du terrain de la province de Zohab par rapport au traité, et ils croient nécessaire d'exposer d'abord cet aperçu topographique et ensuite d'en déduire logiquement leur opinion sur le partage qu'il serait le plus convenable de faire.

La province de Zohab a trois zones distinctes: la première à l'est est composée de hautes montagnes avec quelques vallées et quelques ramifications d'une hauteur moindre. La ligne qui sépare cette zone des deux autres passe depuis la rivière Sirvan par la chaîne de Bamou, ensuite par Banzerdé jusqu'à Takiquirra. La seconde zone, qui touche à la première, est traversée par plusieurs chaînes de montagnes parallèle d'une hauteur secondaire, comme Bavakouh, Assenqueran, Bechikane et Akdag; ces chaînes renferment des plaines intérieures et des plateaux; la limite occidentale de cette zone passe par Akdag; nous l'appellerons zone du milieu; enfin la troisième zone à l'ouest est composée d'une plaine qui s'étend depuis le revers occidental de l'Akdag jusqu'au confluent des rivières Sirvan et Elvende, et jusqu'aux rivières intérieures de ces deux rivières. Cette plaine n'est coupée que par une chaîne de hauteurs Mourvari, peu considérable comparativement aux montagnes même de la zone du milieu.

D'après cet exposé topographique les commissaires médiateurs croient que le caractère de la première et de la troisième zone est trop bien prononcé pour qu'il puisse exister le moindre doute dans la manière de les adjuger d'après le traité. Quant à la zone du milieu, ce n'est pas sans quelques fondements que les deux parties intéressées

élèvent leurs prétentions là-dessus. La Perse parce qu'il y a plusieurs chaînes de montagnes considérables, la Turquie parce qu'il se trouve des plateaux et des plaines parmi ces ramifications. Dans cette occurrence les commissaires médiateurs croient qu'il est de leur devoir de poser leur opinion dans une mesure de conciliation fondée sur un juste milieu et sur des considérations géographiques. Ainsi ils proposent une ligne de partage qui commencerait au point nord de la province là où la chaîne de Bamou touche à la rivière Sirvan, passerait de là au sud, par la crête de cette même chaîne jusqu'au sommet nommé proprement Bamou; de là en suivant toujours la crête des hauteurs sur la montagne Bavakouh, ou Baqnebekouh, continuerait en se déclinant vers le sud-ouest par la crête de la chaîne Assenqueran, et définitivement, toujours par la crête des hauteurs, arriverait à la rivière Elvende, qui formerait le point sud de la ligne démarcatrice. De là, la ligne suivrait le cours de la rivière Elvende jusqu'à la ligne qui sera proposée par la suite vers Mendali.

Les noms des chaînes et de leurs sommets ne sont indiqués ici que sommairement, mais le tracé de ligne sur la carte en montrera tous les détails.

Toutes les terres à l'ouest de cette ligne proposée seraient à la Perse notamment la vallée de Chemiran avec le passage de Derbendi Khan le Pouchti Kouh, ou Pouchti Keyf, la vallée de Djegueran, les plaines de Zohab, de Serapoul, de Bechivé, les vallées de Kalaï Chahine et de Diré avec tout ce qui est à l'est de ces endroits ci-dessus nommés.

Toutes les terres à l'occident de cette ligne seraient à la Turquie, nommément: les plaines de Herchel, de Hourino, de Moydane, de Cheykane, de Serkala, les vallées de Kouretou et les plateaux entre Kasri Shereen et la chaîne d'Assenqueran, jusqu'à la rivière Elvende avec tout ce qui est à l'ouest des endroits ci-dessus mentionnés.

Pour conclusion, les commissaires médiateurs croient devoir s'expliquer sur les considérations géographiques qu'il importe d'observer sans aucun doute dans une frontière entre deux États.

La ligne proposée assure à la Perse les défiles qui conduisent au cœur de ce pays elle assure l'existence de ces tribus montagnardes voisines en leur donnant des pâturages d'hiver elle présente une possibilité de déboucher des montagnes et d'avoir un point de rassemblement pour ces pèlerins à Serapoul avant leur entrée en Turquie.

Quant à la Turquie, la ligne proposée faisant une continuité de possessions ottomanes sur le Sirvan jusqu'à Bamou et sur les parties inférieures de la rivière Elvende interpose entre les tribus nomades de la Perse et la place frontière de la Turquie, Khanakin, la bande du terrain accidenté qui s'étend depuis Kasri Shereen jusqu'à Seripoul et Bamou.

De la sorte, les deux pays limitrophes auraient dans ces contrées une parfaite sécurité réciproque et peu de contact probable entre les tribus nomades qui, comme l'expérience le prouve, jettent le plus de troubles et de sujets de contestations entre les deux Puissances musulmanes.

Enclosure 6 in No. 22.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.

(No. 3.)

Mendali, January 22, 1852.

Sir,

It is with great regret that I enclose herewith, for your Excellency's information, the copy of a translation of a note which I yesterday received from Dervish Pasha. My only consolation is derived from the fact of the detention of his messenger from Bagdad, which enabled us to present to him and his colleague our opinion upon the future division of the province of Zohab, and which I have detailed in my despatch of yesterday.

I beg also to enclose a copy of the translation of Mirza Jaffer Khan's reply to the first document. My colleague and I feel impressed with the justice of several of the rejoinders in the note of the Persian commissioner, especially where he reminds him of the repeated acts of aggression on the part of the Ottoman authorities in the north, coupled, as they are, by so positive a demand that every departure from the *status quo* perpetrated by the Persian Government should be rectified ere the Porte would allow its commissioner to proceed. Mirza Jaffer Khan, in alluding to the accusations of his colleague respecting the building of a fort at Kasri Shereen and the depopulation of Zohab, lost sight of his strongest proof of the illusive nature of those accusations, namely, that after the mediating commissioners had seen the mud cabin occupied by custom-house officers, erected on a hill near the former-named place, and whilst the

conferences for the delimitation of that province were being holden at Zohab, the Ottoman commissioner never once reverted to his former exaggerated statement made from Bagdad, and which he had no doubt seen the absurdity of, when his journey into that province enabled him to judge for himself. I will not record any other vain regret, but shall proceed to state to your Excellency the steps which my Russian colleague joined me in taking on this trying occasion, when we saw our plans blighted, and the great expenses incurred by us for the prosecution of our march to Hawiza, to all appearances, thrown into the sea. We joined each other cordially in a note addressed to Dervish Pasha, the copy of which I have the honour to enclose, for your Excellency's information, as well as his reply to it.

I trust that I shall receive your Excellency's approval of the course I have pursued, and as Dervish Pasha's engineers have been twice over the ground between this place and Hawiza, and have taken a plan of the country as well as made statistic notes of its inhabitants, the other three commissioners (for Mirza Jaffer Khan will accompany us) will simply place themselves on an equality with the Ottoman agent, and be ready to record their opinions when called for. In taking this determination we are guided by climate above all other circumstances, and I need not represent to your Excellency the extreme danger of exposing my camp in those desert swamps after the month of April, the very mirage in which would put a stop to all our operations and those of our engineers and surveyors.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

Enclosure 7 in No. 22.

Dervish Pasha, Turkish Commissioner, to the Mediating Commissioners.

27th Rebi-ul-evvel, 1268 (*January* 19, 1852).

Though the Ottoman Government has always striven, and has done all in its power, on its own side, to ameliorate the pending difficulties—circumstance which it is not even necessary to mention—being animated with the desire of smoothing and bringing to a solution, a moment sooner, the question of the delimitation; yet, on the side of the Persian Government, in opposition to this, a multitude of checks, impediments, and pretensions, at variance with all existing engagements, are being continually brought forward, showing in the aforesaid pretensions a spirit of marked pertinacity.

Under such circumstances it has been found useless, and even impracticable, on the part of the Sublime Porte to commence operations, and it has definitively ordained in the Imperial orders that I have had the honour to receive this time, that "unless the Persian Government would totally abandon the pretension of possessing the Island of Mahalla, withdraw all that therein is, and totally evacuate the place; unless the *status quo* of Mohammerah, which had been altered by the aforesaid Government, be re-established by it; and further, unless it would discontinue the authority it had extended over the inhabitants of Zohab and Kasri Shereen, the operations should not be opened, and if even we had already begun them, that I should make the circumstance known to my colleagues the commissioners and adjourn the business."

In accordance, therefore, with the orders of the Sublime Porte, if the aforementioned Persian Government does not totally discontinue its interferences, irregularities, and pretensions with respect to the Island of Mahalla, and, withdrawing all that therein is, it does not totally evacuate the place; if the *status quo* of Mohammerah be not perfectly re-established, namely, if the title and appointment given to Sheikh Jabir be not withdrawn, the flag hauled down, the "kelanter" (bazaar master) who had been appointed in that place turned out; if this be not all put into execution; if the misplaced interferences that have taken place, and which have been protested against, after our second temporary departure from Mohammerah be not renounced; and again, if Mirza Mehmed Reffee, lately appointed registrar and passport agent at Mohammerah, be not discharged from his employ; if the families inhabiting Zohab that have been removed be not re-established each in its own place; and further, if the abode of the passport agents, which is in the form of a tower in the vicinity of Kasri Shereen be not destroyed, and if the officer and soldiers stationed in this latter locality be not dispersed, it is evident that, in conformity with my Imperial orders, I will not be able to go on in the affairs of the commission. Therefore, as long as the Persian Government does not execute in totality the points

in question, and until I receive from you an official document to that effect, it becomes necessary for me to suspend my commission—to state which, this official note has been drawn up and sent to you.

Translated by
H. A. CHURCHILL.

Enclosure 8 in No. 22.

Translation of Mirza Jaffer Khan's answer to Dervish Pasha's Note of the 27th Rebi-ul-evvel, 1268.

28*th Rebi-ul-evvel*, 1268 (*January* 20, 1852).

The note which you did me the honour of sending yesterday afternoon reache and its meaning was understood from the beginning to the end.

You stated that "until the Persian Government had entirely desisted in pretending to the possession of the Island of Mahalla, and withdrawn all that it had therein; until it had ceased to create the altercations that it had caused at Mohammerah; until Sheikh Jabir and the kelanter were dismissed, and the flag hauled down; until all the interferences that had occurred after our second departure from Mohammerah were put a stop to, and that locality were placed in its previous state; until the passport agents were turned out of that town and the families inhabiting Zohab that had been removed into the interior of Persia were re-established; until the abode of the passport agent in the vicinity of Kasri Shereen were destroyed and the troops dispersed from this latter locality . . . . that your Excellency, in conformity with your instructions, would withdraw from the affairs of the commission, and that as long as the Persian Government did not execute in totality the points in question, and until you received from me an official document to that effect, that it was necessary for you to suspend entirely the commission."

Although all these improper and unreasonable points have already been repeatedly answered, it has still been considered fit to offer once more, in a most concise manner, a few observations on the subject.

The Island of Mahalla, which forms part of the Island of El Khizr, as well as other territories belonging to the Chaab tribe, have always been in the possession of the Persian authorities, and, a fact which is not new, and which does not either date from the last two or three years back only, they have always exercised their right of possession in those districts. For this reason, in conformity with the *status quo* and strict justice, the right of possession of the Persian Government ought to remain perfect in that locality, up to the final settlement of the question of the delimitation, in the same manner as the authorities of the Turkish Government put in practice their full power in administering and interfering in Sulcimanieh, though that province has not yet been investigated and officially handed over to the aforesaid authorities.

Although your Excellency is pleased to give your own interpretation to the *status quo*, still, according to the just and strict acceptation of the expression, the *status quo* ought to be observed from the time of the ratification of the Treaty of Erzeroum, at Mohammerah as well as all along the frontier, and not from the period of the arrival of the commissioners in the aforesaid places.

This answer would be quite sufficient for what was stated with respect to Kasri Shereen and Zohab, as every portion of the aforesaid district under the authority of the Persian Government should remain in its former state. That which would indeed be contrary to the *status quo*, *i.e.*, "carrying off to the interior of the Persian Empire families residing in Zohab," has no particle of truth in it, the assertion is totally incorrect, and your Excellency has been misled on this point. Nothing in the form of a fort either has been built in the vicinity of Kasri Shereen. There has always been a handful of soldiers, for the protection of the pilgrims, stationed in that locality; and in this fact there is nothing new, and the mediating commissioners have seen and noticed with their own eyes the truth of these circumstances.

In fine, on the part of the Persian authorities nothing has been done up to this day, nor will anything be done contrary to the *status quo* and the sense of the Treaty of Erzeroum; whilst on the other side your Excellency, in the beginning of this business, entered the district of Kotoor (which is the positive property of the Persian Government) at the head of a military force, without being accompanied by your colleagues the other commissioners, and contrary to the *status quo* seized the aforesaid territory from the Persian authorities, and acted with them as you pleased. The Persian Government under the consideration that, showing in the beginning of the business the firmness that this case demanded, might perhaps be the cause of total and unwished-for interruption, and also in order to show to the world its desire of bringing to a close the question of the delimitation, did not repel these acts, which might have occasioned a delay in this important affair, but was content (after officially protesting against these disagreeable proceedings) with the assurance given by the mediating Ministers that this matter would be finally settled at the arrival of the commissioners in Kotoor.

The Turkish authorities, emboldened by the silence of the Persian Court in this circumstance, subsequently took possession of the village of Dambat, which is a portion of the district of Makou, and also stretched out to take possession of the village of Asteran in the same district, and preventing the Persian nomad tribes from going to their accustomed winter quarters, they brought their own tribes to the said places. Repairing the fort of Kotoor, and concentrating therein any number of artillery and troops judged necessary, they distributed them in the numerous guard-houses that they had built. His Excellency Kiamil Pasha, quitting Van for Kotoor, took upon himself the business of drawing up the census of the Persian population therein. After all which, in the vicinity of the village of Rehal, which is 2 farsangs off Khoy, they elevated a column with a marble slab on it bearing this inscription: "Boundary of the Turkish Government at the frontier of Kotoor, 1265," and even now they are at work building and making further encroachments.

Supposing even an impossibility, and contrary to article 3 of the treaty, that it were necessary to give over to the Ottoman Government the district of Kotoor—even so, this district having been for years in the possession of the Persians, your Excellency's interference and that of others therein would have been at variance with all laws, and contrary to the *status quo*.

This intelligence had reached me while still at Zohab, but owing to the great desire that I have always had of seeing this business advance towards a happy end, and in order that these facts might not occasion a delay in the proceedings of the delimitation, I did not think it necessary (circumstance which the mediating commissioners are aware of) to make any representations to you on the subject. But, indeed, such a conduct alone can clearly show which of the two parties in reality is the most desirous to see this important business finally settled.

Now, therefore, by this note I openly and again protest against all these new and old acts.

And again, those totally improper proceedings of your Excellency's, anchoring two men-of-war before Mohammerah, addressing the Chaab tribe by exciting and fulminatory notes; and again Mashouk Pasha's exciting to disturbance, and inviting Sheikh Salman to Bussorah, "screening and protecting him," are by no mean in accordance with the law of nations and the *status quo*.

By what rule of justice and equity can it be that the authorities of the Persian Government should always thus proceed according to the rules, and on the side of the Ottoman Government that so many improper proceedings should take place, and yet, notwithstanding all this, for it to make such unfit demands, and thus cause to be delayed a most important question, which once settled would be the source of happiness and tranquillity to the subjects of both Governments.

As the decisive tone of your Excellency's note this time appeared to me different than usual, I consider it my duty to send a copy of it to my Government as soon as possible.

Enclosure 9 in No. 22.

Copie d'une Note collective des Commissaires médiateurs à Dervich Pacha, du 8 (20) *janvier*, 1852, *de Menduli, en réponse à la sienne du* 27 *Rébi-ul-evvel*, 1268 (7 (19) *janvier*, 1852).

La lecture de la note que les soussignés, commissaires médiateurs, ont eu l'honneur de recevoir de son Excellence le Pacha, en date d'hier, leur a causé, comme il est facile de comprendre, un bien vif chagrin.

Les soussignés ont cru de leur devoir de sonder là-dessus, sans perte de temps, les sentiments de leur collègue persan. Mirza Jaafer Khan leur répondit qu'il lui serait

impossible de s'entendre avec son Excellence le Pacha sur toutes les réclamations contenues dans la susdite note, sans en référer à son Gouvernement.

Là-dessus les soussignés se consultèrent sur le parti à prendre dans cette conjoncture, et tombèrent d'accord, que, puisqu'ils ont plein espoir que les Puissances médiatrices, qui, d'après les informations dernièrement reçues, se sont saisies de la totalité de cette affaire, dont traite la note mentionnée, parviendront prochainement à aplanir la difficulté pendante, ils ne devaient pas, pressés comme ils sont par les considérations climatiques, s'arrêter au beau milieu de leur course, en attendant ce heureux résultat.

Ils ont l'honneur, par conséquent, d'informer son Excellence le pacha, que, mettant à profit l'unique saison, où ils puissent, dans cette partie de la frontière, faire des reconnaissances que son Excellence avait déjà été à même d'exécuter dans ses deux voyages de Mohammerah à Bagdad, ils se proposent, pour se mettre ainsi au même niveau que lui dans la connaissance des localités, de parcourir le pays jusqu'à Hawiza; ils sont convaincus que, jusqu'alors, l'obstacle qui fait suspendre à son Excellence sa marche, sera écarté, et qu'elle sera à même de nous joindre pour continuer ensemble leur tâche commune.

Comptant que les ordres que son Excellence vient de recevoir de son Gouvernement, ne l'empêchent pourtant pas de se rendre à leur invitation de les accompagner, sans s'occuper des affaires, dans la promenade qu'ils projettent pendant laquelle il ne s'agira pour eux que de la reconnaissance pure et simple des localités, les soussignés ont, &c.

W. F. WILLIAMS.
G. TCHERIKOF.

Enclosure 10 in No. 22.

Traduction de la Note responsive de Dervich Pacha du 30 Rébi-ul-evvel, 1268, à la Note collective des Commissaires médiateurs du 8 (20) janvier, 1852.

J'ai reçu la note officielle collective que vous m'avez adressée en date du 8 (20) janvier, ensemble avec votre collègue russe M. le Colonel Tcherikoff, en réponse à ma note officielle, écrite en conséquence des ordres supérieurs que j'ai reçus cette fois de la Sublime Porte, et j'ai pris connaissance de tout son contenu.

Les clauses des ordres ci-dessus mentionnés étant formelles, vous n'ignorez pas non plus, monsieur, que tant que les affaires en question ne seront pas réglées, je ne saurais m'occuper des affaires de la commission. Nonobstant, sachant que les représentants des Puissances médiatrices font des démarches pour mettre les deux parties d'accord à ce sujet, et dans l'espoir que les difficultés seront prochainement aplanies, mais par-dessus tout, voulant mettre à profit la saison favorable, vous me faites savoir qu'afin d'accomplir la reconnaissance de ces parages, et d'acquérir des facilités pour les affaires que nous auront à régler par la suite, vous trouverez convenable, sous la réserve de ne point le considérer comme occupations des affaires de la commission, de descendre jusqu'à Hawiza en faisant seulement les levées et la reconnaissance des endroits nécessaires.

Il est vrai en effet que l'inspection desdits endroits, pendant que la saison est favorable, ne peut manquer que de faciliter l'affaire; il est évident aussi que les représentants des Puissances médiatrices guidés par la bienveillance et la justice parfaites qui les distinguent, feront tous leurs efforts pour écarter cette interruption, et qu'on peut s'attendre à recevoir sous peu, comme fruits de ces efforts, les ordres de nous occuper des affaires de la commission.

Cependant, comme je l'ai expliqué dans la note susmentionnée, les clauses des ordres que j'ai eu l'honneur de recevoir étant formelle, et ainsi que vous le savez vous-même, notre mission, n'ayant plus son étendue primitive, est entrée dans la phase qui se borne à une simple inspection de la frontière, aux investigations locales et aux levées des cartes, il n'est point douteux que, de telle manière que ce soit, notre départ actuel d'ici devrait être considéré comme ayant pour but l'occupation des affaires de la commission.

Par conséquent, je dois avec regret vous annoncer que je ne saurais, contraint que j'y suis, accepter votre proposition d'aller, d'ici, avec vous vers Hawiza. Et la mission, une fois en suspens, il me paraît, monsieur, que ni à vous, ni à mes autres collègues russe et persan, il ne vous conviendrait non plus d'y aller.

Il y aurait cependant une chose à faire: nous qui sommes quatre commissaires,

nous resterions ici dans l'attente, avec l'arrangement des particularités demandées, que de nouveaux ordres nous parviennent de nos Gouvernements pour agir aussitôt en conséquence, et uniquement dans le but de profiter de la saison favorable et de faciliter, par là, les affaires dont nous nous occuperons par la suite, nous enverrions nos ingénieurs seuls, en les chargeant de faire la reconnaissance des endroits se trouvant sur la frontière, et de tous les points nécessaires, et d'en dresser la carte. Si vous voulez bien consentir à cette mesure, nous aurions acquis, comme cela, les facilités requises, nous aurions profité de la saison favorable et en même temps je ne me trouverais pas dans le cas d'avoir agi contrairement aux ordres que j'ai reçus, et n'exécuterais alors que juste ce qui peut être conforme aux circonstances.

C'est pour porter tout cela à votre connaissance que j'ai l'honneur de vous adresser la présente et d'attendre votre réponse là-dessus.

Enclosure 11 in No. 22.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.

(No. 4.)

Sir, *Mendali, January 25, 1852.*

I have the honour to enclose for your Excellency's information a copy of a joint note which I joined my Russian colleague in sending to Dervish Pasha after the reception of his answer to our announcement to proceed with our reconnaissance as far as Hawiza, also a copy of a translation of his answer, and finally a copy of our rejoinder.

Having maturely weighed the question ere we announced our intention to Dervish Pasha we have not thought it expedient to enter into an angry discussion with his Excellency on a point on which our determination was made. In pursuing this course we have reserved to ourselves the opportunity to offer to your Excellency and M. de Titow our remarks on the tone which pervades Dervish Pasha's recent communication.

His Excellency appears to deny us not only the right to occupy the time thrown upon our hands by his recent orders in a manner useful to science, but he seems also to feel surprised that we should wish to leave him in his isolated position, where his own exaggerated reports have been mainly instrumental in planting him.

Your Excellency will observe with what care and clearness we laid down our future intentions during our march to Hawiza not to hold conferences with respect to either topographical nor statistical matters connected with the future frontier, but simply to put ourselves on a level with himself and his engineers who have twice been in those localities.

When Dervish Pasha threatens us with a protest under such circumstances he would fain forget his isolated surveys and statistical investigations amongst the Persian tribes in the disputed territory of Mohammerah, as well as his intrigues with and inflammatory proclamations to their sheikhs. The moment it suits his plans to preach unity among ourselves he does so in a very argumentative manner, and it is now time for me to inform your Excellency that during our surveys in Zohab he kept studiously away from his three colleagues, and going to the extreme frontier never made one single day's march with them. As all things were progressing to the satisfaction of myself and my colleagues we made no remark calculated further to damage the Turkish commissioner in your Excellency's eyes; but, on the contrary, we exhorted Mirza Jaffer Khan to abstain from all remarks in his despatches to the Government which could excite its suspicions, thus allowing him to take his own course, to arrive at his conclusions, and to put forth his pretensions. Your Excellency will, I trust, agree with me in pronouncing Dervish Pasha's last proposition, to send our engineers in company with his officers into a distant, as well as an unknown, country without our presence, supervision, and protection, quite as inadmissible as his assertions respecting the danger to be apprehended in the administration of the country by our presence in the south. The tribes on every part of the frontier hitherto visited by us have looked on us as the harbingers of peace and future good to themselves; they doubtless will not change their opinion in consequence of the absence of Dervish Pasha, whom they have never yet seen in our company.

W. F. WILLIAMS.

Enclosure 12 in No. 22.

Copie d'une Note collective des Commissaires médiateurs en date de Mendali le 11 (23) *janvier*, 1852, *en réponse à la Note de Dervich Pacha du* 30 *Rébi-ul-evvel*, 1268.

Les soussignés commissaires médiateurs ont eu l'honneur de recevoir la note responsive de son Excellence le pacha, datée du 30 Rébi-ul-evvel, et ils apprirent avec regret que ses ordres dernièrement reçus ne lui permettent pas de les accompagner dans leur reconnaissance jusqu'à la Hawiza.

Quant à l'invitation que M. le pacha leur fait de rester ici jusqu'à la réception d'ordres subséquents et de n'expédier pour la reconnaissance mentionnée que leurs officiers ingénieurs réunis, les soussignés croient devoir observer qu'ils n'ont reçu aucune communication de Constantinople contraire à l'entente établie entre les représentants des Puissances médiatrices et la Sublime Porte, c'est-à-dire contraire à l'entente de faire les reconnaissances tout le long de la frontière sans s'arrêter.

Ainsi les soussignés croient qu'il est de leur devoir de procéder en conséquence, sans cependant s'occuper aucunement du fond de l'affaire même de la délimitation puisque les ordres intimés à son Excellence le pacha arrêtent sous ce dernier rapport l'ensemble des occupations de la Commission mixte.

Les soussignés ont au moins la satisfaction de voir que M. le pacha trouve possible de joindre ses officiers ingénieurs à leurs officiers à fin de mettre à profit l'unique saison où la carte de ces contrées pourrait être exécutée. En réitérant ici l'expression de leur pleine espérance que les difficultés survenues seront aplanies entre les Puissances amies, ils ne doutent pas que tous les quatre hauts Gouvernements ne sachent gré à leurs commissaires respectifs d'avoir ménagé une année de temps par des levées préparatoires qu'il serait un peu plus tard impossible d'exécuter.

Pour conclusion, les soussignés ont l'honneur de demander à son Excellence le pacha s'ils peuvent compter sur l'escorte des troupes ottomanes, au moins sur la cavalerie comme plus propre à traverser le désert.

W. F. WILLIAMS.
G. TCHERIKOF.

Enclosure 13 in No. 22.

Traduction d'une Note de Dervich Pacha du 1er *Rébi-ul-akhir*, 1268 (23 *janvier*, 1852), *en réponse à celle des Commissaires médiateurs de la même date.*

Dans la note collective du 23 janvier, 1852, qu'ensemble avec votre collègue russe, M. le Colonel Tcherikof, vous venez de m'envoyer en réponse à ma note du dernier Rébi-ul-evvel, vous me dites entre autres que, n'ayant reçu de Constantinople d'informations contraires à l'entente, qui a eu lieu entre les représentants des Puissances médiatrices, c'est-à-dire contre l'entente d'opérer, sans s'arrêter, les investigations nécessaires tout le long de la frontière, vous croyiez de votre devoir de procéder aux investigations mentionnées, sans vous occuper aucunement du fond même de l'affaire, puisque les ordres qui me sont parvenus arrêtent la mission délimitatrice, tâche directe de la Commission mixte; que, par conséquent, en renonçant pas à votre première détermination vous vous proposiez de partir.

Le fait est que la tâche actuelle de la Commission mixte, ainsi que je l'ai clairement expliquée dans ma note d'hier, n'a plus sa portée primitive, et qu'elle se borne uniquement à la reconnaissance des frontières, à la levée des cartes et aux investigations locales, pour qu'ensuite les Gouvernements décident entre eux sur chaque localité, contestée ou non, de la frontière. Comme il vient de surgir certaines difficultés entre les deux Puissances directement intéressées dans la question de cette démarcation frontière, l'une de ces deux Puissances ayant désiré de suspendre l'affaire jusqu'à la solution de ces difficultés, et son commissaire, d'après les ordres qu'il a reçus, ayant arrêté l'affaire, il faut bien que par ce seul fait le commissaire de l'autre Puissance l'arrête aussi, et dans ce cas-là pour ce qui regarde les commissaires des Puissances médiatrices, il n'y a pas de doute, selon moi, qu'ils feraient mieux de ne rien entreprendre du tout.

Ainsi, puisque le départ des autres commissaires, pendant que je resterais ici, dans l'attente de nouvelles instructions que j'aurais à recevoir, voudrait dire une

démarche isolée, et particulièrement puisqu'il m'est clair comme le soleil à midi que les Arabes et les tribus établis dans les endroits à parcourir était un peuple sauvage, en voyant arriver seuls les commissaires des Puissances étrangères sans le commissaire du Gouvernement ottoman, vont donner à cette visite toutes sortes d'interprétations qui donneront lieu à différentes choses préjudiciables à l'autorité dont ils relèvent, je suis forcé de vous déclarer amicablement que cette démarche m'inviterait à protester.

Me trouvant ainsi, en conséquence de mes instructions, dans le devoir sacré de suspendre complètement les affaires, et regardant comme une chose indispensable de m'abstenir de l'exécution de quoi que ce fût du domaine de la commission, je n'avais dans le but, comme vous l'aviez dit, de profiter de la saison favorable, et de faciliter quelque peu les affaires dont nous aurons par la suite à nous occuper, après que les difficultés présentes seront résolues et réglées, je n'avais, dis-je, consenti qu'à envoyer nos ingénieurs seuls.

Comme vous savez maintenant la véritable situation des choses, je vous prie de vouloir bien apprécier ma présente accession, et si vous trouvez à propos d'expédier les ingénieurs, ceux du Gouvernement ottoman seront aussi envoyés.

C'est pour vous faire part de cette circonstance que je vous adresse la présente.

Enclosure 14 in No. 22.

Copie d'une Note collective des Commissaires médiateurs en date de Mendali le 12 (24) *janvier*, 1852, *en réponse à la Note de Dervich Pacha du* 1er *Rébi-ul-akhir*, 1268.

Les soussignés ont l'honneur d'accuser à son Excellence le pacha la réception de sa note d'hier. Il faut leur excuser de ce qu'ils ne peuvent continuer pour le moment une correspondance déjà volumineuse, puisqu'il reste à peine le temps de préparer le courrier de Constantinople pour demain.

Du reste, les soussignés croient s'être expliqués suffisamment comment ils comprennent leurs devoirs. Comme toutes les pièces de la présente correspondance seront envoyées à Constantinople aux représentants des Puissances médiatrices, et que sans doute son Excellence le pacha en présentera de son côté à la Sublime Porte, la portée de cette argumentation sera jugée et appréciée par qui de droit.

Les soussignés ont l'honneur, &c.

W. F. WILLIAMS.
G. TCHERIKOF.

Enclosure 15 in No. 22.

Colonel Williams to Sir Stratford Canning.

(No. 5.)

Sir,

Mendali, January 25, 1852.

As the mountains of Luristan, through which the commissioners will return from Hawiza, have already been examined by Mr. Loftus, the geologist, I have directed that gentleman to proceed at once to Suza, where he will occupy himself in excavations carried on at the expense of the British Museum. When the climate shall oblige us to quit the south for the purpose of resuming our work at Suleimanieh, I have instructed Mr. Loftus to proceed to the mountains near Malacca, there to copy the inscriptions which the snows of last year prevented me from doing; thence Mr. Loftus will find his way back to me viâ the Bakhtiari mountains, Hamadan, and Senna, there to supply the archives with his geological and other notes, and then to take up his work and accompany me to Ararat.

Thus far Mr. Loftus has exhibited the utmost zeal and intelligence, his geological remarks and sections are deposited in my archives, and eleven cases of antiquities and specimens of natural history have already been forwarded to the British Museum, and others are ready for transmission.

With respect to the astronomical records and surveys executed by Lieutenant Glascott, R.N., they have been compiled with the greatest care and assiduity during the various marches which the unfortunate interruptions of our first object of delimitation have enabled me to make. After a fatiguing day's work he has invariably dedicated a portion of the night to repeated astronomical observations, and the stationary months have been fully occupied in recording and calculating the results of his labours.

These I propose to add to the great map of the frontier, when the survey shall have been completed; and for that reason I have deemed it inexpedient to take him from consecutive labours, for the purpose of constructing detached portions of topography for transmission to the Foreign Office for any society. When the whole task confided to me is achieved, I trust the results will be published by Her Majesty's Government.

I beg to offer these remarks to your Excellency because I have heard through private channels that such fragments had been looked for in London.

Having indicated the line marked out by me for my subordinates, I beg leave to add, for your Excellency's information, that I propose to lay before you at the same time a military, statistical, and commercial memoir on the countries comprised in our investigation.

I have, &c.
W. F. WILLIAMS.

Annex to No. 22.

Colonel Williams to Colonel Sheil.

[Enclosure in Colonel Sheil's No. 21, February 23, 1852.]

Sir, *Mendali, January* 18, 1852.

I HAVE the honour to enclose herewith translations of the Turkish and Persian pretensions* with regard to the ultimate division of the province of Zohab, as set forth by their commissioners in the conference of the 29th December, 1851.

As neither my Russian colleague nor myself had seen the western portion of that province, we deferred replying to those documents until we had visited it; and as we all assembled at Mendali on the 16th instant, we had a conference this afternoon to read to the Mussulman Commissioners the results of our thorough reconnaissance and mature deliberations. I have the honour to enclose a copy of this document† for your information.

We have therein so fully stated our reasons for the conclusions arrived at, that I deem it inexpedient to trouble you with any digressions beyond the few remarks necessary in laying before you the results of our mature reflections.

If in delimitating at Mohammerah we deprived Persia of a certain portion of the left bank of the Shatt-el-Arab to assure unto Turkey the navigation of the port of Bussorah, I think you will find that ample justice has now been rendered to Persia by the cession of that strip of territory on the south of the River Elwend, the full extent of which towards the west will be marked in our next despatches and traces.

We have carefully avoided all discussions relative to indemnity from either side for acts of brigandage committed since the meeting of the conferences at Erzeroum; the results of our enquiries along the whole line of the frontier will be ready as soon as we have completed that great division of our task. But as far as we have yet seen of such matters in Zohab I apprehend the balance to be of little import, and my colleague joins me in the belief that our best chance of success in pursuing our happily re-opened labours is to avoid discussions bearing on this point of indemnity, and also on that of the future nationality of such portions of any tribe as our award, upon topographical basis, shall separate from its parent stock; these two points will, in the meantime, however, receive our full attention, and when the moment arrives we shall be ready with our report for your information.

I have, &c.
W. F. WILLIAMS.

---

o

* Enclosures 3 and 4 in No. 22, p. 117.

† Enclosure 5 in No. 22, p. 119.

(In Colonel Sheil's No. 21, Feb. 23, 1852.)

SKETCH
OF
THE PROVINCE OF
ZOHAB

The line Proposed by the Mediating Commissioners.

The line Claimed by the Persian Commissioners.

The line Claimed by the Ottoman Commissioners.
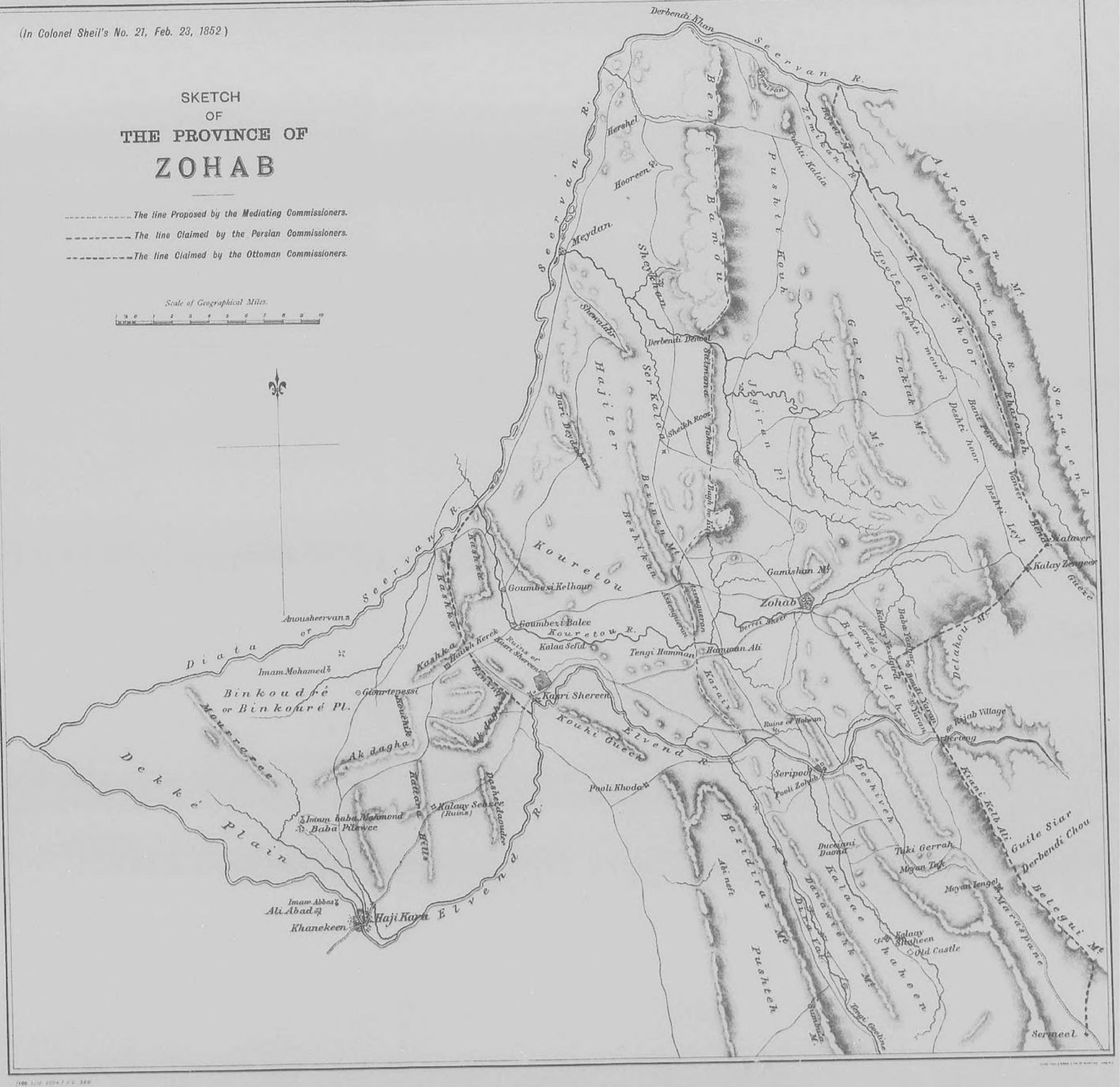
Scale of Geographical Miles.